

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 1199).**

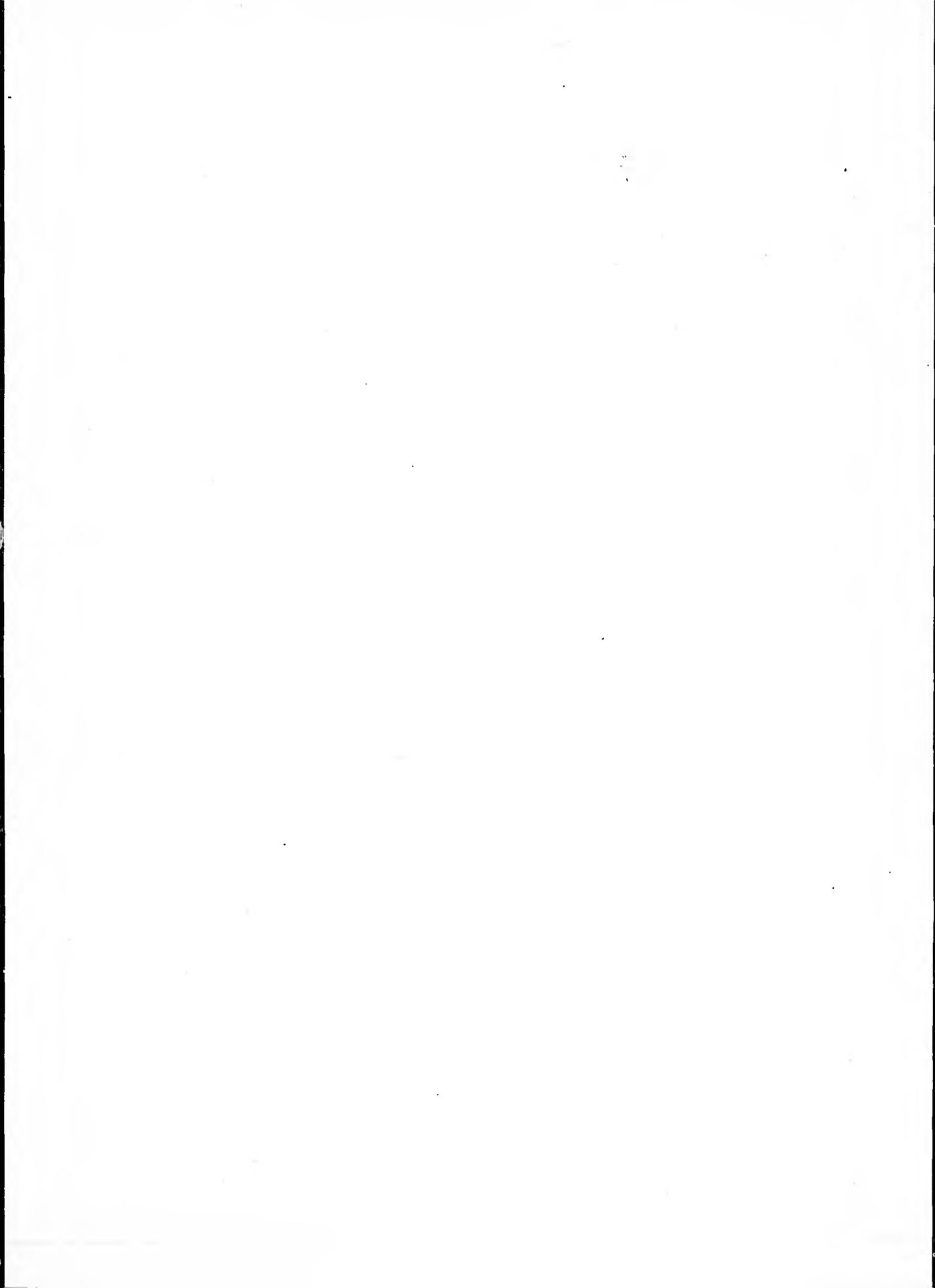
**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1241).**

Premier ministre (p. 1241).  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1243).  
Agriculture (p. 1251).  
Anciens combattants (p. 1258).  
Budget (p. 1259).  
Commerce et artisanat (p. 1265).  
Commerce extérieur et tourisme (p. 1266).  
Consommation (p. 1266).  
Défense (p. 1267).  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 1268).  
Droits de la femme (p. 1268).  
Economie, finances et budget (p. 1269).  
Education nationale (p. 1271).  
Emploi (p. 1272).

Energie (p. 1277).  
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 1278).  
Fonction publique et réformes administratives (p. 1278).  
Formation professionnelle (p. 1279).  
Industrie et recherche (p. 1279).  
Intérieur et décentralisation (p. 1284).  
Justice (p. 1292).  
Mer (p. 1301).  
Personnes âgées (p. 1302).  
P.T.T. (p. 1303).  
Relations avec le parlement (p. 1303).  
Relations extérieures (p. 1304).  
Temps libre, jeunesse et sports (p. 1305).  
Transports (p. 1305).  
Urbanisme et logement (p. 1309).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1314).**

**4. Rectificatifs (p. 1315).**



## QUESTIONS ECRITES

### *Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46551.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité d'exonérer de la T.V.A. de 33,3 p. 100 les bijoutiers et horlogers victimes du banditisme. En effet, ces victimes ont l'obligation de supporter la T.V.A. sur les objets volés qui garnissaient les vitrines ayant fait l'objet de ces vols. Il lui demande s'il envisage de proposer prochainement une application plus nuancée et mieux adaptée tendant purement et simplement à exonérer la T.V.A. ces victimes.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46552.** — 19 mars 1984. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que deux arrêtés émanant de son ministère et en date du 19 août 1981 (*Journal officiel* N.C. du 2 septembre, page 7888) autorisent la validation pour la retraite, au titre de l'article L 2 du code des pensions, des services rendus en qualité d'agent non titulaire à temps partiel dans les services extérieurs de l'Etat. Cependant, cette possibilité n'est offerte qu'aux agents effectuant un travail à temps partiel dans les conditions des décrets n° 80-552 du 15 juillet 1980 (*Journal officiel* du 19 juillet) et n° 81-545 du 12 mai 1981 (*Journal officiel* du 16 mai), c'est-à-dire pour convenance personnelle. Les personnels recrutés comme aides temporaires sur des postes à mi-temps ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Il apparaît parfaitement inéquitable que les auxiliaires ayant effectué un travail à temps partiel du fait de l'administration ne puissent faire valider leurs services alors que ceux qui ont exercé volontairement à temps partiel le peuvent. Il lui demande de bien vouloir compléter les dispositions réglementaires applicables en ce domaine de telle sorte que les agents qui ont été employés par l'Etat comme auxiliaires à temps partiel puissent bénéficier de la possibilité de faire valider ces années de services pour leur retraite.

### *Sports (politique du sport).*

**46553.** — 19 mars 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, qui fait obligation aux organisateurs de « toute épreuve, course ou compétition sportive devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation », de solliciter au préalable une autorisation administrative. Il lui demande s'il ne voit pas dans les dispositions de ce décret, dès lors qu'elles sont appliquées aux municipalités, une contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la loi du 2 mars 1982, dite de décentralisation, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et avec le nouveau code des communes, notamment son titre 3 sur les pouvoirs du maire en matière de police, et s'il n'y a pas lieu de reconnaître désormais aux maires, non seulement le droit d'organiser eux-mêmes et sans autorisation toute compétition sportive sur le territoire qu'ils administrent, mais aussi de leur confier le soin de recevoir et de traiter toute demande de manifestation sportive sur les voies qui traversent leur commune, à l'exception des routes nationales pour lesquelles une coordination souhaitable serait envisagée.

### *Collectivités locales (finances locales).*

**46554.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il a l'intention de prendre des dispositions particulières vis-à-vis des services

de l'Etat afin que ceux-ci règlent sans trop de retard les dettes qu'ils ont contractées vis-à-vis des collectivités locales. En effet, dans une circulaire n° 84-12 du 17 janvier 1984, des instructions ont été données aux commissaires de la République pour veiller à ce que les communes respectent les délais de règlement des marchés publics (quarante-cinq jours). Or l'un des facteurs expliquant les difficultés de trésorerie rencontrées par les collectivités locales réside dans les retards accumulés par l'Etat pour s'acquitter de ses contributions. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de compléter ces instructions ministérielles par un examen et une révision des procédures mises en œuvre par l'administration centrale et les services extérieurs de l'Etat.

### *Départements (élections cantonales).*

**46555.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le déroulement des prochaines élections cantonales de 1985. En effet, le précédent scrutin cantonal avait donné lieu à un redécoupage assez controversé des cantons dans plusieurs départements. Il lui demande donc s'il compte renouveler un tel découpage et la date à laquelle il sera rendu public ?

### *Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**46556.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le temps de parole accordé aux organisations syndicales à la télévision durant le dernier trimestre de 1983. Pour cette période, les organisations syndicales ont obtenu : C.F.D.T. : 1 heure 55 minutes 37 secondes ; C.G.T. : 1 heure 4 minutes 32 secondes ; F.O. : 39 minutes 17 secondes ; C.G.C. : 12 minutes 32 secondes. Entre la C.F.D.T. et la C.G.C. la différence est énorme. Cette situation est d'autant plus anormale si l'on considère la représentativité de la C.G.C. (première organisation syndicale pour l'encadrement, soit près de 16 p. 100 des voix aux élections à la sécurité sociale). Il lui demande donc si cette répartition lui paraît correcte et dans le cas d'une réponse négative quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait, contrairement à la simple équité en matière d'information audiovisuelle.

### *Fonctionnaires et agents contractuels (auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**46557.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 42941 (*Journal officiel* du 20 février 1984), s'il n'estime pas opportun d'harmoniser la situation des agents contractuels admis dans un cycle de formation dépendant de la fonction publique. En effet, aux termes de la réponse qu'il lui a faite, il apparaît que les agents contractuels admis à l'E.N.A. n'ont pas, au contraire de leurs collègues admis dans un I.R.A., le choix entre la rémunération accordée aux élèves issus du concours externe et le maintien de leur rémunération antérieure. Quant à ceux qui avaient précédemment accompli un cycle préparatoire au concours interne à l'E.N.A., ils ne peuvent plus bénéficier du traitement qui leur a été accordé précédemment. Les agents contractuels se trouvent donc pénalisés pour avoir réussi le concours de l'E.N.A. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette inégalité de traitement que rien ne semble par ailleurs justifier.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**46558.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un ancien fonctionnaire de la police qui a démissionné avant 1950 après trois ans et neuf mois de service. Aux termes de l'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, il n'a pas droit à la validation de ces années pour sa retraite, du fait que la durée de ce service effectif est inférieure à cinq ans. Il demande quelles sont les raisons d'une telle discrimination, et celle-ci ne lui paraissant pas fondée, quelles mesures il compte prendre pour rendre la législation plus équitable sur ce point.

*Sécurité sociale (caisses).*

**46559.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les informations parues récemment dans un hebdomadaire (Magazine hebdo) concernant les irrégularités de la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) sont fondées, et si tel est le cas, quelles mesures il compte prendre en conséquence ?

*Entreprises (aides et prêts).*

**46560.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les orientations arrêtées par le Fonds de la recherche pour l'attribution des aides à l'innovation accordées aux entreprises en 1984.

*Sondages et enquêtes (réglementation).*

**46561.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles ont été au cours des cinq dernières années, les demandes faites par la Commission des sondages en vue de la publication d'une mise au point sur des sondages qu'elle avait estimés erronés ou tendancieux. Il demande également si la Commission a été amenée au cours de cette même période à demander l'ouverture d'une information pénale à l'encontre d'organismes refusant d'appliquer ses décisions.

*Sports (natation).*

**46562.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quelles bases seront accordées les dérogations susceptibles d'être données par le directeur départemental de la concurrence et de la consommation, en ce qui concerne la tarification à l'entrée des piscines (A n° 84-22/A du 9 février 1984).

*Enseignement secondaire (élèves).*

**46563.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité absolue où se trouvent de nombreux collèges d'assurer un encadrement éducatif ou pédagogique des élèves dès lors que se multiplient les absences des professeurs, que l'administration est seulement en mesure désormais d'assurer les remplacements des congés d'une assez longue durée, que la dotation en surveillants s'avère d'une insuffisance dramatique et que le nombre de Centres de documentation pourvus à la fois d'un documentaliste et d'une certaine capacité d'accueil demeure dérisoire. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas judicieux d'étendre aux collèges les dispositions de la circulaire du 11 janvier 1978 prévoyant que la sortie libre entre les cours peut être autorisée par le règlement intérieur d'un lycée pour les élèves mineurs produisant une autorisation écrite de leurs parents.

*Voie (autoroutes).*

**46564.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** quelles seront les tranches de programmes réalisés en 1984, tant en ce qui concerne les travaux de modernisation que l'achèvement du programme autoroutier.

*Collectivités locales (finances locales).*

**46565.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a l'intention de prendre des dispositions particulières vis-à-vis des services de l'Etat afin que ceux-ci réglent sans trop de retard les dettes qu'ils ont contractées vis-à-vis des collectivités locales. En effet, dans une circulaire n° 84-12 du 17 janvier 1984, des instructions ont été données aux commissaires de la République pour veiller à ce que les communes respectent les délais de règlement des marchés publics (quarante-cinq jours). Or l'un des facteurs expliquant les difficultés de trésorerie rencontrées par les collectivités locales réside dans les retards accumulés par l'Etat pour s'acquitter de ses contributions. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de compléter ces instructions ministérielles par un examen et une révision des procédures mises en œuvre par l'administration centrale et les services extérieurs de l'Etat.

*Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).*

**46566.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, quels ont été les projets financés ou aidés par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets au cours des trois dernières années. Il lui demande quelle a été la proportion moyenne des aides accordées par l'Agence, quels ont été les critères d'admission et quelles sont les orientations de l'Agence pour les deux années à venir.

*Personnes âgées (logement).*

**46567.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, quelle est la proportion des personnes âgées occupant un logement peu confortable sans salle de bain, sans eau chaude, sans W.C. à l'intérieur des logements. Il lui demande si l'on constate des disparités régionales quant à la situation de confort et si des études ont été faites récemment sur ces facteurs qui concourent à l'amélioration des conditions de vie des personnes âgées.

*Circulation routière (sécurité).*

**46568.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accident survenu à un autocar transportant des élèves d'un C.E.S. de Joinville (Haute-Marne), le 6 décembre 1983, près de Vitry-le-François. Le car s'est abîmé en contrebas de la route et les moyens de soulèvement du car se sont révélés très insuffisants pour dégager les enfants blessés ou tués dans l'accident. Il semble qu'il ait fallu beaucoup de temps pour que les opérations de dégagement aient été menées à terme par les véhicules de levage appelés en renfort. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder d'urgence au recensement de tous les moyens d'intervention et de prévoir les modalités de leur mise en œuvre rapide, dès l'alerte donnée. Il lui demande, en outre, si des mesures sont déjà envisagées dans ce domaine par le gouvernement.

*Circulation routière (réglementation).*

**46569.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation des transports en autocar et lui demande en particulier de préciser dans quelles limites s'applique la règle des deux conducteurs par autocar pour les voyages sur une longue distance. Par exemple, quelles sont les manœuvres à effectuer lorsqu'il y a trois conducteurs pour deux autocars, ou d'une façon générale un nombre de conducteurs inférieur au double du nombre de véhicules en service.

*Auxiliaires de justice (réglementation).*

**46570.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un document intitulé « Schéma pour une évolution » a été proposé par ses soins à la réflexion des membres des professions juridiques et judiciaires réglementées (notaires, avoués à

la Cour, huissiers de justice, commissaires-priseurs, etc.). Ce texte propose en fait la suppression du droit de présentation c'est-à-dire la suppression de la disposition prévoyant l'acquisition de leur charge par les personnes souhaitant exercer une des professions concernées par le document. Celles-ci contestent la raison avancée qui estime que ce droit n'a pas, à lui seul, de valeur patrimoniale. Elles estiment que le droit de présentation résulte de la loi qui a cédé, contre finances, une partie des prérogatives de la puissance publique aux titulaires des charges et offices, en leur reconnaissant un droit irrévocable et cessible et que ce droit s'est transmis avec l'agrément des pouvoirs publics jusqu'aux titulaires actuels des offices ministériels. Les intéressés soutiennent que la modification, par l'Etat, de la situation actuelle ne pourrait se concevoir qu'en introduisant une indemnisation financière des détenteurs de ce droit qui est, pour eux, imprescriptible et intangible, toute autre décision constituant une spoliation car elle serait contraire à l'équité, aux principes généraux du droit et à une jurisprudence appliquée depuis 160 ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quel stade est parvenue l'étude des mesures envisagées par le document précité et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suppression du droit de présentation associé à une modification du numerus clausus.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

46571. — 19 mars 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés lors des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et doivent, de ce fait, supporter la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Une telle disposition apparaît particulièrement inadmissible car elle ajoute une charge importante au préjudice subi, qui peut être considérable. Sur le plan moral, cette mesure fiscale est encore plus condamnable lorsqu'elle est prise à l'encontre d'un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à l'encontre d'un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de simple équité, des mesures interviennent dans les meilleurs délais afin d'exonérer de la T.V.A. les bijoux volés.

*Entreprises (comptabilité).*

46572. — 19 mars 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983, il est fait obligation aux sociétés, quelle que soit leur taille, de déposer au greffe du tribunal de commerce leurs comptes annuels, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le rapport de gestion, le rapport des commissaires aux comptes, la proposition et l'affectation des résultats. Parmi les documents faisant l'objet de ce dépôt, figurent certaines pièces susceptibles de donner à des tiers des informations qu'ils n'ont pas à connaître, telles que : la ventilation nette du chiffre d'affaires par secteur d'activité et par marché géographique, la ventilation par catégorie de l'effectif moyen salarié, des indications sur les emprunts, les investissements, les crédits-bails, etc. Sur un plan général, l'accession aux informations évoquées ci-dessus aura le grave inconvénient de permettre la connaissance complète des affaires d'une entreprise par ceux qui en auront le désir, y compris par ses rivaux, faussant ainsi le jeu normal de l'émulation et de la concurrence. Même si les dispositions en cause sont prises dans le sens d'un alignement sur des critères arrêtés au niveau communautaire, elles apparaissent comme une immixtion de l'Etat dans les rouages de l'activité économique et revêtent un caractère d'inquisition tout à fait condamnable. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de reconsidérer la composition du dossier à déposer au greffe du tribunal de commerce en n'envisageant pas la remise des documents pouvant porter atteinte à la marche de l'entreprise, et dont la possibilité de divulgation constitue une attaque à la liberté d'entreprendre et, même, à la liberté tout court.

*Handicapés (allocations et ressources).*

46573. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'une part, sur l'inquiétude ressentie par les handicapés et leurs familles devant le très net durcissement observé depuis quelques mois dans les décisions des diverses commissions ayant à statuer sur des demandes en vue de l'attribution aux handicapés des divers avantages auxquels ils peuvent prétendre, d'autre part sur les dispositions envisagées par le rapport Esteva visant à dicter des conditions plus rigoureuses pour l'octroi des allocations qui leur sont attribuées. Il lui demande si ces procédures ne sont pas en contradiction avec le souci sans cesse réaffirmé de vouloir améliorer la situation des personnes handicapées.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

46574. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des associations « club du troisième âge » au regard de la redevance de T.V. Ces foyers disposent en général d'un appareil de télévision qu'ils pourraient difficilement ne pas avoir. Leurs sources de financement proviennent d'organismes subventionnés ou de collectivités dont les moyens reposent sur la fiscalité. Il souhaiterait savoir s'il lui paraît possible d'envisager au bénéfice de ces clubs une mesure d'exonération de la redevance de télévision qui témoignerait à la fois de l'intérêt qui leur est porté et reconnaîtrait leur caractère social.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

46575. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre afin que l'étiquetage des produits destinés aux consommateurs fasse clairement apparaître l'origine, le prix par unité de mesure, la composition, le poids, la valeur nutritionnelle, le procédé de fabrication la date de consommation et les conditions optimales de consommation.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

46576. — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre afin que l'étiquetage des produits destinés aux consommateurs fasse clairement apparaître l'origine, le prix par unité de mesure, la composition, le poids, la valeur nutritionnelle, le procédé de fabrication la date de consommation et les conditions optimales de consommation.

*Handicapés (allocations et ressources).*

46577. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inquiétude des accidentés du travail, des invalides, des assurés sociaux et des handicapés en raison de l'insuffisance de la revalorisation des rentes, pensions ou allocations au 1<sup>er</sup> janvier 1984. En raison de l'indiscutable régression de leur pouvoir d'achat en 1983, ceux-ci déplorent que ne soit pas appliquée, en 1984, la clause de rattrapage pourtant prévue dans ce cas. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des mutilés du travail pour rétablir la parité d'évolution avec les salaires.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

46578. — 19 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'émotion ressentie par les horlogers-bijoutiers à l'annonce de l'assassinat d'un de leurs collègues, à Riom, le 14 février dernier. Cette émotion se double d'une légitime indignation car ce dernier crime porte à quarante-huit le nombre de ceux dont ont été victimes depuis trois ans les membres de cette profession. Il est indéniable que ceux-ci vivent dans un état permanent d'insécurité et qu'ils peuvent difficilement se satisfaire des assurances données par les pouvoirs publics en ce qui concerne la protection de leurs vies et de leurs biens. Ils constatent que les mesures évoquées ne débouchent sur aucune action concrète, aussi bien dans le cadre de la prévention que de la répression, et se déclarent las de ce qu'ils considèrent comme étant seulement des apaisements de pure forme. Il lui demande en conséquence quelles dispositions réelles il envisage de prendre afin qu'il soit porté remède à la vulnérabilité qui s'attache à l'activité des horlogers-bijoutiers, lesquels sont de plus en plus les victimes privilégiées de la grande délinquance.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

46579. — 19 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés à l'occasion des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et supportent, de ce fait, la

T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Une telle mesure apparaît totalement inadmissible car elle ajoute une charge importante à un préjudice qui peut, lui-même, être considérable. Par ailleurs, cette disposition fiscale revêt, sur le plan moral, un caractère particulièrement indécent lorsqu'elle s'applique à un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que les bijoux volés soient exonérés de la T.V.A.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**46580.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Godfrein** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une circulaire du 16 novembre 1983 a abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1952 relatif à la circulation par la poste avec dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale. Le communiqué officiel du Conseil des ministres du 21 juillet 1982 faisait état de la communication présentée par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale relative à l'équilibre de la sécurité sociale. Un certain nombre de mesures était annoncé, mesures tendant à une gestion strictement équilibrée de la sécurité sociale. Parmi celles-ci figurait la suppression de la franchise postale dont bénéficient actuellement les assurés sociaux pour leur correspondance avec les Caisses de sécurité sociale. Le gouvernement paraissait avoir renoncé à cette suppression de la franchise postale applicable au courrier de la sécurité sociale. Compte tenu des dispositions précitées de l'arrêté du 16 novembre 1983, il lui demande si cette mesure n'annonce pas la suppression de la dispense d'affranchissement dont bénéficient actuellement les assurés du régime général de la sécurité sociale. Si tel n'est pas le cas, il souhaiterait qu'il lui soit confirmé que le gouvernement entend bien maintenir en vigueur cette franchise postale.

*Patrimoine archéologique esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).*

**46581.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** exprime à **M. le ministre délégué à la culture** la satisfaction qu'il éprouve à l'annonce de l'érection prochaine, à Paris, des statuts du Président Georges Pompidou et du héros de la Résistance, Jean Moulin. Ces réalisations répondant à la campagne décidée par le Président de la République en faveur de monuments à la gloire d'hommes célèbres contemporains, il lui demande s'il n'estime pas venu le moment d'élever également un monument à la mémoire du Général de Gaulle ?

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**46582.** — 19 mars 1984. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des contribuables exerçant la profession d'attachés de presse ou de relations publiques reçoivent la mission de représenter des artistes de variétés auprès des médias dans le but d'obtenir le passage de leurs clients dans des émissions radiophoniques ou télévisées. La mission peut être confiée soit par l'artiste lui-même soit par la société de production discographique. La rémunération du professionnel, qui au regard de l'impôt sur le revenu est à classer dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, consiste le plus souvent soit en une somme forfaitaire, soit en un faible pourcentage des ventes réalisées par l'artiste promotionné, soit en un panache des deux. Au regard de la T.V.A., et conformément à l'instruction de la Direction générale des impôts en date du 7 mars 1980 (*Bulletin officiel D.G.I.* 3-C-4-80), il est demandé à **M. le ministre** de bien vouloir confirmer que la rémunération perçue est uniquement passible du taux normal et non du taux majoré.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46583.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution des ressources des personnes handicapées. Les augmentations prévues pour 1984 : 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, ceci pour les titulaires de pension et allocation minimum (2 337,50 francs par mois) sont en effet loin de compenser le taux d'inflation de 5 p. 100 prévu pour cette année et qui pour le seul mois de janvier atteint déjà 0,7 p. 100. L'intégration des personnes handicapées ne pouvant se réaliser sans qu'on leur assure un revenu mensuel décent et régulièrement indexé, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, d'une part, rattraper cette perte de leur pouvoir d'achat et d'autre part se rapprocher de l'objectif présidentiel de 1981 (80 p. 100 du S.M.I.C.).

*Sécurité sociale (cotisations).*

**46584.** — 19 mars 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences néfastes pour l'avenir du sport de masse et pour les finances des collectivités locales de l'assujettissement systématique de toutes les associations sportives régies par la loi de 1901 aux cotisations de sécurité sociale. Ces associations n'assurent l'équilibre de leur budget que grâce à l'apport financier que leur procurent les subventions des collectivités locales. Toute augmentation des charges qui grèvent les finances des clubs ne peut se traduire que par une majoration importante des subventions allouées et, par conséquent, par une hausse de la fiscalité locale. A titre d'exemple, une association sportive d'une commune de moins de 2 000 habitants dans les Vosges vient de recevoir une mise en demeure de régler une somme de 16 000 francs pour un contrôle effectué sur une période de 18 mois. D'autre part, est-il nécessaire de rappeler que les dirigeants des clubs sportifs, toutes disciplines confondues, sont des bénévoles qui paient de leur personne et de leurs deniers pour assurer l'existence difficile des associations qu'ils animent. Il serait extrêmement préjudiciable pour notre avenir sportif de voir disparaître, peu à peu, toutes les bonnes volontés qui font la richesse de notre vie associative et qui participent par leur action à la bonne santé de la jeunesse de notre pays. Le Conseil d'administration de l'U.R.S.S.A.F. des Vosges avait, dans sa réunion du 27 avril 1983, décidé d'abandonner les redressements effectués à la suite du contrôle des associations sportives et de ne pas engager les mises en recouvrement correspondantes. **M. le ministre** des affaires sociales et de la solidarité nationale a, en application des dispositions de l'article L 171 du code de la sécurité sociale, annulé cette décision de bon sens et demandé la régularisation de la situation des clubs au regard de la législation en vigueur. Il lui demande si le gouvernement entend poursuivre dans cette voie au risque de provoquer des difficultés dans tous les clubs qui organisent le sport amateur dans notre pays.

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).*

**46585.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation du Centre de formation des métiers d'électricité, sis au Port à la Réunion; ce centre dont le renom est de la meilleure qualité est l'exemple même de la bonne formation professionnelle dans un département d'outre-mer, il lui demande pourquoi, au moment où il affirme l'importance de cette formation, le gouvernement et l'administration se désintéressent de ce centre.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

**46586.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose l'application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, de l'article 81 de la loi de finances pour 1984. En effet, sans remettre en cause le seuil au-delà duquel les G.A.E.C. sont soumis à l'imposition au bénéfice réel, il semble qu'il y ait une disparité de situation entre les exploitants individuels qui, eux bénéficient d'un délai d'adaptation, et les agriculteurs associés en G.A.E.C. qui devraient voir ces mesures s'appliquer à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1984. En conséquence, est-il envisageable que vos services étudient la possibilité d'en reporter l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1985 ?

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

**46587.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant. Les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, et qui demeurent à la recherche d'un emploi, peuvent bénéficier de la couverture sociale, conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1982. En conséquence de quoi, ils doivent fournir une attestation sur l'honneur à leur Caisse de maladie, attestant de la recherche d'un emploi. Or, les Caisses primaires exigent la production d'attestations de recherches d'emploi, que les entreprises sollicitées refusent bien souvent de fournir. Me répondre à ma question sous n° 38907 parue dans le *Journal officiel* du 23 janvier 1984, que les « Caisses doivent s'assurer par tous moyens, de l'honnêteté de la déclaration sur l'honneur », est bien. Mais, comment peuvent-elles le faire, si l'n'y a pas de trace matérielle, ou du mauvais vouloir de ceux qui

ont été sollicités? Que peuvent faire les personnes à la recherche d'un emploi, lorsque les employeurs visités, refusent de fournir une attestation de demandeur? Il lui demande ce qu'il pense faire, pour remédier à cette situation.

*Commerce et artisanat (entreprises).*

**46588.** — 19 mars 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les menaces de licenciements de près de 300 personnes de la Société française des supermarchés Radar. Non seulement cette politique va accroître le chômage, mais la suppression de nombreux points de vente risque de favoriser la concentration et de détériorer le tissu commercial de nombreux quartiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces fermetures et conserver le potentiel existant.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**46589.** — 19 mars 1984. — Les pompiers professionnels ont acquis récemment (*Journal officiel* du 20 décembre 1983) la possibilité d'années de bonification leur permettant d'obtenir un an pour cinq années de travail à partir de la dixième année pour avoir la retraite maximum à cinquante-cinq ans et trente-sept ans et demi de travail en tant que pompier. Actuellement des négociations seraient en cours pour définir notamment le taux de la retenue supplémentaire qui serait mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels. Aussi, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte prendre dans ce domaine.

*Enseignement (personnel).*

**46590.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires en fonction à l'étranger. Ces personnels qui attendent souvent depuis des années leur titularisation et leur retour en France, s'inquiètent de l'absence de précision concernant l'application de la loi Le Pors en ce qui les concerne. Il lui demande en conséquence, quelles mesures sont prises pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires en fonction à l'étranger dans des conditions susceptibles d'encourager le développement de la coopération dans le domaine de l'éducation.

*Enseignement secondaire (établissements : Mayenne).*

**46591.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Buatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège public Alfred Jarry, 53800 Renazé. Les parents d'élèves et les enseignants expriment leur inquiétude devant la décision du rectorat de l'Académie de Nantes, de supprimer deux postes d'enseignants à la rentrée 1984. Une telle mesure qui ne permettrait pas à tous les enseignements d'être assurés et remettrait gravement en question le fonctionnement normal de l'établissement, contredirait les objectifs gouvernementaux de lutte contre l'échec scolaire et pour la rénovation du système éducatif. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour permettre au Collège public Alfred Jarry d'aborder l'année scolaire 1984-1985 dans des conditions conformes aux intérêts des jeunes élèves qu'il accueille.

*Spats (politique du sport).*

**46592.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés pour les associations sportives, d'organiser diverses manifestations comme courses à pied ou cyclistes, empruntant les voies de circulation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre la disposition de ces associations des représentants de la force publique (par exemple C.R.S.) pour assurer le contrôle de la circulation automobile, et garantir ainsi les meilleures conditions de sécurité.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**46593.** — 19 mars 1984. — **M. Freddy Dechaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'abattement fiscal pour frais de garde. En effet cet abattement dans la loi de finance pour 1983 a été étendu aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient d'un emploi à plein temps. Or quand un des conjoints choisit le temps partiel pour garder son enfant et fait appel à une nourrice agréée pendant son activité professionnelle il doit non seulement rétribuer celle-ci pendant cette période *mais aussi* hors temps professionnel et ce à des tarifs non négligeables (deux heures de S.M.I.C. par jour si l'enfant n'est pas donné à garder, deux tiers du tarif journalier si l'enfant est donné à mi-temps. En conséquence il lui demande s'il envisage de procéder à une réforme du système actuel en étendant la disposition fiscale à l'ensemble des foyers fiscaux justifiant d'un emploi.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Essanne).*

**46594.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion créée au sein de la Communauté universitaire de l'Université de Paris-XI par la perspective de l'installation, hors de toute concertation avec l'ensemble des intéressés, d'une école de police dans des locaux récemment libérés du Campus d'Orsay. Alors que cette université souffre actuellement de l'absence d'infrastructure permettant d'organiser les rencontres et colloques indispensables à son rayonnement scientifique, la mise à sa disposition des locaux du Campus d'Orsay, en favorisant l'ouverture de Paris-XI sur la Société et la coopération scientifique internationale, lui donnerait le moyen de contribuer à la réforme de l'enseignement supérieur et au développement de la recherche. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir suspendre toute décision concernant l'affectation de ces locaux et rechercher dans la plus large concertation, une solution susceptible de satisfaire tous les intéressés.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**46595.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur la faible part du marché automobile du Bénélux occupée par la Régie Renault qui y dispose de plusieurs établissements industriels. Cette situation inquiète d'autant plus les salariés des usines Renault de Douai et Maubeuge que la moitié des véhicules montés en Belgique et réimportée en France alors que leurs entreprises sont frappées de mesures de réductions d'emplois, de chômage économique et de sous-utilisation des capacités de production. Dans le même temps, le Bénélux voit grandir la place offerte aux marques japonaises bien que la Régie Renault ait, à l'origine, lié ses décisions d'investissement à des engagements du gouvernement belge de limiter la pénétration japonaise. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la Régie Renault utilise ses usines belges pour renforcer sa position sur les marchés du Bénélux et des pays scandinaves et non sur le marché français; 2° quelles initiatives il compte engager pour que l'Europe offre une résistance réelle à la pénétration commerciale de l'automobile japonaise qui se double aujourd'hui d'une politique progressive d'implantation industrielle directe.

*Sécurité sociale (mutuelles).*

**46596.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande d'ouverture de deux annexes établie par l'Union des sociétés mutualistes du Bassin de la Sambre (Nord). Cet organisme dont le siège se trouve à Maubeuge avait sollicité l'ouverture de plusieurs annexes dans le Bassin de la Sambre afin de répondre au mieux aux besoins de la population mutualiste. C'est ainsi que des bâtiments ont été achetés à Jeumont et Aulnoye-Aymeries et que des travaux y ont été engagés. Or, tout dernièrement, les responsables de l'Union ont été avisés que les aides nécessaires ne pouvaient être données en raison du déséquilibre budgétaire observé en 1983. Cette décision inquiète vivement les salariés d'autant que l'ouverture de ces deux pharmacies annexes permettraient de reclasser le personnel qui risque d'être en surplus à la suite de l'informatisation du Centre de Maubeuge. Par ailleurs, la population de Jeumont et d'Aulnoye-Aymeries ne comprendrait pas que, alors que des investissements ont été réalisés, les pharmacies-annexes ne soient pas autorisées à fonctionner. Et ceci d'autant plus que cela concerne deux localités où sont installées les deux plus grosses entreprises de la région à forte participation mutualiste. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il

compte prendre pour que les aides nécessaires à l'ouverture de deux annexes, à Jeumont et Aulnoye-Aymeries, soient accordées à l'Union des sociétés mutualistes du Bassin de la Sambre; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que l'Union des sociétés mutualistes du Bassin de la Sambre puisse se développer normalement compte tenu qu'elle participe grandement, comme cela a été reconnu, à une meilleure prise en charge par les adhérents de leurs santé et à un moindre recours à l'hospitalisation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

46597. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application du décret du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, il convient de se féliciter de ce que le crédit inscrit à ce poste dans la loi de finances en 1983 soit près du triple de la dotation 1982, et qu'en tout état de cause, les subventions allouées aux communes pour cette indemnité aient été considérablement majorées. Cependant, certaines municipalités, et bien entendu tout particulièrement des municipalités de droite, arguent des nouveaux textes, sans les citer, pour réduire les indemnités versées aux instituteurs non logés, ou du moins pour maintenir des indemnités dérisoires. C'est ainsi, par exemple, qu'une commune de ma circonscription, comptant environ 1 500 habitants, présente comme une largesse de la part du Conseil municipal le fait d'attribuer, pour 1984, une indemnité de 260 francs par mois aux instituteurs non logés en précisant que « compte tenu des nouveaux textes, cette indemnité pourra être supprimée les années à venir ». Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour veiller à la bonne application du décret du 2 mai 1983 et de quels moyens disposent les instituteurs lésés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

46598. — 19 mars 1984. — **M. Théo Vial Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de favoriser le transport scolaire des enfants fréquentant un C.A.T., un I.M.P.R.O., un I.M.P. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises pour étendre, au bénéfice de ces catégories d'élèves la participation financière de l'Etat aux transports scolaires prévues par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969; 2° si une telle participation peut concerner des enfants ayant dépassé l'âge scolaire mais maintenus en I.M.P.R.O. ou C.A.T.?

*Assurance maladie maternité (prestations).*

46599. — 19 mars 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 6 janvier 1975, n° 75-8, concernant les mineurs convertis après le 1<sup>er</sup> juillet 1971. Ce décret a permis aux convertis des mines de demeurer au régime spécial de la sécurité sociale minière pour l'assurance maladie et vieillesse dans le cadre de leurs nouvelles activités professionnelles. Ainsi, ces personnes ont droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. De plus, l'ouverture du droit à une allocation de retraite par anticipation peut être effective à raison d'un an d'anticipation pour quatre ans effectués au fond de la mine. Or, seul le cas d'une activité de trente ans dont vingt ans passés au fond de la mine ouvre du droit normal à la retraite à l'âge de cinquante ans, avec garantie pour le régime minier du risque maladie. Dans les autres cas, les convertis ayant effectué quatre, huit, douze ou seize ans au fond, ont droit à une allocation anticipée de retraite respectivement à cinquante-quatre, cinquante-trois, cinquante-deux ou cinquante et un ans avec cependant l'obligation de renoncer à la couverture assurance maladie de la sécurité sociale minière. Cette situation paraît paradoxale puisqu'en effet, les mineurs convertis, se trouvant dans cette situation et qui ont fait valoir leurs droits à l'allocation de retraite par anticipation, se voient obligés de continuer leurs activités professionnelles au moins jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans pour conserver la couverture de l'assurance maladie par le régime général de la sécurité sociale auprès duquel ils cotisent pendant cette période transitoire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le droit à l'allocation de retraite par anticipation maintienne, comme dans les autres cas de retraite normale, la garantie du risque maladie.

*Enseignement secondaire (personnel).*

46600. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un statut des proviseurs de lycée. Il lui demande si une telle mesure est à l'étude et, dans l'affirmative, quelles seraient ses principales orientations.

*Enseignement (personnel).*

46601. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés auxquelles sont confrontés les clubs sportifs animés par des bénévoles lorsque ces bénévoles sont des enseignants qui sont affectés ou mutés loin du siège de leur club. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de retenir dans les critères d'affectation ou de mutation des enseignants leur appartenance en tant qu'entraîneur à un club sportif.

*S.N.C.F. (tarifs marchandises).*

46602. — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences pour l'économie bretonne, et spécialement son agriculture, de la suppression des correctifs tarifaires de l'annexe B ter. Il en résulte en effet une augmentation des prix extrêmement dommageable aux exportations en direction de la Communauté économique européenne et qui affecte tout particulièrement les productions légumières et animales. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage pour pallier cette situation.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

46603. — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement compte prendre tendant à améliorer la fonction des C.O.T.O.R.E.P. en vue d'une meilleure appréciation des handicapés au moment où l'on constate un très net durcissement de la part des C.O.T.O.R.E.P. et des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente, se manifestant notamment par des baisses de taux d'invalidité, ce qui entraîne des retraits de cartes d'invalidité pour certaines personnes handicapées ou encore la suppression de leur allocation aux adultes handicapés ou la diminution du taux d'allocations compensatrices pour besoins de tierces personnes, et ceci souvent en l'absence réelle de modification ou d'amélioration de leur état physique.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).*

46604. — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir considérer que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre doivent bénéficier des dispositions de revalorisations, quelle que soit la date de constitution, puisqu'elles tirent leur origine des rentes constituées par ceux-ci dans le cadre des articles 91 à 99 ter du code de la mutualité. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, comme le souhaite le monde combattant, que les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerres, titulaires d'une rente de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ou d'une rente de réversibilité constituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, ne soient pas soumises à la condition de ressources instituée par l'article 45, paragraphe VI de la loi de finances pour 1979 et le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).*

46605. — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la célébration en 1985 du 1 500<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'abbaye de Landévennec par Saint Guénolé. L'abbaye de Landévennec est aujourd'hui l'une des trois abbayes les plus anciennes de France, toujours habitée par des moines. Elle a joué durant plusieurs siècles un rôle capital dans l'histoire de la Bretagne, notamment sur le plan culturel. L'abbaye de Landévennec a ainsi été l'un des principaux « scriptoria » d'occident. A cause des invasions normandes, ces manuscrits ont été détruits ou dispersés à travers l'Europe. On en trouve aujourd'hui à Paris, Angers, Boulogne-sur-mer, Leyde, Oxford, Cambridge, New York et d'autres bibliothèques d'Europe et d'Amérique du Nord. Aucun de ces manuscrits n'a été conservé en Bretagne. Aussi il lui demande ce que compte faire son ministère pour réhausser cette célébration et apporter son concours à une exposition exceptionnelle de tous ces manuscrits en cette abbaye.

*Postes et télécommunications (timbres).*

**46606.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la célébration en 1985 du 1 500<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'abbaye de Landévennec par Saint Guénolé en 485. L'abbaye de Landévennec est aujourd'hui l'une des trois abbayes les plus anciennes de France toujours habitée par des moines (avec Ligugé dans le Poitou et Lérins sur la côte méditerranéenne). Elle a joué durant plusieurs siècles un rôle capital dans l'histoire de la Bretagne, notamment sur le plan culturel. Elle a ainsi été l'un des principaux « scriptoria » d'occident, c'est-à-dire l'un des principaux centres de production de manuscrits que l'on retrouve aujourd'hui dans toutes les bibliothèques d'Europe et d'Amérique du Nord. L'émission d'un timbre-poste viendrait heureusement rehausser la notoriété des manifestations qui sont prévues en 1985 à Landévennec pour ce 1 500<sup>e</sup> anniversaire. Aussi il lui demande de bien vouloir retenir ce projet dans le cadre du programme de l'année 1985.

*Informatique (libertés publiques : Seine-Saint-Denis).*

**46607.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** porte à la connaissance de **M. le ministre de la justice** le fait que le maire de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) a utilisé le listing des salariés établi pour les élections prud'homales de 1982 pour convoquer des personnes à une réunion « extraordinaire » du Conseil municipal du 26 janvier dernier. En effet, le code utilisé sur l'étiquette apposée sur l'enveloppe de convocation est le même que celui de la carte des élections prud'homales. Il lui demande donc son avis sur cette utilisation abusive et s'il n'estime pas que ce détournement soit en contradiction avec la loi « informatique et liberté ».

*Informatique (libertés publiques : Seine-Saint-Denis).*

**46608.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** porte à la connaissance de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le fait que le maire de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) a utilisé, semble-t-il, le listing des salariés établi pour les élections prud'homales de 1982 pour convoquer des personnes à une réunion « extraordinaire » du Conseil municipal tenue le 26 janvier dernier. En effet, le code utilisé sur l'étiquette apposée sur l'enveloppe de convocation est le même que celui de la carte des élections prud'homales. En conséquence, il lui demande son avis sur cette utilisation abusive.

*Elevage (insémination).*

**46609.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté du 2 août 1983 concernant « la définition de l'activité spécifique des inséminateurs ». Il semblerait en effet qu'un point de cet arrêté demande à être précisé. Lorsque les femelles ne sont pas aptes à être fécondées, les inséminateurs ne savent pas s'ils sont autorisés à mettre en place le traitement adéquat à l'aide de produits qui ont été délivrés aux éleveurs par leurs vétérinaires. Il serait souhaitable que les inséminateurs puissent le faire et que la mise en place se fasse sous le contrôle du vétérinaire. Une telle pratique serait d'un moindre coût pour l'éleveur et aurait en définitive des conséquences positives sur l'état sanitaire de l'élevage. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce point de l'arrêté du 2 août 1983.

*Français : langue (défense et usage).*

**46610.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que la Cour d'appel de Paris, par jugement du mardi 20 décembre 1983, a confirmé une contravention poursuivie et prévue par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de responsabilité civile du théâtre national de l'Opéra de Paris qui avait laissé diffuser à l'intérieur même de l'Opéra une brochure entièrement rédigée en langue anglaise, au sujet du spectacle « Bubbling Brown Sugar », accompagnée seulement d'un court texte français. Il lui demande si, après les excès qui ont été enregistrés à l'Opéra en matière de langue étrangère, il a l'intention de ramener cette institution au respect de la langue française, et plus généralement d'ailleurs de la culture française, comme cela a été précédemment demandé par le même parlementaire.

*Commerce et artisanat (registre du commerce).*

**46611.** — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'Institut national de la propriété industrielle a en charge le registre national du commerce et qu'à ce titre, il dispose : 1<sup>o</sup> d'un fichier national des commerçants en nom personnel; 2<sup>o</sup> d'un fichier des renseignements, dénominations...; 3<sup>o</sup> d'un double de tous les documents des registres de commerce (immatriculations, inscriptions modificatives, statuts, assemblées générales, bilans...). Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services, le cas échéant en liaison avec les départements ministériels concernés, la possibilité de créer une banque télématique de données afin que les documents en sa possession puissent être consultés par le public à l'aide d'un terminal Minitel et, bien entendu, dans des conditions de coût raisonnables s'agissant d'un service public. Il serait d'ailleurs intéressant d'envisager, dans des conditions restant à déterminer, le cas échéant en liaison ou interconnexion avec les greffes considérés, la délivrance par l'I.N.P.I., registre national du commerce, des extraits K et K bis par voie télématique, ce qui permettrait aux abonnés professionnels intéressés de les obtenir immédiatement par Minitel d'une part, et de décharger les greffes (au besoin en reversant les taxes). Il serait de même souhaitable que les autres documents délivrés par les greffes (certificats d'inscription, faillite, non faillite, règlements judiciaires, liquidations de biens, prêts, privilèges, etc...) puissent être délivrés de la même façon et par un interlocuteur informatique unique qui paraît devoir être le registre national du commerce. Il lui demande de bien vouloir en faire étudier la possibilité.

*Commerce et artisanat (registre du commerce).*

**46612.** — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le registre national du commerce est assuré par l'I.N.P.I. et qu'une expérience de banque de données I.N.P.I. Société 3 a été confiée par l'Institut à un serveur privé, l'Office de renseignements. Or, si la consultation d'un seul bilan par un particulier se déplaçant à l'I.N.P.I. ne coûte que le prix d'une consultation, soit quelques francs, la copie du document, celle des photocopies, également quelques francs, il apparaît, par contre, qu'une personne qui souhaiterait consulter télématiquement le même bilan serait contrainte de déboursier très exactement la somme de 15 833 francs et 10 centimes à l'Office de renseignements, soit un droit d'accès de 1 350 francs hors-taxes plus une avance minimum de 200 U.S.T.R. à 60 francs hors-taxes, même si le demandeur n'est intéressé que par un seul bilan. Il lui demande comment il peut expliquer la différence entre 10 francs et 15 833 francs, soit un surcoût de 15 823 francs ! Il est totalement inadmissible qu'un service public exige de telles avances pour la consultation de documents publics. Si l'on peut comprendre la nécessité d'un abonnement préalable pour l'attribution d'un numéro de compte et d'un mot de passe réservé à l'abonné, en revanche, il n'est pas admissible de facturer à l'avance des documents qui ne seront peut-être jamais consultés. Il paraît donc indispensable que l'I.N.P.I. se dote si nécessaire du matériel informatique destiné à lui permettre d'assurer, directement, la fonction de serveur des banques de données publiques. Il est également indispensable que seuls les documents consultés soient facturés aux abonnés, soit par opération, soit en fin de semaine, soit en fin de mois. Il lui rappelle que l'I.N.P.I. gère un service public, que tous les documents en sa possession sont consultables par le public et que ses tarifs doivent être des tarifs de service public exempts de tout bénéfice.

*Commerce et artisanat (registre des métiers).*

**46613.** — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'I.N.P.I. est destinataire d'un double de tous les documents relatifs au répertoire des métiers (article 4 du 13 janvier 1975). Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services, en liaison avec les départements ministériels concernés ainsi que les chambres de métiers, la possibilité de délivrer par voie télématique tous les documents publics relatifs au répertoire des métiers (extraits, certificats, renseignements) afin que ces documents et renseignements puissent être obtenus à partir d'un terminal Minitel par les professionnels abonnés qui le souhaitent et qui se verraient attribuer un numéro de compte et un mot de passe, le tout à des conditions tarifaires raisonnables s'agissant d'un service public. Il lui demande si une expérience ne pourrait être envisagée, dans un premier temps, sur la région parisienne.

*Economie : ministère (I.N.S.E.E.).*

46614. — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire étudier par les services compétents l'informatisation des répertoires économiques afin que lesdits répertoires puissent être consultés, par des abonnés, à l'aide d'un Minitel et, bien entendu, moyennant le règlement d'une taxe de consultation, par renseignement demandé ou entreprise consultée. Il lui rappelle que l'I.N.S.E.E. commercialise déjà les adresses d'entreprises, mais que les particuliers qui souhaitent consulter le répertoire doivent se déplacer au siège de la direction régionale, d'où perte de temps, encombrement du service, risque de dégradation des appareils, etc... La prochaine généralisation des terminaux Minitel est susceptible de révolutionner les consultations administratives publiques et il paraît souhaitable que l'I.N.S.E.E. s'adapte, lui aussi, à ces nouvelles possibilités. Il lui demande si une expérience ne pourrait être menée dans un premier temps à l'observatoire économique de Paris qui pourrait donner aux personnes intéressées, un numéro d'abonnement et un mot de passe ou code secret pour imputation des consultations à un compte hebdomadaire ou mensuel.

*Justice (tribunaux de commerce : Paris).*

46615. — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire étudier, le cas échéant avec les autres départements ministériels intéressés (notamment le registre national du commerce), la possibilité, à titre expérimental au moins sur Paris : 1° d'informatiser les extraits K et K bis, les extraits du registre des agents commerciaux, ainsi que les demandes d'immatriculation, les inscriptions modificatives, les statuts de société etc.; 2° d'informatiser les documents délivrés par le bureau 8 du tribunal de commerce de Paris (règlements judiciaires, liquidations, faillites...); 3° d'informatiser les documents du bureau 11 du même tribunal (protêts, privilèges, nantissements, warrants, etc.), afin que ces documents puissent être consultés (ou délivrés) par voie télématique à l'aide de terminaux Minitel aux auxiliaires de justice et entreprises titulaires d'un abonnement et qui recevraient un code d'accès et un mot de passe pour imputation des consultations à un compte hebdomadaire ou mensuel. Une telle expérience permettrait de décharger considérablement ce greffe et surtout de permettre une information immédiate des entreprises concernées tant dans l'intérêt du service public que des consultants ou des commerçants consultés (notamment pour l'octroi de prêts, ou de renseignements avant association, etc.). Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion qui marquerait un très réel et très grand progrès et s'il peut mettre l'étude la création d'un tel projet afin qu'il puisse au moins mener une expérience qui, à n'en pas douter, ne peut qu'être positive.

*Justice (tribunaux de commerce : Paris).*

46616. — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions lamentables imposées pour la consultation du registre du commerce de Paris et ce malgré l'informatisation de ce registre. Le bureau 16 du tribunal est continuellement saturé, de telle sorte que clients, avocats, commerçants sont contraints d'attendre les heures pour obtenir les renseignements qui leurs sont nécessaires. Quant au bureau n° 11, la consultation des protêts, privilèges, etc. demande un mois, bien qu'il soit officiellement annoncé trois semaines d'attente, ce qui est intolérable car, à défaut d'une connaissance précise de la situation d'une entreprise, il est impossible d'accepter de s'y associer ou d'accorder des prêts, voire de décider des chances de recouvrement d'une créance. En outre, et curieusement, les documents délivrés portent non pas la date de leur délivrance mais celle de la demande, soit un mois plus tôt. Une telle lenteur alors que le service est informatisé est incompréhensible et intolérable, sans compter que l'on oblige les demandeurs à repasser souvent pour s'entendre répondre que les documents ne sont toujours pas prêts, ce qui imposera une troisième démarche avec déplacement. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès du greffe concerné pour que les documents, qui sont d'ailleurs informatisés, soient délivrés immédiatement.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

46617. — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les nouveaux centraux électroniques alliés aux appareils téléphoniques à fréquences vocales permettent un nouveau service, le renvoi temporaire dont l'intérêt est

indéniable et le progrès certain puisque ce service permet de diriger un appel téléphonique sur un autre local où se trouve provisoirement l'abonné (détournement, par exemple, des communications professionnelles sur le domicile personnel en cas d'urgence, etc.). Malheureusement ce service ne fonctionne que dans la même circonscription de taxe. Cette restriction limite considérablement les possibilités du service et n'est pas justifiée. A Paris, nombre de professionnels (commerçants, artisans, libéraux) habitent la banlieue et n'ont pas la possibilité de renvoyer, du fait de cette limitation, les appels sur leur domicile. Il lui demande en conséquence de modifier les possibilités de ce service afin que les appels puissent être temporairement renvoyés sur l'ensemble de la région et, pour Paris, sur toute l'Ile-de-France. Il ne semble pas que techniquement cette suggestion ne puisse être réalisée. Au demeurant rien n'empêche de prévoir une taxation complémentaire en fonction de la distance. Il souhaite connaître les suites qui seront données à cette proposition.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).*

46618. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des retraités concernés par l'arrêté en date du 30 décembre 1983 portant révision des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Les intéressés estiment que les dispositions en cause portent atteinte à leurs droits et s'indignent de ce que leurs organisations syndicales n'aient aucunement été consultées à ce sujet. Ils déplorent que leurs retraites ne tiennent pas davantage compte des conditions pénibles dans lesquelles ils ont exercé leur activité et des contraintes de différents ordres qui ont marqué leur vie professionnelle. Ils souhaitent que les promesses qui leur ont été faites en ce qui concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion perçue par les veuves soient tenues et qu'elles se concrétisent par l'adoption du taux de 60 p. 100 dans les meilleurs délais. Enfin, ils remarquent notamment que les deux revalorisations de retraites devant intervenir au cours de l'année 1984 seront inférieures au taux de l'augmentation prévue du coût de la vie, lequel risque d'ailleurs fort d'être nettement dépassé. Il lui demande s'il n'envisage pas, à la lumière des remarques dont cette question s'est fait l'écho, de réexaminer les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1983 précité, afin de les rapprocher de la réalité et d'éviter qu'elles ne se traduisent par une sensible diminution du pouvoir d'achat des retraités intéressés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).*

46619. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement des retraités concernés par l'arrêté en date du 30 décembre 1983 portant révision des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Les intéressés estiment que les dispositions en cause portent atteinte à leurs droits et s'indignent de ce que leurs organisations syndicales n'aient aucunement été consultées à ce sujet. Ils déplorent que leurs retraites ne tiennent pas davantage compte des conditions pénibles dans lesquelles ils ont exercé leur activité et des contraintes de différents ordres qui ont marqué leur vie professionnelle. Ils souhaitent que les promesses qui leur ont été faites en ce qui concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion perçue par les veuves soient tenues et qu'elles se concrétisent par l'adoption du taux de 60 p. 100 dans les meilleurs délais. Enfin, ils remarquent notamment que les deux revalorisations de retraites devant intervenir au cours de l'année 1984 seront inférieures au taux de l'augmentation prévue du coût de la vie, lequel risque d'ailleurs fort d'être nettement dépassé. Il lui demande s'il n'envisage pas, à la lumière des remarques dont cette question s'est fait l'écho, de réexaminer les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1983 précité, afin de les rapprocher de la réalité et d'éviter qu'elles ne se traduisent par une sensible diminution du pouvoir d'achat des retraités intéressés.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris).*

46620. — 19 mars 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'il a l'intention d'étendre ses bureaux rue de Varenne, au détriment de familles nombreuses qui y sont logées ou qui pourraient s'y loger. Il lui rappelle que le schéma-directeur de Paris a prévu une limitation des bureaux

dans le VII<sup>e</sup> arrondissement, qui ne doit pas devenir une cité administrative, alors que la prolifération des administrations y sévit déjà depuis tant d'années. Les projets prévus d'appropriation à usage de bureaux d'un appartement de sept pièces, destiné à une famille nombreuse, au 55, rue de Varenne, soulèvent une telle indignation dans le VII<sup>e</sup> arrondissement, que le député de cet arrondissement lui demande de bien vouloir démentir de telles intentions.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(stages : Maine-et-Loire).*

**46621.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires adultes en formation de brevet de technicien supérieur au C.F.P.P.A. de Sainte-Gemmes-sur-Loire, en Maine-et-Loire, seul centre, en France, préparant au B.T.S. horticulture. Ces stagiaires, ayant pour la plupart d'entr'eux une famille à charge, constatent une très nette dégradation des conditions de leur stage : suppression des indemnités d'hébergement et de déplacement entraînant une restriction du choix des stages obligatoires en entreprise, périodes de congés scolaires imposées et non rémunérées, rémunération fixée sur la base de trente jours, ainsi une absence un lundi ou un vendredi entraîne la suppression de trois jours payés. Dans le cadre de la politique menée en faveur de la relance de l'horticulture, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces stagiaires.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(stages : Maine-et-Loire).*

**46622.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires adultes en formation de brevet de technicien supérieur au C.F.P.P.A. de Sainte-Gemmes-sur-Loire, en Maine-et-Loire, seul Centre, en France, préparant au B.T.S. horticulture. Ces stagiaires adultes, ayant pour la plupart d'entr'eux une famille à charge, constatent une très nette dégradation des conditions de leur stage : suppression des indemnités d'hébergement et de déplacement entraînant une restriction du choix des stages obligatoires en entreprise, périodes de congés scolaires imposées et non rémunérées, rémunération fixée sur la base de trente jours, ainsi une absence un lundi ou un vendredi entraîne la suppression de trois jours payés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces stagiaires.

*Handicapés (personnel).*

**46623.** — 19 mars 1984. — **M. Roger Mas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en sont les discussions entreprises dès octobre 1981 concernant les éducateurs techniques spécialisés en vue de leur intégration dans les cadres de l'éducation nationale. Il se réfère à la réponse à la question n° 13875 du 3 mai 1982.

*Impôts et taxes (paiement).*

**46624.** — 19 mars 1984. — **M. Roger Mas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les chèques bancaires émis par les contribuables pour le paiement des impôts sont débités de leur compte plusieurs semaines, parfois plusieurs mois, après leur envoi au percepteur alors qu'il semble que l'Etat a tendance à avancer les échéances des impôts ; il lui demande s'il entend remédier à cet état de chose qui gêne la comptabilité personnelle des contribuables et pénalise l'Etat.

*Politique extérieure (Maroc).*

**46625.** — 19 mars 1984. — **Mme Florence d'Hercourt** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'inquiétude des parents d'élèves fréquentant les établissements de la Mission d'enseignement français au Maroc auprès de l'ambassade de France, devant l'intention gouvernementale : 1° de fermer des établissements primaires et secondaires, ce qui entraîne dans certains cas la disparition totale de ce type d'établissements dans certains secteurs géographiques ; 2° de diminuer les subventions accordées à la Mission d'enseignement français au Maroc ; 3° d'augmenter les frais de scolarité de 100 p. 100 au minimum. Une mesure si brutale handicaperait fortement les enfants de familles qui ne pourraient faire face à ces dépenses supplémentaires ; la réinsertion dans les écoles marocaines

n'étant pas, du moins dans l'immédiat, une solution réaliste, ne serait-ce que par l'inadéquation des enseignements. Elle comprend la nécessité d'établir un plan de rigueur mais souhaite qu'il soit réalisé de façon progressive afin de ne nuire ni à la scolarité des enfants qui fréquentent ce type d'établissements, ni au rayonnement de la France au Maroc. Aussi, elle demande à connaître les intentions précises du gouvernement et le calendrier qu'il aura retenu. Elle lui demande de veiller à moduler géographiquement le resserrement prévu et d'établir son plan sur une durée de trois à cinq ans. Elle le met en garde contre des décisions brutales qui peuvent amoindrir très gravement notre rayonnement dans un pays attaché à la culture française.

*Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).*

**46626.** — 19 mars 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 12-1 de la loi de finances pour 1984 qui stipulent que l'imposition forfaitaire annuelle n'est pas due par les sociétés en liquidation judiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition vise, comme il semblerait normal de le penser, toutes les procédures de liquidations ordonnées par justice : règlement judiciaire, liquidation des biens, ou sociétés dissoutes par anticipation et mises en liquidation par décision de justice, par opposition aux liquidations conventionnelles décidées par une A.G.E. ou si cette disposition ne vise que certaines d'entre elles.

*Peines (amendes).*

**46627.** — 19 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des récentes recommandations adressées par ses services aux agents recouvreurs des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels, à l'encontre des personnes condamnées pour dégradation ou destruction de matériel ou d'édifices publics. Il lui demande si le fait d'instituer une sorte de « franchise pénale » en dessous de 1 000 francs de dégâts, sous le prétexte que les procédures de recouvrement des amendes frappant ces délits plus cher qu'elles ne rapportent, ne constitue pas à la fois une incitation au vandalisme et une entrave au bon exercice de la justice.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**46628.** — 19 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription à l'examen spécial d'entrée à l'université (E.S.E.U.). Deux années d'activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale sont exigées. Or, les jeunes ayant bénéficié des stages dix-huit-vingt et un ans qui, pourtant, donnent lieu à cotisation à la sécurité sociale, ne peuvent s'inscrire à l'E.S.E.U., leur période de stage n'étant pas considérée comme activité professionnelle, alors qu'une telle inscription est possible pour les jeunes chômeurs. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qui pénalise gravement les jeunes stagiaires par rapport aux jeunes chômeurs et s'il entend prendre les mesures nécessaires à remédier à cette incohérence des textes.

*Entreprises (aides et prêts).*

**46629.** — 19 mars 1984. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'une récente étude semble montrer qu'une partie des projets d'implantation d'entreprises dans les zones aidées par l'Etat serait déposée par des « chasseurs de primes ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas de se montrer particulièrement vigilant à cet égard.

*Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).*

**46630.** — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 84-4 du 3 janvier 1984 instituant pour les salariés un congé pour création d'entreprise et un congé sabbatique. Le congé sabbatique ne s'applique pas aux fonctionnaires. Cependant, aux termes de l'article 24 C du statut général des fonctionnaires, ces derniers bénéficient d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles, mais qui, contrairement au congé sabbatique, n'est pas de droit. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'étendre aux fonctionnaires le bénéfice du congé sabbatique.

*Urbanisme (permis de construire).*

**46631.** — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la proposition du médiateur, contenue dans son rapport annuel rendu public le 5 mars 1984, par laquelle il suggère d'adopter un système d'option pour le permis de construire : « ou bien on fait du permis de construire actuel un document ayant toute la portée juridique que son application promet, c'est-à-dire garantissant le constructeur, non seulement contre les infractions aux règlements d'urbanisme que l'administration aurait « laissé passer », mais aussi contre les actions de tiers, nées d'une contravention aux règles du code civil qui auraient été laissées en germe dans le projet de construction approuvé, ou bien on laisse au permis sa valeur juridique actuelle, mais on lui trouve une appellation plus conforme à cette valeur ». Il lui demande s'il envisage de donner suite à cette suggestion.

*Produits agricoles et alimentaires (huiles, matières grasses et oléagineux).*

**46632.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine adoptée par le Sénat durant la session d'octobre. Ce texte, en effet, modifie les dispositions de loi de 1897 qui interdisent la commercialisation de la margarine autrement que sous forme et emballage cubique. Il lui demande si ce nouveau texte qui va permettre de présenter la margarine sous la même forme que le beurre n'entraînera pas une confusion dans l'esprit du consommateur qui risque de faire oublier la différence de qualité entre les deux produits et d'entraîner une baisse d'achat du beurre. Il lui demande également pourquoi le gouvernement français met tant de hâte à vouloir aligner ainsi la réglementation française sur la jurisprudence de la Communauté européenne alors que la Grande-Bretagne, sur le dossier des importations de lait U.H.T., multiplie depuis plusieurs années les manœuvres de retardement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46633.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les élèves professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Actuellement, les salaires sont injustement bloqués deux années à l'indice 277. Il lui demande pourquoi le recrutement de toutes les personnes n'ayant pas d'ancienneté dans l'éducation nationale ne se fait pas à l'indice de base 305 correspondant au niveau du concours (bac + deux ans).

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46634.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les élèves professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Il lui demande pourquoi les salaires sont bloqués durant deux années à l'indice 277, alors que les maîtres auxiliaires catégorie II débutants sont rémunérés à l'indice 305.

*Santé publique (politique de la santé).*

**46635.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes touchant les soins donnés aux insuffisants rénaux. Alors qu'un arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au niveau régional, une lettre du 15 septembre 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a réduit cet indice à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants appréciés au plan national. Il lui demande si une telle limitation par suite d'un manque de postes ne va pas avoir des conséquences néfastes sur la santé des patients qui ne pourront plus se prendre en charge et se traiter à domicile.

*Bibliothèques (Bibliothèque nationale).*

**46636.** — 19 mars 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'effectif restreint du personnel de la Bibliothèque nationale dû à une baisse de crédit et lui fait remarquer que les vols de manuscrits et ouvrages anciens, le mauvais entretien de beaucoup d'ouvrages en seraient peut-être la conséquence. Il lui demande dans quelle mesure les crédits accordés à la Bibliothèque nationale ne pourraient être augmentés, celle-ci constituant l'un des joyaux du patrimoine français.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46637.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des artisans taxis. Un grand nombre d'entre eux disparaissent, notamment en milieu rural, du fait qu'il leur a été retiré le bénéfice du tiers payant auprès des organismes d'assurance maladie, pour le transport qu'ils effectuaient pour les malades assis, nécessitant des séries de traitement dans les centres hospitaliers régionaux. Le taxi est une nécessité, surtout en milieu rural, où il constitue le moyen de transport des foyers de ressources modestes devant faire face à des déplacements occasionnels et urgents. Pour que le taxi puisse subsister, il a besoin de pouvoir accéder à tous les marchés du travail, dont celui du transport des malades assis. Alors qu'une enquête révèle que le taxi est le moins onéreux des transports sanitaires, il lui demande d'une part quelle suite il entend donner au rapport de M. Pierre Jean destiné à faire l'objet d'un projet de loi sur le transport sanitaire, et d'autre part si ce projet permettra de donner le bénéfice du tiers payant aux taxis.

*S.N.C.F. (matériel roulant).*

**46638.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les actes de malveillance perpétrés contre les installations de la S.N.C.F. et particulièrement les dégradations commises dans les wagons de voyageurs. « La lettre de la S.N.C.F. » de novembre 1983 faisait apparaître un certain nombre de données chiffrées du coût de ces dégradations. Il lui demande s'il est possible de préciser, pour les cinq derniers exercices connus, quel a été le coût, pour la S.N.C.F., des vols et dégradations commis sur le réseau. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les mêmes données en ce qui concerne les compagnies Air-France et Air-Inter.

*Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).*

**46639.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître les statistiques, si elles existent, indiquant les délais dans lesquels les stagiaires accueillis en A.F.P.A. trouvent un emploi durable à la sortie de leur stage et le pourcentage d'entre eux restant demandeurs d'emploi bien après avoir effectué un stage.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**46640.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui préciser le montant des aides financières versées par l'Etat au bénéfice des grands quotidiens nationaux. Il souhaiterait en connaître la ventilation par titre, et pour les cinq dernières années connues.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**46641.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le caractère extrêmement important de la prévention des accidents en milieu professionnel. En son temps, le ministère du travail avait lancé une campagne à la télévision pour sensibiliser la population. Des séquences publicitaires rappelaient les règles de sécurité essentielles à respecter dans les entreprises pour prévenir et éviter les accidents du travail. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de remettre au programme ce type de campagne publicitaire.

*Impôts locaux (taxes sur l'électricité).*

**46642.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que des modifications viennent d'intervenir en ce qui concerne la possibilité pour les collectivités locales de percevoir une taxe sur la consommation d'électricité. Il est maintenant question de taxer tous les consommateurs d'électricité, y compris ceux dont l'utilisation est strictement professionnelle. Il lui demande en conséquence si ces nouvelles dispositions ne vont pas pénaliser encore plus tous les secteurs d'activité dont la consommation en énergie électrique est importante.

*Enseignement privé (fonctionnement : Rhône-Alpes).*

**46643.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les communes, qui, en ce qui concerne l'Académie de Lyon, disposent d'une école privée du premier degré sans qu'il n'existe d'école publique sur le territoire de la commune concernée.

*Communes (finances locales).*

**46644.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions de la note publiée le 28 janvier dernier par la Direction de l'urbanisme et des paysages, relative aux compensations par l'Etat des frais d'assurances des communes pour leur responsabilité en matière d'autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol. Les articles 17 et 94 de la loi du 7 janvier 1984 ont prévu le transfert des ressources correspondant aux compétences transférées. Pour 1984, un crédit de 5,9 millions de francs devrait être transféré à la Direction générale des collectivités locales. Les collectivités locales bénéficiaires du transfert de compétence en matière d'autorisations, doivent cependant s'assurer pour le 1<sup>er</sup> avril 1984. Il conviendrait dans ces conditions de connaître très exactement les modalités, la date et le montant de la compensation qui doit s'effectuer au niveau des primes d'assurances payées par les collectivités concernées.

*Service national (appelés).*

**46645.** — 19 mars 1984. — La réorganisation annoncée fin d'année 1983, des effectifs et des forces des armées françaises, particulièrement de l'armée de terre pose le problème de l'appel des contingents actuels et futurs. C'est pourquoi, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1983, quel était le nombre de jeunes gens devant être appelés au service national, et quel a été le nombre réel, la différence correspondant au nombre de réformés, d'exemptés, dispensés etc. Il lui demande également si ces mêmes indications peuvent être données pour l'ensemble des ressortissants dépendant de la cinquième région militaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**46646.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la profonde déception ressentie par le monde des anciens combattants après la décision intervenue dans les discussions budgétaires ne prévoyant aucune mesure de rattrapage des 14,26 p. 100 des droits essentiels. Il convient toutefois de prendre acte avec satisfaction de la proposition adoptée se traduisant par une troisième étape de rattrapage de 1 p. 100 prenant effet le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Alors que certains points précis de ces mesures de rattrapage sont encore à discuter, il lui demande dans quel délai la Commission budgétaire sera réunie, quelles en seront les modalités et s'il entend faire des propositions concrètes pour que puissent être résolus non seulement le problème du « rapport constant-indexation » des pensions et du rattrapage, mais aussi la question du droit des familles des morts et au retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**46647.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la question de l'extension des droits pour les veuves d'anciens combattants au sein de l'Office national des anciens combattants. Considérant que la veuve d'un ancien combattant a partagé avec son conjoint les épreuves de la guerre, pendant et après le conflit, il est regrettable que le bénéfice des services de l'Office national ne lui soit accordé qu'une seule année à compter du décès de son conjoint. Il lui demande en conséquence si par souci de justice, il entend mettre en place les mesures nécessaires pour que la qualité de ressortissante de l'Office national des anciens combattants soit reconnue aux veuves d'anciens combattants leur vie durant, afin qu'elles puissent accéder en permanence aux possibilités d'information, de Conseils et d'orientation dont disposent les services départementaux de l'Office national.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46648.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le sujet suivant : Pendant de nombreuses années les combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord ont été qualifiés « d'Opération de maintien de l'ordre ». « La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or, les dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite intéressant les fonctionnaires de l'Etat et par extension les personnes participant au fonctionnement des services assimilés, ne sont pas actuellement appliquées aux militaires ayant servi en A.F.N. Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 12 une mention particulière octroyant à ces derniers le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté accordées aux fonctionnaires et assimilés engagés dans les conflits antérieurs. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à cette proposition.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).*

**46649.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des soldats qui ont pris part aux combats en Afrique du Nord. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit permis de prétendre à la présomption d'origine sauf preuve contraire : 1<sup>o</sup> Lorsqu'une affection intestinale d'allure méta-amibienne manifestée par des signes cliniques, radiographiques, endoscopiques, est apparue sans conteste dans les années qui ont suivi le retour au foyer. 2<sup>o</sup> Lorsqu'une affection psychique, telle qu'instabilité ou fragilité neuropsychique, état dépressif, manifestations névrotiques ou psychiques diverses, est apparue et a été dûment authentifiée et traitée, dans un délai d'un an suivant le retour au foyer. Il conviendrait également que le délai actuel de trente jours en matière de présomption d'origine lors du retour en métropole, soit porté à deux ans pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées.

*Recherche scientifique et technique (centre national de recherche scientifique).*

**46650.** — 19 mars 1984. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact qu'une restructuration des formations du C.N.R.S., particulièrement dans le domaine des sciences de la vie, aurait récemment conduit la Direction générale de cet organisme à retirer son soutien à diverses équipes de recherche dans huit universités françaises. A Tours, en particulier, cette mesure toucherait l'Institut de biocénotique expérimentale des agrosystèmes, deux équipes de l'U.E.R. de médecine et une équipe de l'U.E.R. de pharmacie. Il appelle son attention sur les conséquences néfastes d'une telle mesure qui porterait atteinte au crédit scientifique que les équipes concernées ont acquis auprès des partenaires publics ou privés et compromettrait, par une réduction des travaux de laboratoire et des contacts extérieurs, la formation des étudiants de deuxième et troisième cycle.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46651.** — 19 mars 1984. — **M. Henri de Gestines** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les bijoux volés à l'occasion des agressions dont sont victimes les horlogers-bijoutiers sont assimilés à des bijoux vendus et supportent, de ce fait, la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Une telle mesure apparaît totalement inadmissible car elle ajoute une charge importante à un préjudice qui peut, lui-même, être considérable. Par ailleurs, cette disposition fiscale revêt, sur le plan moral, un caractère particulièrement indécent lorsqu'elle s'applique à un professionnel qui a été blessé au cours de l'agression ou, si celui-ci y a laissé la vie, à un membre de sa famille. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin que les bijoux volés soient exonérés de la T.V.A.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46652.** — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les familles ayant à charge un handicapé auditif. Compte tenu du prix très élevé des prothèses auditives et du faible remboursement par la sécurité sociale, ces familles doivent faire de très grands sacrifices pour acheter de tels appareils. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faire appliquer les dispositions prévues par la loi visant un meilleur remboursement des prothèses auditives.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**46653.** — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale injuste qui pénalise les couples mariés. Il apparaît que le régime fiscal favorise nettement l'union libre au détriment du mariage. En effet, en cas d'union libre, pour un couple qui a deux enfants, si chacun des deux parents déclare un enfant à charge, le couple dispose de quatre parts. Dans la même situation un couple marié n'aura droit qu'à trois parts. Un tel écart d'imposition est injuste, s'agissant d'un couple ayant les mêmes capacités contributives. Ce système de l'impôt sur le revenu pénalise la famille traditionnelle et encourage le concubinage à un moment où la situation démographique de la France est préoccupante. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à une telle inégalité.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46654.** — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, que dans la réponse à sa question écrite n° 26995 (*Journal officiel* A.N. « Q » n° 25 du 20 juin 1983) sur les conclusions du groupe de travail réuni par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées afin d'étudier la possibilité de prise en charge par l'assurance maladie, non seulement de tous les soins médicaux et paramédicaux, mais également des soins de vie ou de maternage, il faisait état d'une réforme « précédée de différentes expériences dans le temps ». « L'une des phases aurait lieu tout au long de l'année 1984 et comporterait l'expérience en réel de nouvelle tarification (sur dix établissements retenus dans les régions du Limousin, de Poitou-Charente, et de Bretagne) ainsi que la préparation de l'extension de l'expérience à tout un département en simulation ». Il aimerait connaître les résultats de cette étape.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**46655.** — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 81-823 du 4 septembre 1981 (*Journal officiel* A.N. lois et décrets du 6 septembre 1981, page 2387) modifiant le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, l'article 4 prévoit qu'un concours peut être ouvert afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels. Dans une précédente question écrite (n° 27310 du 7 février 1983), il souhaitait connaître la date du prochain concours, son programme et le nombre de postes à pourvoir. Dans sa réponse en date du 8 août 1983, M. le ministre de l'éducation nationale répondait que le concours n'avait pu être organisé pour 1983. Il souhaiterait connaître les mesures arrêtées en ce sens depuis cette date et les conclusions de ces concertations.

*Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).*

**46656.** — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème des arrêts de maladie. En 1983, la sécurité sociale aurait pratiqué 550 000 contrôles et relevé 25 p. 100 d'arrêts de maladies injustifiées; les périodes de pointe étant constatées à l'occasion de ponts, de grèves et de retour de vacances. Il désirerait connaître, par an, pour la période 1979 à 1983, le nombre de personnes et de journées d'arrêts de maladie, les raisons de ces arrêts, le nombre de contrôles effectués et les arrêts injustifiés constatés ainsi que les sanctions prises à l'encontre des contrevenants. Il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces abus qui coûtent cher, tant à la collectivité qu'à notre économie.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**46657.** — 19 mars 1984. — **Mme Nicole de Hautecloque** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que provoquent l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 et du décret du 24 novembre 1982 ainsi que des textes qui s'y rattachent, relatifs à l'accès à la retraite à 60 ans. Les incidences de ces textes semblent dommageables dans 5 cas : 1° Dans le cas des chômeurs ayant atteint l'âge de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 auxquels avait été promis le versement de l'allocation de base jusqu'à l'âge de 65 ans et 3 mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à indemnisation à l'âge où ils ont cessé leur activité professionnelle. L'allocation leur a été supprimée sans préavis et ils ont été contraints de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de 1983. 2° Dans le cas des chômeurs, licenciés pour cause économique à l'âge de 57 ans et demi ou au delà, atteignant 60 ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Alors que la garantie de ressources leur avait été promise lorsqu'ils atteindraient cet âge de 60 ans, toute allocation leur a été retirée. Paradoxalement, les salariés ayant été licenciés pour raison économique à la même époque, alors qu'ils avaient le même âge, mais dans le cadre d'une convention au titre du Fonds national pour l'emploi, peuvent bénéficier de la garantie de ressources. 3° Puis concernant les engagements initiaux non tenus, en ce qui concerne le pouvoir d'achat des préretraités. Une revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence est intervenue en novembre 1982 (1,6 p. 100) avec un retard d'un mois, alors que, par contre, les prélèvements au titre de la sécurité sociale ont sérieusement augmenté : 2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1982 qui sont passés à 5,5 p. 100 le 1<sup>er</sup> avril 1983. 4° De plus dans le cas des chômeurs âgés de 60 ans pouvant faire état de 150 trimestres validés et qui désirent retrouver un nouvel emploi. Les intéressés souhaitent ne pas faire liquider leur retraite immédiatement et attendent que soit fixé le montant de l'allocation d'attente. 5° Enfin dans le cas des licenciés pour cause économique bénéficiant d'une Convention du Fonds national de l'emploi, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980, atteignant l'âge de 60 ans après le 8 juillet 1983 sans pouvoir faire valoir 150 trimestres validés. Sur tous ces points, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant aux solutions à apporter aux problèmes soulevés ci-dessus.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46658.** — 19 mars 1984. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation matérielle des handicapés. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 ne compensera pas le taux de 5 p. 100 d'inflation prévu pour cette année. Dans ces conditions on peut s'attendre à ce que les intéressés et notamment les plus défavorisés d'entre eux, subissent une perte de pouvoir d'achat au cours de l'année 1984. Par conséquent, il lui demande le rattrapage du pouvoir d'achat pour les handicapés de façon à se rapprocher de l'objectif présidentiel, ressources équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C., et ceci afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans les plus brefs délais d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Animaux (protection).*

**46659.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges « à mâchoires » dans la destruction des animaux nuisibles. Ces engins supprimez très douloureusement et souvent très longuement des animaux qui, s'il est nécessaire de les supprimer, peuvent l'être de façon moins cruelle. D'autre part, n'étant pas sélectifs, ils détruisent également, après d'affreuses tortures, des animaux domestiques tels que chiens et chats. L'Office national de la chasse dans un rapport établi en 1982 sur cette question a conclu aux graves inconvénients de ces pièges et à la possibilité de leur substituer d'autres dispositifs de destruction, les pièges-trappes par exemple. Une position identique a été prise par le Centre national d'études contre la rage. Il lui demande s'il est possible, en conséquence, d'interdire définitivement ces appareils de souffrance gratuite qu'il est tellement aisé de remplacer par d'autres pièges capturant aussi bien mais sans blessures inutiles.

*Enseignement secondaire (établissement : Paris).*

**46660.** — 19 mars 1984. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui sera créée à la rentrée scolaire de 1984 au Lycée Honoré-de-Balzac (118 boulevard Bessières, Paris 17<sup>e</sup>). Il semble qu'à cette rentrée sept postes de professeurs seront supprimés pour une suppression d'ensemble de vingt et un postes à Paris, ce qui représente donc un tiers des suppressions pour ce seul lycée. Serait également envisagée la suppression : d'une classe de troisième; d'une classe de deuxième F 8; d'une classe de première F 8, d'une classe de terminale F 8 et d'une classe de terminale C. Si ces suppressions sont effectivement appliquées, elle entraîneront bien évidemment des sureffectifs dans les classes qui pour certaines d'entre elles pourraient compter cinquante élèves. Il est à craindre également qu'à cette occasion une sélection soit effectuée qui éliminerait jusqu'à un quart des élèves des classes conservées. Compte tenu du grave préjudice que les dispositions envisagées entraîneraient pour les élèves de ce lycée, elle lui demande de bien vouloir revenir sur les mesures en cause.

*Service national (dispense de service actif).*

**46661.** — 19 mars 1984. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des dispositions de l'article L 36 du code du service national les jeunes gens à la tête d'une entreprise qui ne remplissent pas les conditions d'ancienneté exigées par l'article L 32 (en particulier les deux ans d'ancienneté à la tête de l'entreprise) mais dont l'appel sous les drapeaux est susceptible d'entraîner des licenciements.

*Entreprises (financement).*

**46662.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le financement par le Crédit agricole, au cours de l'année 1984, de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et des petites et moyennes entreprises, compte tenu de la suppression des moyens termes ordinaires (M.T.O.), de la limitation des emplois C.O.D.E.V.I. et du resserrement de l'encadrement du crédit pour l'année 1984. Concernant plus particulièrement les C.O.D.E.V.I., le Crédit agricole a participé activement au lancement de ce nouveau produit, particulièrement en Seine-et-Marne où il a collecté plus de 240 millions de francs en 1983. Il s'est conformé en tout point aux directives des pouvoirs publics en la matière. Il s'est notamment référé aux déclarations de M. le ministre de l'agriculture à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> décembre 1983, indiquant que « la majeure partie des investissements financés anciennement par les prêts M.T.O. pourrait l'être à l'avenir, et cela dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984, sur les prêts C.O.D.E.V.I. du Crédit agricole ». Il a suivi d'autre part les propos de M. le Premier ministre, dans son discours de Lille, lors de l'Assemblée générale de la Fédération nationale du Crédit agricole, où, parlant du C.O.D.E.V.I., M. le Premier ministre a indiqué que « ce nouveau produit offre à l'évidence au Crédit agricole un moyen sans précédent de répondre aux besoins de financement des industries agro-alimentaires, des P.M.I. installées en milieu rural ». Ces espoirs ont été déçus par la décision des autorités monétaires obligeant les banques à maintenir sous forme de liquidité une partie de la collecte conservée. Alors que les banques pouvaient compter sur une distribution de prêts C.O.D.E.V.I. égale à 50 p. 100 de leur collecte, selon l'arrêté du 29 novembre 1983, il est maintenant prévu qu'elles ne pourront plus prêter que 20 p. 100 de cette collecte. Compte tenu des effets conjugués

de la limitation des quotas de prêts C.O.D.E.V.I. et du durcissement des règles d'encadrement du crédit, le Crédit agricole aura beaucoup de difficultés à assumer en 1984 sa mission de financement. Il se trouve d'autre part pénalisé, ainsi que le Crédit mutuel, par rapport aux autres établissements du système bancaire. Conformément à la loi du 13 juillet 1983, les banques nationales et les banques mutualistes à statut de société anonyme ont en effet la possibilité d'émettre des titres participatifs. L'émission de ces titres donne droit à des prêts supplémentaires. Or le Crédit agricole et le Crédit mutuel n'ayant pas cette possibilité, ils ne pourront pas compenser par cette voie les moyens de financement qui leur font défaut. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que le Crédit agricole et le Crédit mutuel puissent continuer leur mission, particulièrement importante en milieu rural.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**46663.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave contradiction entre la nécessité politique, humaine, morale de lutter contre la faim dans le monde et l'orientation malthusienne qui est donnée à la politique agricole commune; il lui fait remarquer en particulier le besoin mondial de lait ou de produits à base de lait en vue de remédier à la mortalité infantile ou aux carences alimentaires des enfants dans de nombreux pays du monde entier; il lui demande si, à son sens, des efforts suffisants ont été faits auprès d'organismes internationaux, de la F.A.O. ou F.M.I., pour obtenir des crédits qui permettraient d'employer les excédents européens ou français à ces fins humanitaires; dans la négative, s'il n'estime pas que le devoir de la Commission européenne serait d'abord d'établir les bases d'une telle politique qui aurait en outre l'avantage de remédier à l'hypocrisie d'un discours sur la faim du tiers monde alors que par ailleurs des sommes importantes sont consacrées à la diminution de la production agricole, notamment laitière.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles immobilières).*

**46664.** — 19 mars 1984. — **M. Claude Lebba** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 1844-9 du code civil relatif aux sociétés, tel qu'il a été modifié par la loi du 3 janvier 1978, dispose qu'après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés selon les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle. L'alinéa 3 du même article précise encore : « Toutefois les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés ». Ainsi, par cette double référence, le partage en nature d'un bien dépendant d'une société paraît possible. Or l'article L 211-1 du code de la construction précise que les sociétés civiles dont l'objet est de construire un ou plusieurs immeubles sont régies par les articles 1832 et suivants du code civil et les dispositions du présent chapitre (chapitre premier du Titre premier du livre II du code de la construction). Le même article dispose dans son alinéa 2 : « Les immeubles construits par elles ne peuvent être attribués en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés en contrepartie de leurs apports, ceci à peine de nullité de l'attribution ». Le deuxième alinéa de l'article L 211-1 est donc en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 1844-9 du code civil. Il lui demande comment il est possible de résoudre cette contradiction. Lorsque la société a terminé l'opération de construction et réglé son coût en totalité, n'est-il pas possible d'attribuer aux associés, en proportion de leurs apports, des biens partageables en nature ?

*Agriculture (structures agricoles).*

**46665.** — 19 mars 1984. — **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 32 de la loi du 7 janvier 1983 et sur les décrets n° 83-384 et n° 83-385 du 11 mai 1983 qui ont transféré, au département, un certain nombre de compétences en matière de remembrement rural. Ces textes ne modifient en rien le processus de décision en matière de remembrement, le département étant simplement chargé d'assurer et de financer les opérations arrêtées par les Commissions communales ou départementales, éventuellement modifiées par l'Etat (ministère de l'agriculture). Les actions du département portent essentiellement sur deux points : 1° La passation d'un marché d'étude avec le géomètre chargé d'établir les documents de remembrement. Le choix de ce technicien est fait pratiquement par les Commissions communales et le département est donc amené à signer un marché avec une personne non choisie par lui et sans qu'il ait fait, conformément aux codes des marchés, appel à la concurrence, bien que le montant du marché soit très

supérieur aux chiffres fixés pour les procédures de gré à gré. Le payeur départemental a signalé qu'il serait contraint de refuser le paiement de ces marchés, qui ne sont pas passés conformément à la réglementation. En outre, la procédure suivie semble être, d'après les services techniques compétents, la seule qui puisse être retenue, dans la mesure où l'aspect psychologique des relations Commission communale-maître d'œuvre est déterminant pour la suite des opérations. 2° L'article 25 modifié du code rural dispose que le département assure l'exécution des travaux connexes décidés par la Commission communale. Or, dans les faits, ces travaux sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'Association foncière intéressées. Cette pratique existait déjà lorsque l'Etat était chargé d'assurer l'exécution de ces travaux. C'est pourquoi, il leur demande, d'une part, si un assouplissement des règles de passation des marchés des collectivités locales en matière de remembrement est à l'étude, d'autre part, si une nouvelle rédaction de l'article 25 du code rural est envisagée, qui ne désigne plus le département en qualité de maître d'ouvrage, enfin, si des textes complémentaires sur l'organisation du remembrement sont prévus, qui assurent au département la place qui semblerait devoir lui revenir en sa qualité de payeur au sein des Commissions communales d'aménagement foncier.

*Agriculture (structures agricoles).*

**46666.** — 19 mars 1984. — **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 32 de la loi du 7 janvier 1983 et sur les décrets n° 83-384 et n° 83-385 du 11 mai 1983 qui ont transféré, au département, un certain nombre de compétences en matière de remembrement rural. Ces textes ne modifient en rien le processus de décision en matière de remembrement, le département étant simplement chargé d'assurer et de financer les opérations arrêtées par les Commissions communales ou départementales, éventuellement modifiées par l'Etat (ministère de l'agriculture). Les actions du département portent essentiellement sur deux points : 1° La passation d'un marché d'étude avec le géomètre chargé d'établir les documents de remembrement. Le choix de ce technicien est fait pratiquement par les Commissions communales et le département est donc amené à signer un marché avec une personne non choisie par lui et sans qu'il ait fait, conformément aux codes des marchés, appel à la concurrence, bien que le montant du marché soit très supérieur aux chiffres fixés pour les procédures de gré à gré. Le payeur départemental a signalé qu'il serait contraint de refuser le paiement de ces marchés, qui ne sont pas passés conformément à la réglementation. En outre, la procédure suivie semble être, d'après les services techniques compétents, la seule qui puisse être retenue, dans la mesure où l'aspect psychologique des relations Commission communale-maître d'œuvre est déterminant pour la suite des opérations. 2° L'article 25 modifié du code rural dispose que le retenue, dans la mesure où l'aspect psychologique des relations Commission communale-maître d'œuvre est déterminant pour la suite des opérations. Cette pratique existait déjà lorsque l'Etat était chargé d'assurer l'exécution de ces travaux. C'est pourquoi, il leur demande, d'une part, si un assouplissement des règles de passation des marchés des collectivités locales en matière de remembrement est à l'étude, d'autre part, si une nouvelle rédaction de l'article 25 du code rural est envisagée, qui ne désigne plus le département en qualité de maître d'ouvrage, enfin, si des textes complémentaires sur l'organisation du remembrement sont prévus, qui assurent au département la place qui semblerait devoir lui revenir en sa qualité de payeur au sein des Commissions communales d'aménagement foncier.

*Agriculture (structures agricoles).*

**46667.** — 19 mars 1984. — **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 32 de la loi du 7 janvier 1983 et sur les décrets n° 83-384 et n° 83-385 du 11 mai 1983 qui ont transféré, au département, un certain nombre de compétences en matière de remembrement rural. Ces textes ne modifient en rien le processus de décision en matière de remembrement, le département étant simplement chargé d'assurer et de financer les opérations arrêtées par les Commissions communales ou départementales, éventuellement modifiées par l'Etat (ministère de l'agriculture). Les actions du département portent essentiellement sur deux points : 1° La passation d'un marché d'étude avec le géomètre chargé d'établir les documents de remembrement. Le choix de ce technicien est fait pratiquement par les Commissions communales et le département est donc amené à signer un marché avec une personne non choisie par lui et sans qu'il ait fait, conformément aux codes des marchés, appel à la concurrence, bien que le montant du marché soit très supérieur aux chiffres fixés pour les procédures de gré à gré. Le payeur départemental a signalé qu'il serait contraint de refuser le paiement de ces marchés, qui

ne sont pas passés conformément à la réglementation. En outre, la procédure suivie semble être, d'après les services techniques compétents, la seule qui puisse être retenue, dans la mesure où l'aspect psychologique des relations Commission communale-maître d'œuvre est déterminant pour la suite des opérations. 2° L'article 25 modifié du code rural dispose que le département assure l'exécution des travaux connexes décidés par la Commission communale. Or, dans les faits, ces travaux sont assurés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'Association foncière intéressées. Cette pratique existait déjà lorsque l'Etat était chargé d'assurer l'exécution de ces travaux. C'est pourquoi, il leur demande, d'une part, si un assouplissement des règles de passation des marchés des collectivités locales en matière de remembrement est à l'étude, d'autre part, si une nouvelle rédaction de l'article 25 du code rural est envisagée, qui ne désigne plus le département en qualité de maître d'ouvrage, enfin, si des textes complémentaires sur l'organisation du remembrement sont prévus, qui assurent au département la place qui semblerait devoir lui revenir en sa qualité de payeur au sein des Commissions communales d'aménagement foncier.

*Enfants (pupilles de l'Etat).*

**46668.** — 19 mars 1984. — **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 22 juillet 1983, (cf. article 54, IX), attribue au préfet, commissaire de la République, la tutelle sur les pupilles de l'Etat. L'article 57 du code de la famille et de l'aide sociale précise que « la tutelle des pupilles de l'Etat est exercée par le préfet, assisté d'un Conseil de famille comprenant deux conseillers généraux, désignés par l'Assemblée départementale et cinq membres désignés par le préfet ». Dans une réponse à une question posée par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, lors de réunions régionales organisées par le ministère de la solidarité, le représentant du ministre avait répondu que le préfet se voyait reconnaître, essentiellement, une autorité morale, ce qui n'était pas incompatible avec le transfert au département de toute compétence, en matière d'aide sociale à l'enfance (cf. circulaire du 4 novembre 1983, *Journal officiel* du 13 novembre 1983, pages 10133 et 10134). Cette réponse ne paraît pas être satisfaisante; en effet, tant l'esprit que le texte de loi sur la décentralisation laissent à penser que, désormais, l'Etat et le département sont, chacun, pleinement responsables des compétences qui leur sont attribuées (cf. circulaire précitée, *Journal officiel* page 10133). La tutelle étant maintenue à l'autorité administrative, la charge financière des pupilles de l'Etat ne devrait incomber qu'à ce dernier. Il lui demande si son département envisage une éventuelle révision de cette disposition législative.

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**46669.** — 19 mars 1984. — **M. Michel d'Ornano** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 22 juillet 1983 donne compétence exclusive aux départements pour les maisons de retraite publiques ou privées. Conformément à l'article 22 de la loi du 30 juin 1975 et à l'article 19 du décret du 23 mai 1978, le commissaire de la République est compétent pour régler le budget des maisons de retraite, établissements publics. De même, sont soumises à sa tutelle, les délibérations desdits établissements, relatives aux créations de postes ou à la tarification des prestations. Le président du Conseil général fixant le tarif des prix de journée, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abroger les dispositions de la loi du 30 juin 1975 et du décret du 23 mai 1978 relatives aux établissements publics relevant de la compétence exclusive des départements, eu égard à l'ambiguïté juridique et aux problèmes de fait que cette situation peut soulever.

*Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).*

**46670.** — 19 mars 1984. — Le gouvernement français avait, en son temps, décidé et mis en place un système économique, social et financier permettant le confortement et la relance du système industriel textile, option dont on peut dire que les entreprises concernées et par là même leur personnel tiraient grande satisfaction. Ainsi peut-on affirmer qu'elle aurait mérité d'être poursuivie, voire même d'être appliquée à d'autres secteurs et on ne peut que regretter l'arrêt de la Cour européenne de justice s'opposant à sa poursuite. C'est pourquoi **M. Pierre Micaux** s'étonne à propos d'une information selon laquelle le gouvernement hollandais aurait décidé, pour son industrie textile, des mesures allant dans le sens de celles que s'était autorisées le gouvernement français en 1982. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** de le renseigner sur le bien-fondé de cette information (sur le principe et dans le détail); autrement dit, si le gouvernement hollandais se tiendrait en marge des options retenues par la Communauté économique européenne et s'il serait en désaccord

avec le traité de Rome. Dans l'hypothèse où ce pays aurait outrepassé « la loi européenne », de quelle façon le gouvernement français, qui assure la présidence de la C.E.E., entend-il réagir ?

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**46671.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** se réfère d'une information véhiculée par les médias portant sur les cinq pôles industriels (qui se faisant des pôles géographiques semblent devoir en bénéficier) concernés par le projet de restructuration et de conversion (en particulier les chantiers navals et la sidérurgie), pour questionner **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les raisons qui motiveraient l'exclusion de la région Champagne-Ardenne (tout particulièrement les Ardennes) pour ce qui concerne la métallurgie, et la région de Saint-Nazaire pour ce qui concerne les chantiers navals alors même que ces deux régions ressentent très durement les effets de la crise qui se traduisent par un chômage très important. Il lui demande s'il peut lui préciser si le gouvernement envisage de les inclure dans la liste des pôles qui seront définitivement retenus.

*Banques et établissements financiers (banques privées).*

**46672.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** se permet de questionner **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à propos de pourparlers qui seraient en cours, au point de déboucher sur une autorisation d'ouverture de plusieurs banques privées dont l'une d'elles aurait pour appellation « Nouvelle banque Rothschild ». Il est permis de s'interroger : 1° d'abord au nom des expropriés ayant subi la nationalisation des banques en 1982, sans mésestimer l'hypothèque nouvelle que fait peser cette mesure sur la liberté du crédit, sur la liberté d'entreprendre ; 2° ensuite, au nom de la logique toute simple : pour quelle raison, en effet, avoir nationalisé la banque Rothschild et lui permettre maintenant cette « nouvelle naissance ». Etait-il donc utile et nécessaire de nationaliser une grande partie du réseau bancaire en 1982 ? 3° enfin, le gouvernement a-t-il une ligne de conduite en la matière ou en adopterait-il au contraire une nouvelle correspondant à une vue libérale et réaliste de la société, auquel cas on ne pourrait que s'en réjouir mais aussi s'en étonner.

*Régions (conseils régionaux).*

**46673.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le renseigne sur la date ou à défaut l'année, ou encore l'époque à laquelle il envisage les élections au suffrage universel des conseillers régionaux. Le gouvernement s'engage-t-il à organiser ces élections avant la fin normale de la présente législature ou, si cette hypothèse était encore trop précise (...) avant la fin du mandat normal du Président de la République.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**46674.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos d'une information selon laquelle les investissements dans le secteur hospitalier ne pourront plus bénéficier, en 1984, des prêts des Caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande si, dans le souci d'une bonne objectivité, il pense en informer les Français, ce qui permettrait une meilleure compréhension des bulletins dits de « bonne santé » publiés par les médias et les responsables gouvernementaux sur l'état de la sécurité sociale. Peut-il lui préciser par quel relais il pense financer ces mêmes investissements, dans quelles conditions de durée et de taux et enfin quelle sera l'incidence comparative sur le coût de ces investissements ?

*Collectivités locales (finances locales).*

**46675.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** se permet d'interroger **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mise en place des Comités régionaux de prêts et plus particulièrement sur les informations fournies à cette occasion qui laissent à penser, d'une part qu'une partie de l'enveloppe de prêts en provenance de la C.A.E.C.L. devra être assurée sur les fonds de la Banque européenne d'investissement et, d'autre part qu'il conviendrait qu'en 1984, le maximum de réalisations passent par l'intermédiaire de cette même B.E.I. Aussi lui demande-t-il : 1° Quelle sera la proportion

des gages de la France mis à la disposition du circuit des collectivités locales sur cette même B.E.I. ; 2° Pour quelle raison les finances nationales, à commencer par les ressources de la C.A.E.C.L. elle-même, ne permettent pas d'assurer le financement des investissements des collectivités locales ; 3° Si le fait de puiser dans ce capital n'aura pas pour incidence d'engendrer une source d'inflation nouvelle voire même une source d'endettement national supplémentaire.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46676.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Marie Deiliet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une famille de trois enfants qui traverse des difficultés particulières et durables, du fait du handicap définitif (à 100 p. 100) de la mère, qui est totalement incapable de marcher et d'accomplir la plupart des actes de la vie. Le père de famille a dû interrompre son activité professionnelle pour suppléer son épouse. Or, compte tenu de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation compensatrice, de l'allocation de logement, de l'allocation familiale et du complément familial, les ressources de cette famille sont de l'ordre de moins de 8 000 francs par mois, alors qu'elle doit payer un loyer de 1 800 francs, rembourser le prix de l'indispensable automobile, faire face à d'autres dettes, de sorte que, pour toutes les autres dépenses, il reste à ces cinq personnes environ 4 000 francs par mois. Il lui demande pourquoi, en pareil cas, l'indemnité compensatrice n'est pas égale au S.M.I.C., puisqu'aussi bien, avant que le père de famille n'interrompe son activité professionnelle, une aide familiale à plein temps et rémunérée au S.M.I.C. était fournie à cette famille.

*Marchés publics (paiement).*

**46677.** — 19 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de trésorerie qu'engendre pour les petites entreprises sous-traitantes la longueur excessive des délais de paiement de leurs clients. Ces entreprises doivent, la plupart du temps, régler leurs factures fournisseurs dans les 30 jours, alors que leurs clients ne les paient que 90, 120 jours, voire même 130 ou 160 jours après la date de livraison. L'escompte des traites et des billets à ordre entraîne des frais financiers importants qui mettent en difficulté les entreprises créancières et alimentent l'inflation. Malgré les accords interprofessionnels signés en 1982 et 1983 par le C.N.P.F. et la C.G.P.M.E. et les recommandations adressées aux banques par le gouvernement le 26 juillet 1982 visant à ce qu'elles prennent mieux en considération les besoins réels des entreprises et à ce qu'elles relaient dans la mesure du possible, le crédit inter-entreprises en accordant directement aux acheteurs les avances de fonds nécessaires au règlement rapide de leurs dettes, les problèmes inhérents à cette pratique persistent et placent de nombreuses entreprises devant des difficultés financières insurmontables. Ces difficultés sont encore aggravées pour les entreprises sous-traitantes lorsque survient une défaillance de leurs clients donneurs d'ordre car leur protection juridique est encore bien mal assurée. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de mieux réglementer le crédit inter-entreprises et de rendre les entreprises moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement.

*Politique extérieure (lutte contre la faim).*

**46678.** — 19 mars 1984. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur l'aide alimentaire aux pays sous-développés. En effet, sauf cas d'urgence ou de calamité exceptionnelle, l'expérience montre que l'aide alimentaire n'est pas une solution durable au problème de la faim. Le Conseil des ministres du C.I.L.S.S., qui réunit les représentants des gouvernements sahéliers en janvier 1980 à Ouagadougou, demandait que : 1° l'aide alimentaire, si elle s'avère nécessaire, soit utilisée pour favoriser les investissements productifs dans l'agriculture ; 2° la sécurité alimentaire... s'appuie en priorité sur le développement de la production nationale, le stockage, puis sur les échanges nationaux. Pour répondre vraiment aux besoins des gens que nous sommes censés « aider », le gouvernement français ne pense-t-il pas qu'au moins une partie du budget consacré à l'aide alimentaire devrait être convertie en appui financier à des groupes de paysans qui travaillent et s'organisent pour acquérir l'autonomie alimentaire de leur région et de leur pays ? Pour qu'elle arrive plus sûrement à destination, cette aide pourrait passer par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46679.** — 19 mars 1984. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la demande des syndicats de taxis qui souhaitent au même titre que les V.S.L. et les ambulances bénéficier du tiers payant. Depuis le décret n° 79-80 du 25 janvier 1980 qui a permis la création des V.S.L. (véhicules sanitaires de transports légers), les taxis ne bénéficient plus du tiers payant uniquement réservé aux V.S.L. et aux ambulances. Cette mesure me paraît injuste, car les malades pouvant voyager assis et utilisant les taxis sont ainsi pénalisés, d'autre part, ce mode de transport revient moins cher et donc permettrait de réaliser des économies pour la sécurité sociale.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**46680.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Blanc** tient à attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur un point de la législation concernant la réinsertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, la garantie des ressources ne peut, en l'état actuel des textes, jouer en faveur des collectivités locales, assimilées dans ce domaine, à la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, afin de permettre la réinsertion professionnelle des handicapés dans les collectivités locales.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises).*

**46681.** — 19 mars 1984. — **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation grave de la sous-traitance. En effet, le rapatriement des travaux sous-traités par les donneurs d'ordre reste l'un des moyens de maintenir l'emploi pour les grands groupes industriels, mais cause un grave préjudice aux sous-traitants qui ont vu le nombre de leurs clients tomber brutalement et se voient contraints de fermer la porte de leurs entreprises.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46682.** — 19 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article 35-II, l'incompatibilité de la perception de cette allocation avec la poursuite d'une activité professionnelle. Ce problème revêt une acuité particulière pour les exploitants qui, du fait de leur cessation d'activité, ne peuvent maintenir l'exploitation en vie jusqu'à ce que leurs enfants prennent leur succession. Il lui demande s'ils peuvent utiliser, avant leur cessation d'activité, la possibilité qui est offerte aux exploitants agricoles âgés de cinquante-cinq ans au moins et remplissant les conditions requises pour obtenir l'I.A.D. ou l'I.V.D.-C.R., de céder leurs terres dans les conditions prévues par les articles L 411-40 à L 411-45 du code rural, et s'ils pourraient cumuler — sous conditions de ressources — l'allocation aux adultes handicapés et, suivant le cas, l'I.A.D. ou l'I.V.D.-C.R., à partir du moment où le transfert de l'exploitation au cessionnaire définitif serait réalisé.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**46683.** — 19 mars 1984. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de mise en place et de fonctionnement de la Commission nationale de l'industrie chargée notamment d'examiner l'exécution du Plan. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas regrettable la composition de cette Commission qui ne comporte que huit industriels face à quinze représentants de l'administration, quinze représentants des salariés, deux banquiers, deux artisans et un coopérateur ouvrier.

*Commerce extérieur (Arabie Saoudite).*

**46684.** — 19 mars 1984. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser si l'information contenue dans « la Lettre de l'Expansion » du

30 janvier 1984 indiquant que « Le Fabuleux contrat d'armement de l'Arabie Saoudite (4 milliards de dollars) servirait pour plus de la moitié cette année à payer les intérêts de l'emprunt de 4 milliards de dollars auprès de Riyad » est exacte.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**46685.** — 19 mars 1984. — **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'information contenue dans « la Lettre de l'Expansion » du 30 janvier 1984 indiquant que « la taxe professionnelle sera réformée en 1985 : un allègement compensé par la réduction de certaines aides » est exacte.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46688.** — 19 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'inquiétude des associations au service des handicapés devant plusieurs propositions du groupe de travail sur les ressources des adultes handicapés (rapport Esteva). Leur adoption signifierait une remise en cause de dispositions inscrites dans la loi du 30 juin 1975. Elle se traduirait même, dans certains cas, par une diminution des allocations versées aux personnes handicapées. Il lui demande donc quelles suites le gouvernement entend donner à de telles propositions.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**46687.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le sentiment d'insécurité éprouvé par les horlogers-bijoutiers au regard des multiples agressions aux conséquences parfois dramatiques commises contre certains membres de leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions concrètes que le gouvernement envisage de prendre pour apaiser la vive inquiétude ressentie par cette profession et lui assurer une meilleure sécurité dans l'exercice de son activité.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46688.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite aux horlogers-bijoutiers et plus généralement aux commerçants, victimes de vols de supporter la T.V.A. sur les objets volés. Eu égard au préjudice moral, matériel et parfois corporel déjà subi par la victime, il lui demande si le gouvernement ne saurait envisager la suppression d'une telle obligation.

*Justice (tribunaux de commerce : Aveyron).*

**46689.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 7 du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire et sur les inquiétudes suscitées dans les petites villes par l'imprécision de cet article au regard d'une éventuelle suppression de compétence en matière de règlement judiciaire pour certains tribunaux de commerce. Les villes de l'Aveyron et particulièrement celle d'Espalion, ancienne sous-préfecture et ville centre du Nord-Aveyron s'interrogent et craignent les répercussions déplorables sur les plans humain, matériel et psychologique d'une telle éventualité, peut-être envisageable sur le plan national, mais combien douloureuse sur le plan local, à l'heure où le nombre des règlements judiciaires et liquidations de biens est en progression constante. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions précises du gouvernement en ce domaine et plus particulièrement en ce qui concerne le tribunal de commerce d'Espalion et s'il ne considère pas comme contraire à l'esprit de la décentralisation une telle concentration géographique des compétences.

*Communautés européennes (élargissement).*

**46690.** — 19 mars 1984. — **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les conséquences pour les D.O.M. de l'entrée prochaine de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté

économique européenne. En effet ces deux pays ont des productions de canne à sucre, de « rhum », de banane, d'avocat et d'aubergine. Il lui demande donc quels seront les effets de ce nouvel élargissement sur les conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté pour les productions des D.O.M.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

46691. — 19 mars 1984. — Participant récemment au Conseil d'administration du collège de Vendeuvre-sur-Barse (Aube) (mais il ne s'agit là que d'un exemple) **M. Pierre Micaux** constate que le budget de cet établissement pour l'exercice 1983-1984 est en hausse de 4 p. 100. Il croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences découlant de cette évolution plus que relative puisqu'elle est sensiblement inférieure à l'érosion monétaire. Première conséquence : il ne sera plus possible de chauffer cet immeuble après le mois d'avril. Sur ce premier point, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre le chauffage à la rentrée d'automne..., si des crédits supplémentaires sont prévus par le gouvernement. Il apprend par ailleurs que le coût correspondant aux heures supplémentaires effectuées par les professeurs d'enseignement général n'a été acquitté, pour l'année 1983, qu'à hauteur de 40 p. 100 et s'étonne que le solde (60 p. 100) n'ait pu l'être qu'en 1984. Il lui demande s'il trouve cette situation normale. Partant de cette constatation si l'on peut encore accrédi-ter les bulletins de victoire sur la bonne marche de l'éducation nationale. Il ne semble pas, en tous cas, que ce genre de situation ait été enregistrée dans l'enseignement « encore libre » !

*Dettes publiques (emprunts d'Etat).*

46692. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à la suite de plusieurs questions écrites tendant à obtenir des précisions sur l'état de la dette nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les réponses soient demeurées évasives. Il s'en inquiète vivement du fait qu'« élu de la Nation, il aimerait connaître l'engagement débiteur de chacun des Français et, compte tenu de la durée des emprunts, celui de leurs descendants ! C'est dans le même souci qu'il s'interroge sur la situation actuelle du Trésor. Passant sur le fait que les comptes des opérations du Trésor arrêtés au 30 novembre 1983 ont été publiés dans un numéro complémentaire du *Journal officiel* (par hasard sans doute), il découvre surtout que le déficit de trésorerie se chiffre à 191 milliards de francs. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle définition il donne à l'appellation de ce déficit en le traduisant comme « un excédent de charges ». Si cette dénomination apportera une solution au problème ou si elle n'est qu'un moyen pur et simple de tromper les débiteurs français. Tôt ou tard, en effet, ces chiffres devraient se traduire dans la réalité. Il lui demande alors de quelle façon et suivant quels moyens (fiscaux, sociaux, économiques, politiques) il entend résoudre ce grave problème.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Aube).*

46693. — 19 mars 1984. — Siégeant au Conseil d'administration du Centre psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube) **M. Pierre Micaux** a été amené à constater la stricte stabilité des crédits à inscrire pour le personnel. En effet, aucune majoration de salaire, y compris les changements d'indice et d'échelon, n'est autorisée au cours de l'année 1984. Cette mesure va contre la nature du contrat de la fonction publique et traduit la négation même de cette fonction. De toute évidence, des changements d'indice et d'échelon s'imposent. Il souhaiterait que **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** lui fasse connaître les mesures envisagées pour résoudre ce problème. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a là trahison de la vérité en matière de gestion hospitalière et dans son prolongement, de la sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Aube).*

46694. — 19 mars 1984. — Le Centre psychiatrique de Brienne-le-Château (Aube) assume sa mission de la meilleure façon, et ce malgré les problèmes d'effectifs, si l'on en juge par l'appréciation que peuvent en porter les Aulois. **M. Pierre Micaux** croit cependant devoir appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante de cet établissement au niveau du potentiel médical. Malgré les demandes présentées par le Conseil d'administration et de la Direction, aucun

poste de médecin spécialisé ne lui a été accordé pour l'année 1984. Il lui demande tout d'abord les raisons qui font que le nombre de création de postes accordés pour l'ensemble du milieu hospitalier dans le département de l'Aube a été limité à huit, ce qui en soi établit une disparité, pour ne pas dire une injustice flagrante que le monde hospitalier lui-même apprécie, par rapport aux satisfactions apportées à d'autres départements tels que le Nord et le Pas-de-Calais. Considérant d'autre part que ces huit postes ont été affectés, à raison de six à Romilly-sur-Seine, et deux à Bar-sur-Seine, il aimerait être assuré sur l'option politique de ces choix... ce qui serait tout simplement scandaleux compte tenu de la situation du Centre psychiatrique de Brienne-le-Château.

*Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : institutions).*

46695. — 19 mars 1984. — Par suite d'actions de différentes natures engagées par les indépendantistes, la situation politique se dégrade de plus en plus en Nouvelle-Calédonie. Comme beaucoup de Français de la métropole et une majorité de néo-Calédoniens, **M. Pierre Micaux** s'en inquiète et s'interroge sur la politique adoptée par le gouvernement. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles sont les mesures envisagées en cas d'événements de nature terroriste, la riposte peut-elle être rapide, à défaut d'anticiper l'événement et sera-t-elle assez énergique pour dissuader les leaders indépendantistes ? Le gouvernement peut-il assurer (composantes et sous-composantes de celui-ci comprises) qu'il défendra sans faille le principe de l'intégration historique de la Nouvelle-Calédonie dans la Nation (française évidemment) ?

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

46696. — 19 mars 1984. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de Mme A... Cette personne percevait au titre de pension d'invalidité la somme de 6 334,45 francs par trimestre. En date du 11 janvier 1984 cette pension est remplacée par une retraite dont le montant est de 5 053 francs par trimestre (soit une perte de ressources de 1 300 francs) Il s'étonne de cette différence et lui demande quels sont les textes qui font que le montant d'une retraite peut être inférieur à celui d'une pension d'invalidité.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

46697. — 19 mars 1984. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants déficients auditifs. Pour que leur handicap n'entame pas leurs chances de s'épanouir ultérieurement, ces enfants doivent être appareillés dès leur plus jeune âge. Les prothèses coûtent cher ; du fait de leur usure, elles doivent être remplacées tous les quatre ans, environ : la sécurité sociale n'en remboursant qu'une partie infime de la dépense engagée par les parents. Si deux prothèses doivent, le plus souvent, être placées, une seule est remboursée lorsque l'enfant a seize ans. C'est pourquoi il lui demande d'examiner les mesures à prendre pour donner aux enfants, dès leur plus jeune âge et tout au long de leur formation, toutes les chances de s'insérer dans la vie sociale et économique du pays en favorisant un remboursement conséquent des prothèses qui leur sont nécessaires et de leur entretien.

*Culture : ministère (personnel).*

46698. — 19 mars 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des fonctionnaires du corps de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles. Alors que la totalité des corps d'inspection administrative des autres départements ministériels, recrutés sur des bases identiques, bénéficient depuis leur création du classement indiciaire terminal hors échelle C, la moitié seulement des effectifs budgétaires des fonctionnaires de l'inspection générale du ministère de la culture parvient en hors échelle B, les autres plafonnant en hors échelle A. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**46699.** — 19 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que M. et Mme M... avaient procédé, en 1982 au partage de leurs biens fonciers entre leurs enfants. Les droits de succession furent acquittés. En contrepartie, les enfants doivent verser une rente à leurs parents. Cette rente fut déclarée sur les revenus de 1983, de M. et Mme M... Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique, que les enfants puissent porter la charge des arrérages en déduction de leurs propres revenus. Sinon il apparaîtrait que la succession serait imposée deux fois; une première fois du fait des parents, (droit de succession) et une seconde fois, du fait des enfants. Il lui demande de lui préciser sa pensée sur ce point ?

*Sécurité sociale (caisses : Paris).*

**46700.** — 19 mars 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le septième arrondissement de Paris, qui a 65 000 habitants et une grande superficie, ne dispose plus d'aucune antenne de la sécurité sociale, depuis que celle de l'avenue Bosquet a été supprimée. Il lui demande quand il estime que cette antenne de la sécurité sociale sera rétablie sur le septième arrondissement.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**46701.** — 19 mars 1984. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la position adoptée par un contrôleur des impôts affirmant qu'« un bijoutier artisan travaillant pour le compte des particuliers ne peut pratiquement jamais remplir les conditions exigées par la loi » pour l'exécution d'une variété de travail à façon dit « travail à l'identique ». En affirmant « je vous ai déjà précisé que le fait de renvoyer à un fondeur tous les achats reçus de votre clientèle et par suite la mise en service de métal neuf reçu en échange vous fait perdre automatiquement la qualité de façonnier », ce contrôleur remet en cause rétroactivement la position que l'administration a toujours admise pour cette profession, notamment lors de l'établissement des forfaits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'assurer que les conditions à respecter pour rester assujéti, en matière de T.V.A. sur les ventes à façon, au taux normal sont celles rappelées explicitement par le Service de la législation fiscale, sous-direction D, dans sa lettre à M. Léon du 24 juin 1980 (référence Bureau D 2 2133/L). Il lui demande en complément que soit nettement précisés les conditions de refonte des métaux précieux, opération qui ne peut être réalisée que par un fondeur professionnel possédant un laboratoire et des techniques qui ne sont pas à la portée d'un artisan. A cet égard il suffirait d'étendre explicitement aux artisans la solution de tolérance retenue pour les fabricants bijoutiers travaillant pour le compte de grossistes et décrite précisément dans la note de la D.G.I., référence T.V.A. 3 L 322 du 1<sup>er</sup> décembre 1973, dans l'article 4. Deux paragraphes de cet article pourraient être rédigés de la façon suivante: le paragraphe 3: « Tel est le cas de certaines opérations effectuées par les fabricants bijoutiers pour le compte de grossistes et des artisans pour le compte des particuliers donneurs d'ordre, qui apportent le métal précieux. » Le paragraphe 6: « Toutefois l'administration a estimé possible de ne pas opposer la règle de la restitution à l'identique lorsque le marché est conclu soit entre assujettis à la T.V.A. soit entre artisan et donneur d'ordre, et que le façonnier: (la suite sans changement) ».

*Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : hôtellerie et restauration).*

**46702.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelle action le gouvernement compte engager contre la tactique qui consiste à priver la Réunion de tout progrès en matière de tourisme par le développement de grèves contre les entreprises hôtelières en vue de les contraindre à la fermeture, à commencer par le Club Méditerranée et en suivant par d'autres.

*Intérieur : ministre (publications).*

**46703.** — 19 mars 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la date très tardive à laquelle le *Guide budgétaire communal et départemental 1984*, publié par son département ministériel, a été transmis aux élus; la majorité des communes n'ayant en effet reçu ce document qu'après le vote de leur budget, ce qui apparaît pour le moins comme paradoxal dans la mesure où celui-ci est théoriquement destiné à aider les maires et les présidents de groupement à préparer celui-ci. Ce document a donc perdu cette année une grande partie de son intérêt, alors que dans le cadre de la mise en place de la décentralisation, les élus éprouvent la nécessité d'être encore mieux informés que par le passé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'année prochaine cet ouvrage parvienne à ses destinataires dès le début de l'année civile.

*Communes (finances locales).*

**46704.** — 19 mars 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 90 de la loi de finances pour 1984, premier alinéa de l'article L 234-15 du code des communes, qui est ainsi complété: « pour la détermination du versement supplémentaire à la dotation forfaitaire, les accroissements de population constatés lors des recensements généraux sont pris en considération dans les mêmes conditions que ceux constatés par les recensements complémentaires. Les sommes revenant aux communes à la suite des augmentations de population constatées lors du recensement général de population sont versées pour moitié la première année suivant le recensement et pour moitié la seconde année ». A cet égard il observe que la ville d'Illkirch-Craffenstaden, dont la population totale est passée de 19 007 à 21 146 habitants selon le recensement général de 1982, et qui donc, compte tenu de son expansion démographique et conformément aux indications contenues dans le *Guide budgétaire communal de 1983*, édité par le ministère de l'intérieur devrait percevoir une somme de 861 349 francs répartie en 2 échéances de proportion égale se situant en 1983 et en 1984, n'a pas perçu à ce jour la quote-part lui revenant au titre de l'année 1983. Le même Guide, dans son édition 1984, précisant page 68 que: « le versement pour accroissement de population 1983 a été versé pour moitié en 1983 » et que « en conséquence, les communes qui ont bénéficié du versement pour accroissement de population en 1983 recevront en 1984, le solde de l'attribution qui leur revient à ce titre », il souhaiterait savoir si l'exemple de cette commune du Bas-Rhin est unique et dans ces conditions connaître les raisons de ce qui apparaîtrait comme une discrimination infondée. En tout état de cause, il le prie de bien vouloir lui apporter des précisions quant aux causes de cet important retard, et lui demande de façon particulièrement pressante dans quel délai précis cette commune verra l'Etat honorer ses obligations à son égard.

*Transports routiers (emploi et activité).*

**46705.** — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que rencontrent les transporteurs routiers. Les crédits alloués à la S.N.C.F. sont en très nette augmentation, les moyens mis à la disposition de la Société nationale sont importants tandis que les crédits routiers sont en régression, ce qui entraîne des distorsions insupportables pour les P.M.E. du secteur des transports routiers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir un juste équilibre dans le domaine des transports.

*Professions et activités sociales (aides familiales : Ile-de-France).*

**46706.** — 19 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'ordre financier que rencontrent les associations d'aide familiale à domicile de la région parisienne contraignant ces dernières à réduire, voire à suspendre leurs activités. Certains services sont menacés de mettre leur personnel au chômage alors même que la région parisienne est sous équipée en travailleuse familiale (1/17 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 1/7 000 habitants). A l'heure de la décentralisation de l'action sanitaire et sociale, et au moment où le gouvernement se préoccupe de favoriser la troisième naissance dans les familles, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder ce secteur essentiel de politique familiale.

*Professions et activités sociales  
(aides familiales et aides ménagères).*

46707. — 19 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation critique que connaissent, dans leur ensemble, les Centres de formation de travailleuses familiales. L'inadéquation entre le montant de la bourse de scolarité et les dépenses réelles des centres, à quoi s'ajoute l'insuffisance des crédits alloués par les organismes financeurs, interdisent l'embauche, voire le remplacement des personnels de formation, d'où une répercussion directe sur le taux de remplissage des centres dont certains sont, de ce fait, au bord de la fermeture. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre de la priorité à la famille définie par les pouvoirs publics, afin d'éviter la fermeture des centres en cause.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires contractuels et vacataires).*

46708. — 19 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation de certains agents contractuels de l'Etat qui se voient imposer plusieurs contrats successifs à durée déterminée. Si l'article L 122-3-2 du code du travail ne leur est pas applicable, il lui demande en conséquence quelles dispositions législatives et réglementaires les régissent, étant précisé que les dits contrats ne comportent aucune clause exorbitante, ni aucune disposition les assimilant à l'exécution du service public, c'est-à-dire impliquant autorité sur les tiers.

*Handicapés (allocations et ressources).*

46709. — 19 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes malades ou handicapés. La Fédération nationale des malades infirmes et paralysés n'ignorent pas l'important progrès accompli depuis 1981 pour garantir aux plus défavorisés un meilleur revenu. Son inquiétude porte sur les augmentations (1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984, 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984). Ces augmentations seront donc de 4 p. 100, l'inflation prévue étant de 5 p. 100. La Fédération souhaite bien sûr le rapprochement de l'objectif fixé par M. le Président de la République en mai 1981 (80 p. 100 du S.M.J.C.) pour obtenir à terme un revenu de remplacement, versé mensuellement et soumis à cotisation. En conséquence elle lui demande de préciser les objectifs à terme déterminés par son ministère.

*Logement (prêts).*

46710. — 19 mars 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'urgente nécessité d'une relance de la construction locative sociale. Elément non négligeable du redressement de l'économie nationale, le secteur de la construction peut jouer un indispensable rôle social de premier plan en période de difficultés et de rigueur économiques. Il lui rappelle que d'une part, les organismes H.L.M. ont sur l'ensemble du territoire des dossiers de demandes en prêts (P.L.A.) et que d'autre part la maîtrise des coûts par ces mêmes organismes atténuerait toute évolution des prix dans ce secteur qui constitue un domaine privilégié de relance d'activité. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'établir un programme complémentaire de 20 000 P.L.A. ; le financement nécessaire à ce programme serait assuré par la mobilisation d'une part disponible des fonds C.O.D.E.V.I. (4,2 milliards) et par un apport en subvention du fonds spécial pour grands travaux (2,8 milliards).

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

46711. — 19 mars 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation agricole qui est telle qu'un grand nombre de producteurs se trouvent en position financière très précaire. La cause principale réside certes dans le niveau des cours pratiqués ces derniers mois et l'amélioration de la situation passe obligatoirement par une augmentation des prix payés à la production. Cependant, il est une décision qui, de plus faible portée sans doute, contribuerait néanmoins à redresser des situations de trésorerie :

le rétablissement d'un meilleur rapport entre les taux de T.V.A. à l'achat et à la vente. En effet, antérieurement le produit de la T.V.A. sur vente permettait de récupérer plus rapidement la T.V.A. achat tant sur les consommations intermédiaires que sur les investissements. Depuis la modification des taux de la T.V.A. (18,6 p. 100 au lieu de 17,6 p. 100) sur les produits industriels achetés et la baisse du taux de la T.V.A. à la vente passant de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 l'agriculteur ne récupère plus suffisamment de T.V.A. et se trouve donc en permanence dans une situation d'avance de trésorerie à l'Etat. Face à cette situation qui engendre inévitablement des frais financiers pour compenser le manque de trésorerie qui en résulte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions sont envisagées pour y remédier.

*Economie : ministère (services extérieurs : Côtes-du-Nord).*

46712. — 19 mars 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance des personnels dans certaines perceptions du département des Côtes-du-Nord. En effet, plusieurs perceptions n'ont pas de percepteurs titulaires et sont assurées en double. Les dates traditionnelles des mouvements sont les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et ils se font à l'ancienneté et à l'échelle nationale. Il ressort donc que les postes non pourvus, parfois depuis six mois, ne seront pas avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain alors que des inspecteurs sont déjà implicitement candidats. Par ailleurs, les personnels en congés divers : maladie, maternité, etc... ne sont pas assez remplacés en nombre et durée, autrement dit, non seulement le percepteur doit assurer ses missions en double, mais encore il dispose d'effectifs de personnel réduits par rapport à la norme des tâches définie sur les opérations 1980. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de pallier ces risques de carence par anticipation de mutations locales très probables et prévisibles et si des dispositions sont envisagées afin de remédier aux insuffisances d'effectif.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

46713. — 19 mars 1984. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des nombreux syndicats intercommunaux qui ont pris en charge la création et la gestion d'une zone d'activités (artisanales ou industrielles). Ces établissements publics non habilités à lever l'impôt s'ingénient à rechercher des formules permettant de répartir le produit de la taxe professionnelle perçue avec toutes ses conséquences par la commune siège des entreprises; les résultats obtenus quant au partage s'ils sont souvent bien acceptés ne sont pour autant jamais satisfaisants. Aussi, devant cette situation qui constitue un obstacle essentiel à la coopération intercommunale pour le développement économique, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour que les établissements publics intercommunaux soient autorisés à lever directement l'impôt et plus particulièrement la taxe professionnelle.

*Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).*

46714. — 19 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes vivant maritalement au regard de l'I.R.P.P. Différents services de l'Etat reconnaissant la réalité maritale, pour l'attribution des bourses de l'éducation nationale par exemple les revenus du compagnon sont pris en compte ces revenus sont également pris en compte pour l'attribution des prestations familiales. Par contre, il est impossible aux intéressés de faire une déclaration de l'I.R.P.P. conjointe. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir revoir cette situation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

46715. — 19 mars 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 3 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs qui prévoit que le montant de l'indemnité est fixé par le commissaire de la République après avis du Conseil départemental de l'enseignement primaire et Conseil municipal. Il lui demande si la dotation de 8 350 francs inscrite au budget de l'Etat pour 1984 constitue un taux moyen franc national modulable, département par département.

*Transports (transports sanitaires).*

**46716.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nombreuses contestations provenant des ambulanciers privés et de leurs syndicats concernant la légalité des conventions passées entre les collectivités locales et les structures d'intervention d'urgence mises en place par les corps de sapeurs-pompiers et la concurrence qui est faite par ces derniers aux ambulanciers privés. Cette contestation porte en particulier sur les contradictions existant entre l'arrêté ministériel du 29 janvier 1979 portant « habilitation des sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires » et la circulaire du 2 février 1983 qui sépare en fait la notion de « transport sanitaire » de celle d'« évacuation d'urgence », ainsi que l'arrêt rendu en section du contentieux du Conseil d'Etat le 3 octobre 1980 allant dans le même sens. Il lui demande si une définition légale et précise de la notion de « transport sanitaire » existante peut être juridiquement et incontestablement soutenue. Il lui demande également s'il ne pense pas que les conventions passées entre les établissements hospitaliers et les S.M.U.R. obligent à engager dans certains cas des moyens et par conséquent des dépenses disproportionnées pour certains sinistres peu importants, dont sont cependant ainsi écartés les ambulanciers privés.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**46717.** — 19 mars 1984 — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de l'article 163 septies alinéa 3 du code général des impôts (loi n° 78-741 du 13 juillet 1978) faite par l'article 92 de la circulaire 5 B 21-78 du 29 novembre 1978. En effet, alors que la loi dispense le contribuable licencié de réintégrer ses déductions fiscales, la circulaire précise que celui-ci doit être en outre inscrit à l'A.N.P.E. Il lui demande si un licencié non inscrit à l'A.N.P.E. est exclu du bénéfice de l'exonération, et si, dans ce cas, l'administration n'outrepasse pas l'esprit de la loi, notamment lorsque l'intéressé a décidé de créer une entreprise ou prouvé de toute autre façon sa volonté de retrouver un emploi.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**46718.** — 19 mars 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : Lorsqu'un Bureau d'aide sociale gère un service d'aide ménagère et un service de soins à domicile et qu'il est lié par convention avec plusieurs communes sur le territoire desquelles certains de ses agents sont appelés à se déplacer quotidiennement avec leur véhicule personnel, le remboursement des frais de déplacement est limité au seul kilométrage parcouru en dehors de la commune. Pour éviter des allers et retours coûteux, une bonne administration oblige à organiser des tournées qui concernent, au départ du Centre social, des personnes âgées et malades de différentes communes. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte l'intégralité du kilométrage parcouru, y compris sur le territoire de la commune, au cours de ces tournées.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46719.** — 19 mars 1984. — **M. Louis Le Pensac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les ressources des personnes handicapées. En effet, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour les titulaires des pensions et allocations au minimum, soit 2 337,50 francs par mois, puis celle de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100 est en dessous du taux d'inflation prévu pour cette année, à savoir 5 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé des initiatives permettant d'éviter une perte de pouvoir d'achat pour les personnes handicapées dont la situation est particulièrement difficile et pour lesquelles un objectif d'alignement en pourcentage sur le S.M.I.C. existe.

*Animaux (protection).*

**46720.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'un rapport de l'Office national de la chasse, établi en 1982, souligne les graves

inconvenients présentés par les pièges « à mâchoires » et conclut à la possibilité de les supprimer. Aussi, il lui demande si les engagements pris par son prédécesseur en juillet 1982, visant à une suppression rapide de ce procédé cruel et inutile, seront tenus.

*Charbon (charbonnages de France).*

**46721.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer le nombre exact de personnes recrutées, et leur répartition par nationalité, depuis mai 1981 aux Charbonnages de France.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46722.** — 19 mars 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres qui lorsqu'ils sont victimes de vols, de lâches agressions avec dispersion des objets en stock dans les rayons doivent s'acquitter de la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une fiscalité mieux adaptée soit appliquée à cette profession, dans ces circonstances particulièrement dramatiques.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).*

**46723.** — 19 mars 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la composition des C.O.D.E.R.P.A. Ces structures de concertation devant réunir les différents partenaires de la politique départementale envers les personnes âgées, souffrent d'une lacune grave. En effet, les instances locales de coordination dont le rôle ne cesse de s'élargir, sont généralement absentes de la composition des C.O.D.E.R.P.A. D'autre part, la gestion d'organismes départementaux constitués pour le maintien à domicile des personnes âgées, ne repose pas suffisamment sur une bonne représentation géographique. Là encore les instances de coordination permettront cette couverture géographique. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions et quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de l'ensemble des partenaires de la politique de maintien à domicile.

*Postes : ministère (personnel).*

**46724.** — 19 mars 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la hiérarchisation trop forte de la prime de rendement attribuée aux agents des P.T.T. Les écarts introduits par cette prime vont en effet de 1 à 80. Il va sans dire qu'elle constitue dès lors un élément de division au sein du personnel puisque, d'une part les agents de l'administration centrale perçoivent un taux supérieur de 25 p. 100 à ceux afférents aux personnels des services extérieurs et que, d'autre part, la revalorisation des taux a été plus importante pour les agents du cadre A que pour ceux des petites catégories. De fait, ne serait-il pas souhaitable de revoir les taux d'attribution de la prime de rendement en revalorisant le taux minimum de celle-ci et en versant pour chaque grade un taux unique identique au taux le plus élevé versé à l'administration centrale. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et l'interroge sur les mesures qu'il estime nécessaire de prendre en vue d'aboutir à une meilleure harmonisation des primes accordées aux agents des P.T.T.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).*

**46725.** — 19 mars 1984. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la pathologie particulière des soldats qui ont combattu en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Le délai en matière de présomption d'origine, lors du retour en métropole est actuellement fixé à trente jours. Celui-ci est relativement court eu égard au caractère particulier des maladies contractées par les intéressés lors des conflits (cas des maladies nerveuses allant en s'aggravant par exemple). De fait, il peut sembler opportun de porter ce délai à deux ans pour bénéficier de l'imputabilité au service. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et souhaite savoir quelles mesures il pense prendre pour permettre une meilleure prise en compte de la pathologie des combattants d'Afrique du Nord.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**46726.** — 19 mars 1984. — **M. Robert Melgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition des bâtiments à usage social au paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. L'article 1415 du code général des impôts prévoit que la taxe foncière et les taxes annexes sur les propriétés bâties sont dues par tout propriétaire d'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Toutefois, certains locaux, limitativement énumérés par le code général des impôts, ne sont pas soumis à cette disposition générale. Or, on peut regretter l'absence, dans cette liste, des bâtiments à usage social. De fait, afin de renforcer la politique sociale dans son ensemble, il semblerait bienvenu d'intégrer, dans la Nomenclature des immeubles exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les locaux dont le caractère social est clairement établi. Cela soulagerait les différents organismes qui ont à subir cette taxe et augmenterait aussi leur efficacité. Il lui demande donc son sentiment sur cette question et souhaite savoir quelles mesures il compte prendre.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**46727.** — 19 mars 1984. — **M. Joseph Vidal** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés, ayant servis dans les unités stationnées dans les territoires du Sud algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964, peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont : Vaucluse).*

**46728.** — 19 mars 1984. — **M. André Boral** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation que connaissent les agriculteurs des zones de montagne, notamment dans la Haute-Vallée du Calavon et la région de Sault dans le Vaucluse. Largement défavorisés par l'éloignement d'agglomération, par le climat rude, par la relative pauvreté de leurs terrains, par les difficultés de mettre en œuvre une irrigation efficace, malgré les efforts réalisés en cours, les exploitants agricoles ont dans ces régions des coûts de productions plus élevés. Pourtant, une agriculture vivante doit être maintenue dans ces zones de montagne sèche car elle est le garant du maintien et du développement d'une vie rurale, artisanale et commerciale. En conséquence, il lui demande qu'une indemnité spéciale « montagne » pour les productions végétales soit très rapidement mise en œuvre selon les critères définis par la profession, en rappelant que cette mesure compléterait efficacement le dispositif des aides accordées aux exploitations agricoles de montagne telle que l'indemnité spéciale de montagne pour les productions animales.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Aude).*

**46729.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies observées dans le financement des dépenses de formation professionnelle par la taxe d'apprentissage. En effet, dans le département de l'Aude, il existe une disparité choquante entre les versements effectués au bénéfice des établissements privés et ceux effectués auprès des établissements publics. Ainsi, les établissements privés perçoivent 64 p. 100 du montant de cette taxe. Cependant, la majorité des élèves en formation professionnelle est scolarisée dans le secteur public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que soit mise en place une réforme complète de législation qui prévoira une distribution équitable de la taxe d'apprentissage.

*Enseignement agricole (personnel).*

**46730.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs employés dans les établissements d'enseignement technique agricole public. Ceux-ci, en effet, remplissent des fonctions de conseillers d'éducation, d'enseignants ou de documentalistes, au même titre que les enseignants titulaires. Toutes ces missions sont classées en catégorie A, alors que l'ensemble des répétiteurs sont des personnels confinés en catégorie B. Ils subissent ainsi un important préjudice financier. Il lui

demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les répétiteurs soient intégrés dans le corps de catégorie A, correspondant à leurs fonctions et à leurs responsabilités.

*Assurance vieillesse : régime général (cotisations).*

**46731.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 83-1198 du 30 décembre 1983 modifiant les taux des cotisations d'assurances sociales dues au titre des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Ce décret du 30 décembre 1983 s'appliquait aux rémunérations, gains, traitements ou soldes versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Or, dans de nombreuses entreprises et dans la fonction publique, le versement du salaire intervient avant la fin du mois. Un salarié qui a perçu son salaire de décembre 1983 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 n'était pas concerné par l'application de ce décret, relevant d'un point la cotisation d'assurance vieillesse. En revanche, le salarié ayant perçu son salaire de décembre 1983 après le 1<sup>er</sup> janvier 1984 était pénalisé. Il lui demande donc les dispositions réglementaires qui pourraient être prises à l'avenir pour limiter ces inégalités, lors de telles augmentations de cotisations.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**46732.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes de trésorerie des clubs sportifs, association loi 1901, liés à la charge que représentent pour eux les cotisations sociales. Il lui signale le cas d'un club de bénévoles d'une petite commune de sa circonscription ayant fait appel aux services de spécialistes dans certaines matières, à qui les parents ou adultes bénéficiaires ont versé des honoraires par l'intermédiaire du club. Il s'ensuit une dépense supplémentaire à la seule charge du club aux fins de payer les cotisations U.R.S.S.A.F. Les difficultés qui apparaissent, risquent de décourager les membres bénévoles et donc à terme, de réduire la pratique et l'enseignement de disciplines sportives dans bien des petits clubs. En conséquence, il lui demande de quelles aides financières ces petits clubs peuvent ou pourraient bénéficier, leur permettant de faire face à ces charges légales, et ainsi, souvent, assurer leur survie.

*Voirie (autoroutes).*

**46733.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Huges Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de péage des autoroutes de contournement urbain lorsque ces voies disposent d'accès et de sorties dans les limites d'une même agglomération. L'autoroute traversant les quartiers Nord-Ouest de la ville de Nice se trouve dans cette situation. Il serait logique d'y instaurer la gratuité en faveur des véhicules dont le trajet est circonscrit aux limites de l'agglomération. En effet, les usagers niçois sont fort nombreux à emprunter ce tronçon pour aller travailler soit au Centre administratif départemental soit aux zones industrielles de Carros et de Saint-Laurent-du-Var. Il lui demande dans quelles conditions, et en concertation avec les collectivités locales, cette gratuité, largement souhaitée, pourrait être réalisée.

*Circulation routière (réglementation et sécurité).*

**46734.** — 19 mars 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation applicable en matière de redevances des visites techniques de véhicules. Il lui fait observer que lorsque le propriétaire d'un véhicule assujéti à un contrôle, souvent un transporteur, reçoit une simple observation, l'invitant à présenter une seconde fois son véhicule, défectuosité effacée, il est astreint à payer une seconde fois la redevance. Il lui demande s'il ne pourrait être décidé que dans l'hypothèse où la nouvelle présentation n'est exigée que pour vérification que suite a été effectivement donnée à la demande de réparation, le transporteur n'aura à payer qu'une redevance.

*Espace (agence spatiale européenne).*

**46735.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est disposé, compte tenu du fait que le Japon vient de nommer un représentant permanent à Paris pour les questions spatiales, à promouvoir la nomination d'un représentant permanent de l'Agence spatiale européenne à Tokyo, afin de permettre à l'Agence de mener des consultations suivies sur les projets de satellites et autres à réaliser en coopération.

*Défense nationale (politique de la défense).*

**46736.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est disposé à faire dresser une liste, soit restrictive, soit exhaustive, des programmes de recherche et de développement militaires qui, pour une raison ou une autre, coût, complexité technique ou intérêt européen, pourraient faire l'objet d'une coopération européenne et internationale fructueuse. Dans l'affirmative, il lui demande s'il voudrait mettre cette liste en discussion dans un cadre européen approprié.

*Politique extérieure (Japon).*

**46737.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité de faire plus amplement usage des dispositions actuelles qui permettent au personnel scientifique et d'encadrement, ainsi qu'aux fonctionnaires gouvernementaux, de se familiariser avec la culture, les techniques de gestion et le développement scientifique du Japon grâce à des cours et des stages sur place. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur le nombre de Français ayant déjà effectué de tels stages et combien de Français vont en bénéficier en 1984.

*Banques et établissements financiers (crédit).*

**46738.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Sarre** se félicite auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la décision de l'établissement de crédit Sofinco d'accorder, dès le 15 mars prochain, deux types de crédits à des taux d'intérêt avantageux en faveur de jeunes couples et de familles dès leur troisième enfant. Cette initiative marque très positivement la volonté de cet établissement, nationalisé en 1982, d'œuvrer en faveur des Français aux revenus modestes. Il lui demande si cette politique de crédit moins cher pourra être poursuivie et élargie, tant par la Sofinco que par d'autres banques du secteur public.

*Animaux (protection).*

**46739.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pérennité de l'emploi par certains chasseurs de pièges à mâchoires. Le plus souvent employés à l'encontre d'animaux dits « nuisibles », ces pièges ont vu leurs inconvénients soulignés dans des rapports de l'Office national de la chasse et du Centre national d'études sur la rage. Ne serait-ce que parce qu'ils sont non sélectifs. De plus, ces pièges supplicient affreusement les animaux sauvages ou de compagnie qui se font prendre. Inutiles aux yeux des spécialistes, cruels pour les animaux, ces pièges pourraient être remplacés par des pièges trappes qui capturent sans blesser. C'est pourquoi il lui demande ses intentions quant à l'interdiction de ces pièges à mâchoires, interdiction évoquée dès 1982.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**46740.** — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui retracer l'évolution du pourcentage des recettes publicitaires dans les budgets : 1° de T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3; 2° de R.M.C., d'Europe 1 et de R.T.L.; 3° de France Inter.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**46741.** — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel échéancier il propose concernant la nécessaire réforme du régime de la taxe professionnelle et plus généralement du système fiscal français.

*Enseignement privé (fonctionnement).*

**46742.** — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer l'évolution du nombre de communes où fonctionne une école privée, maternelle, du premier degré ou du second degré, et pas d'école publique.

*Avortement (statistiques : Cantal).*

**46743.** — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui retracer l'évolution du nombre des interruptions de grossesses (I.V.G.), effectués dans le département du Cantal depuis la mise en application de la loi Veil.

*Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).*

**46744.** — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte maintenir pour la prochaine rentrée l'attribution de primes de rentrée scolaire. Il lui demande de lui préciser dans l'affirmative quels seront les critères retenus.

*Médiateur (saisine : Cantal).*

**46745.** — 19 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer combien de dossiers émanant des parlementaires du Cantal ont été transmis au médiateur, depuis que cette fonction a été créée. Il souhaiterait savoir de plus combien de dossiers ont connu un règlement.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**46746.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines P.M.I., en particulier dans le secteur de l'imprimerie. En effet, respectant en cela les directives du gouvernement, elles ont augmenté leurs tarifs de 5 p. 100 à valoir jusqu'au 31 décembre 1984. Or, cette profession dépend en grande partie de fournisseurs étrangers (en matières premières et en matériel) et ces fournisseurs, tenant compte des hausses de pâte à papier et des variations du dollar, annoncent au 1<sup>er</sup> mars des augmentations des prix de vente dans une fourchette comprise entre 8 et 10 p. 100, et préviennent d'une révision probable de leurs prix pour mai ou juin. Il lui demande si les entreprises utilisatrices de papier pourront répercuter ces hausses sur leurs produits finis.

*Enseignement secondaire (élèves).*

**46747.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains jeunes qui, motivés, souhaitent poursuivre des études secondaires dans des sections très spécialisées à recrutement interdépartemental. Appartenant à des familles aux revenus moyens (environ deux fois le salaire minimum), dont la résidence se situe dans des zones géographiques éloignées des structures scolaires spécialisées, ils sont dans l'obligation de prendre en charge leurs voyages et leur pension sans pour autant bénéficier d'une aide de l'Etat (puisque les ressources familiales dépassent de justesse la limite supérieure du barème). Cette situation les amène souvent, lorsqu'il y a plusieurs jeunes concernés, dans une même famille, à abandonner ces études pour des raisons purement financières. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter de tels drames.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).*

**46748.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Centres d'information et d'orientation. En effet, les uns sont étatisés, les autres sont départementaux. Il lui demande quelle sera l'évolution de ces situations au regard de la loi sur les transferts de compétence en matière d'éducation.

*Voirie (routes).*

**46749.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés rencontrées par les automobilistes et les transporteurs routiers lors du franchissement du « Pont Impérial » sur la R.N. 158. En effet, l'ouvrage S.N.C.F. existant est compris entre deux courbes de rayon très faible et libère une hauteur de 3,90 mètres au-dessus de la chaussée. De nombreux accidents (parfois mortels) s'y sont produits. Les véhicules lourds de plus de 4 mètres de hauteur sont obligés d'emprunter un itinéraire de contournement. Il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées pour améliorer le trafic et quelle programmation peut être retenue.

*Armée (fonctionnement).*

**46750.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les affectations des officiers de réserve. Au vu d'informations parues récemment dans la presse, il semblerait qu'un officier de réserve sur deux n'ait pas d'affectation dans une unité. Bien conscient de la disparité entre le potentiel disponible et les besoins des armées en cas de conflit, il lui demande s'il est cependant possible de trouver des dispositifs compensant cet état de fait pour offrir des possibilités réelles d'entraînement aux officiers de réserve. A cet égard il désirerait connaître l'état des réflexions engagées sur le rôle des réserves. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas utile d'entraîner ces officiers de réserve aux techniques de protection civile et de les affecter ensuite à des unités de protection civile ? Et, si une telle possibilité était envisagée, quel en serait le coût approximatif ? Enfin, il désirerait connaître l'évolution du pourcentage entre officiers affectés dans une unité et ceux ne disposant pas d'affectation selon les différents grades et sur quels critères se fondent les décisions d'affectation ?

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).*

**46751.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'état désastreux où se trouve le Muséum d'histoire naturelle de Paris et notamment les galeries de zoologies et de minéralogie, faute de crédits suffisants pour entreprendre des travaux d'entretien plus que nécessaires. Le Muséum national d'histoire naturelle joue un rôle fort important notamment dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de l'éducation. La Grande galerie de zoologie a dû être fermée au public en 1965, pour des raisons de sécurité. Ouverte en 1889 pour célébrer le centenaire de la révolution française, ne serait-il pas judicieux de prévoir les travaux nécessaires pour une réouverture en 1989 à l'occasion du bicentenaire qui doit être célébré avec éclat, selon la volonté de **M. le Président de la République** ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer une restauration efficace de ce patrimoine exceptionnel ?

*Service national (appelés).*

**46752.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les mesures récentes prises pour rapprocher de leur domicile les jeunes appelés. A cet égard il se félicite de sa décision permettant aux appelés du contingent de recevoir une affectation distante de moins de trois heures de train de leur domicile. Sans ignorer la dissymétrie entre le centre géographique de la population française et celui des implantations militaires, il lui demande quelle est la proportion d'appelés à bénéficier de cette mesure et quelles sont les régions les moins favorisées par celle-ci.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**46753.** — 19 mars 1984. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense** sur la possibilité éventuelle de récupération du matériel périmé de l'armée pour les lycées techniques. En effet, l'armée réforme de temps à autre du matériel (en particulier du matériel électrotechnique) qui, souvent encore en fort bon état, pourrait couvrir les besoins des sections B.E.P. et baccalauréat F 3 qui, dans de nombreux établissements, souffrent de pénurie en la matière. Il lui demande si ce matériel ne pourrait pas être proposé d'abord à l'éducation nationale pour les lycées techniques avant qu'il n'ait atteint un prix trop élevé en adjudication aux domaines.

*Banques et établissements financiers (Banque de France).*

**46754.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'impossibilité qu'ont les agents non permanents de la Banque de France de participer aux élections statutaires alors même qu'ils bénéficient de toutes les prestations sociales y afférentes. Il s'étonne d'une telle disposition et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi Ille-et-Vilaine).*

**46755.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** Ille-et-Vilaine attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'expérience menée depuis plus d'un an par trente-deux agents de l'A.N.P.E. de Rennes, qui ont, chaque mois, laissé volontairement 2 p. 100 de leur paye pour créer un emploi. En compensation de leur pouvoir d'achat amoindri, ils recevaient 2 p. 100 de loisirs supplémentaires, soit cinq jours de congés par an. Effectivement, un emploi temporaire a été créé. Cette personne concernée est devenue contractuelle, après un concours réussi. Le directeur général de l'A.N.P.E. vient récemment de décider de mettre fin à l'expérience au motif que « l'opération se révèle incompatible avec la réglementation actuellement applicable à l'A.N.P.E. ». Cet exemple montre que le cadre légal et réglementaire est inadapté à toute initiative originale susceptible d'apporter des solutions nouvelles au problème de l'emploi. Il ne faut rejeter aucune voie pour lutter contre le chômage. Celle-ci est consentie, spontanée, dynamique. Son échec n'aurait pas d'influence sur le plan statistique, mais serait terriblement démobilisateur, alors que nous savons tous qu'aucune solution n'aboutira sans la mobilisation de chacun. En conséquence, il lui demande instamment que les dispositions soient prises pour qu'un assouplissement du cadre réglementaire permette la réalisation d'une expérience à tous égards, exemplaire.

*Police (fonctionnement).*

**46756.** — 19 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application qui est faite de la loi du 10 juin 1982 relative aux contrôles d'identité et qui stipule que le contrôle de simples passants n'est autorisé que « dans les lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée ». Elle lui demande s'il n'estime pas utile de rappeler aux fonctionnaires de police que cette législation nouvelle appelle de leur part un comportement sensiblement différent de celui qui pouvait être observé avant ces nouvelles dispositions, notamment dans les locaux du métropolitain.

*Politique extérieure (Tanzanie).*

**46757.** — 19 mars 1984. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de l'école française de Dar El Salam en Tanzanie. En effet, il apparaît que le nombre de postes d'enseignement affectés à cet établissement par le ministère est en nombre insuffisant. En conséquence, l'école a à sa charge toutes les autres personnes qui y enseignent, ainsi que les frais de gestion. Aussi, une participation de 600 francs est demandée par enfant et par mois. Cela ne va pas sans poser de nombreux problèmes, en particulier du fait que sur les 111 enfants scolarisés cette année, 38 seulement sont Français. Les autres élèves sont étrangers, de culture francophone, et leurs parents ne possèdent pas toujours les moyens de

payer la somme qui leur est demandée mensuellement. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin que l'école française de Dar El Salam puisse offrir à ceux qui la fréquentent un enseignement à un coût moins élevé.

*Agriculture : ministère (personnel).*

**46766.** — 19 mars 1984. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser selon quelles modalités et dans quel délai il envisage de procéder à l'intégration des agents non titulaires au sein de son administration en application de la loi du 11 juin 1983.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

**46759.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les aspects négatifs de la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, de la prise en compte des déficits fonciers dans la déclaration des revenus des personnes physiques. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de revenir sur cette décision et d'autoriser le report d'éventuels déficits tout en limitant l'ampleur, afin d'inciter l'engagement de petits propriétaires et ainsi de relancer l'activité des entreprises du bâtiment.

*Impôts locaux (impôts directs).*

**46760.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que si la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu peut être consultée dans les bureaux des Directions des services fiscaux, l'administration refuse aux collectivités locales l'accès aux fichiers magnétiques répertoriant ces mêmes contribuables. Alors qu'en raison du projet de réforme de la fiscalité locale, qui prévoit une liaison entre la taxe d'habitation et l'imposition par le revenu, l'accès à ces listes va devenir une nécessité, il lui demande s'il ne lui semble pas paradoxal que les communes ne puissent bénéficier des moyens modernes de traitement de l'information et soient de ce fait contraintes de faire effectuer manuellement leurs relevés.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**46761.** — 19 mars 1984. — **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des veufs ayant un enfant mineur à charge. Il lui expose notamment la discrimination existant actuellement entre les veufs ou veuves ayant un enfant mineur à charge, issu du mariage avec le conjoint décédé, qui ont droit à deux part et demie et les veufs ou veuves ayant à charge un enfant mineur adopté lors du vivant de leur conjoint, qui n'ont droit qu'à deux parts. Il lui demande si des dispositions pourraient être envisagées permettant à cette seconde catégorie de personnes de prétendre aux mêmes droits, considérant que la situation familiale et les charges d'entretien et d'éducation d'un enfant sont similaires, que l'enfant soit adopté ou issu du mariage.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46762.** — 19 mars 1984. — **Mme Paulette Navoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux excessivement bas de remboursement des appareils « audioprothèse » (environ 14 p. 100) par la sécurité sociale, alors que l'achat d'une prothèse auditive est une nécessité pour les sourds et les malentendants. Elle lui demande si une élévation du niveau des remboursements de ces prothèses est prévue dans un proche avenir.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**46763.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuellement faite aux malades atteints

d'affections cardiaques graves. Il lui demande s'il envisage de publier des textes réglementaires adaptés aux maladies cardio-vasculaires, textes qui permettraient une uniformisation des situations existantes ou à venir.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés).*

**46764.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuellement faite aux malades atteints d'affections cardiaques graves. Le cas de ces malades semble être mal connu des services administratifs décentralisés et le délai d'obtention de la carte d'invalidité délivrée en application des dispositions de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale apparaît encore exagéré. Il lui demande d'envisager la possibilité d'adresser aux Directions départementales intéressées, un texte d'information sur les maladies cardio-vasculaires et sur les invalidités qui en découlent.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

**46765.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuellement faite aux malades atteints d'affections cardiaques graves. Il lui demande s'il envisage d'accorder le macaron G.I.C., à tout titulaire de la carte d'invalidité assortie de la mention « station debout pénible ».

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**46766.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuellement faite aux malades atteints d'affections cardiaques graves. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux représentants de l'Association française des opérés du cœur, la possibilité de siéger au sein des Commissions C.O.T.O.R.E.P.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46767.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuellement faite aux malades atteints d'affections cardiaques graves. Il lui demande s'il envisage de rattacher les affections cardiaques à la liste des vingt-six maladies bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur.

*Education surveillée (fonctionnement).*

**46768.** — 19 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur le choix, par les juges pour enfants, des établissements d'accueil où sont placés les mineurs. En effet, il semble que, pour des raisons administratives, les juges des enfants aient tendance à diriger les mineurs vers des établissements privés plutôt que vers des établissements publics départementaux. Or, en fin de compte, c'est bien toujours le département qui paye la prise en charge. Dans le Pas-de-Calais, on a ainsi l'exemple d'un foyer départemental de jeunes filles où le nombre de prises en charge va diminuant, ce qui risque de remettre en cause la vie même de l'établissement à moyen terme, les juges des enfants préférant placer les jeunes filles dans des établissements privés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin d'inciter les juges des enfants à privilégier les placements d'enfants en établissements publics.

*Transports routiers (réglementation).*

**46769.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le système de distribution des licences de transport public de marchandise en zone longue. Cette ancienne réglementation, qui n'existe pas dans les autres pays de la Communauté européenne, selon laquelle l'octroi d'une licence

de transport est nécessaire pour certaines zones, dites longues, contribue à créer de grandes inégalités entre les entreprises de transport en accordant un privilège à celles qui en possèdent. Ce système permet, en outre, actuellement, la mise en place de véritables rentes de situation dans la mesure où certaines entreprises louent ou négocient leurs anciennes licences alors que d'autres ne peuvent en bénéficier. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le gouvernement envisage la réforme de ce système et de quelle manière.

*Assurances (assurance automobile).*

**46770.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains aspects iniques de conventions inter assurances de règlements des dommages. Dans ce cadre, la responsabilité des conducteurs est évaluée en fonction de schémas préétablis qui ne tiennent aucun compte des circonstances réelles de l'accident. Ainsi, un conducteur entrant dans un lieu privé, situé à droite de la chaussée, percuté par le véhicule qui le suivait se verra dans tous les cas attribuer 25 p. 100 des torts même s'il avait signalé à l'avance son intention au moyen de son clignotant et de ses feux stop. Un tel exemple, étant de nature à renforcer l'idée généralement admise dans le public selon laquelle les assurances s'arrangent entre elles pour reporter les torts et par conséquent imposer des surprimes à leurs assurés, il lui demande si la modification desdites conventions ne lui semble pas nécessaire.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**46771.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges**, rappelant à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts n'ouvre pas droit à déduction de T.V.A. pour les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf, lui demande si un avion, dès lors qu'il a été construit *ab initio*, à destination exclusive de photographie aérienne verticale, et que son infrastructure même rend impossible tout transport de personnes, aussi bien physiquement que du point de vue réglementaire, et qu'enfin son carnet de vol, rapproché des factures valides et passibles de T.V.A. régulièrement acquittée, démontre, de surcroît, cet usage exclusif, peut, dans ces conditions, participer encore du champ d'application de cet article 237.

*Enseignement agricole (personnel).*

**46772.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des répétiteurs de l'enseignement technique agricole public. Les répétiteurs appartenant à un corps mis en extinction par le décret n° 77-367 du 28 mars 1977, font depuis cette date fonction de conseillers d'éducation, d'enseignants ou de chargés de documentation. Ces missions relèvent de la catégorie A, alors que ces personnels sont toujours classés en catégorie B. Ils subissent alors un préjudice financier, le traitement ne correspondant pas à la fonction assurée. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour intégrer les répétiteurs dans les corps de catégorie A.

*Famille (autorité parentale).*

**46773.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux concubins souhaitent que l'autorité parentale sur les enfants issus de leur union puisse être partagée entre les deux parents. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation à cet égard.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**46774.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Marie Aisze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions en vigueur, en matière de cumul de gains correspondant à une activité professionnelle non salariée, avec la perception d'une pension d'invalidité. L'article L 253 du code de la sécurité sociale dispose que les arrérages de la pension d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. L'article 62 du décret du 21 décembre 1945 modifié précise

toutefois que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article L 253 susvisé, celle qui procure à l'invalide un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas un certain plafond. En cas de dépassement, les arrérages de la pension peuvent être, selon le cas, soit supprimés, soit réduits (circulaire ministérielle n° 23 S.S. du 5 février 1963). Ce plafond a été fixé à 13 000 francs par an pour une personne seule par le décret du 16 février 1976, au 1<sup>er</sup> mars 1976; il n'a jamais été modifié depuis lors. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entre pas dans ses intentions de revaloriser ce plafond en actualisant son montant.

*Enseignement (personnel).*

**46775.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Forgués** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français non titulaires exerçant à l'étranger. Alors qu'en France, pour les enseignants non titulaires la base à franchir était de 38 points, elle s'est trouvée beaucoup plus haute, et de façon différentielle selon les matières pour les enseignants non titulaires exerçant à l'étranger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette discrimination.

*Départements et territoires d'outre-mer (Antilles-Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**46776.** — 19 mars 1984. — **M. Frédéric Jalton** observe que les textes concernant la réforme de l'internat des hôpitaux comportent en ce qui a trait à la région sanitaire Antilles-Guyane un vide juridique surprenant et inacceptable; que cette région n'est intégrée à aucune des nouvelles inter-régions médicales; que cette situation implique comme conséquences : 1° Une absence de recrutements d'interne de médecine générale et de spécialité dès la rentrée 1984-1985. 2° L'impossibilité de participer aux commissions pédagogiques inter-régionales médicales définies par le décret n° 83-681. 3° Qu'aucun service de spécialité ne pourra être qualifiant dans cette région qui ne pourra accueillir d'internes de spécialité. Il fait remarquer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que bien que l'article 7 de la loi n° 82-1098 précise que « des dispositions dérogatoires seront prises en tant que de besoin pour permettre l'application de la loi aux départements d'outre-mer », dans la répartition des nouvelles inter-régions, parue dans le décret n° 83-691, les Antilles-Guyane ne figurent pas. Il lui demande quelles dispositions urgentes il envisage de prendre pour permettre le recrutement dès juin 1984 des internes indispensables au bon fonctionnement des hôpitaux dans les départements des Antilles et de la Guyane.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**46777.** — 19 mars 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intérêt pour les sapeurs pompiers professionnels de la parution rapide du décret permettant l'application du paragraphe III de l'article 125 de la loi de finances pour 1984. Une avancée sociale importante pour cette catégorie de travailleurs a en effet été inscrite dans la loi n° 83-1179. Les sapeurs pompiers professionnels pourront bénéficier d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq années. Les conditions que doivent remplir les intéressés pour obtenir ce bénéfice doivent être fixées par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande dans quels délais peut être envisagé la parution de ce décret.

*Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).*

**46778.** — 19 mars 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillères en économie sociale et familiale. Issues depuis 1974 d'une formation universitaire unique sanctionnée par le diplôme de conseillères en économie sociale et familiale, ces travailleuses n'ont pas été pourvues d'un statut national. Cela entraîne une grande disparité entre les fonctions réellement effectuées, les appellations de leur emploi, les rémunérations versées. Leur important et nécessaire travail souvent effectué au service de collectivités locales ou d'établissements hospitaliers ne bénéficie

actuellement de reconnaissance de titre ni dans le code des communes, ni dans le code de la santé. Il lui demande s'il est envisagé de doter cette profession d'un statut national et si des études ont été engagées dans ce sens.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**46779.** — 19 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inconvénients de plus en plus importants du versement des retraites par trimestre. Jusqu'alors, un préretraité atteignant l'âge de la retraite pouvait saisir sa Caisse de retraite bien qu'étant indemnisé par l'Assedic. Il arrivait que les prestations de chômage et les pensions de retraite se cumulent, l'intéressé remboursait alors à l'Assedic le trop perçu mais il n'y avait, dans ce cas, aucun arrêt dans la perception des ressources. Actuellement, le préretraité atteignant l'âge de la retraite doit attendre d'être radié de l'Assedic pour saisir sa Caisse de retraite. Le paiement des pensions ayant lieu chaque trimestre, l'intéressé devra rester trois mois sans toucher de prestations. Pour beaucoup, cette situation est très difficile. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre aux retraités du régime général, la mensualisation instaurée par la loi de 1975 au bénéfice de la fonction publique.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités).*

**46780.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation des avantages en nature perçus par les ouvriers mineurs retraités. Chaque ouvrier mineur retraité perçoit par trimestre une somme de 910 francs, au titre des avantages en nature, il s'agit ici de charbon. Or, depuis 1981 cette somme n'a pas été revalorisée alors que la tonne de charbon livrée, est passée de 1 200 francs à 1 700 francs de 1981 à 1984. La somme allouée au mineur retraité ne couvre donc plus la valeur réelle du charbon qu'il doit acheter. En conséquence il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les mesures susceptibles de remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**46781.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : Un certain nombre d'instituteurs ont été recrutés en septembre 1982, au titre des Académies de Lille et de Rouen, au Centre de formation P.E.G.C., section XIII à Douai. Ceux-ci ont accepté, après concours, une formation de deux années, hors académique, pour accéder au statut P.E.G.C. et être titulaires d'un poste. Ils souhaitent donc que les postes de maîtres auxiliaires intégrables paraissent au mouvement et que la nomination sur poste tienne compte de l'ordre suivant : 1° titulaires; 2° instituteurs sortant du Centre de formation P.E.G.C.; 3° stagiaires P.E.G.C. non instituteurs sortant du Centre P.E.G.C.; 4° maîtres auxiliaires troisième catégorie intégrables en 1984. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend réserver à cette revendication.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).*

**46782.** — 19 mars 1984. — **M. Gérard Gouzes** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sa question écrite n° 41051 en date du 28 novembre 1983, sur la situation des titulaires du titre de reconnaissance de la Nation qui leur a été délivré à la suite du conflit d'Afrique du Nord. Il lui précise qu'il ne s'agit pas sur ce sujet d'élargir le domaine des distinctions individuelles. En effet, « le titulaire de la carte de combattant est autorisé, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1930 (article 3), à porter les insignes de la croix du combattant ». Cet insigne est, d'ailleurs reproduit au verso de cette carte avec la mention citée. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rendre effective cette reconnaissance représentée sur ce titre.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**46783.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes ayant dans un premier temps

travaillé dans l'industrie et qui, à partir de l'âge limite de trente ans, ont été admises dans les services de la S.N.C.F. Il semblerait en effet que ces personnes, bien que pouvant partir à l'âge de cinquante-cinq ans, n'ayant que vingt-cinq annuités de présence à la S.N.C.F., ne peuvent comptabiliser les années effectuées dans l'industrie, qu'à compter de soixante ans. Il lui demande s'il serait possible d'examiner ce point particulier afin de permettre à ces personnes de partir en retraite au taux plein.

*Voyageurs, représentants, placiers (formation professionnelle et promotion sociale).*

**46784.** — 19 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la formation des V.R.P. multicartes. En effet, la seule possibilité qui leur est actuellement offerte est de suivre une formation en continu pendant trois mois. Or, les V.R.P. multicartes se trouvent dans l'impossibilité de suivre cette formation car il leur faudrait abandonner leur clientèle pendant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**46785.** — 19 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des voyageurs représentants placiers multicartes. En effet, il avait été prévu, dans le projet de loi de finances pour 1984, d'abaisser la limitation à 25 000 francs de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 prévue pour frais professionnels. Après débat, le projet a été retiré du texte de la loi de finances de 1984. De ce fait, les 30 p. 100 sont toujours limités à 50 000 francs pour 1984. Une concertation est prévue avec les professions concernées pour arriver à une solution satisfaisante en 1985. En conséquence, il lui demande où en est ce projet de concertation.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**46786.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 18 paragraphe III de la loi de finances pour 1984 concernant les baux ruraux à long terme. Cet article remet en cause l'exonération partielle des droits de mutation portant sur les parts de groupements fonciers agricoles et sur les biens ruraux donnés à bail à long terme. D'autre part, dans le cadre des dispositions relatives à l'impôt sur les grandes fortunes, cet article ne considère plus comme biens professionnels les parts de groupements fonciers agricoles, et les biens grevés d'un bail à long terme consenti à des preneurs étrangers à la famille. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui indiquer les mesures prises dans ce domaine afin de ne pas décourager les propriétaires d'engager leurs biens dans des baux à long terme, cependant indispensables lorsqu'il s'agit d'assurer la rentabilité des investissements nécessaires à la production agricole.

*Budget de l'Etat (exécution).*

**46787.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les affectations de crédits actuellement réalisées au sein du budget de l'Etat, qui résultent de l'article 19 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et qui peuvent prendre la forme de fonds de concours ou de rétablissement de crédits. Il s'agit de deux procédures centralisées qui donnent lieu, la première à ouverture de crédits par arrêté du ministre de l'économie et des finances, la seconde à annulation de dépenses; ces deux procédures traduisent la volonté d'un tiers de contribuer à une dépense publique ou d'intérêt public. Cette dépense sera désormais, dans un certain nombre de cas, imputable aux budgets régional, départemental ou local. Il en est ainsi par exemple en matière de formation professionnelle, de développement régional, de taxe d'apprentissage, voir de construction scolaire. Seules, néanmoins, restent applicables au cas d'espèce les procédures prévues par la loi organique relative aux lois de finances; les procédures des fonds de concours et des rétablissements de crédits restent centralisées. Dès lors, se pose le problème de l'ouverture directe des crédits correspondants aux budgets régional, départemental, ou local. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de : 1° Recenser l'ensemble des fonds de concours s'appliquant aux opérations désormais décentralisées.

L'inventaire correspondant pourrait être effectué par la Direction du budget à partir du fichier permanent des fonds de concours, et par chaque ministère concerné. 2° Apporter à la réglementation en vigueur les modifications nécessaires pour que l'Etat n'intervienne plus dans la procédure et les crédits correspondant aux versements effectués spontanément par les tiers puissent être ouverts directement à l'échelon local, sans intervention du ministre de l'économie et des finances. Il faut, en ce domaine rechercher, dans toute la mesure du possible, une solution qui évite toute modification de la loi organique relative aux lois de finances, et négocier avec la Direction de la comptabilité publique la possibilité d'ouvrir directement les crédits là où les versements ont été constatés.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

46788. — 19 mars 1984. — M. Jacques Bocq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sur la pollution qui sévit actuellement dans la Manche. Cette pollution est provoquée par les hydrocarbures provenant du dégazage d'un pétrolier en mer. Ce pétrole étant particulièrement toxique, des centaines d'oiseaux de mer viennent s'échouer sur les côtes. Le 5 février, 800 oiseaux mazoutés ont été trouvés entre Mers et la baie d'Authie (parmi eux deux espèces protégées). La surveillance appliquée est insuffisante et afin d'éviter d'autres pollutions semblables il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre à l'encontre des auteurs de dégazages en mer. Ne serait-il pas utile de revoir les amendes appliquées aux contrevenants pris sur le fait afin de rendre dissuasif le dégazage en mer par leur augmentation conséquente, telle que l'amende dépasse notablement le prix d'un dégazage.

*Transports maritimes (personnel).*

46789. — 19 mars 1984. — M. Louis Larong attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sur le problème rencontré par les jeunes officiers de la marine marchande pour devenir capitaine de première classe. En effet, la formation de capitaine première classe comporte obligatoirement entre la troisième et la quatrième année un stage de dix mois en tant qu'élève et dix mois de navigation. Or, le bureau spécialisé chargé du placement pour leur stage a été supprimé le 31 décembre 1983. De plus, les compagnies maritimes ne paraissent pas en mesure de recruter suffisamment de stagiaires alors que des subventions sont prévues à cet effet. En conséquence, ce stage étant impératif pour obtenir ce grade, il lui demande quelle solution il compte apporter à ce problème.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture).*

46790. — 19 mars 1984. — M. Dominique Taddei attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les salariés élus aux Chambres d'agriculture dans l'exercice de leur mandat. Dans le Vaucluse, un élu a dû démissionner, compte tenu de l'incompatibilité de son mandat et de ses activités de salarié. Le statut demandé est, en quelque sorte, l'équivalent des garanties accordées aux salariés élus aux mutualités sociales agricoles ou aux Conseils de prud'hommes. Suite à la réponse à sa question écrite n° 34192, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans la mesure où le problème évoqué ne lui a pas échappé, sous quel délai il entend procéder à l'étude de la question, ainsi qu'à la concertation avec les parties intéressées.

*Communes (élections municipales).*

46791. — 19 mars 1984. — M. Jean-Pierre Le Coadic demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser : 1° Le nombre des recours qui ont été effectués devant les tribunaux administratifs suite aux élections municipales de 1977. 2° Le nombre d'élections sur lesquelles ils portaient. 3° Le nombre de recours transmis au Conseil d'Etat ainsi que les décisions prises par cette juridiction. 4° Les résultats des élections qui suivirent les éventuelles annulations proposées par le Conseil d'Etat.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

46792. — 19 mars 1984. — M. Jean-Pierre Sueur expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'en matière fiscale les concubins sont favorisés par rapport aux personnes

mariées en ce qui concerne notamment le nombre de parts et les déductions fiscales, comme le souligne un récent rapport du Conseil économique et social. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures tendant à unifier la législation fiscale applicable à ces catégories de contribuables.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : Paris).*

46793. — 19 mars 1984. — M. Pierre Bas s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, des récentes décisions de la Haute autorité concernant certaines radios-libres parisiennes. Il demande en effet si l'éventuelle interdiction de Radio solidarité ne serait pas due à l'essence politique de cette radio qui depuis des mois ne cesse de proclamer sa légitime opposition à la politique gouvernementale. Il s'inquiète de même des sanctions qui pourraient être infligées à N.R.J. la radio la plus écoutée des parisiens et des parisiennes, et notamment des jeunes, qui refusent de plus en plus d'être soumis idéologiquement aux radios d'Etat.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : Paris).*

46794. — 19 mars 1984. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, s'il compte changer le nombre des contraintes du cahier des charges des sociétés de télévision TF 1, Antenne 2, FR 3. En effet, alors que « canal plus » n'aura que 35 contraintes dans son cahier des charges et R.M.C. n'en aura aucune, il apparaît qu'Antenne 2 par exemple a 155 contraintes exprimées dans son cahier des charges, ce qui paraît exorbitant et pourra désavantager le service public à une époque de concurrence.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

46795. — 19 mars 1984. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre délégué chargé des P.T.T. quelles sont ses intentions concernant le service du P.C.V. Le P.C.V. en France enregistre en moyenne 28 000 appels par jour et est utilisé essentiellement d'une part pour les entreprises et d'autre part, par les vacanciers et les jeunes. Il souhaiterait savoir si ce service va être abandonné, et dans cette hypothèse comment il pourrait être remplacé.

*Sports (jeux olympiques).*

46796. — 19 mars 1984. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports si elle compte prendre des mesures nouvelles pour la préparation des Jeux olympiques de Los Angeles. En effet les Jeux olympiques d'hiver de Sarajevo ont montré une nouvelle fois le manque d'ambition et de moyens de la France. Il demande si on ne pourrait envisager de privilégier, notamment financièrement la préparation de certains sports où la France connaît des résultats encourageants plutôt que de vouloir participer à toutes les disciplines et de n'obtenir qu'un résultat très médiocre.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).*

46797. — 19 mars 1984. — M. Pierre Bas souhaiterait savoir si M. le ministre de l'éducation nationale envisage de rétablir les mentions au baccalauréat. En effet, par décret du 4 mai 1983, il avait supprimé ces mêmes mentions, tout en indiquant que cette suppression avait un caractère expérimental. Il remarque qu'un tel rétablissement serait apprécié par de nombreux parents et enseignants qui pensent que les mentions favorisent une émulation des jeunes étudiants et évitent un nivellement bas.

*Emploi et activité  
(agence nationale pour l'emploi : Ile-et-Vilaine).*

46798. — 19 mars 1984. — M. Pierre Bas s'étonne que M. le ministre délégué chargé de l'emploi ait permis d'arrêter l'excellente expérience de l'A.N.P.E. de Rennes-Nord. En effet trente-

neuf employés de cette A.N.P.E. avaient cotisé bénévolement pour assurer l'embauche d'un chômeur. A cause de l'hostilité des syndicats cette bénéfique expérience a dû être arrêtée, ce qui est grave, dans un pays où la notion de solidarité est de plus en plus à l'ordre du jour. Il lui demande quelles sont ses explications sur cette affaire.

*Politique extérieure (Liban).*

**46799.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est au courant des assassinats massifs de chrétiens perpétrés au Chouf par les troupes de Wallid Joublutti, qui est l'un des vices-présidents de l'Internationale socialiste. C'est ainsi que dans la région de Baubba 404 personnes ont été massacrées, dans la région du Chouf 272 personnes ont été massacrées, dans la région d'Aley 527 personnes ont été massacrées. 17 églises ont été détruites ou incendiées, dont 16 églises catholiques maronites et une église grecque orthodoxe, un couvent et une école tenus par des religieuses à Savima ont été incendiés. Un couvent de religieuses a été détruit à Kfarchima. A Meouche, le couvent de Mar-Maroun et une école ont été détruits. Le siège de l'archevêché catholique maronite de Beiteddine a été incendié, le siège de l'archevêché grec-catholique d'Aïn-Trez a été incendié. A Chartoun une école et un couvent ont été détruits. Il lui demande ce que la France pense de ces faits et qu'elle est son action.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Polynésie : corps diplomatique et consulaire).*

**46800.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt que revêtirait pour les Polynésiens la réouverture du Consulat des Etats-Unis d'Amérique de Papeete. En effet, ce Consulat a été fermé en 1965. Or, depuis cette date, les échanges touristiques entre les Etats-Unis d'Amérique et la Polynésie française n'ont cessé de se développer. D'autre part, les Polynésiens se rendant en métropole transitent par Los Angeles et doivent être titulaires d'un visa U.S. En conséquence, il lui demande d'étudier toute mesure susceptible de permettre la réouverture du Consulat des Etats-Unis d'Amérique à Papeete.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

**46801.** — 19 mars 1984. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions d'agrément ministériel des ingénieurs-conseils des Services de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et quels sont les textes en vigueur fixant ces conditions? Plus particulièrement, le candidat à l'agrément ministériel doit-il posséder et fournir une copie certifiée conforme d'un diplôme d'ingénieur d'une école figurant obligatoirement sur la dernière liste publiée par la « Commission des titres d'ingénieurs des écoles publiques, des écoles techniques privées reconnues par l'Etat et des écoles techniques privées habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur » en vigueur au moment de sa candidature à l'agrément ministériel, établie en application de l'article 11 (onze) de la loi du 10 juillet 1934? En conséquence, le fait de ne pas être titulaire d'un diplôme tel que défini ci-dessus justifie-t-il le retrait de l'agrément ministériel?

*Collectivités locales (finances locales).*

**46802.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des retards importants dans les paiements destinés aux entreprises et aux fournisseurs des collectivités départementales et municipales lui sont signalés. La nouvelle méthode employée qui permet d'éviter le paiement des intérêts moratoires consiste à effectuer le mandatement, à l'extrême limite du délai légal. Cet ordre de mandatement, transmis à la paierie, y séjourne pendant quatre à cinq semaines au moins sous le prétexte d'absence de liquidités de paiement. Le fournisseur, à qui les services refusent maintenant la communication du numéro de mandat, est ainsi complètement désarmé. Une telle pratique, observée en particulier en Seine-et-Marne, contribue à perturber l'activité économique. De plus, s'agissant de sommes dues, non par l'Etat mais par les collectivités locales, les créanciers ne peuvent même pas faire état de leurs créances pour compenser le règlement de certains impôts et taxes. Il lui demande si des instructions ont été données à Messieurs les trésoriers-payeurs généraux afin de faire cesser de telles pratiques.

*Animaux (protection).*

**46803.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, si elle a l'intention d'interdire l'utilisation des pièges à mâchoires. Leur inutilité semble admise par une majorité de spécialistes, notamment de l'Office national de la chasse et du Centre national d'étude sur la rage qui ont conclu à leur cruauté et à leur non sélectivité. Il lui signale en outre que ces pièges peuvent représenter un danger non négligeable pour des promeneurs qui ignorent leur présence. Il lui demande donc en conséquence quelle décision sera prise au sujet de ces pièges d'un autre âge et si le recours à d'autres procédés (pièges trappes par exemple) sera encouragé.

*Commerce extérieur (Afghanistan).*

**46804.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui préciser, sur la période 1979-1983, l'évolution des échanges commerciaux franco-afghans ainsi que la nature de ceux-ci.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46805.** — 19 mars 1984. — A l'occasion de la création des nouvelles tarifications téléphoniques, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelles dispositions techniques vont être prises pour que les Français aient enfin l'assurance d'avoir des factures de téléphone conformes à l'usage qu'ils en feront. De nombreux abonnés se plaignent en effet de facturations excessives contre lesquelles ils ne peuvent rien du fait de l'absence de compteurs individuels visibles et vérifiables par eux. Il lui demande en outre si le service des instruments de mesure s'assure de la fiabilité des installations techniques existantes comme il s'assure de la fiabilité des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité.

*Arts et spectacles (dancings et cabarets).*

**46806.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que les musiciens de discothèque n'ont pas de statut. Il s'agit de travailleurs de nuit, passionnés de musique difficile, s'occupant des loisirs des autres. Il lui demande si une étude a été faite à ce sujet, et si un statut est en préparation.

*Arts et spectacles (dancings et cabarets).*

**46807.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les musiciens de discothèque n'ont pas de statut. Il s'agit de travailleurs de nuit, passionnés de musique difficile, s'occupant des loisirs des autres. Il lui demande si une étude a été faite à ce sujet, et si un statut est en préparation.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**46808.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer le coût financier de la campagne publicitaire en faveur de la modernisation industrielle, lancée récemment par la Direction de l'information et de la communication de son ministère.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**46809.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la longueur du temps demandé pour l'octroi des visas dans de très nombreux états d'Afrique ou d'Asie. C'est ainsi qu'un commerçant d'un état de la péninsule arabique désirant se rendre en France, a attendu son visa quinze jours, alors que s'il avait voulu se rendre aux U.S.A., il aurait obtenu son visa dans la journée même. N'y aurait-il pas une procédure pour abréger cette durée qui semble excessive.

*Lait et produits laitiers (fromages).*

46810. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bes** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si les vitrines de fromage dans les supermarchés de la péninsule arabique sont riches en fromage, elles le sont assez peu en fromages français. L'on voit surtout « la vache qui rit », cela est frappant au Koweït par exemple, où l'Union des coopératives qui a un ensemble considérable de magasins, est peu acheteuse de nos produits agricoles. On trouve dans ses magasins du lait allemand, du jus de pomme et de raisin hongrois, des fruits espagnols, du gruyère allemand, des poulets du Brésil. Ne serait-il pas possible d'intéresser les dirigeants d'organismes de ce genre, à visiter la France, à se rendre compte des produits et des prix ? A côté des efforts déployés par d'autres pays, on peut regretter que tout ne soit pas fait auprès d'acheteurs potentiels considérables. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

*Lait et produits laitiers (fromages).*

46811. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bes** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que si les vitrines de fromage dans les supermarchés de la péninsule arabique sont riches en fromage, elles le sont assez peu en fromages français. L'on voit surtout « la vache qui rit », cela est frappant au Koweït par exemple, où l'Union des coopératives qui a un ensemble considérable de magasins, est peu acheteuse de nos produits agricoles. On trouve dans ses magasins du lait allemand, du jus de pomme et de raisin hongrois, des fruits espagnols, du gruyère allemand, des poulets du Brésil. Ne serait-il pas possible d'intéresser les dirigeants d'organismes de ce genre, à visiter la France, à se rendre compte des produits et des prix ? A côté des efforts déployés par d'autres pays, on peut regretter que tout ne soit pas fait auprès d'acheteurs potentiels considérables. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

46812. — 19 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les effets pervers des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1984, concernant la modification intervenue dans les déductions fiscales du revenu imposable des intérêts des emprunts et des primes d'assurance-vie. Il lui indique que cette mesure, qui ne devait toucher que les hauts revenus, pénalise en fait les contribuables au revenu modeste. Ainsi une personne déclarant 45 000 francs de revenu annuel, c'est-à-dire ayant un revenu mensuel proche du S.M.I.C., voit cette année ses impôts augmenter de 814 francs, soit de près de 28 p. 100, car il ne peut plus déduire de son revenu imposable que 20 p. 100 de 7 000 francs — montant global des intérêts des emprunts, soit 1 400 francs, et 20 p. 100 de 4 000 francs (prime assurance-vie) soit 800 francs. Il lui souligne en outre que plus le revenu est important, plus l'incidence de l'augmentation sera faible; ainsi, pour un revenu déclaré de 150 000 francs, l'augmentation 1984 sera de 6 p. 100. Il lui demande si les effets de cette mesure lui semblent aller dans le sens d'une meilleure justice fiscale, et s'il entend à l'avenir remédier à ces effets néfastes pour les contribuables modestes.

*Eau et assainissement (tarifs).*

46813. — 19 mars 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose la réglementation du prix de l'eau et notamment l'application des accords passés avec le gouvernement par l'Association des maires de France qui stipulaient que, en 1983, les prix ne pouvaient pas, dans la meilleure hypothèse, dépasser de 16 p. 100 ceux de 1981, et qu'en 1984, la hausse serait limitée à 4,25 p. 100. Ainsi donc une commune qui, au titre du prix de l'eau ou de l'assainissement, percevait 1 franc en 1981, ne pourra percevoir en 1984 plus de  $1,16 \times 1,0425$  soit 1,2093 franc. Dans le même temps, une société privée qui au titre du prix de l'eau ou de l'assainissement percevait 1 franc en 1981, percevra en 1984 : 1,3786 — 4 p. 100 — 1,15 p. 100, soit 1,3082 franc ! Dans le cas des communes et syndicats de communes, la hausse en trois ans est inférieure à 21 p. 100; les sociétés privées bénéficient dans le même temps d'une hausse supérieure à 30 p. 100. Il lui demande ce qu'il entend faire pour modifier la réglementation en vigueur concernant l'encadrement du prix de l'eau qui favorise plus l'affermage que l'exploitation directe par les collectivités locales.

*Charbon (charbonnages de France : Saône-et-Loire).*

46814. — 19 mars 1984. — **M. Paul Dureffour** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, que pour le calcul de la prestation de chauffage accordée par les charbonnages de France, le département de la Saône-et-Loire, est resté affecté du coefficient de 0,9 bien que totalisant plus de 2 600 degrés-jour. Il lui demande pour quelle raison le département de Saône-et-Loire n'est pas, totalisant plus de 2 600 degrés-jour, affecté du coefficient 1.

*Voirie (voirie urbaine).*

46815. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gêne considérable qui résulte pour les administrés des changements du nom des rues, des places et des édifices publics à l'issue des élections municipales. En effet, on risque de s'acheminer progressivement vers un changement tous les six ans du nom de certaines rues lorsque la tendance politique des municipalités se modifie. Pour éviter la multiplication des changements de noms dont certains sont liés au caractère soit excessivement politique, soit trop hâtif des choix effectués, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'exiger un délai d'au moins trois ans après le décès d'une personnalité française et d'au moins dix ans après le décès d'une personnalité étrangère pour que son nom soit utilisé pour baptiser une rue, une place ou un édifice public, des dérogations pouvant éventuellement être accordées dans le cas d'une personnalité locale ayant un lien direct avec la commune concernée.

*Service national (appelés).*

46816. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que depuis la promulgation de la loi n° 82-541 du 29 juin 1982 modifiant certaines dispositions du code du service national, un nombre limité de médecins ont l'assurance d'être affectés à des emplois de santé lors de l'accomplissement de leurs obligations de service national. Une commission devait lui soumettre des propositions pour régler la situation de ces appelés médecins, exclus des emplois de santé. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour résoudre ce problème et en particulier s'il compte affecter ces appelés dans les services de la sécurité civile.

*Agriculture (indemnités de départ).*

46817. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouvelles dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ contenues dans le décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité. Il lui demande si l'I.V.D., complément de retraite, doit être considérée comme une rente viagère et susceptible donc d'être revalorisée comme telle.

*Agriculture (indemnités de départ).*

46818. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions relatives aux conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ contenues dans le décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984 concernant l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitation agricole âgés, cessant leur activité. Ces nouvelles mesures, très strictes ont réduit sensiblement les possibilités de départ de ces chefs d'exploitation et pénalisent les jeunes agriculteurs souhaitant s'installer. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions d'attribution de ces indemnités afin d'encourager le départ des exploitants agricoles âgés et faciliter ainsi leur remplacement par de jeunes agriculteurs.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).*

46819. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait exprimé par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de Bretagne d'être représentées dans les comités départementaux des retraités et personnes âgées, à la suite de la publication du décret n° 84-84 du 1<sup>er</sup> février 1984, relatif à l'octroi d'une indemnité annuelle de départ et d'une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux chefs d'exploitations agricoles âgés cessant leur activité. Il lui demande s'il compte donner suite à cette requête.

*Handicapés (allocations et ressources).*

46820. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés devant l'évolution des ressources des personnes handicapées en 1984 : leurs pensions et allocations ont augmenté de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et elles augmenteront de 2,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit une augmentation globale de 4 p. 100. Dans la mesure où le taux d'inflation pour 1984 est évalué à 5 p. 100, les personnes handicapées disposant de revenus modestes, verront leur pouvoir d'achat diminuer cette année. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner une suite à la demande de cette fédération qui souhaite que les personnes handicapées bénéficient d'un revenu de remplacement, versé mensuellement, équivalent au S.M.I.C., indexé sur celui-ci et soumis à cotisations.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

46821. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers-bijoutiers, qui, victimes d'actes de banditisme de plus en plus fréquents, doivent néanmoins acquitter la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur tous les objets volés. Il lui demande s'il ne juge pas équitable d'exonérer de la T.V.A. ces objets.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

46822. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des horlogers-bijoutiers, à la suite de l'assassinat survenu près de Riom, le 14 février dernier. Ce meurtre fait suite à quarante-sept autres perpétrés contre les membres de cette profession depuis trois ans. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité de ces commerçants.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

46823. — 19 mars 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de certaines dispositions de la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en ce qui concerne le transfert de compétences aux collectivités locales en matière d'établissements d'enseignement. Ces dispositions font obligation aux départements d'assurer les dépenses de construction, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sans que pour autant les communes soient dispensées de leurs obligations dans ces domaines. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, l'Etat transférera aux départements les crédits sur la D.G.E. et les départements deviendront propriétaires des locaux dont ils auront financé la construction tandis que les constructions actuellement propriété des communes le demeureront. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° Selon quelles modalités seront compensées les dépenses précédemment à la charge de l'Etat en matière de fonctionnement et de grosses réparations des collèges. 2° Qui sera propriétaire des établissements dont la première tranche de travaux aura été réalisée avant le transfert de compétences et la seconde après ledit transfert.

*Communautés européennes (épargne).*

46824. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est favorable à la création d'un livret d'épargne européen, libellé en ECU, en France et dans tous les pays de la Communauté. Il souhaiterait savoir, dans cette hypothèse, comment et quand il envisage cette création en France.

*Famille (politique familiale).*

46825. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** que, lorsqu'une mère abandonne ses droits parentaux, le père naturel, même s'il a reconnu l'enfant, ne peut plus arguer d'aucun droit. Il lui demande si cette situation lui paraît normale, s'il ne vaudrait pas mieux que le père puisse, s'il le désire, s'occuper de son enfant, et si une modification dans ce sens sera proposée par le ministère de la justice.

*Congès et vacances (politique des congès et vacances).*

46826. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qu'il pense de la proposition d'instaurer une « année sabbatique à répétition » rémunérée à environ 60 p. 100 du salaire, correspondant à une sorte de « retraite en cours de carrière ». Celle-ci serait financée sans augmentation des prélèvements obligatoires, par l'Unedic et les organismes de retraites, ceux-ci économisant en effet, dans le premier cas, les allocations de chômage des cadres remplaçant les partants à durée déterminée, et, dans le second cas, les années de retards des intéressés à accéder à la retraite à taux plein. Il lui demanderait savoir si le gouvernement entend étudier cette possibilité et la réaliser ensuite.

*Copropriété (charges communes).*

46827. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** que certaines sociétés de gestion de copropriétés, lorsqu'elles adressent une lettre de rappel à ceux de leurs clients qui se trouvent en retard de règlement de leurs charges du précédent trimestre, les informent en même temps que cette « lettre de relance » leur sera facturée à une somme X..., très supérieure au coût de sa rédaction et de son affranchissement. Cette somme, est-il précisé, sera débitée sur le relevé individuel du prochain trimestre. Il lui demande si cette pratique, qui s'apparente à une amende privée, lui paraît légale, qu'elle soit prévue ou non dans le contrat passé avec lesdites sociétés.

*Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes désignées).*

46828. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître 1° quels sont, selon lui, les critères de la pauvreté dans la société française contemporaine; 2° quelle évaluation il propose, à partir de ces critères, du nombre de pauvres dans la France en 1984; 3° s'il est en mesure d'indiquer si ce nombre a augmenté, diminué, ou est resté stable depuis mai 1981.

*Partis et groupements politiques (parti socialiste).*

46829. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en juillet 1966 les élus socialistes reçurent la consigne de s'abstenir, sous peine de sanctions, de participer à toute manifestation présidée par le chef de l'Etat et les membres du gouvernement. Cette décision fit l'objet de la circulaire suivante adressée aux secrétaires des fédérations départementales : « Il est interdit aux élus socialistes d'assister aux manifestations ou réunions, y compris celles des C.O.D.E.R. (Commissions de développement économique et régional) organisées à l'occasion de déplacements du Président de la République ou du Premier ministre. Est également interdite la présence aux réunions organisées à Paris par le Président de la République et le Premier ministre ». « Les élus socialistes ne peuvent inviter un membre du gouvernement à présider une manifestation ni assister aux manifestations organisées par d'autres à l'occasion de la venue d'un membre du gouvernement. Les élus socialistes peuvent assister aux

séances de travail organisées, soit dans un ministère, soit lors de la visite d'un membre du gouvernement dans un département, mais ils doivent s'abstenir de participer à tout banquet ou à toute autre manifestation qui peut avoir lieu à cette occasion, aux congrès d'associations, placés sous la présidence d'un ministre. Le comité directeur traduira automatiquement devant la Commission nationale des conflits les camarades qui ne respecteront pas les règles ci-dessus. Commentant ces consignes de boycottage, le journal *Le Monde* écrivait qu'elles aboutissaient « à mettre en cause la représentativité du Président de la République, pourtant consacrée par la majorité du corps électoral et, partant, l'unité même de l'Etat » (20 juillet 1966, p. 6). Accepte-t-il de reconnaître qu'à aucun moment depuis mai 1981 les organes directeurs des partis de l'opposition n'ont adressé à leurs élus de pareilles consignes de boycottage ? N'estime-t-il pas que la circulaire qui vient d'être citée, qui émane de sa propre famille politique, devrait l'inciter à plus de prudence et de retenue, lorsqu'il affecte d'assimiler toute critique adressée par l'opposition au Président de la République et au gouvernement à une mise en cause de leur légitimité ?

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).*

46830. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 433-1° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiées par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Ont bien été substitués aux termes désormais périmés « dans la déclaration notariée » les termes nouveaux appropriés « pour l'établissement du certificat du dépositaire ». Mais demeure inopportunistement inchangée la suite du texte original. En effet, dans l'article 78 de ladite loi, modifié, ayant disparu à bon droit toute référence à l'obligation d'une affirmation de sincérité des souscriptions, ainsi que de la déclaration de versement des fonds, les sanctions concernant les infractions à cette obligation n'ont plus de supports, puisque l'infraction ne peut plus être, aiori qu'elles sont toujours visées à l'article 433-1° précité. Par suite, ne conviendrait-il, comme il est suggéré dans la dernière mise à jour du « Traité pratique des sociétés commerciales », en dix volumes, par MM. Jean Guyénot, maître-assistant d'université et Pierre-André Moreau, et que la dernière livraison de la *Revue des sociétés* aux éditions Dalloz, cite judicieusement, d'opérer une modification plus profonde de l'article 433-1° précité, en indiquant que les sanctions visées s'appliquent au cas d'infractions aux obligations relatives aux mentions qui doivent figurer sur la liste des actionnaires que doit présenter le dépositaire des fonds. Conséquemment, devraient disparaître de l'article 433-1° les dispositions qui n'ont plus lieu d'être et qui, en l'état, ne sont pas « en harmonie » avec les nouvelles dispositions de l'article 78 précité.

*Logement (allocations de logement).*

46831. — 19 mars 1984. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décès du mari peut avoir pour conséquence de ne plus permettre à la veuve, qui perçoit alors une pension de réversion, de prétendre à l'allocation de logement dont le ménage bénéficiait auparavant. Il lui expose à ce sujet un cas particulier sur lequel son attention a été appelée. Une veuve n'a disposé comme ressources, en 1983, que de sa seule pension de réversion d'un montant de 18 146 francs. Elle a dû par ailleurs acquitter, pour son logement, des loyers qui se sont élevés, pour l'année, à 9 840 francs. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il ne lui paraît pas logique et équitable de maintenir le droit à l'allocation de logement, la perception de cette prestation s'avérant particulièrement utile pour faire face à la charge importante que représentent pour une personne seule les loyers.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

46832. — 19 mars 1984. — **M. René André** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître la position du gouvernement à la suite de la décision qui a été prise par la Commission européenne de Bruxelles de ne pas demander au Royaume-Uni, le remboursement de 750 millions d'ECU pour des subventions attribuées au secteur du lait versées par l'organisme professionnel laitier britannique en 1978 et 1979. Cette décision paraît d'autant plus surprenante que la Commission aurait passé outre à l'avis d'un contrôleur financier de la C.E.E. qui avait découvert les irrégularités dans le système des prix du lait pratiqué par le « Milk marketing board ». Face à de telles entorses aux règles de la Communauté européenne, il serait désireux de connaître la position qu'entend prendre le gouvernement français, et ce d'autant que les entorses relevées reviennent à soutenir artificiellement le prix du lait de la Grande-Bretagne. Le montant fraudé est, par ailleurs, pratiquement

équivalent à l'allègement de la contribution britannique au budget de la C.E.E. pour 1983. Pourrait-il apporter l'assurance en toute hypothèse, que les irrégularités qui ont été relevées pour les années 1978 et 1979 ne se sont pas reproduites en 1980 et les années suivantes. Si ce n'est pas le cas, pourrait-il préciser la décision qu'entend prendre le gouvernement français au cas où de nouvelles irrégularités apparaîtraient pour les années 1981, 1982 et 1983.

*Lait et produits laitiers (lait).*

46833. — 19 mars 1984. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Commission européenne visant à modifier les critères de qualité de la poudre de lait offerte à l'intervention. Il lui demande s'il ne considère pas que sous couvert de dispositions d'ordre technique, la Commission veut faire entériner par le Comité de gestion des produits laitiers une quasi suppression de l'intervention et remettre en cause le système de soutien des marchés, un des fondements de la politique agricole commune. Il lui demande donc, les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer aux positions de la Commission, qui si elles devaient être adoptées, entraîneraient l'effondrement du marché laitier.

*Viandes (bovins).*

46834. — 19 mars 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement alarmante du marché de la viande bovine qui représente 36 p. 100 du revenu agricole du département de la Vendée et qui apporte chaque année à l'Etat, sur le plan national, 25 milliards de devises qui contribuent à la balance positive de nos échanges. Or, cette production est payée 19 p. 100 en-dessous du prix d'orientation et 9 p. 100 en-dessous du prix d'intervention alors que, par ailleurs, les paiements à l'intervention se situent à 120 jours au lieu des 60 jours habituels. Ces conditions aboutissent à faire supporter aux éleveurs une perte totale de 3,50 francs par kilo de viande. Enfin, il doit être signalé une baisse des restitutions à l'exportation de 35 centimes au kilo. Compte tenu de ces points négatifs, les producteurs de viande bovine concernés jugent indispensables que soient envisagées, dans l'immédiat, les mesures suivantes : 1° reprise de l'intervention sur carcasses entières à 90 p. 100 du prix d'orientation; 2° désencadrement du crédit pour l'achat des viandes à l'intervention; 3° prise en charge, par les pouvoirs publics, des intérêts dus à l'allongement des paiements à l'intervention. Il lui demande l'accueil pouvant être réservé à ces justes revendications.

*Chômage : indemnisation (chômage partiel).*

46835. — 19 mars 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'aux termes de l'article L 351-19 du code du travail, les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat. Il lui expose à ce propos le cas d'une salariée dont l'activité en qualité de femme de ménage dans une entreprise a été réduite de 51 p. 100, passant de 73,95 heures par mois à 36,25 heures. L'inspection du travail dont elle relève a indiqué à l'intéressée que le fait d'accepter par écrit cette réduction du temps de travail aurait pour conséquence de la priver de ses droits à l'allocation publique de chômage partiel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette relation de cause à effet est effectivement prévue. Dans l'affirmative, une telle corrélation apparaît étonnante, qui conduit à priver la salariée en cause de ses droits à une indemnisation alors qu'elle subit au premier chef le chômage partiel qui lui est imposé. Par ailleurs, le fait de ne pas accepter la diminution du temps de travail peut entraîner le licenciement de l'intéressée, ce qui se traduira par le versement d'une indemnité d'un montant plus élevé pour cause de chômage total. Il souhaite que des dispositions interviennent afin que, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, le droit à l'allocation de chômage partiel soit reconnu, sans restriction, aux salariés concernés.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

46836. — 19 mars 1984. — **M. Jacques Baumel**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les surprenantes déclarations du directeur de la D.G.T. concernant les réseaux de télévision par voie hertzienne et qui sont en contradiction totale avec le « plan câble » présenté par le ministre des P.T.T. en 1982. Il lui

demande de préciser la position de son ministère afin de dissiper au plus tôt cet élément de confusion supplémentaire dans un dossier très technique alors même qu'aucune réponse n'est donnée par l'Etat aux questions essentielles qui lui sont posées sur l'équilibre financier des futurs réseaux et de la liberté de programmation. S'agit-il d'une remise en cause officielle de l'ambitieux programme de télédistribution inscrit au IX<sup>e</sup> Plan et des projets des futurs satellites? N'y a-t-il pas lieu d'harmoniser la politique du gouvernement vis-à-vis des nouveaux médias? Il lui demande si ces hésitations et ces volte-face ne vont pas décourager de nombreuses collectivités et ralentir le développement des fibres optiques auquel le gouvernement semblait très attaché. Ces contradictions qui traduisent des désaccords sérieux entre administrations retardent les décisions indispensables, désorganisent les collectivités intéressées et font perdre à l'industrie et à la télédistribution des retards qui compromettent notre essor dans les compétitions technologiques futures.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**46837.** — 19 mars 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté du 16 novembre 1983 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1983) supprimant la dispense d'affranchissement des plis concernant le service de l'assurance vieillesse artisanale. Il lui demande si cette disposition n'est pas un premier pas vers un retour au projet abandonné, voici un an, qui envisageait de supprimer la franchise postale en matière de sécurité sociale. Il aimerait connaître les intentions du gouvernement en ce domaine.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**46838.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances pour 1984 qui a remplacé la déduction de certains frais, pour le calcul du revenu imposable, par une réduction d'impôt. Les familles s'inquiètent des conséquences indirectes de cette mesure. En effet, les prestations familiales soumises à conditions de ressources, notamment le complément familial, sont calculées à partir du revenu imposable. C'est également le cas pour le calcul des prix de pension dans plusieurs maisons familiales de vacances, et des prix de cantines scolaires et de crèches dans certaines municipalités. Il lui demande en conséquence d'envisager les modifications nécessaires pour que les familles ne soient pas pénalisées par les mesures en cause.

*Transports (transports sanitaires).*

**46839.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 janvier 1979 définit l'emblème distinctif de certains véhicules de transports sanitaires. L'article 2 précise que cet « insigne distinctif figure sur le capot et les portières avant des véhicules. Il peut figurer également sur la partie arrière de la carrosserie ». Le texte en cause ne précise pas s'il est possible ou non pour ces emblèmes d'utiliser des insignes adhésifs ou magnétiques. La rédaction même n'exclut d'ailleurs pas cette possibilité. Il lui demande si les propriétaires de véhicules des entreprises de transports sanitaires agréés peuvent normalement utiliser des insignes adhésifs voire des insignes magnétiques pour être en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1979.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**46840.** — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions d'application, dans certains hôpitaux, de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. Dans ces établissements hospitaliers, les services médicaux ou médico-techniques ou les services travaillant par roulement bénéficient pour la mise en œuvre de la durée du temps de travail fixée à trente-neuf heures par semaine par le texte précité, d'une réduction de travail d'une journée toutes les huit semaines, c'est-à-dire six journées pour une année. Celles-ci ne sont pas cumulables entre elles ni avec les congés annuels. Par contre, elles peuvent s'ajouter à des journées de récupération ou à des repos hebdomadaires dans la limite de sept jours. Elles doivent être prises dans les deux mois suivant la période de travail

effectif. En cas d'absence (maladie, maternité, accident du travail) dans les deux mois, le décompte des droits est opéré de la façon suivante : absence inférieure à quinze jours, octroi d'une journée; absence comprise entre quinze jours et un mois, aucune journée supplémentaire. Cette règle a pour effet pratique de décompter les jours d'absence pour l'octroi des journées correspondant à la réduction de travail à trente-neuf heures. Il n'apparaît pas normal que les droits correspondant à la réduction de la durée du travail à trente-neuf heures par semaine soient amputés parce que les salariés concernés ont été absents. Lorsque la durée du travail était fixée à quarante heures, l'absence n'entraînait aucun effet. La réduction du temps de travail à trente-neuf heures apparaît, compte tenu des dispositions qui viennent d'être exposées, comme pouvant s'analyser en une récompense accordée aux plus méritants alors qu'il s'agit d'une règle générale posée par une mesure législative. L'esprit retenu pour l'application de la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail, s'il était appliqué aux congés annuels, devrait dans les mêmes conditions entraîner une réduction de ceux-ci en cas d'absence, ce qui n'est évidemment pas le cas. Il lui demande si les dispositions prises à l'égard des salariés en cause, en cas d'absence, lui paraissent conformes à la législation en vigueur.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**46841.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'à plusieurs reprises, des revues proches d'un parti politique majoritaire à l'Assemblée nationale ont évoqué la possibilité d'une suppression de tous les avantages fiscaux dont bénéficient les propriétaires de demeures historiques. Il rappelle à **M. le ministre chargé du budget** que l'entretien des demeures historiques est en général très onéreux. Compte tenu de leur intérêt pour le patrimoine architectural de la France, il est nécessaire d'aider les propriétaires concernés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions exactes en la matière.

*Cultes (Alsace-Lorraine).*

**46842.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine dispose que le costume ecclésiastique est un costume officiel. Il souhaiterait donc savoir si une personne qui porte illégalement la soutane, peut être condamnée pénalement.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité).*

**46843.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, lui indique si les communes actuellement desservies par Electricité de France et dont le contrat de concession est arrivé à expiration ont le droit de créer une régie autonome de distribution d'électricité.

*Anciens combattants et victimes de guerre (malgré nous).*

**46844.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables aux demandes de certains titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, et notamment son article 4 relatif à la délivrance d'attestations et de documents prouvant, d'une manière irréfutable la réalité des faits qui sont à l'origine de l'établissement d'une demande de reconnaissance de la qualité d'incorporé de force. Lorsque la mairie du domicile du demandeur établit un certificat à partir des feuilles d'enrôlement de l'administration de l'occupant nazi, il estime que la délivrance de deux attestations sur l'honneur n'est plus nécessaire. Cette simplification permettrait en outre un établissement plus rapide des dossiers, et par voie de conséquence, une décision de l'administration dans des délais plus rapprochés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**46845.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions des articles 29 à 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. La procédure de demande d'autorisation comporte des imperfections dans le domaine de l'information économique. En l'état actuel de la réglementation les informations que doit fournir le promoteur sont très succinctes. Il existe en effet des points de repère et des éléments techniques ou statistiques dont la connaissance semble indispensable et qui font parfois défaut dans certains dossiers. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le promoteur les fournisse à la commission lors du dépôt de sa demande. L'obligation qui serait faite au promoteur devrait bien entendu trouver sa réciproque dans la communication par les organismes instructeurs des rapports complémentaires ou contradictoires qu'ils seraient amenés à effectuer.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**46846.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'article 9 du décret du 28 janvier 1974 stipulant que la C.D.U.C. ne peut rejeter une demande qu'à la majorité des membres présents. Ce système de vote conduit à considérer les votes blancs comme favorables au projet examiné. D'autre part, dans le cadre du processus de décentralisation, le fait d'accroître le pouvoir de décision des instances locales paraît devoir constituer la norme. Aussi, pour permettre aux C.D.U.C. de remplir pleinement le rôle qui est le leur, il lui demande son opinion sur le souhait des chambres consulaires qu'à l'avenir soient considérés comme acceptés les projets lorsqu'ils ont recueilli en leur faveur la majorité des suffrages exprimés.

*Prix et concurrence  
(politique des prix et de la concurrence).*

**46847.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, si la lutte contre la hausse des prix constitue aujourd'hui plus que jamais un impératif, les mesures de blocage des prix, appliquées depuis juin 1982, ne sauraient être perpétuées dans la mesure où le remède qu'elles apportent n'est que temporaire. Il est vrai que le nombre important d'engagements de modération signés par les professionnels témoigne de la bonne volonté des acteurs économiques. Cependant les entreprises du commerce et de l'artisanat déplorent trop souvent d'être considérées comme responsables de l'inflation. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour introduire un processus de concertation entre les pouvoirs publics et les différents partenaires de la vie économique afin de définir dans un cadre libéral des règles propres à maintenir une concurrence saine et loyale susceptible de sauvegarder la compétitivité des entreprises.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**46848.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pression fiscale qui n'a cessé d'accroître notamment pour les plus petites entreprises. Par ailleurs le relèvement d'un point du taux moyen de la T.V.A. combiné au blocage des prix a abouti à faire supporter l'intégralité de la charge du changement du taux par les entreprises dont la marge a été amputée d'autant. Enfin l'accroissement sensible de la pression fiscale sur les revenus des ménages affecte de manière importante les revenus des travailleurs indépendants qui continuent de déplorer que l'harmonisation de leur statut fiscal avec celui des salariés ne soit pas totalement réalisée. Un grand nombre de petits forfaitaires restent en effet exclus du bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux salariés. Aussi il lui demande où en est la réflexion d'ensemble qu'il mène pour réduire la pression fiscale et l'adoption d'un régime fiscal cohérent n'affectant pas la compétitivité des entreprises, quelque soit leur taille.

*Rentes viagères (montant).*

**46849.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le monde des combattants souhaite que soit revu le mode de calcul de la

revalorisation des rentes viagères, découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et des instructions de la circulaire ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948 ainsi que de l'article 7 du décret n° 72-239 du 13 mars 1979. En conséquence il lui demande quelles suites il compte donner à ce souhait.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant).*

**46850.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le monde des combattants souhaite depuis de nombreuses années que les cuisées autonomes soient dispensées de prendre en charge 10 p. 100 des dépenses de revalorisation afférentes aux rentes de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et aux rentes de réversibilité constituées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ce souhait.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant).*

**46851.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, d'une part, le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonnée à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie de combattants concernée, faute de quoi le taux de majoration est réduit de moitié, et, que, d'autre part, les conditions d'attribution de la carte de combattant suivant les différents théâtres d'opération, depuis la guerre 1914-1918, ont fait l'objet à différentes reprises de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat, et, qu'enfin la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire l'abrogation des dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par des anciens combattants après la date fixée par lesdites dispositions, quelles que soient les opérations auxquelles ils ont participé.

*Impôt sur le revenu (changes déductibles).*

**46852.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences négatives de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, prévoyant la transformation des déductions sur le revenu global en réduction d'impôt au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, aux primes d'assurance-vie et d'assurance-décès. En effet, si le principe de cette transformation participe d'une meilleure justice fiscale, il ne laisse pas d'inquiéter par contre au plan de la justice sociale tant il est vrai qu'un nombre important d'avantages et de prestations sont attribués en fonction du revenu global. Or, le nouveau calcul du revenu global, apprécié maintenant des sommes non déductibles, portera ce dernier au-delà du plafond sous lequel ces avantages et prestations sont consentis. Cette augmentation du revenu global risque donc de consacrer la perte de ces avantages et prestations pour nombre de personnes. Ainsi les seuls contribuables auxquels la transformation est favorable, taux marginal d'imposition égal ou inférieur à 20 ou 25 p. 100, verraient-ils au contraire leur situation matérielle s'aggraver. Il lui demande quelles dispositions, il compte prendre afin que les contribuables concernés conservent le bénéfice des avantages et prestations auxquels ils peuvent prétendre.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**46853.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. Ces derniers connaissent des difficultés par suite des retards pris dans le remboursement des frais de déplacement inhérents à leur fonction d'animation et d'évolution de la pédagogie dans les L.E.P. Ces retards varient de trois mois à douze mois après l'engagement de leurs dépenses. Il lui demande, en conséquence,

quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces personnels de faire face, dans des conditions normales, aux frais qu'entraînent des déplacements d'un minimum de 10 000 kilomètres par an.

*Enseignement (pédagogie).*

**46854.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, pour le système éducatif, de prendre pleinement en compte le développement de la communication audiovisuelle. Des mesures telles que la diminution des opérations audiovisuelles dans le secteur scolaire, du C.N.D.P., ou la suppression de la liste des stages méthodes audiovisuelles de l'E.N.S. de Saint-Cloud, suscitent l'inquiétude chez tous ceux qui estiment urgent de préparer les futurs citoyens à la réception active comme à la production des ménages audiovisuels. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour promouvoir l'enseignement des techniques et méthodes audiovisuelles, et s'il ne conviendrait pas que le ministre de l'éducation nationale définisse une véritable politique de l'audiovisuel pouvant définir une véritable création d'une structure pédagogique et favoriser notamment l'animation nationale dans ce domaine spécifique.

*Logement (politique du logement : Haute-Garonne).*

**46855.** — 19 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de la cité « des Consuls » à Toulouse. Cette cité de 144 logements a été construite en 1956 et 1961 par la Chambre de commerce de Toulouse grâce à un financement du type l p. 100 logement. Or le propriétaire vient, au mois de novembre 1983, de revendre cet immeuble immobilier à une société privée de promoteur. Celle-ci, après avoir effectué quelques travaux, a l'intention de revendre ces 144 logements. Les locataires qui ne pourront pas acheter seront donc contraints, à l'issue des 3 années, que leur accorde la loi Quillot, de quitter les lieux. Cette opération qui soustrait 144 logements au secteur locatif social constitue un véritable détournement du l p. 100 et suscite la plus vive inquiétude des locataires. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour garantir au-delà des 3 ans les droits des occupants salariés des entreprises qui ont cotisé pour financer cette construction.

*Logement (politique du logement : Paris).*

**46856.** — 19 mars 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'expulsion le 7 février dernier de quarante-trois locataires : vingt-cinq adultes et dix-huit enfants, qui habitaient au 37, rue Polonceau à Paris (quartier de la Goutte d'Or). Ces expulsions se sont déroulées à 6 heures du matin avec l'aide de plusieurs dizaines de C.R.S. Ce genre de pratiques appelle plusieurs réflexions. En premier lieu, et au-delà de toute autre considération de telles pratiques apparaissent particulièrement cruelles et inhumaines. On imagine sans peine le choc et les traumatismes ressentis par les locataires, les enfants notamment, chassés de leur logement au petit matin, jetés à la rue dans un quartier bouclé par les forces de l'ordre. En second lieu, il est inadmissible que ces locataires fassent ainsi les frais de la politique antisociale du logement, que poursuit la droite et le maire de Paris, dans la capitale livrée aux spéculateurs et aux affairistes. Les populations modestes, qui ne peuvent, la plupart du temps, espérer trouver à se loger à des loyers raisonnables dans Paris, sont repoussées vers les banlieues de plus en plus lointaines. Lorsqu'il arrive que la mairie de Paris reloger, par le biais de l'Office H.L.M. de la ville de Paris, des familles chassées de quartiers livrés aux promoteurs, la plupart du temps, les logements sont attribués dans des cités I.L.M. implantées sur le territoire d'autres communes. Celles-ci doivent donc supporter les conséquences de cette néfaste politique du logement, menée par la droite dans un contexte de crise grave du logement social, se traduisant par d'impressionnantes listes de familles mal logées en attente d'un logement. En troisième lieu et concernant le cas des locataires expulsés au 37, rue Polonceau, il apparaît inadmissible que des propositions sérieuses et acceptables de relogement n'aient pas été faites à ces familles à qui on a offert au choix : une simple indemnité de 500 francs par enfant, ou le placement des enfants à la D.D.A.S.S. et des parents à l'hôtel pendant 8 jours ou l'ébergement pendant 6 jours dans un foyer ou le logement pendant 2 mois à 150 kilomètres de Paris. Il est choquant de constater dans le même temps, que plusieurs dizaines de milliers de logements vacants ont été recensés à Paris. En conséquence, il lui demande : 1° Concernant tout particulièrement les locataires du 37, rue Polonceau, ce qu'envisage le gouvernement pour favoriser le relogement à Paris et dans des conditions acceptables les familles expulsées. 2° Ne serait-il pas nécessaire comme le propose l'esprit d'une proposition de loi du groupe communiste, de légiférer, en vue d'interdire, les expulsions sans relogement préalable lorsque le locataire

est de bonne foi et d'autoriser en tout état de cause le juge à décider le maintien dans les lieux. 3° Quand le gouvernement déposera-t-il le projet de loi prévu à l'article 26 de la loi Quillot, sans lequel le juge ne peut pas prononcer le maintien dans les lieux d'un locataire privé de moyen d'existence et menacé d'expulsion pour défaut de paiement du loyer et des charges, et par lequel, il sera prévu l'indemnisation du bailleur. Ce projet de loi devait être débattu, ainsi que précisé au cours de la discussion de la loi Quillot, dans un délai d'un an après la promulgation, intervenue en juin 1982, de ladite loi. 4° Ne serait-il pas nécessaire, dans l'esprit de la décentralisation et conformément aux recommandations de la Commission des maires sur la sécurité, d'accorder aux élus locaux la maîtrise de l'attribution des logements construits avec des fonds publics sur le territoire de la commune et de favoriser une gestion démocratique et transparente de ces logements à travers la définition des politiques locales de l'habitat et l'élargissement aux partenaires concernés des Conseils d'administration des S.A. H.L.M. 5° Ne serait-il pas utile de modifier, en tenant compte des nouvelles compétences des collectivités locales, les procédures actuelles de réquisition des logements vacants dans les régions où sévit une crise grave du logement, afin de rendre plus opérantes ces procédures.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**46857.** — 19 mars 1984. — **M. Parfait Jans** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante : Lorsque deux époux font l'objet d'impositions distinctes du fait qu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit, il arrive que l'administration fiscale, pour caractériser la situation de famille de ces époux, porte d'autorité la mention « D » comme divorcé ou séparé de corps sur les avis d'imposition de ces époux régulièrement mariés. Du fait de l'article 194 alinéa 3 du C.G.I. (loi du 31 décembre 1945) qui énonce : « en cas d'imposition séparée des époux par application de l'article 6 paragraphe, chaque époux est considéré comme célibataire... ». Les avis d'imposition précités ne devraient-ils pas porter la mention « C » comme célibataire en lieu et place de « D » comme divorcé ?

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46858.** — 19 mars 1984. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des horlogers-bijoutiers-joailliers au regard de la T.V.A. quant aux objets volés. Les horlogers-bijoutiers-joailliers constituent une cible privilégiée pour le banditisme ; ainsi, en trois ans, quarante-huit d'entre eux ont été assassinés, souvent après que leur boutique ait été dévalisée. Les intéressés sont particulièrement sensibles à l'obligation qui leur est faite de devoir acquitter la T.V.A. au taux de 33,1/3 p. 100 sur les objets qui leur ont été volés. Compte tenu du caractère particulier du problème évoqué, il lui demande de leur préciser son sentiment sur ce problème.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**46859.** — 19 mars 1984. — Dans la réponse à sa précédente question écrite n° 25416 du 10 janvier 1983, **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** signalait à **M. Joseph Legrand** qu'une étude était actuellement en cours sur l'harmonisation des différentes législations sur l'invalidité et sur la révision des barèmes pour celles des législations qui y font référence. Il lui demande aujourd'hui de lui faire connaître le résultat de cette étude et les dispositions que le gouvernement entend mettre en œuvre.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**46860.** — 19 mars 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les préretraités. Outre certains problèmes relatifs au maintien des droits acquis, se pose aujourd'hui avec une acuité particulière le problème de la baisse de leur pouvoir d'achat que les préretraités ont connu. C'est pourquoi, il lui demande les mesures que le gouvernement envisage de mettre en œuvre pour assurer le rétablissement du pouvoir d'achat des préretraités.

*Enseignement (personnel).*

**46861.** — 19 mars 1984. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français actuellement en service en Grande Bretagne dans le cadre d'échanges de postes avec leur collègues anglais. Ces personnels connaissent des difficultés réelles par suite du non-paiement des indemnités qui leurs sont dues pour les mois de janvier et de février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour permettre, à ces enseignants de faire face, dans des conditions normales, aux dépenses qu'ils doivent effectuer et d'assumer dignement leur rôle de représentant à l'étranger de l'enseignement français.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**46862.** — 19 mars 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Il lui demande, d'une part s'il ne serait pas bon de définir la notion de « logement convenable » qui se substitue désormais aux normes fixées par le décret du 25 octobre 1894 en ce qui concerne la composition du logement; d'autre part, s'il ne conviendrait pas de préciser, dans le chapitre V, indemnités indues, contrôle de la légalité, de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1984, si le logement proposé par lettre recommandée doit être obligatoirement situé dans l'école d'affectation ou dans la commune d'affectation.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46863.** — 19 mars 1984. — Au moment où **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** vient de présenter le programme de développement du thermalisme et du tourisme de santé arrêté par le gouvernement, **M. Maurice Sergheraert** appelle son attention sur le fait que certaines petites stations sont défavorisées (exemple de Salins-les-Bains dans le Jura) car, sous prétexte de l'informatisation de la Caisse de rattachement, les bureaux locaux de la sécurité sociale ne peuvent plus rembourser les frais de cure, de séjour et de déplacement. Compte tenu du fait que ces stations sont généralement fréquentées par des gens de condition fort modeste, qui ont bien besoin de la thérapeutique du thermalisme et que ce procédé les oblige à faire une avance de fonds importante qui n'est remboursée que dans un certain délai, il lui demande quelles mesures rapides et appropriées il entend mettre en œuvre pour que toutes les stations soient mises sur un pied d'égalité dans le domaine des remboursements par la sécurité sociale des frais engagés sur place.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**46864.** — 19 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que pour des nécessités de rigueur budgétaire sont envisagées à brève échéance la fermeture des cabines publiques télex et la suppression de la distribution télégraphique à domicile. Une telle décision ne pourrait qu'être préjudiciable aux usagers, aux particuliers qui n'ont pas le téléphone à domicile, aux petites entreprises qui n'ont pas encore la possibilité de s'abonner personnellement au télex mais en apprécient les avantages en cas de besoin.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**46865.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines difficultés rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment. Il souligne tout d'abord la nécessité d'une réforme de l'assiette des charges sociales, qui tend actuellement à pénaliser les entreprises de main-d'œuvre. D'autre part, il lui paraît primordial que les paiements des marchés publics respectent la règle des quarante-cinq jours, et qu'il en soit de même pour les organismes sociaux ou le fisc, lorsqu'ils sont bénéficiaires de trop perçus. Il lui rappelle enfin le handicap que constitue pour ces entreprises, le coût du crédit. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces diverses difficultés et relancer l'activité de ces entreprises susceptibles de créer de nombreux emplois, notamment dans les départements qui, comme celui de l'Aveyron, se trouvent confrontés à des reconversions industrielles difficiles.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activités).*

**46866.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment : coût du crédit, fréquents retards de paiement des marchés publics, concurrence des sociétés de construction plus importantes mais aussi du travail clandestin. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces diverses difficultés, afin de relancer l'activité de ces entreprises susceptibles de créer de nombreux emplois, surtout dans les départements qui, comme celui de l'Aveyron, se trouvent confrontés à des reconversions industrielles difficiles.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).*

**46867.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières des mutilés du travail. En effet, aux termes de l'arrêté du 15 juin 1983, les indemnités journalières, calculées sur les salaires compris entre juin 1981 et janvier 1983 ont été revalorisées de 8 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Cette mesure de justice sociale introduit cependant des inégalités entre les assurés, selon la date de départ de leur arrêt de travail : 1<sup>o</sup> Ainsi, les assurés en arrêt de travail depuis le mois de décembre 1982 percevront une indemnité calculée sur la base d'un salaire lui-même revalorisé depuis juin 1981. 2<sup>o</sup> En revanche, ceux qui sont indemnisés depuis juillet 1981 verront leur indemnité calculée sur la base d'un salaire qui n'a pas été revalorisé depuis deux ans, et donc bien évidemment inférieur à celui qu'ils percevraient en 1983. Il lui demande, en conséquence, comment il envisage de remédier aux effets discriminatoires de cette mesure.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**46868.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, « portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse ». En effet, avant cette loi, un salarié du régime agricole, dont le taux d'invalidité dépassait 2/3 depuis 1981, pouvait percevoir une pension de vieillesse égale ou supérieure à la pension d'invalidité qu'il aurait touchée à l'âge de soixante ans. Depuis lors, la loi précitée ne lui permet plus de bénéficier que d'une pension d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quels décrets d'application il envisage de prendre pour préserver les droits antérieurement acquis par les salariés se trouvant dans la situation précédemment exposée.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46869.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une injustice qu'il conviendrait de corriger. La profession de bijoutier est aujourd'hui, malheureusement, en tête des victimes du banditisme. Depuis trois ans, quarante-huit bijoutiers ont été assassinés ce qui donne un bilan très lourd surtout si l'on se réfère à la faiblesse relative des effectifs de la profession. Si cette insécurité n'est pas acceptable, il est aussi difficile d'admettre qu'à la suite de ces agressions, les victimes se voient contraint de payer la T.V.A. sur les bijoux volés. Cette obligation pour les victimes de supporter la T.V.A., au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés apparaît comme une survivance d'une fiscalité inhumaine et dépassée. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre les mesures nécessaires afin de faire disparaître une telle obligation ressentie par les bijoutiers comme une véritable injustice.

*Voie (autoroutes).*

**46870.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur le souhait exprimé ces dernières années à maintes reprises (voir ses questions de 1978 et 1981) en vue de la gratuité de l'autoroute A 43 entre la ville de Lyon et l'aéroport international de Satolas. Il semble du reste que cette

possibilité soit maintenant mieux assurée, compte tenu du changement de statut de l'A.R.E.A. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre dans ce sens et dans quel délai.

*Commerce extérieur (Libye).*

**46871.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer s'il est exact que la balance commerciale de la France était déficitaire à fin 1982 de 1 400 millions de francs avec la Lybie. Si oui, quelles en sont les raisons, quelle sera la situation à fin 1983, quels sont les moyens mis en œuvre pour remédier à une telle situation.

*Commerce extérieur (Yemen du Sud).*

**46872.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer s'il est exact qu'à fin 1982, la balance commerciale de la France était déficitaire de 1 milliard de francs avec le Yemen du Sud. Si oui, quelles en sont les raisons, quelle sera la situation à fin 1983, quels sont les moyens mis en œuvre pour remédier à une telle situation.

*Commerce extérieur (Emirats arabes unis).*

**46873.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer s'il est exact que la balance commerciale de la France était déficitaire de plus de 7 milliards de francs à fin 1982 avec les Emirats arabes unis. Si oui, quelles en sont les raisons, quelle sera la situation à fin 1983, quels sont les moyens mis en œuvre pour remédier à un tel déséquilibre.

*Commerce extérieur (Qatar).*

**46874.** — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui confirmer s'il est exact que la balance commerciale de la France était déficitaire de 2 600 millions de francs à la fin de 1982 avec l'Etat de Qatar. Si oui, quelles en sont les raisons, quelle sera la situation à fin 1983, quels sont les moyens mis en œuvre pour remédier à un tel déséquilibre.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

**46875.** — 19 mars 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assiette des taxes fiscales et des frais notariés calculés lors de l'attribution d'un immeuble donné en accession à la propriété. Les frais et taxes sont en effet calculés sur la valeur vénale de l'immeuble au jour de son attribution. Ainsi les locataires-attributaires d'un immeuble depuis 1961, sont-ils redevables de droits et frais calculés sur la valeur vénale de l'immeuble, évaluée non en 1961, mais en 1983, année au cours de laquelle leur est conférée la propriété de l'immeuble. Ils considèrent que cette législation est injuste car elle ne tient pas compte des travaux de finition, d'amélioration et d'entretien auxquels ils ont dû faire face, et qui ont considérablement augmenté la valeur de l'immeuble. Ils s'aperçoivent avec amertume que les investissements, auxquels ils ont procédé au prix de nombreux sacrifices, n'ont fait que contribuer finalement à majorer l'assiette de l'impôt. Ils souhaiteraient donc savoir si dans un souci d'équité, une modification de la législation ne pourrait être envisagée.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance).*

**46876.** — 19 mars 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une instruction fiscale du 11 mai 1983 (B.O.D.G.I. n° 86) sur les contrats d'assurances gérés paritairement par les assurés et les assureurs fixe les conditions d'exonération de la taxe dans l'hypothèse d'un rachat. Celle-ci ne paraît acquise que si ce rachat s'effectue après quinze ans de versements ou lors de la retraite de l'assuré, sinon la taxe paraît due avec des pénalités de retard (3 p. 100 le premier mois et 1 p. 100 pour chacun

des mois suivants. Il lui demande si cette disposition est susceptible de s'appliquer aux versements effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur des « comptes d'épargne et de retraite » ayant reçu l'agrément du ministère des finances antérieurement à cette date.

*Consommation (associations et mouvements).*

**46877.** — 19 mars 1984. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur son refus de subventionner l'U.R.C.I.F. (Union régionale pour l'information et la représentation des consommateurs et usagers de l'Ile-de-France). Cette association, dont l'action est reconnue comme « remarquablement dynamique » par le préfet des Hauts-de-Seine, a été privée de ses subventions pour une somme de 500 000 francs. Il semblerait en effet, que dans ce domaine, les subventions par des fonds publics soient subordonnées à l'adhésion à des structures privées pouvant avoir des activités et des orientations politiques qui peuvent ne pas convenir à tous. D'autre part, il semblerait également que l'Etat limite les aides aux seules associations ayant une audience nationale, alors que celles-ci n'ont aucune structure locale qui soit permanente et compétente pour accueillir la grande masse des consommateurs en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Calamités et catastrophes (lutte et prévention).*

**46878.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer pour l'année 1983, et pour les départements concernés, le montant, en pourcentage et en francs, des dépenses engagées par les collectivités locales dans le cadre des plans O.R.S.E.C.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**46879.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mauvais fonctionnement du service postal. Il lui expose notamment le cas d'une lettre affranchie à 1,60 franc déposée le 10 février 1984 à la poste d'Heiltz le Maurupt (Marne) et qui est arrivée le 15 février, soit cinq jours plus tard, à Jussecourt-Minecourt, à 1,5 kilomètre de là. Renseignements pris, il apparaît qu'en l'occurrence le courrier affranchi à 2,00 francs est dirigé vers Sermaize et distribué le lendemain à Jussecourt-Minecourt; s'il est affranchi à 1,60 franc, il est dirigé vers Châlon-sur-Marne, puis de là vers Sermaize et enfin à Jussecourt-Minecourt. Cet exemple est révélateur d'un état de fait qu'ont pu constater de nombreux usagers des P.T.T. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au mauvais fonctionnement et à la dégradation du service public de la poste.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Murne).*

**46880.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les hôteliers du département de la Marne. Il lui expose que l'augmentation des prix décidée par le Comité national des prix ne compense pas l'inflation; que par ailleurs les prix pratiqués dans la région Champagne-Ardenne étant généralement de beaucoup inférieurs à ceux pratiqués dans d'autres régions, une augmentation de prix uniforme en pourcentage accentue en réalité la différence entre les régions. D'autre part, les conditions climatiques font que les dépenses de chauffage ne sont pas équivalentes dans toutes les régions, ce qui accroît encore cette inégalité. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour enrayer la dégradation des conditions d'exercice de la profession d'hôtelier, par exemple en garantissant que l'augmentation des prix autorisée sera au moins égale à l'inflation; ou en accordant une augmentation en valeur absolue sur les prix (par exemple : jamais moins de 5 francs par chambre en dessous de 100 francs).

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**46881.** — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les universités qui, actuellement, connaissent un déficit budgétaire. Il lui

demande quelles en sont les causes, quelle en est la durée et quelles seront les mesures prises pour assainir les situations financières de ces établissements.

*Collectivités locales (fonctionnement).*

46882. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il donnera une suite à la proposition faite par le comité des techniques municipales relative à la création d'un centre scientifique et technique dont la vocation serait d'organiser les relations entre les services d'études et les collectivités locales.

*Transports routiers (transports scolaires).*

46883. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions du transfert des compétences dans le domaine éducatif. Les départements qui auront la charge des transports scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre, peuvent dès le 1<sup>er</sup> avril prendre les mesures nécessaires à cet effet. Or, ils n'ont aucun élément d'information sur les modalités financières de ce transfert. Ils ne peuvent donc s'engager dans la définition d'un schéma d'organisation. Il lui demande de prendre des mesures financières le plus rapidement possible de manière à ce que la période transitoire soit la plus longue possible pour permettre de résoudre les difficultés qui ne manqueront pas de survenir.

*Transports routiers (transports scolaires).*

46884. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du transfert des compétences dans le domaine éducatif. Les départements qui auront la charge des transports scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre, peuvent dès le 1<sup>er</sup> avril prendre les mesures nécessaires à cet effet. Or, ils n'ont aucun élément d'information sur les modalités financières de ce transfert. Ils ne peuvent donc s'engager dans la définition d'un schéma d'organisation. Il lui demande de prendre des mesures financières le plus rapidement possible de manière à ce que la période transitoire soit la plus longue possible pour permettre de résoudre les difficultés qui ne manqueront pas de survenir.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

46885. — 19 mars 1984. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui semblerait pas opportun, à une époque où l'on cherche à éviter toute hospitalisation inutile, d'assouplir les règles édictées par l'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 en permettant le remboursement, au titre des prestations légales de l'assurance maladie, des frais de transport exposés par les assurés du régime des travailleurs non salariés non agricoles, pour se rendre à une consultation dès lors qu'ils sont indispensables et médicalement justifiés.

*Handicapés (carte d'invalidité).*

46886. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la procédure d'attribution du sigle G.I.C. Cette carte doit en effet être demandée tous les quatre ans et il lui demande s'il ne serait pas envisageable de la décerner définitivement aux personnes auxquels un certain taux de handicap (à déterminer) a été définitivement reconnu.

*Tourisme et loisirs (agences de voyages).*

46887. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il faut entendre dans l'article 6 de l'arrêté du 14 juin 1982 relatif aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle par « documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ». Doit-on considérer, ainsi que le précise dans ces

conditions générales, une société très connue que « la facture vaut document permettant de réaliser le voyage » alors qu'il est indiqué dans le même texte que « les billets sont remis dans certains cas, la veille ouvrable du départ, en règle générale à l'aéroport ».

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

46888. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre croissant des agressions, odieuses, trop souvent mortelles dont sont victimes les horlogers-bijoutiers. Ils doivent, en outre, régler la T.V.A. au taux de 33,3 p. 100 sur les objets volés. Il lui demande quelles instructions il pense donner à messieurs les ministres : de l'intérieur et de la décentralisation, de la justice et de l'économie des finances et du budget pour assurer la sécurité des membres de cette profession, le chatiment des coupables et la suppression de l'obligation du paiement de la T.V.A. sur les objets volés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

46889. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les propositions du Conseil permanent des retraites militaires. Ce Conseil demande l'intégration en échelle n° 4 des maîtres principaux, adjudants chefs et aspirants, retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, mais rien n'est envisagé par les adjudants et premiers maîtres, sauf, peut-être pour les premiers maîtres titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronavale ou d'un certificat d'aptitude à la navigation sous-marine. Les adjudants de l'armée de terre qui n'ont pas eu la possibilité, offerte aux premiers maîtres, d'obtenir ces brevets ou certificats, seraient de ce fait, injustement, défavorisés par rapport aux marins de grade équivalent. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder l'intégration en échelle n° 4 des adjudants et premiers maîtres même sans spécialisation.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

46890. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'aucun texte fiscal ne permet, aux acquéreurs d'immeubles par le mode de rente viagère, de déduire de leurs revenus fonciers la part de la rente considérée comme les intérêts d'un emprunt. En effet, la rente viagère est imposable sur les revenus du créancier dans une proportion qui varie de 50 à 30 p. 100 selon l'âge du bénéficiaire, qui peut donc être considérée comme un intérêt. Il lui demande donc de prévoir un texte fiscal spécifique permettant au créancier, qui n'occupe pas l'immeuble en cause de déduire de ses revenus fonciers, une part de la rente qu'il verse, en proportion de son âge.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

46891. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'injustice avalisée par son refus de considérer comme services actifs, le temps du service militaire actif. Un nombre, limité d'ailleurs, de fonctionnaires sont ainsi privés de la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans après avoir effectués quinze ans de « services actifs ». C'est pourquoi, il lui demande d'accorder aux fonctionnaires le droit de compter le temps de « service militaire actif » comme « service actif » pour pouvoir prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Conformément aux souhaits du gouvernement qui incitent au départ en retraite ou préretraite.

*Rentes viagères (montant).*

46892. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'un des problèmes posés par la limitation des majorations des loyers à 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction. En effet dans le cas d'un immeuble locatif acquis par rente viagère, le créancier n'habitant pas l'immeuble voit sa rente, en général indexée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, augmentée de

100 p. 100 de la variation de cet indice, alors que les loyers qu'ils perçoivent ne sont majorés que de 80 p. 100 de la variation de cet indice. Il lui demande d'autoriser le crédit rentier, dont la rente est indexée à 100 p. 100, à ne pas limiter à 80 p. 100 l'influence de l'indice du coût de la construction.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Isère).*

**46893.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés de l'Usine de Pontcharra des « Pansements Froget » fournisseurs de pansements de gaze pour les hôpitaux et l'armée. Par suite de l'ouverture massive, en 1984, des appels d'offre aux étrangers, américains mais aussi chinois, et du non-respect des quotas d'importation, leur chiffre d'affaires va être considérablement réduit. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour aider cette entreprise à surmonter ses difficultés mais aussi pour limiter la concurrence étrangère sur ce marché et faire respecter les quotas d'importation.

*Communautés européennes (C.E.E.)*

**46894.** — 19 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, devant les difficultés soulevées par la présence de la Grande Bretagne au marché commun, la question peut se poser d'une Europe sans la Grande Bretagne. Il lui demande quel est son avis sur ce point.

*Enseignement agricole (personnel).*

**46895.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des surveillants de l'enseignement technique agricole public au regard de leur classement professionnel dans le corps de la catégorie D mis en extinction par le décret n° 80-666 du 18 août 1980. Les surveillants titulaires, au nombre d'une centaine environ effectuent des tâches diverses de (surveillance, secrétariat, documentation, audiovisuel, animation). Le niveau des fonctions exercées et les responsabilités qu'ils assument ne semblent pas être à la mesure de leur traitement financier confiné en catégorie D. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures destinées à résoudre le préjudice financier affectant cette profession.

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**46896.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** suite notamment à la recrudescence d'agressions et de vols dont ont été victimes certains horlogers bijoutiers, sur un problème fiscal qui affecte en cette circonstance cette profession, à savoir le règlement de la T.V.A. sur les objets volés. En effet, les victimes de cambriolages sont assujetties à l'obligation de supporter la T.V.A. au taux fort de 33,3 p. 100 sur des marchandises mises à sac alors qu'ils ne pourront la déduire sur leurs achats puisque celle-ci ne sera pas collectée sur leurs ventes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas prendre des mesures pour cette catégorie professionnelle afin qu'en la circonstance une réglementation plus souple soit instaurée.

*Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**46897.** — 19 mars 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'entreprise Montupet, sise à Nanterre, actuellement fermée. Elle détient des informations qui sont de nature à faire réviser la situation de cette entreprise : 1° En effet, en décembre dernier, le directeur industriel de la Régie Renault a déclaré devant le Comité central d'entreprise que : depuis la fermeture de la Société Montupet Nanterre, la Régie nationale était contrainte de faire produire ces pièces aluminium coulés sous pression chez Teksid, filiale de Fiat en Italie (16 tonnes par jour). 2° Dans le même temps, elle vient d'avoir confirmation que les Etablissements Peugeot à Mulhouse et Citroën à Tremetay passent leurs commandes de pièces destinées à la 305 et à la CX, chez Simi en Italie, alors que celles-ci étaient jusqu'à présent réalisées à Nanterre chez Montupet. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver, dans la ville de Nanterre, un moyen de production s'avérant unique en France. Cela permettrait aux Sociétés Renault et Peugeot de s'approvisionner en France et non plus à l'étranger, réalisant ainsi une économie en devises pour le pays. D'autre

part, elle lui demande avant qu'il ne soit trop tard pour l'industrie automobile, a) son appui pour procéder à un nouvel examen de ce dossier, qui tient compte des données avancées présentement; b) de tenir une table ronde avec toutes les parties concernées comme elle le lui a déjà proposé.

*Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**46898.** — 19 mars 1984. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution de la situation chez Creusot Loire, entreprise sise à Suresnes et faisant partie du groupe Creusot Loire. Un récent Conseil d'administration a eu lieu chez Technip à la Défense décidant le rachat d'une partie des actions Creusot Loire Entreprises. Non seulement il n'y a pas eu concertation avec les salariés, mais de plus, ceux-ci posent la question : quelles garanties financières apportera le groupe Empaim-Schneider si une telle restructuration se réalisait. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour organiser rapidement une table ronde au niveau national, sur l'avenir de l'engineering en sachant que si de telles orientations industrielles présidant à ces restructurations s'opèrent, l'efficacité économique, notamment sur le plan de la compétitivité, serait remise en cause.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**46899.** — 19 mars 1984. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les graves difficultés qui sont apparues sur le réseau téléphonique du secteur de Bricy depuis l'installation du nouveau central de Homecourt, le 8 novembre 1983. En effet, depuis cette date des coupures quasi quotidiennes et imprévisibles, difficilement explicables entraînent le mécontentement grandissant et légitime de tous les abonnés du secteur. Ces difficultés confirment *a posteriori* les remarques et les réserves formulées par les organisations syndicales et les élus locaux faites à l'administration des télécommunications et au fournisseur du central sur le caractère d'insuffisante fiabilité du matériel et de sa complexe adaptation aux spécificités de l'administration française. La mise en service de ce central a permis une augmentation sensible de la satisfaction des demandes d'abonnement triplant la capacité des lignes, la portant à 20 480. Il est tout à fait regrettable que ce nouveau central, treizième du genre en Lorraine, dont la mise en service a permis de raccorder 838 abonnés en attente, et dont on ne pourrait attendre que des satisfactions puisse conduire à une dégradation anachronique du service public. Au lieu de faire procéder par Thomson à l'installation d'un procédé suédois Ericson, n'aurait-il pas mieux valu installer et exploiter un matériel français dont on aurait eu l'entière maîtrise, s'inscrivant par là même dans la nécessaire démarche de reconquête du marché intérieur. Elle lui demande de faire entreprendre une enquête approfondie sur les raisons qui ont présidé aux choix d'un matériel étranger plutôt que français, et souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin qu'il soit porté remède à la dégradation du service rendu dans les meilleurs délais.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**46900.** — 19 mars 1984. — **M. Georges Hage** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, les dispositions que le gouvernement entend prendre vis-à-vis des centres de formation des travailleuses familiales dans le cadre de la priorité de la famille maintes fois réaffirmée. Il appelle concurremment son attention sur les difficultés auxquelles sont soumis les quatorze centres de formation précités.

*Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

**46901.** — 19 mars 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le reclassement des employés communaux de bibliothèque au groupe V. En effet, malgré l'avis favorable émis par l'ensemble de la Commission nationale paritaire le 24 mars 1982, en accord avec le ministère de l'intérieur et celui de la culture, sur les préoccupations de cette catégorie de salariés, à ce jour, aucune décision n'est intervenue. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les employés de bibliothèque puissent obtenir satisfaction à leur requête.

*Postes et télécommunications (courrier).*

**46902.** — 19 mars 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la demande faite par des organismes et fédérations de retraités afin d'obtenir le tarif minimum pour l'envoi de leurs organes de presse et d'information. Actuellement, ces publications des fédérations et offices de personnes âgées et retraitées bénéficient du régime « publications administratives 1 125 A.D. ». Ces organismes aux moyens financiers limités et qui visent à réaliser des projets du gouvernement, à savoir l'information des retraités, espèrent que leur soit accordé le tarif consenti à la majorité des publications (journaux routés et documents commerciaux de publicité), le système actuel grevant par trop leur budget. Il souhaiterait savoir les dispositions qu'il compte prendre afin de répondre à la demande des organismes de personnes âgées et retraitées.

*Enseignement (personnel).*

**46903.** — 19 mars 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des postes vacants aux agents de service. Il lui demande s'il confirme la priorité d'un agent titulaire en grade sur un agent nouvellement promu dans ce même grade à la suite d'un concours.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**46904.** — 19 mars 1984. — **M. André Lajoinie**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la charge que représentent les cotisations « assistantes maternelles » (nourrices et gardiennes d'enfants) payées à l'U.R.S.S.A.F., par les familles. Les cotisations sécurité sociale sont trimestrielles et forfaitaires. Le barème applicable au titre du quatrième trimestre 1983, porte le montant pour deux enfants à 1 208 francs. Il faut ajouter les cotisations de retraite complémentaire (I.R.C.E.M.) et de l'assurance chômage, s'élevant respectivement à 4,60 p. 100 et 5,80 p. 100 du salaire réel brut de l'assistante maternelle, mais ne peuvent être inférieures, chaque trimestre, et toujours pour deux enfants à 270 francs et 340 francs respectivement. Le total des cotisations s'élève donc, au minimum à 1 810 francs par trimestre. Or, les frais de garde des enfants âgés de plus de trois ans ne donnent lieu à aucune aide et la préscolarisation réduit considérablement le contingent d'heures de garde, sans toutefois éviter aux familles d'y avoir recours. Aussi, dans l'Allier, des centaines de familles se trouvent confrontées à des charges sociales démesurément élevées eu égard au nombre d'heures de garde de leurs enfants, ce qui a pour conséquence l'élévation des gardes non déclarées, voire la suppression du recours à une assistante maternelle, lesquelles notent une diminution des offres d'emploi. Cette situation apparaît suffisamment inquiétante pour nécessiter une réforme des dispositions actuellement en vigueur. Il lui demande notamment quelles seraient les dispositions qu'il pourrait prendre pour mettre en application un barème de cotisations calculées uniquement sur le salaire réel brut des assistantes maternelles.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**46905.** — 19 mars 1984. — **M. Roland Mazoin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** « le plafond de ressources donnant droit au remboursement des cures thermales était fixé : a) auparavant en décembre de l'année précédente ou en janvier de l'année en cours; b) en 1983 sa fixation est intervenue en juin, entraînant ainsi, dans la plupart des cas, un nouvel examen des dossiers par la sécurité sociale ». Ne serait-il pas plus judicieux que le dit plafond soit fixé au mois de février de l'année en cours ? Cette décision allégerait d'une part les demandes des assurés et d'autre part faciliterait le travail des employés de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).*

**46906.** — 19 mars 1984. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes et les revendications des retraités du Syndicat des tramways et autobus de la S.N.L.R.T., qui craignent en effet que la revalorisation des pensions des ressortissants de la C.A.M.R. s'effectue désormais selon de nouvelles dispositions,

contraires au maintien de leur pouvoir d'achat et au respect de leurs droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter tous les éclaircissements nécessaires, et de veiller à ce qu'aucune mesure ne vienne remettre en cause les acquis de cette catégorie de travailleurs.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).*

**46907.** — 19 mars 1984. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes et les revendications des retraités du Syndicat des tramways et autobus de la S.N.L.R.T., qui craignent en effet que la revalorisation des pensions des ressortissants de la C.A.M.R. s'effectue désormais selon de nouvelles dispositions, contraires au maintien de leur pouvoir d'achat et au respect de leurs droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter tous les éclaircissements nécessaires, et de veiller à ce qu'aucune mesure ne vienne remettre en cause les acquis de cette catégorie de travailleurs.

*Transports fluviaux (voies navigables).*

**46908.** — 19 mars 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des transports** que le Conseil régional d'Ile-de-France, en accord avec l'Etat, a réaffirmé son intérêt pour le développement du transport de marchandises par voies d'eau en France. Il manifeste cet intérêt en proposant un certain nombre de travaux prioritaires de mise à grand gabarit : de la Seine entre Bray et Nogent; de l'Aisne entre Compiègne et Soissons; de la liaison Compiègne-Pont-l'Évêque-Chauny-Beautor; du canal du Loing entre St-Mammès et Montargis. Il propose également la mise à gabarit « canal du nord » de l'Yonne entre Montereau et Laroche-Migennes, et différentes autres opérations. Dans le même temps, le ministère des transports a incité la S.N.C.F. à imposer des prix de dumping pour les transports céréalières et d'autres matières pondéreuses qui sont ordinairement transportés par voie navigable. Cette politique va causer un préjudice considérable à tous les bateliers. Il lui demande s'il lui paraît normal, compte tenu de l'intérêt porté par la région d'Ile-de-France aux voies navigables, de subventionner avec les impôts des contribuables le déficit de la S.N.C.F. dont une partie sera utilisée à ruiner la batellerie française.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loiret).*

**46909.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Paul Chérié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les résultats désastreux de l'activité de la construction dans le département du Loiret ces dernières années. Les mises en chantier de logements ont diminué de 25 p. 100 en 1981, 8 p. 100 en 1982, 11 p. 100 en 1983, celles autres que le logement de 12 p. 100 en 1982 et 14 p. 100 en 1983. Il semblerait que la première tranche du Fonds spécial de grands travaux n'ait apporté que peu de retombées dans ce département. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : a) D'une part les secteurs d'application du Loiret qui ont bénéficié de cette première tranche ainsi que leur montant; b) d'autre part quelle est ou quelle sera la répartition et le montant de la deuxième tranche; c) et enfin quel espoir peut avoir le Loiret au niveau de l'attribution de la troisième tranche.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**46910.** — 19 mars 1984. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la réponse apportée à sa question écrite n° 21703, relative à la garantie de ressources des handicapés non salariés se livrant à un travail régulier, faisait état de ce que la solution du problème posé dépendait des conclusions du groupe d'étude présidé par M. Esteve et dont les travaux étaient en cours (réponse publiée au *Journ. officiel* A.N. « Questions » du 1<sup>er</sup> août 1983). Depuis, ces travaux ont été menés à leur terme et, même si le rapport qui en rend compte ne doit pas, pour le moment, être rendu public, il importe toutefois que l'étude effectuée permette, enfin, l'élaboration du décret prévu à l'article 32 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, décret appelé à fixer les conditions dans lesquelles doit être déterminée la garantie de ressources des handicapés concernés. Il lui demande en conséquence dans quels délais les dispositions en cause, adoptées sur le plan législatif il y a près de neuf ans, pourront être mises en œuvre, en lui rappelant l'urgent intérêt de prendre en compte les besoins des handicapés qui sont les premières et principales victimes de la crise économique actuelle.

*Français (nationalité française).*

**46911.** — 19 mars 1984. — **Mme Nicole de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de la justice** que M. T..., qui a demandé à un juge d'instance un certificat de nationalité française, est né à Buearest (Roumanie) en 1930 d'une mère née elle-même en Hongrie en 1896. Le père de cette dernière semble avoir été de nationalité française comme étant né en France ainsi que son épouse également née en France. La mère de M. T... semble donc avoir été française à sa naissance. Sa mère s'étant mariée à un Roumain en 1925, en Roumanie, il est indispensable que M. T... connaisse l'incidence qu'a eu le mariage en 1925 de sa mère à l'étranger, en Roumanie, avec un Roumain. A cette époque la loi française considérait que la femme française qui épousait un étranger suivait la condition de son mari, sauf si son mariage ne lui conférait pas la nationalité de ce dernier. Elle lui demande, compte tenu des circonstances qu'elle vient de lui exposer, si le mariage de la mère de M. T... a permis à celle-ci de conserver la nationalité française. Si tel est le cas, M. T... et sa mère ayant résidé habituellement plus d'un demi-siècle à l'étranger, il est nécessaire, en vertu de l'article 44 du code de la nationalité française, que M. T... puisse faire la preuve que lui-même et sa mère ont eu la possession d'état de Français. Elle lui demande également de quelle manière M. T... peut apporter cette preuve.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**46912.** — 19 mars 1984. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants. Ceux-ci considèrent que le futur statut des enseignants chercheurs, tel que l'élabore la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, n'est pas de nature à mobiliser les universitaires, mais bien plutôt à les décourager. Ils estiment qu'ils sont les principales victimes des dispositions envisagées, car ils forment un troisième corps qui, ignoré par la loi, sera peu ou ne sera pas représenté dans les différentes instances. Alors qu'ils supportent en grande partie l'effort de la recherche, de l'enseignement et de l'administration universitaire, et bien qu'ayant atteint la quarantaine et pouvant faire valoir quinze années d'ancienneté et la possession de thèses de troisième cycle et de thèses d'Etat, ils constatent que ne leur sont proposées que des carrières dérisoires et une dégradation de leurs conditions de travail. Elle lui demande s'il entend reconnaître le bien fondé des critiques émises à l'égard de la loi sur l'enseignement supérieur, par les assistants, lesquels estiment nécessaire, pour la réussite de la réforme, que soit envisagée, sans contingentements de tous ordres, leur promotion à l'emploi de maîtres assistants, en priorité pour les assistants, titulaires d'un doctorat d'Etat ès-sciences.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**46913.** — 19 mars 1984. — **M. Michel Inchauspe** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dont les dispositions entreront en vigueur en 1985, décentralise par degré d'enseignement et par collectivité la charge des établissements scolaires. Il est notamment prévu que les départements, qui ont la charge des collèges, en assurent la construction, l'équipement et, sous certaines réserves, l'entretien et le fonctionnement (article 14-1). Ils sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction; pour les constructions existantes s'appliquent toutes les dispositions des articles 19 à 23 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (article 14-1V). Ce transfert de compétence aura de plein droit pour conséquence la mise à disposition du département des collèges construits par les communes qui en avaient précédemment la responsabilité (article 19 de la loi du 7 janvier 1983). Par cette mise à disposition qui s'effectue à titre gratuit, le département assume l'ensemble des obligations de l'ancien propriétaire: étant substitué aux communes dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et des marchés que les communes ont pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis (article 20 de la loi du 7 janvier 1983). L'article 21 prévoit en outre, à la demande de la collectivité bénéficiaire, le transfert en pleine propriété des biens mis à disposition. Nombre de collèges ont à ce jour été construits par des communes ou groupements de communes qui, non seulement ont supporté les charges financières nées de la construction, mais participent également aux frais de fonctionnement. La loi ayant posé le principe d'un rattachement de chaque type ou catégorie d'établissement à une unique collectivité, il souhaite connaître successivement: 1° Si, à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en 1985, le département sera par le moyen de la mise à disposition contraint de se substituer de plein droit aux communes dans la gestion financière des collèges qu'elles avaient construits. 2° Si la mise à disposition décharge entièrement les collectivités propriétaires de toute

participation aux dépenses liées à la construction (annuités d'emprunts) comme au fonctionnement, qui seraient désormais de la seule responsabilité du département. Dans la négative, selon quelles modalités et dans quelles limites continueront-elles à y contribuer; est-il à cet effet éventuellement envisagé d'aménager les dispositions des articles 23 et 24 de la loi du 22 juillet 1983 lorsque le recrutement des élèves fréquentant l'établissement dépasse du cadre défini par la carte scolaire. Si cette éventualité devait être retenue, ne risque-t-on pas de déboucher rapidement sur des situations inéquitables selon que les collèges auront été construits par les communes, ou au contraire le seront à l'avenir par le département qui, en sa qualité de propriétaire, en assumera pleinement la responsabilité. 3° De quelles ressources disposera le département pour répondre à l'ensemble de ses nouvelles obligations en matière de compétence exclusive sur les collèges.

*Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).*

**46914.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la systématisation de l'attribution de pensions provisoires. Les caractéristiques de ce principe font l'objet de la circulaire C.N.A.V.T.S. n° 123-75 du 3 septembre 1975 qui précise « pour éviter que les assurés se trouvent dans une situation pécuniaire difficile lors de leur mise à la retraite, la C.N.A.V.T.S. a jugé nécessaire de systématiser la mise en paiement de pensions provisoires, en traînant la répétition automatique du versement trimestriel d'arrérages dans l'attente du calcul définitif de leur pension ». Or, l'application de cette circulaire n'est généralement pas respectée, ce qui contraint les bureaux d'aide sociale à secourir les assurés mis à la retraite et qui ne perçoivent aucune avance sur leur pension. Les sommes que les B.A.S. leur allouent constituent une charge indue puisqu'ils n'ont aucune possibilité de les récupérer. Des dispositions ne pourraient elles être prises afin que les pensions provisoires soient effectivement versées à leurs ayants droit ?

*Radiofusion et télévision (programmes).*

**46915.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les dangers que présente actuellement la diffusion sur les chaînes de télévision de films retraçant des actes de grand banditisme, accompagnés de scènes de haute violence. En effet, le mardi 28 février 1984, Antenne 2 projetait à 20 h 40 le film de José Giovanni « Les Egouts du paradis » d'après le roman d'Albert Spaggiari, dangereux malfaiteur toujours en fuite, et relatant l'important cambriolage des coffres-forts de la société générale de Nice, en mai 1976. Dans les jours qui suivirent, un certain nombre d'établissements bancaires furent victimes de hold-up du même genre, commis par des individus masqués, puissamment armés et qui, usant de violence et de séquestrations, éventrèrent de nombreux coffres à coups de burins. C'est ainsi que furent, entre autres, successivement attaqués: a) le 2 mars, l'Agence du Crédit agricole de Paris-Plaisance (14°); b) le 6 mars, l'Agence de la Société générale, rue de Passy (16°); c) le 7 mars, l'Agence du Crédit lyonnais de Saint-Mandé (Val de Marne); d) le 7 mars encore, l'Agence de la Société générale, rue Manin (19°). Ces quatre attaques représentent un butin total de quelque quinze milliards de centimes. Sont-elles le fait d'une pure coïncidence, ou bien — ce qu'il est permis de supposer — leurs auteurs ont-ils agi sous l'influence de ceux qu'ils ont vu opérer, tout récemment, sur le petit écran ?

*Coiffure (coiffeurs).*

**46916.** — 19 mars 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une décision prise en date du 18 février 1983 par le Conseil d'Etat a autorisé un professionnel détenteur du brevet professionnel et le brevet de maîtrise de coiffure à exploiter concurremment deux salons de coiffure, sans avoir besoin de recourir à un gérant technique. Cette décision a été portée par les soins de son administration (Direction de l'artisanat — sous-direction de l'action administrative et professionnelle) à la connaissance de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers par lettre n° 1351 /DA/AP/1 du 30 mai 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions ladite jurisprudence est appelée à être appliquée à l'égard de cas similaires que l'administration préfectorale entend traiter en se référant à la réglementation antérieure, dans l'attente de directives d'application se rapportant à la nouvelle décision et la matière. Il souhaite également savoir comment doivent être envisagées les actions en justice intentées ou maintenues dans le cadre de cette réglementation antérieure.

*Postes : ministère (personnel).*

**46917.** — 19 mars 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents du corps de la révision des P.T.T. Ces agents déplorent que le déroulement de leur carrière s'effectue toujours à quatre niveaux, alors que celui de autres fonctionnaires de catégorie A a lieu à deux ou trois niveaux. La pyramide hiérarchique actuelle ôte tout espoir d'avancement aux postulants puisqu'il est procédé au coup par coup à l'inscription aux tableaux d'avancement. Les intéressés s'interrogent sur les intentions de leur administration s'agissant du maintien éventuel du service de la révision par le biais d'une réforme statutaire d'ordre mineur ou de sa dissolution progressive devant l'importance qui échoit aux services de l'équipement dans le cadre de la décentralisation. Pourtant, l'administration des P.T.T. est le seul organisme d'Etat qui dispose d'un corps important de réviseurs des travaux du bâtiment comptant plus de six cents agents lui permettant d'assurer une maîtrise d'œuvre publique pour toutes les opérations du bâtiment. Les agents du corps de la révision s'estiment en effet capables d'assumer toutes les missions de conception, de prescription et de maîtrise d'œuvre à l'instar de leurs homologues du secteur privé. Les revendications essentielles présentées par les agents en cause sont par ailleurs les suivantes : 1° fusion des emplois de vérificateur et de réviseur et appellation de réviseur dès le stage, ce qui serait conforme aux engagements pris par l'administration en 1969. 2° Carrière continue de réviseur-réviseur principal sur place, avec rétablissement des parités internes de 1956 (une perte de 120 points d'indice est intervenue depuis cette époque entre réviseurs et inspecteurs centraux). 3° Création d'emplois dans les services de la révision afin d'assurer une maîtrise d'œuvre publique pour les bâtiments des P.T.T., aussi bien sur le plan départemental que régional. 4° Classement du corps dans le service actif. 5° Nomination ou maintien de réviseurs en chef à l'administration centrale et dans tous les services extérieurs. 6° Accès aux divers postes d'avancement de la fonction publique, notamment chef d'établissement, et à l'inspection principale des services administratifs et des services techniques, par le truchement de tableaux d'avancement ouverts aux réviseurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes évoqués ci-dessus et lui indiquer ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des desiderata exposés.

*Banques et établissements financiers (banques nationalisées).*

**46918.** — 19 mars 1984. — **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoit que dans les banques nationalisées le nombre des membres des Conseils d'administration ne peut excéder quinze. Le Conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II de ladite loi. Dans les banques nationalisées ces représentants des salariés constituent le tiers des membres du Conseil. Ne sont électeurs et éligibles que les seuls salariés exerçant en France. Il lui expose à cet égard la situation de la Société générale alsacienne de banques (S.O.G.E.N.A.L.), banque nationalisée en 1982 qui exerce son activité à la fois : en France, dans les départements alsaciens et en Moselle, avec un guichet à Paris; en Allemagne, en Suisse, en Belgique, au Luxembourg et en Autriche par l'intermédiaire d'une de ses filiales à Vienne. La S.O.G.E.N.A.L., dont l'effectif total est d'environ 2 500 personnes, emploie celles-ci pour 65 p. 100 en France et pour 35 p. 100 à l'étranger. Son bilan, dont le total était de 35 milliards de francs au 31 décembre 1982, était réalisé pour un tiers en France et deux tiers à l'étranger. En ce qui concerne ses résultats, la part de l'étranger est prépondérante. Il apparaît extrêmement regrettable, en ce qui concerne la S.O.G.E.N.A.L., que la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, ne permette pas à tous (français et étrangers de tous réseaux) de s'exprimer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la loi précitée soit modifiée lorsqu'il s'agit de sociétés présentant les caractéristiques de la S.O.G.E.N.A.L. afin que l'esprit de cette loi soit respecté, c'est-à-dire que soit permise l'expression collective de l'ensemble des personnels français et étrangers.

*Boissons et alcools (alcools).*

**46919.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les risques très graves que ferait courir aux producteurs de betteraves et aux industries agroalimentaires qui en dépendent, la suppression du contingent d'alcool de betteraves. En Ile-de-France, 1 100 planteurs livrent chaque année environ 300 000 tonnes de betteraves réparties entre les distilleries de Provins, Auvernaux et Puiseux et les sucreries-

distilleries de Lieusaint, Meaux et Goussainville. Ce tonnage représente plus de 10 p. 100 de la production betteravière de l'Ile-de-France. Au stade national, la suppression du contingent entraînerait une diminution de 7 p. 100 des droits de livraison des betteraves garantis au prix du « A ». Cela se traduirait par une baisse identique de surfaces ensemencées, provoquant des fermetures d'usines — donc la disparition de nombreux emplois — et une baisse des exportations de sucre évaluée à 300 000 tonnes. Mais la C.E.E. devrait importer des mélasses pour alimenter des distilleries, notamment en Italie. Il paraît, dès lors, sage de conserver notre organisation de marché tant que le projet de règlement européen de l'alcool n'est pas adopté. Or ce projet a été déposé par la Commission devant le Conseil des ministres et la France exerçant la présidence jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet prochain il lui appartient de faire avancer cette question ce qui permettrait de trouver une solution au problème posé. En conséquence, il lui demande de lui donner tout apaisement quant au maintien de la situation actuelle.

*Electricité et gaz  
(centrales d'E.D.F. : Seine-et-Marne).*

**46920.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la fermeture de la Centrale thermique de la Grande Paroisse. Il souhaite savoir si la date de fermeture exacte de cet établissement est connue. Il souhaite connaître quelles mesures ont été prévues pour pallier la diminution de la taxe professionnelle versée à la commune siège, ainsi qu'aux communes voisines qui bénéficient de l'écrêtement de cette taxe professionnelle. Il attire son attention sur les répercussions de cette fermeture sur le personnel, les logements qu'il occupe, les établissements scolaires que fréquentent les enfants et le commerce local. Il souhaite également savoir si le Centre de recherche des Renardières de l'E.D.F., situé à proximité, sera touché par cette mesure.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(constructions hospitalières).*

**46921.** — 19 mars 1984. — **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que l'Etat n'accordera plus d'agrément technique pour les constructions ou les réhabilitations de centres chirurgicaux ou de plateaux techniques dans tous les cas où il ne financera pas lui-même ces opérations à hauteur de 40 p. 100. Une telle mesure aurait des effets très graves en Ile-de-France où la région finance traditionnellement à 40 p. 100 un programme d'équipement distinct de celui de l'Etat. Elle compromettrait dangereusement l'effort de modernisation et d'humanisation des hôpitaux entrepris depuis quinze ans. L'hôpital de Montereau est directement concerné par cette mesure, puisqu'une opération de réhabilitation de son plateau technique chirurgical est programmé à brève échéance par la région Ile-de-France, collectivité qui se voit ainsi interdire l'utilisation d'une partie des crédits réservés aux opérations de ce type. Il souhaite également savoir s'il ne va pas à l'encontre de l'esprit de décentralisation qu'une opération puisse être bloquée par l'Etat alors que c'est une collectivité territoriale, dans ce cas la région, qui se propose d'en assurer le financement.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**46922.** — 19 mars 1984. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39063 du 17 octobre 1983, concernant le problème de l'information directe des élus sur le montant de la taxe professionnelle acquittée par des entreprises de sa circonscription. Il lui demande où en est cette question de l'information du député sur la situation fiscale des entreprises de sa circonscription.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**46923.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Foyer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question posée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983 sous le n° 40987. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**46924.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les termes de sa question écrite n° **39898** parue au *Journal officiel* Questions du 7 novembre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).*

**46925.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **39601** parue au *Journal officiel* Questions du 31 octobre 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**46926.** — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° **32817** parue au *Journal officiel* Questions du 30 mai 1983, déjà rappelée sous le n° **38221** parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 et pour lesquelles il n'a pas reçu de réponse.

*Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).*

**46927.** — 19 mars 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40357** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 14 novembre 1983 relative à la politique en faveur des retraites allouées aux sapeurs-pompiers. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**46928.** — 19 mars 1984. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° **37339** parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 n'a, à ce jour, pas encore reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

**46929.** — 19 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33676** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (personnel).*

**46930.** — 19 mars 1984. — **M. Jean-Paul Charie** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **36497** (parue au *Journal officiel* du 8 août 1983), relative au protocole d'accord sur les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale et de ses établissements. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**46931.** — 19 mars 1984. — **M. Bernard Pons** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **40089** (publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1983) concernant l'effet rétroactif de certains articles de lois de finances. Il lui en renouvelle donc les termes.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Communautés européennes  
(Fonds européen de développement régional).*

**27528.** — 7 février 1983. — **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la communication parue dans la presse selon laquelle la Bretagne se verrait attribuer une enveloppe de 400 millions de francs par le F.E.D.E.R. Il souhaiterait connaître la répartition de cette dotation.

*Réponse.* — Les concours du F.E.D.E.R. obtenus en 1983 en remboursement d'investissements ou de financements réalisés par l'Etat en Bretagne représentent un montant global de 202,65 millions de francs. Sur ce montant 29,3 millions de francs concernent des investissements industriels, 91,3 millions de francs le plan routier breton, 1,7 million de francs des investissements portuaires, 80,2 millions de francs des infrastructures de télécommunication et 0,4 million de francs un atelier de formation professionnelle. Enfin de 1975 à 1983, les concours du F.E.D.E.R. attribués sur la base d'investissements réalisés en Bretagne représentent 1 430,4 millions de francs sur une enveloppe globale française de 8 663,1 millions de francs.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Aquitaine).*

**37618.** — 12 septembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du paiement des subventions allouées aux collectivités locales, après les graves inondations de décembre 1981. En effet, bien des communes sinistrées de la rive droite de la Garonne ont engagé ou terminé des travaux, et connaissent de graves difficultés pour leur paiement faute de n'avoir pas reçu de subventions de l'Etat. D'autres communes ont par ailleurs stoppé les travaux entrepris de protection contre les eaux du fleuve, de crainte de ne pouvoir les financer intégralement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures propres à débloquer cette situation.

*Réponse.* — Afin de permettre aux collectivités locales du département de la Gironde de réparer les dommages occasionnés par les intempéries de l'hiver 1981-1982, un crédit exceptionnel de 9 132 500 francs a été mis à la disposition du commissaire de la République du département de la Gironde. La répartition de cette dotation entre les collectivités concernées a été effectuée au niveau local en tenant compte de l'importance des dommages subis ainsi que de la situation particulière de chaque collectivité. Le complément des crédits de paiement nécessaires au versement aux collectivités concernées de subventions qui lui reviennent ont été mis à la disposition du commissaire de la République dès le début de l'année 1984.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**38541.** — 3 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer le nombre de visites officielles effectuées par les ministres ou les secrétaires d'Etat, dans chacun des départements de la région Rhône-Alpes depuis la formation de son premier gouvernement.

*Réponse.* — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que depuis le mois de mai 1981 jusqu'à la fin de l'année 1983 le nombre de visites officielles effectuées par les ministres, ministres délégués et secrétaires d'Etat dans la région Rhône-Alpes s'établit, par département de la façon suivante : Ain : 13, Ardèche : 5, Drôme : 12, Isère : 46, Loire : 41, Rhône : 72, Savoie : 27, Haute-Savoie : 23.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).*

**39108.** — 17 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que sous l'égide de la D.A.T.A.R. des régions ont signé des conventions avec l'Etat en vue d'aider certains départements atteints par un grave exode rural. Il lui demande : 1° Quelles sont les données qui permettent aux régions de signer des conventions avec l'Etat ; 2° Quels avantages administratifs et financiers procurent aux régions, ou à des départements pris à part, la mise en place, sous forme de convention, de programmes spécifiques de développement économique.

*Réponse.* — Les conventions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont été passées en 1982 et 1983 en faveur du développement économique des zones rurales fragiles et avaient pour objet de préparer les contrats de plan. Désormais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les régions qui ont souhaité retenir parmi leurs priorités une politique contractuelle avec l'Etat peuvent le faire dans le cadre des contrats de plan en cours de préparation et approuvés en C.I.A.T. Il n'y a pas d'avantages particuliers liés à cette procédure autres que ceux qui figurent au contrat de plan (engagements financiers de chaque partie).

*Actes administratifs (décrets).*

**40400.** — 21 novembre 1983. — **M. Francis Geng** demande à **M. le Premier ministre** de compléter la réponse du 3 octobre 1983 à la question n° 35280 d'un député de l'opposition en lui faisant connaître : 1° quels sont les critères précis du partage entre les décrets et textes réglementaires publiés au *Journal officiel* d'une part, et ceux qui ne le sont pas, d'autre part ; 2° quel a été le nombre de décrets pris entre le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 1<sup>er</sup> janvier 1983 qui n'ont pas été publiés au *Journal officiel*.

*Réponse.* — Les critères qui président à la publication des textes au *Journal officiel* tiennent principalement à leur caractère réglementaire ou non. 1° S'agissant des textes à caractère réglementaire, qu'ils soient pris sous forme de décret ou d'arrêté, la publication est la règle. En effet, la publicité de ces textes est une condition de leur opposabilité aux citoyens. Le défaut de publication, sans retirer à ces textes leur validité, les prive d'effet à l'égard des administrés. La publication est généralement faite par le *Journal officiel*. Toutefois, il est admis qu'un texte, dès lors qu'il concerne une catégorie restreinte de fonctionnaires appartenant à un même ministère, peut utilement être inséré au *Bulletin officiel* de ce ministère. Par ailleurs, la publication des textes adoptés par les autorités déconcentrées ou décentralisées s'effectue par affichage, insertion dans la presse locale ou dans les bulletins édités par les préfetures. 2° La notification aux intéressés suffit à rendre exécutoires les mesures individuelles. Cependant doivent faire l'objet d'une publication, dans les conditions exposées plus haut, les textes susceptibles d'être opposables aux tiers. Pour celles de ces mesures qui ne présentent pas ce dernier caractère, la publication n'est pas nécessaire, à moins bien sûr, qu'elle ne soit imposée par des dispositions particulières. Compte tenu de ces critères, les décrets relatifs aux legs consentis aux associations ou ceux relatifs aux régimes des cultes en Alsace-Lorraine, ne sont pas insérés au *Journal officiel*. Ne donnent pas lieu non plus à publication, certains décrets de naturalisation, les décrets portant amnistie ou dispense de mariage. Il en est de même des décrets d'extradition ou ceux infligeant une sanction disciplinaire. Enfin, ne figurent pas au *Journal officiel*, certains décrets relatifs aux intérêts militaires de la France. Le nombre des décrets non publiés s'établit pour la période allant de 1972 à 1982 à environ 2 000.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**41185.** — 5 décembre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les campagnes d'« information » diffusées à la télévision à l'initiative des ministères des transports, des droits de la femme et de l'économie, des finances et du budget (inflation à 5 p. 100 pour 1984). Il lui demande à ce sujet quelle

est la fréquence, la durée et le coût global de chacun de ces messages publicitaires commandés par le gouvernement.

*Réponse.* — L'ensemble des informations souhaitées par l'honorable parlementaire se trouvent réunies ci-dessous sous forme d'un tableau. On peut ajouter que les campagnes d'intérêt général gérées par le service d'information et de diffusion bénéficient de conditions tarifaires dans les principaux médias : l'abattement consenti par la Régie française de publicité pour les trois chaînes de télévision étant de 65 p. 100.

Ministères	Campagne	Total AE * TV	Durée spot	Date de diffusion:	Nombre de passages
Economie, finances, budget	Inflation 5 %	1 435 615	30"	7 nov.-10 déc. 1983	44
Droits de la femme	• Mixité. Emploi (2 <sup>e</sup> phase)	1 201 933	30"	18 avril-15 mai 1983	28
	• Mixité. Emploi. Information sur la loi (dépliant)	1 145 020	20"	11 oct.-13 nov. 1983	46
Transports Direction de la circulation et de la sécurité routière	Promotion des transports urbains	1 572 211	30"	13 sept.-27 nov. 1983	42
	« Respect feux rouges »	1 097 750	30"	17 janv.-14 fév. 1983	32
	Mieux vivre la route	2 605 827	60"	16 mai-29 juillet 1983	30

\* AE = Achat d'espace.

*Psychologues (profession).*

**42602.** — 2 janvier 1984. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la législation du titre de psychologue. La législation du titre de psychologue pourrait être mise en place sur la base d'une formation qualifiante de six ans et sur une déontologie professionnelle. La France dans ce domaine accuse un retard certain si l'on en juge par la législation de certains pays comparables. Toute personne doit avoir la garantie que le psychologue auquel elle a recours exerce en toute indépendance, qu'il a la formation nécessaire à sa compétence et qu'il est tenu par la déontologie de sa profession au secret dû à l'intimité psychique de ceux qui le consultent. Or, les lacunes du droit français à ce niveau constituent un risque pour les libertés individuelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit constituée une mission d'étude sur la profession de psychologue dans notre pays.

*Réponse.* — Le problème du statut des psychologues a été examiné par le professeur F. Luchaire actuel délégué auprès du Premier ministre pour les professions libérales. Le Premier ministre a demandé aux ministères intéressés de se prononcer, dans les plus brefs délais, sur les propositions du délégué interministériel. La question soulevée par l'honorable parlementaire a donc retenu l'attention du gouvernement; celui-ci prendra une décision après concertation avec les professions concernées.

*Transports (tarifs : Bretagne).*

**43133.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le désenclavement ferroviaire de la Bretagne. « L'Annexe B ter » mise en place en 1962 prévoyait des tarifs réduits de 15 p. 100 pour les marchandises transportées par fer (27 p. 100 pour les légumes) et de 7,5 p. 100 par route. En 1979, un démantèlement progressif de cette aide avait été prévu, passant de 15 à 12 p. 100 cette même année. Une deuxième diminution prévue en août 1982 avait été reportée. Le 21 mai 1983, une décision de la Commission des Communautés européennes imposait un démantèlement total sous peine de traduction devant la Cour de justice européenne. Cette suppression devrait entraîner, en moyenne, en Bretagne une augmentation des coûts de transport de 3 centimes par kilo de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilo pour certains légumes. Les transporteurs routiers annoncent une augmentation de 8 p. 100 du seul fait de cette suppression d'aide. Les crédits prévus dans la loi des finances pour 1983 au titre de l'annexe B ter ont été reconduits en 1984 au Fonds interministériel pour l'aménagement du territoire afin de mettre en place, en concertation avec les intéressés, toutes les actions appropriées dans les régions concernées afin de financer des mesures susceptibles de maintenir la compétitivité des produits en cause. Toutefois, il faut signaler que ces crédits d'un montant de 26 millions de francs sont notablement moins élevés que les crédits B ter (71 millions de francs en 1981 pour toute la France dont 51,4 millions de francs pour la Bretagne). L'agriculture, si elle est la principale victime de cette décision n'est pas la seule. Les transporteurs en particulier vont subir la concurrence de plus en plus forte de leurs concurrents allemands. Il lui

demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour éviter que la Bretagne, région éloignée des grands centres français et européens de production et de consommation et largement spécialisée dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires, ne soit, une fois de plus, pénalisée.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire se préoccupe des conséquences de la suppression des correctifs tarifaires de l'annexe B ter pour l'agriculture bretonne. Il souhaite des précisions sur les mesures décidées par le gouvernement pour corriger les effets de cette suppression. En premier lieu, un programme d'investissements permettant d'abaisser les coûts d'approvisionnement ou de transport des secteurs économiques concernés sera financé par l'Etat. Pour la Bretagne, 20 millions de francs ont été réservés à cet effet au budget de l'aménagement du territoire et 6 millions de francs seront apportés en complément par le ministère de l'agriculture ou les établissements publics dont il assure la tutelle. L'objectif de ce programme est de réaliser des équipements de stockage des raccordements ferroviaires, des installations de manutention plus performantes. En second lieu, une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et profession routière) et les producteurs agricoles sera organisée sous l'égide du commissaire de la République de Bretagne afin d'obtenir dès 1984 une réduction contractuelle des tarifs de transport, aussi proche que possible de l'annexe B ter. Les contacts pris avec la S.N.C.F. et les transporteurs routiers permettent d'envisager positivement cette négociation. L'équivalent de 20 millions de francs d'efforts commerciaux sur les prix de transport ferroviaire et de 9 millions de francs de réductions tarifaires sur les transports routiers est d'ores et déjà prévu. Le commissaire de la République rendra compte de ces discussions au gouvernement, une fois connus les nouveaux contrats de transport, dans les deux prochains mois. Simultanément, dans le domaine des grandes infrastructures, l'Etat poursuit la réalisation du plan routier breton à un rythme soutenu et finance avec la S.N.C.F. le plan ferroviaire breton, au titre duquel 150 millions de francs de travaux seront réalisés en 1984. Enfin l'Etat versera 11,3 millions de francs au titre des équipements de productivité des transports subventionnés par l'E.P.R. de Bretagne en 1983.

*Transports (tarifs marchandises : Bretagne).*

**43765.** — 30 janvier 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des transports pour l'économie de la Bretagne, région éloignée des grands centres français et européens de production et de consommation et largement spécialisée dans les secteurs agricoles et agro-alimentaires. Pour compenser cet éloignement, « l'annexe B ter » avait permis des réductions de tarifs pour le transport des marchandises. Or, le 21 mai 1983, une décision de la Commission des Communautés européennes imposait leur démantèlement. Cette suppression devrait entraîner en moyenne une augmentation des coûts de transports de 3 centimes par kilo de porc ou de poulet et de 10 centimes par kilo pour certains légumes. En outre les transporteurs routiers annoncent une augmentation de 8 p. 100 du seul fait de cette suppression d'aide. Aussi lui demande-t-il quelles mesures le gouvernement entend prendre pour maintenir la compétitivité des produits bretons.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire se préoccupe de l'impact qu'est appelé à avoir en Bretagne la suppression des correctifs tarifaires de l'annexe B *ter*. Pour corriger les effets de cette suppression, différentes mesures ont été définies par le gouvernement et annoncées le 27 janvier au président du Conseil régional et au président du Conseil économique et social de Bretagne. Un programme d'investissements permettant d'abaisser les coûts de transport des secteurs économiques concernés sera financé par l'Etat. A cet effet 20 millions de francs ont été réservés au budget de l'aménagement du territoire et 6 millions de francs seront apportés en complément par le ministère de l'agriculture ou les établissements publics dont il assure la tutelle. L'objectif de ce programme est la réalisation d'équipements de stockage, de raccordements au réseau ferré, d'installations de manutention, notamment. Une concertation entre les transporteurs (S.N.C.F. et profession routière) et les producteurs agricoles sera organisée sous l'égide du commissaire de la République de région afin d'obtenir une réduction contractuelle des tarifs aussi proche que possible de l'annexe B *ter*. Les contacts pris avec les transporteurs permettent d'envisager positivement cette négociation. L'équivalent de 20 millions de francs d'efforts commerciaux sur les transports ferroviaires et de 9 millions de francs d'effort tarifaires sur les transports routiers est en effet acquis. Ces mesures se cumulent à la modération d'ensemble des hausses de tarifs demandée par l'Etat aux transporteurs au niveau national. Par ailleurs, pour ce qui concerne les grandes infrastructures, l'Etat poursuit la réalisation du plan routier breton à un rythme soutenu et finance avec la S.N.C.F. le plan ferroviaire breton, au titre duquel 150 millions de francs de travaux seront prévus en 1984.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

27201. — 7 février 1983. — **M. Perfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : le 17 décembre 1982, 27 travailleurs handicapés du Centre d'aide par le travail de Levallois-Perret, accompagnés d'animateurs, se présentent à l'entrée de la boîte de nuit « La Nouba » à Ponderly, après avoir téléphoné plusieurs jours auparavant pour avertir de leur venue. Or, les responsables de l'établissement interdirent l'entrée aux travailleurs handicapés, lorsque ceux-ci se présentèrent au jour prévu. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si de tels établissements peuvent se permettre de refuser les services qu'ils vendent, plutôt chers d'ailleurs, à certaines catégories de personnes, les handicapés notamment. Il lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvelent pas.

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

27202. — 7 février 1983. — **M. Perfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : le 17 décembre 1982, 27 travailleurs handicapés du Centre d'aide par le travail de Levallois-Perret, accompagnés d'animateurs, se présentent à l'entrée de la boîte de nuit « La Nouba » à Ponderly, après avoir téléphoné plusieurs jours auparavant pour avertir de leur venue. Or, les responsables de l'établissement interdirent l'entrée aux travailleurs handicapés, lorsque ceux-ci se présentèrent au jour prévu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les handicapés ne soient plus tenus à l'écart de la société, ou tout au moins de certains lieux où, de plus, l'entrée est assez chère pour sélectionner déjà certaines catégories de la population.

*Réponse.* — L'insertion sociale et professionnelle est l'un des objectifs de la politique du gouvernement en faveur des personnes handicapées. Diverses mesures ont été prises récemment pour favoriser leur vie professionnelle et sociale en milieu de vie ordinaire. Le droit aux loisirs est aussi un des aspects de cette insertion et une discrimination en direction de ces personnes ne saurait être admise. Cependant, si la législation condamne toute discrimination, ce n'est que par une véritable sensibilisation de l'opinion publique que se réalisera l'insertion des personnes handicapées. Les différents ministères s'attachent à cet effort de sensibilisation. Une circulaire du ministre du temps libre a d'ailleurs rappelé que l'accès des handicapés aux sports et aux loisirs constituait une obligation nationale et que ce ministère s'attacherait à la suppression des barrières. Ses services ont été saisis du problème particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

### *Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

32835. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'accord du 4 février 1983 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires de retraite des salariés du secteur privé. Il lui signale le cas d'une personne âgée de 60 ans, titulaire depuis le 1<sup>er</sup> décembre d'une pension de retraite du régime général et qui, suite à sa demande de liquidation de ses droits auprès de sa Caisse de retraite complémentaire (C.I.R.R.S.E.) affiliée à la F.N.I.R.R. et à l'A.R.R.C.O., apprend que son allocation sollicitée avant son 65<sup>e</sup> anniversaire, sera affectée d'un coefficient de minoration par anticipation de l'ordre de 22 p. 100. Cette personne totalise 44 années d'activités et 150 trimestres de cotisations au titre de salariée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cet abattement de l'application de l'accord précité.

### *Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

32831. — 26 septembre 1983. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 32835 parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983 restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — En signant l'accord du 4 février 1983, l'ensemble des partenaires sociaux a pris acte de l'application, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles et en conséquence a adapté les régimes de retraite complémentaire de salariés à l'ordonnance précitée. Cet accord prévoit, notamment, que les dispositions d'un avenant à l'annexe I à l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 relatives au rendement ne doivent pas avoir pour effet de fixer le rendement brut des institutions relevant de l'Association des régimes de retraites complémentaires (A.R.R.C.O.) à un niveau inférieur à 13,333 p. 100, ce niveau de rendement permettant d'assurer la garantie d'une retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière pour trente-sept années et demie validées à l'A.R.R.C.O. sur la base du taux obligatoire des cotisations. Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraites complémentaires poursuivent les négociations afin d'assurer l'application des dispositions prévues par l'accord du 4 février 1983 en étudiant notamment les modalités qui pourraient être mises en œuvre pour organiser l'harmonisation des régimes relevant de l'A.R.R.C.O. Cet accord cependant ne s'applique qu'aux salariés qui ont liquidé leur pension du régime général à taux plein, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982.

### *Assurance vieillesse : régime général (Caisses : Bas-Rhin).*

33793. — 13 juin 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences perverses de l'abaissement de l'âge de la retraite. En effet la possibilité de prendre celle-ci à soixante ans a entraîné un considérable accroissement du nombre des dossiers en instance de liquidation. La Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg a ainsi enregistré depuis le début de l'année 1983 une augmentation des demandes de pension de 65 p. 100. Or la Caisse n'a pas reçu les moyens en hommes et en matériel, indispensables pour faire face à cette augmentation prévisible du volume des dossiers à traiter. Les délais de liquidation dans ces conditions vont être considérablement allongés ce qui posera des problèmes pécuniaires délicats aux candidats à la retraite. Il lui demande donc de prendre les mesures indispensables pour que cette situation ne soit pas préjudiciable aux assurés sociaux.

### *Assurance vieillesse : régime général (Caisses : Bas-Rhin).*

45478. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33793, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 13 juin 1983, relative au nombre important de dossiers de retraite en attente dans les Caisses régionales du Bas-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La circulaire ministérielle, prévoyant les normes budgétaires des organismes sociaux pour l'exercice 1984, tient compte du nécessaire équilibre financier de l'institution et comporte trois orientations principales : 1° poursuivre l'effort de maîtrise des dépenses de gestion administrative; 2° tendre vers l'utilisation optimale du potentiel existant; 3° assouplir la gestion. Au moment où il est nécessaire de maintenir le niveau de la protection sociale malgré le ralentissement de l'activité économique, il est essentiel de réserver, par une maîtrise rigoureuse des dépenses de gestion administrative, le maximum de ressources pour les prestations. Dans ce contexte, et dans la mesure où il est reconnu que la sécurité sociale dispose globalement des effectifs suffisants pour remplir ses missions, aucune création nette de poste ne sera autorisée en 1984. Toutefois, afin de répondre aux besoins spécifiques des Caisses chargées du risque vieillesse, la création de 210 postes est prévue, par le redéploiement en effectifs des Caisses des branches famille et maladie. Ces postes seront répartis entre les Caisses régionales à la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette mesure s'ajoute aux 120 postes autorisés en 1983 et reconduits en 1984. Par ailleurs le développement du système informatique des Caisses régionales permet une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public, et sans pour autant augmenter les effectifs.

*Handicapés (établissements : Meurthe-et-Moselle).*

**35805.** — 18 juillet 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés énormes qui risquent de se poser dès le mois de septembre prochain en Meurthe-et-Moselle au niveau de l'accueil des adultes handicapés mentaux. L'Association de l'aide aux enfants infirmes mentaux de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.), qui gère les établissements spécialisés pour l'accueil des handicapés mentaux (I.M.E., I.M., P.R.O., foyers et C.A.T.) doit en effet faire face, dès le mois de septembre, à l'accueil de 72 adolescents devant sortir, soit d'instituts médico-professionnels, soit de sections professionnelles d'instituts médico-éducatif. Or, actuellement, les 6 Centres d'aide par le travail gérés par l'Association accueillent près de 700 handicapés et ont ainsi atteint le maximum de leur capacité d'accueil. C'est pourquoi, il est indispensable de pouvoir trouver de toute urgence une solution pour accueillir en C.A.T. les 72 personnes concernées, faute de quoi, ces handicapés devraient rester à la charge de leurs familles, cette situation constituant alors une régression inacceptable dans un domaine où cette Association a su apporter la preuve depuis plus de 25 ans, de son efficacité en matière d'accueil et de réinsertion des handicapés mentaux. Faute d'autorisation d'ouverture d'un nouveau C.A.T., l'A.E.I.M. serait disposée à accueillir, éventuellement les 72 personnes en cause dans ses 6 C.A.T., au prix d'un certain nombre d'adaptations nécessaires mais à condition, bien sûr, que l'autorisation lui soit donnée de créer 8 postes d'éducateurs. Cette création constitue le strict minimum étant entendu pour la création de 12 postes sollicitée au titre d'années antérieures pour compléter les effectifs avait été refusée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir donner toutes instructions pour que l'autorisation sollicitée soit suivie d'un avis favorable.

*Réponse.* — Actuellement, la région lorraine dispose d'une capacité d'accueil d'environ 2 500 places dans les centres d'aide par le travail. Les capacités les plus importantes se trouvent dans le département de Meurthe-et-Moselle. La progression annuelle du nombre de places dans ces établissements, ces dernières années, est proche de 10 p. 100 ce qui représente un effort certain de la collectivité publique dans la situation économique actuelle. Certaines difficultés d'accueil en C.A.T. évoquées par l'honorable parlementaire constituent l'une des préoccupations du ministre des affaires sociales. A cet égard la politique engagée depuis 1981 consiste à inciter l'ensemble des responsables du secteur sanitaire et social à procéder à un emploi le plus rationnel possible des moyens existants et à favoriser par un redéploiement, une meilleure adéquation de ceux-ci aux nouveaux besoins exprimés dans ce secteur. En ce qui concerne les besoins exprimés par le département de Meurthe-et-Moselle, des instructions précises ont été données au commissaire de la République par circulaire du 5 octobre 1983 lui demandant d'étudier toute possibilité de redéploiement entre les établissements sanitaires et sociaux, restant sous la compétence de l'Etat. La création de postes nouveaux est en principe à exclure, ceux-ci étant en nombre restreint dans le cas d'extension d'établissements.

*Equipements industriels et machines-outils (entreprises).*

**36934.** — 22 août 1983. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les graves retards dans l'application des droits nouveaux des travailleurs

dans l'entreprise nationalisée de Pont-à-Mousson à Fumel. Alors que le P.D.G. de l'entreprise Pont-à-Mousson annonce aux salariés de Fumel, un plan de restructuration de l'entreprise « parce que celle-ci va comptabiliser un déficit de 130 millions en 1983 » il refuse au Comité d'entreprise la possibilité de vérifier ce chiffre à partir de la comptabilité analytique de l'entreprise Pont-à-Mousson de Fumel. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une véritable concertation soit établie entre la direction et le personnel, en particulier en donnant connaissance au Comité d'entreprise de toutes les données financières et économiques sur lesquelles la direction maintient un secret inacceptable, tout en les utilisant pour justifier ses choix.

*Réponse.* — Il est répondu à l'honorable parlementaire que l'usine de Fumel de Pont-à-Mousson S.A. constitue un établissement au sein de cette société et qu'elle ne possède pas de comptabilité propre. L'enquête diligentée auprès des services de l'Inspection du travail a permis de constater que les documents prévus à l'article L 432-4 sont bien fournis au Comité central d'entreprise où sont représentés les membres du Comité d'établissement de l'usine de Fumel : ces délégués ont ainsi accès aux documents relatifs à la situation économique de l'entreprise. Un rapport annuel portant sur la situation économique de l'usine de Fumel est établi et remis aux membres du Comité d'établissement au cours du premier semestre. Des éléments d'information établis à partir d'indicateurs extraits des comptes de la société sont fournis mensuellement.

*Syndicats professionnels (délégués syndicaux : Seine-Maritime).*

**38850.** — 10 octobre 1983. — **M. André Duromés** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés auxquelles se heurtent actuellement les syndicats des personnels de la métallurgie havraise. Les délégués syndicaux des petites et moyennes entreprises de ce secteur disposent de quinze heures de crédit légal, utilisées pour faire fonctionner la section syndicale de leur entreprise. Un certain nombre d'entre eux assument cependant, par ailleurs, des responsabilités de secrétariat au niveau du syndicat local. Jusqu'à présent les heures nécessaires à l'exercice de ces responsabilités étaient accordées, sans rémunération. Aujourd'hui, il leur est strictement interdit de sortir de l'entreprise. Cette attitude a été adoptée de façon simultanée par plusieurs entreprises, ce qui indique son caractère délibéré. Les travailleurs de la métallurgie y voient une volonté patronale de saper l'activité de leurs syndicats locaux qui coordonnent vingt-deux sections syndicales, à l'heure où, par exemple ils sont engagés dans la négociation pour la mise en place de la Convention collective de la Carène. Les textes sur les droits nouveaux des travailleurs, s'ils ne comportent pas de dispositions particulières concernant le fonctionnement des syndicats locaux, prévoient cependant la possibilité d'un dépassement des quinze heures légales, en cas de « conditions exceptionnelles ». Il lui demande que soit précisée la notion de « conditions exceptionnelles » et si l'exemple ci-dessus cité de la négociation de la Convention collective de la Carène ne lui apparaît pas répondre à cette définition.

*Réponse.* — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire soulèvent deux problèmes de différente nature auxquels il sera répondu successivement : a) S'il est vrai que certains chefs d'entreprise de la région havraise ont récemment refusé d'accorder aux représentants du personnel l'autorisation de s'absenter de leur entreprise au-delà de leur crédit d'heures de délégation, aucune disposition légale ou conventionnelle n'impose aux employeurs une telle obligation. Il n'en demeure pas moins que la question évoquée soulève le problème de l'exercice par les représentants du personnel des responsabilités qu'ils détiennent au sein de leur propre organisation syndicale. Celui-ci ne peut cependant être résolu par le jeu de la notion de circonstances exceptionnelles. Si, depuis la loi du 28 octobre 1983, les délégués syndicaux peuvent effectivement dépasser en cas de circonstances exceptionnelles le temps dont ils disposent pour l'exercice de leurs fonctions, les termes mêmes de l'article L 412-20 ainsi que l'interprétation donnée par la jurisprudence ne permettent pas de rattacher le temps passé par les représentants du personnel à l'exercice des fonctions détenues au sein de leur syndicat à la notion juridique de circonstances exceptionnelles. En effet, le dépassement du crédit d'heures de délégation n'est justifié que par référence aux fonctions dévolues aux représentants du personnel dans le cadre de leur mandat. L'hypothèse mentionnée par l'honorable parlementaire ne répond donc pas à cette condition dans la mesure où les fonctions évoquées sont extérieures à l'entreprise et totalement indépendantes des mandats de délégués syndicaux. Ce problème n'a pas cependant échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Si celui-ci n'a pu être résolu dans le cadre de la loi du 28 octobre 1982 compte tenu du double

objectif du gouvernement d'améliorer les conditions d'exercice du droit syndical dans l'entreprise tout en s'efforçant de limiter l'augmentation des charges des entreprises, la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public apporte une première solution; en effet, l'article 33 de cette loi dispose que les employeurs devront obligatoirement engager des négociations « sur les conditions et limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise ». b) En ce qui concerne le second point évoqué par l'honorable parlementaire, à savoir la possibilité pour certains salariés de participer aux négociations en vue de l'élaboration d'une convention collective, il doit être précisé que l'article L 132-17 du code du travail prévoit que « les conventions de branches... doivent comporter des dispositions relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, ... ». Il convient de souligner, à ce sujet, que l'article L 132-17 doit normalement trouver application dès que sont entamées les négociations d'élaboration d'une convention collective, la pratique observée dans un certain nombre de branches démontre en effet qu'un accord *ad hoc* valable jusqu'à la signature de la convention est généralement signé par les partenaires sociaux afin de déterminer les garanties prévues au premier alinéa de l'article L 132-17.

#### Entreprises (comités d'entreprises).

39777. — 31 octobre 1983. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les termes de l'article L 439-3 du code du travail, qui stipule que le comité de groupe est composé, outre le chef d'entreprise ou son représentant assisté de deux personnes de son choix, « des représentants du personnel des entreprises constituant le groupe ». Il lui demande si la qualité de représentant du personnel élu n'est qu'une condition d'éligibilité au comité de groupe, la perte du mandat de base n'ayant alors aucune incidence sur le mandat de membre du comité de groupe qui se poursuit en toute hypothèse pendant deux ans; ou s'il s'agit, au contraire, d'une condition permanente d'appartenance au comité de groupe, la perte du mandat de base entraînant automatiquement la perte du mandat de membre du comité de groupe.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L 439-3 du code du travail, les représentants du personnel au Comité de groupe sont désignés parmi les élus aux Comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du groupe et sur la base des résultats des dernières élections. Dans la mesure où cette qualité d'élu est une condition nécessaire de la désignation, il semble logique de considérer que la perte du mandat de membre élu d'un Comité d'entreprise ou d'établissement entraîne la cessation des fonctions de représentant du personnel du Comité de groupe.

#### Handicapés (allocations et ressources).

40296. — 14 novembre 1983. — M. Jeen Ibenés appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur certaines applications fautive des dispositions en faveur des handicapés, en particulier l'allocation compensatrice de tierce personne. Celle-ci doit se traduire par l'embauche d'une femme de ménage ou le concours d'une auxiliaire de vie et les activités de ces travailleurs sociaux doivent naturellement faire l'objet d'une inscription auprès des organismes de sécurité sociale. Sans doute, les pratiques manquant à ces obligations sont-elles rares et elles ne portent pas atteinte à l'intérêt social d'un système dont les effets sont unanimement reconnus bénéfiques, lorsque ses applications sont conformes à ses principes. Cependant, pour développer les emplois dans ce secteur comme pour vérifier que les travailleurs qui y sont employés bénéficient des garanties ordinaires, il lui demande si des dispositions pourraient être prises pour s'assurer que l'allocation compensatrice de tierce personne se traduit bien par une embauche et une immatriculation à la sécurité sociale.

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne contraint les bénéficiaires de l'allocation compensatrice à recourir à une tierce personne salariée dont le recrutement donnerait ainsi lieu à une déclaration d'emploi auprès des organismes de sécurité sociale. La déclaration d'emploi ne constitue que l'un des éléments éventuels de preuve du recours effectif à l'aide d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence, ainsi que l'a rappelé la circulaire du 15 juin 1983 relative au contrôle de l'effectivité de l'aide. Il n'est pas envisagé de prendre des dispositions pouvant contraindre de manière systématique les allocataires à recruter une tierce personne salariée, afin de préserver la liberté du choix de la personne handicapée entre le recours à un membre de l'entourage, un service ou une tierce personne salariée.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : sécurité sociale).

40321. — 14 novembre 1983. — M. Elie Castor demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui faire connaître la situation financière — excédent, déficit secteur par secteur — résultant de la gestion de la Caisse générale de sécurité sociale et de la Caisse d'allocations familiales du département de la Guyane pour les exercices 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — La situation financière résultant de la gestion de la Caisse générale de sécurité sociale et de la Caisse d'allocations familiales du département de la Guyane, pour les exercices 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982, est résumée dans les tableaux n° 1 et n° 2 ci-dessous. Le tableau n° 3 présente les résultats cumulés de ces organismes en dépenses tant de fonctionnement que d'investissement.

Tableau n° 1. — Résultats de la Caisse générale de sécurité sociale de Guyane.

Années	Fonctionnement (1)				Investissement (2)			
	Recettes 1	Dépenses 2	Différence 1 — 2	Taux de couverture 1 — 2 × 100	Recettes 3	Dépenses 4	Différence 3 — 4	Taux de couverture 3 — 4 × 100
1978	127 104 147	97 900 512	+ 29 203 635	129,82 %	612 438	1 499 576	— 887 141	40,84 %
1979	153 213 149	113 072 801	+ 40 140 348	135,49 %	685 547	1 819 747	— 1 134 200	37,67 %
1980	181 320 801	128 895 106	+ 52 425 695	140,67 %	874 594	4 096 233	— 3 221 639	21,35 %
1981	225 132 928	176 710 125	+ 48 422 803	127,41 %	888 259	1 222 123	— 333 864	72,69 %
1982	305 415 545	200 057 206	+ 105 358 339	152,66 %	293 632	3 161 539	— 2 867 907	9,29 %

Tableau n° 2. — Résultats de la Caisse d'allocations familiales de Guyane.

Années	Fonctionnement				Investissement			
	Recettes 1	Dépenses 2	Différence 1—2	Taux de couverture	Recettes 3	Dépenses 4	Différence 3—4	Taux de couverture
1978	22 248 186	39 005 714	— 16 757 528	57,04 %	108 734	433 898	— 325 164	25,06 %
1979	23 664 449	53 450 636	— 29 786 187	44,27 %	66 262	206 124	— 139 862	32,15 %
1980	23 816 485	72 633 343	— 48 816 858	32,79 %	136 205	118 713	+ 17 492	114,73 %
1981	35 612 943	88 997 237	— 53 384 294	40,09 %	139 285	274 679	— 135 394	50,71 %
1982	48 958 430	116 311 896	— 67 353 466	42,09 %	163 497	3 633 241	— 3 469 744	4,5 %

Tableau n° 3. — Résultats cumulés de la Caisse générale de sécurité sociale et de la Caisse d'allocations familiales de la Guyane.

Années	Fonctionnement (1)				Investissement (2)			
	Recettes 1	Dépenses 2	Différence 1—2	Taux de couverture 1—2 × 100	Recettes 3	Dépenses 4	Différence 3—4	Taux de couverture 3—4 × 100
1978	149 352 333	136 906 226	+ 12 446 107	109,09 %	721 172	1 933 474	— 1 212 302	37,30 %
1979	176 877 598	166 523 437	+ 10 354 161	106,21 %	751 809	2 025 871	— 1 274 062	37,11 %
1980	205 137 286	201 528 449	+ 3 608 837	101,79 %	1 010 799	4 214 946	— 3 204 147	23,98 %
1981	260 745 871	265 707 362	— 4 961 491	98,14 %	1 027 544	1 496 802	— 469 258	63,65 %
1982	354 373 975	316 369 102	+ 38 004 873	112,01 %	457 129	6 794 780	— 6 337 651	6,72 %
Total	1 146 487 063	1 087 034 576	+ 59 452 487	105,47 %	3 968 453	16 465 873	— 12 497 420	24,10 %

(1) Les opérations de fonctionnement comprennent :

— en recettes :

- les cotisations, majorations de retard et pénalités en retard encaissés,
- les recettes diverses (revenus des immeubles, remboursements de prestations, dons...);

— en dépenses :

- les dépenses techniques de prestations légales,
- les dépenses de gestion administrative,
- les dépenses d'action sanitaire et sociale,
- et pour la seule CAF, le Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F.A.S.S.O.).

(2) Les opérations d'investissement comprennent :

— en recettes, les ressources propres des caisses.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : calcul des pensions).*

40399. — 21 novembre 1983. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale la grande perplexité dans laquelle se trouvent de nombreux médecins qui avaient une activité privée dans le cadre de leur fonction hospitalière. L'insuffisance des garanties, qui leur sont apportées au niveau de la protection sociale et en particulier de la retraite, les plonge dans un véritable désarroi. Il demande au ministre de la santé s'il ne serait pas opportun de prolonger le délai d'option qui doit se terminer en principe avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour permettre dans une ultime concertation de pouvoir au moins préserver les légitimes droits acquis au titre de la protection sociale.

*Réponse.* — La loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social (article 6) proroge jusqu'au 30 avril 1984 au plus tard le délai d'option institué par l'article 2 (2°) de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 au profit des praticiens ayant une activité du secteur privé dans le cadre de leur fonction hospitalière. Certaines dispositions permettant l'amélioration de la protection sociale de ces praticiens ont, par ailleurs, été introduites par la même loi : l'article 7 permet notamment à ceux qui auront renoncé à exercer une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier, par dérogation, de continuer à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse (régime A.S.V.) prévu à l'article L 682 du code de la sécurité sociale, l'ensemble des cotisations étant alors à leur charge. Les pouvoirs publics ont par ailleurs décidé de ramener de dix à un an la durée minimum d'exercice sous convention pour l'ouverture des droits dans le régime A.S.V.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**40454.** — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Celui-ci concerne l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de ladite loi et abrogation d'une disposition du décret modifié n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique et stipule en son article 3 : «... Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 310 du code de la sécurité sociale la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que : 1° par une ou plusieurs personnes rémunérées; 2° ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subsistant de ce fait un manque à gagner; 3° ou dans un établissement d'hébergement grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Or, il semble que soient systématiquement écartés du bénéfice de cette allocation, par les Commissions régionales d'invalidité, les handicapés souffrant d'arriération mongolienne. Pourtant, bien que pouvant accomplir les actes essentiels de l'existence ils ne peuvent manifestement pas, ne pas être assistés par une tierce personne ou être placés dans un établissement spécialisé. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour que ces malades puissent obtenir l'aide compensatrice à laquelle ils sont en droit de prétendre. Il suffirait pour cela de modifier le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 ainsi que le questionnaire trop simpliste qui est présenté aux médecins contrôleurs chargés de donner leur avis sur le bien-fondé de ces demandes.

*Réponse.* — Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise que peuvent prétendre à l'allocation compensatrice les personnes handicapées dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie. Précisée par une réponse ministérielle du 15 février 1958, leur définition a été complétée par la jurisprudence de la Chambre civile de la Cour de cassation et de la Commission nationale technique. Sont limitativement considérés comme des actes essentiels : l'alimentation, la toilette, l'autonomie locomotrice, procéder à ses besoins naturels. Sont donc susceptibles de bénéficier de l'allocation compensatrice les personnes qui ne peuvent effectuer seules ces actes ordinaires et, par extension, celles dont l'état physique ou mental laisse craindre que, faute de surveillance, leur vie ou celle d'autrui ne soit mise en danger. La jurisprudence de la Commission nationale technique a clairement affirmé que les personnes nécessitant une simple surveillance, ne pouvaient bénéficier de l'allocation compensatrice et qu'elles ne peuvent y prétendre que lorsque leur état mental ou physique représente un danger pour elle-même ou pour leur entourage, qu'un handicap physique associé les met dans l'incapacité matérielle d'accomplir les actes essentiels de l'existence ou que leur état nécessite une aide partielle pour ces actes, le taux de l'allocation étant alors modulé. Les C.O.T.O.R.E.P., qui statuent en première instance sur les conditions médicales d'ouverture des droits à la prestation, et les Commissions régionales d'invalidité, se réfèrent donc à la jurisprudence constante de la Commission nationale technique qui constitue la dernière instance d'appel sur ce plan, pour apprécier le cas des personnes mongoliennes dont elles ont à instruire la demande ou le recours en appel.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**42090.** — 19 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard enregistré au niveau de la création et du développement des équipements nécessaires aux handicapés mentaux; ces personnes, en raison de leur handicap, ont besoin d'établissements et services qui leur garantissent une éducation, une formation professionnelle appropriées, un logement et un travail adaptés. Il lui expose que le budget de 1984 ne prévoit aucune création nouvelle alors que les besoins sont encore loin d'être satisfaits; plus précisément, il lui indique que les récentes dispositions réglementaires font obligation aux commissaires de la République de n'accorder d'autorisation de création que si le personnel nécessaire peut être affecté à ces équipements. Estimant qu'une telle procédure, qui méconnaît les besoins réels et lie artificiellement la mise en œuvre d'équipements à des créations de postes dans l'avenir, aboutit à empêcher le redéploiement d'équipements existants et à renvoyer des personnes handicapées par manque de personnels soignants ou d'encadrement, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son point de vue et les intentions du gouvernement pour empêcher qu'une telle situation, préjudiciable à l'équilibre des handicapés mentaux, ne puisse se prolonger et s'aggraver.

*Réponse.* — Depuis juin 1981, 6 000 postes nouveaux ont été créés dans les établissements pour adultes handicapés permettant notamment d'ouvrir plus de 10 000 places de centre d'aide par le travail. Dans la situation économique actuelle le gouvernement a marqué par cet effort financier très important la priorité qu'il entendait conserver à l'aide aux personnes handicapées. Cet effort sera poursuivi en 1984 où, pour le seul secteur restant à la charge de l'Etat, 600 postes nouveaux seront créés afin de permettre l'ouverture de maisons d'accueils spécialisées, centres d'aide par le travail et centres de rééducation professionnelle; les collectivités locales ont désormais pleine compétence pour développer les structures d'hébergement pour personnes handicapées. Il est nécessaire de gérer l'ensemble des moyens publics avec rigueur afin de garantir aux personnes handicapées la pérennité d'un accueil de qualité. A cet égard il a été en effet recommandé aux commissaires de la République de n'autoriser des projets d'établissements que dans la mesure où ceux-ci peuvent être financés par des redéploiements de moyens ou, à défaut, par des moyens nouveaux expressément autorisés par le ministre des affaires sociales. La modification, depuis de nombreuses années et pour des raisons diverses, des besoins des personnes handicapées, notamment des enfants, doit permettre de lier des emplois et d'affecter ceux-ci aux besoins nouveaux. Le programme prioritaire n° 11 du IX<sup>e</sup> Plan prévoit par ailleurs le redéploiement de certains moyens par la recherche d'alternatives à l'hospitalisation, en particulier psychiatriques. Les établissements médico-sociaux entrent tout à fait dans ce type d'alternative.

*Sécurité sociale (caisses).*

**42108.** — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des Français de l'étranger, et notamment des fonctionnaires détachés, relativement à leur inscription sur les listes électorales pour les organismes paritaires de sécurité sociale. Il se réfère plus particulièrement à ses déclarations faites devant le Sénat, le 13 octobre 1983, en réponse à une question orale d'un sénateur représentant les Français établis hors de France. Il a été d'abord indiqué qu'en ce qui concerne l'assurance maladie, les travailleurs détachés à l'étranger et ayant conclu un contrat de travail en France pourront participer au scrutin du 19 octobre 1983. Il s'étonne, dans ces conditions, que les fonctionnaires, notamment enseignants placés en position de détachement par leur ministère, ayant conclu avec celui-ci un contrat répondant à ces normes, aient été exclus de droit de vote. Il a ensuite été indiqué que les Français de l'étranger ne pourront pas voter pour la désignation des administrateurs des caisses d'allocations familiales « puisqu'ils n'en bénéficient pas au titre de la sécurité sociale ». Il s'étonne d'une telle assimilation conduisant à la privation du droit de vote. S'agissant des travailleurs salariés détachés à l'étranger dont les enfants résident en France, il croit devoir lui rappeler que les prestations familiales françaises sont maintenues; que, dans le cas où les enfants accompagnent le chef de famille à l'étranger dans un pays lié à la France par un accord international de sécurité sociale, l'ensemble des prestations familiales est également maintenu; que si ce pays n'est pas lié par une telle convention, le droit à ces prestations reste ouvert si le séjour de la famille à l'étranger ne dépasse pas trois mois. Ces indications figurent dans *Le guide des Français à l'étranger* rédigé par le ministère des relations extérieures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue.

*Réponse.* — L'article 19 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale prévoit que les électeurs doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence et qu'il peut être fait exception à cette règle, dans des conditions fixées par décret, notamment pour les résidents à l'étranger. Le décret n° 83-495 du 15 juin 1983 a prévu cette exception pour les personnes qui, tout en étant à l'étranger, ont une résidence connue en France. Il s'agit des travailleurs détachés qui, selon l'article L 768 du code de la sécurité sociale sont réputés avoir, pour l'application de la législation de sécurité sociale, leur résidence en France. Encore fallait-il que le lieu de leur résidence soit connu pour être recensés. Dans le cas contraire, il restait la possibilité de l'inscription individuelle. En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, les règles retenues ont été les mêmes que les caisses primaires d'assurance maladie.

*Sécurité sociale (caisses).*

**42110.** — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi n° 81-1061 du 17 décembre 1982 et de l'article 3 du décret n° 83-495 du 15 juin 1983 relatifs aux élections aux organismes paritaires de la

sécurité sociale. Il lui expose le cas des fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de France et en position de détachement relevant du régime général de la sécurité sociale française. Il lui demande pour quelles raisons juridiques il n'a pas été fait application de l'article L 768 du code de la sécurité sociale et lui signale que, pour l'application des dispositions fiscales communes, ces agents sont réputés avoir leur domicile en France. Ils acquittent à ce titre le l p. 100 supplémentaire; pour l'application des mesures relatives au contrôle des changes, ils sont réputés résidents français quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger. S'agissant de l'inscription de cette catégorie de Français de l'étranger sur les listes électorales pour les organismes de sécurité sociale, il croit savoir que des démarches tentées par le ministère des relations extérieures se sont heurtées à un refus des services du Premier ministre et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il souhaite en connaître toutes les raisons, considérant que ce refus porte préjudice aux droits légitimes des intéressés et notamment à l'exercice de leur droit électoral et contredit les engagements publiquement souscrits par M. le Président de la République au lendemain de son élection, visant à traiter avec égalité les Français de l'étranger et leurs compatriotes demeurés en France.

*Réponse.* — L'article 19 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale prévoit que les électeurs doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence et qu'il peut être fait exception à cette règle, dans des conditions fixées par décret, notamment pour les résidents à l'étranger. Le décret n° 83-495 du 15 juin 1983 a prévu cette exception pour les personnes qui, tout en étant à l'étranger, ont une résidence connue en France. Il s'agit des travailleurs détachés qui, selon l'article L 768 du code de la sécurité sociale sont réputés avoir, pour l'application de la législation de sécurité sociale, leur résidence en France. Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service hors de France ne relèvent pas de l'article L 768 qui concerne les assurés du secteur privé. Ils ne remplissent donc pas les conditions pour être électeurs.

*Santé publique (politique de la santé).*

**42862.** — 9 janvier 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'indemnisation de la dialyse à domicile. Les circulaires du 16 février 1977, n° 279-77 (de la C.N.-A.M.T.S.) et du 26 novembre 1979, n° 373-79, prévoient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les trois septièmes de l'allocation aux invalides de troisième catégorie, sans conditions de ressources. Il lui demande où en est à l'heure actuelle, l'application concrète de ses circulaires.

*Santé publique (politique de la santé).*

**42967.** — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des malades insuffisants rénaux à l'annonce des mesures réduisant le nombre de postes d'hémodialyse à quarante-cinq unités par million d'habitants. Une telle limitation n'étant pas sans risque pour la qualité et la sécurité des traitements, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision, et quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer à ces patients des soins efficaces dans les meilleures conditions.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43157.** — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des insuffisants rénaux et patients traités par hémodialyse et transplantation, concernés par des mesures prises récemment. Ces mesures concernent d'une part la diminution du quota des postes d'hémodialyse qui risque d'entraîner une aggravation de l'état de santé des patients qui ne pourront plus se traiter à domicile. D'autre part, l'indemnisation de la dialyse à domicile est très insuffisante alors que chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an à la sécurité sociale. Il convient également de regretter le rejet pur et simple d'un projet de création de Centre de vacances pour les insuffisants rénaux. Alors que ces personnes luttent quotidiennement pour leur vie, et au même titre qu'il y a lieu de s'attacher à prodiguer les soins nécessaires aux victimes de l'alcoolisme, du tabagisme ou de la drogue, il lui demande dans quelles conditions il entend prendre en considération les problèmes des insuffisants rénaux.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43197.** — 16 janvier 1984. — **M. Christian Laurisergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes manifestées par les associations représentant les insuffisants rénaux. Le quota du nombre de postes d'hémodialyse pour 1 000 000 d'habitants semble devoir être ramené à 45, ce qui est considéré comme une régression mettant en cause la qualité et la durée des soins ainsi que le nombre de personnes susceptibles d'en bénéficier. Les mesures d'incitations à la dialyse à domicile sont jugées largement insuffisantes alors que la généralisation de cette pratique permettrait d'effectuer de très importantes économies. Enfin le rejet de la demande de création d'un centre de vacances contrairement aux engagements du ministère de la santé, provoque la déception et le mécontentement des insuffisants rénaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux inquiétudes des insuffisants rénaux.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43280.** — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes ressenties par les insuffisants rénaux, inquiétudes dont leur Fédération nationale se fait l'écho et qui ont pour origine certaines mesures prises à leur égard. Les intéressés déplorent tout d'abord que, par lettre en date du 15 septembre 1983 émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants fixé par l'arrêté du 14 mars 1983 ait été ramené à quarante-cinq postes. Une telle mesure apparaît particulièrement regrettable car elle aura des incidences sérieuses sur le volume et la qualité des traitements pratiqués. Les malades concernés souhaitent vivement le retour aux indices prévus par l'arrêté précité, avec la possibilité conjointe de l'appréciation de l'indice au niveau régional. D'autre part, aux termes des circulaires n° 279-77 du 16 février 1977 et n° 373-79 du 26 novembre 1979, des aides étaient prévues pour la dialyse à domicile. Etait conseillée l'attribution d'une indemnité basée sur les 3/7<sup>e</sup> de l'allocation servie aux invalides appartenant à la troisième catégorie, sans condition de ressources. En relevant que chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an, la mise en vigueur de l'aide apportée sous la forme visée ci-dessus n'atteindrait que 8 p. 100 de l'économie que permet de faire la dialyse à domicile. Il importe donc que cette procédure entre en action dès que possible. Enfin, les insuffisants rénaux sont scandalisés par la décision rejetant purement et simplement le principe d'un centre de vacances géré par leur Fédération, alors que des pourparlers avaient été engagés dès 1981 et que des engagements avaient été pris à ce sujet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en considération de la situation de cette catégorie de patients et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43374.** — 16 janvier 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'indemnisation de la dialyse à domicile pour les insuffisants rénaux. Les circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 et du 26 novembre 1979 n° 373/79 prévoyaient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les 3/7<sup>e</sup> de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Or, il semble que ces deux circulaires soient restées lettres mortes. Il lui demande aussi s'il considère qu'une somme de 100 francs hors taxes versée à tous les dialysés à domicile est une mesure suffisamment incitative pour encourager les insuffisants rénaux à se prendre en charge.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43429.** — 23 janvier 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des insuffisants rénaux traités par hémodialyse. En effet la récente décision annonçant la limitation à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national constitue une régression lourde de conséquence, par rapport à l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional, fixé par l'arrêté du 14 mars 1983. Aussi il lui demande s'il entend prendre en compte les conséquences de cette limitation dénoncées par la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux et décider le retour à l'indice fixé par l'arrêté du 14 mars 1983.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43457.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Buz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du traitement des insuffisants rénaux. Il observe que l'arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants au niveau régional. Cependant cet indice a été ramené à quarante-cinq par million d'habitants mais sur le plan national, le changement apporte de nombreux méfaits aux malades puisque certains ne pourront plus être traités, et d'autres voient leur traitement raccourci au détriment de leur santé. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer cette situation.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43502.** — 23 janvier 1984. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la situation des insuffisants rénaux n'ait pas encore fait l'objet d'une amélioration : 1° *Indemnisation de la dialyse à domicile* : La circulaire du 16 février 1977, n° 279-77 de la Caisse nationale d'assurance maladie, celle du 26 novembre 1979, n° 373-79 prévoient l'aide pour les dialyses à domicile, elles conseillent une indemnité basée sur les trois septièmes de l'allocation; aux invalides de troisième catégorie. Cette indemnité, prélevée sur les fonds d'action sanitaire et sociale est assortie d'une condition de ressources et de l'existence de crédits suffisants. Certaines caisses, à des périodes de l'année suspendent les versements faute de crédits. Or, le mode de traitement de la dialyse à domicile est beaucoup plus économique que la dialyse en centre. La Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux estime que chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an pour la société. Le versement de l'indemnité, prévu sans condition de ressources, outre qu'il permettrait le développement de la dialyse à domicile, ne coûterait que 8 p. 100 de l'économie réalisée par la dialyse à domicile. 2° *Décentralisation des centres* : L'arrêté du 14 mars 1983 fixe l'indice de quarante à cinquante postes par million d'habitants apprécié au niveau régional. Or, par lettre du 15 septembre 1983, une limitation de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au plan national est fixée, ce qui entraîne une régression fort préjudiciable au traitement d'insuffisants rénaux : a) traitement raccourci au détriment de leur santé; b) problèmes insolubles d'organisation de traitement; c) régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances. Il est donc souhaitable, comme le prévoit l'arrêté du 14 mars 1983, que le maximum autorisé de cinquante postes par million d'habitants apprécié au plan régional soit de nouveau pris en considération. 3° *Centre de vacances* : L'aide au ministère de la santé aux initiatives de la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux avait été très appréciée des patients. A leur grande surprise, un arrêté du 7 juillet 1983 remet en cause l'accord intervenu. En conséquence, restant à la disposition du ministère de la santé pour examiner ces questions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter rapidement l'amélioration de la situation des insuffisants rénaux.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43561** — 23 janvier 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les vives inquiétudes ressenties par les insuffisants rénaux, inquiétudes dont leur Fédération nationale se fait l'écho et qui ont pour origine certaines mesures prises à leur égard. Les intéressés déplorent tout d'abord que, par lettre en date du 15 septembre 1983, émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants fixé par l'arrêté du 14 mars 1983 ait été ramené à quarante-cinq postes. Une telle mesure apparaît particulièrement regrettable car elle aura des incidences sérieuses sur le volume et la qualité des traitements pratiqués. Les malades concernés souhaitent vivement le retour aux indices prévus par l'arrêté précité, avec la possibilité conjointe de l'appréciation de l'indice au niveau régional. D'autre part, aux termes des circulaires n° 279-77 du 16 février 1977 et n° 373-79 du 26 novembre 1979, des aides étaient prévues pour la dialyse à domicile. Etait conseillée l'attribution d'une indemnité basée sur les trois-septièmes de l'allocation servie aux invalides appartenant à la troisième catégorie, sans condition de ressources. En relevant que chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an, la mise en vigueur de l'aide apportée sous la forme visée ci-dessus n'atteindrait que 8 p. 100 de l'économie que permet de faire la dialyse à domicile. Il importe donc que cette procédure entre en action dès que possible. Enfin, les insuffisants rénaux estiment incompréhensible et choquante la décision rejetant purement et simplement le principe d'un

Centre de vacances géré par leur fédération, alors que des pourparlers avaient été engagés dès 1981 et que des engagements avaient été pris à ce sujet. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prise en considération de la situation de cette catégorie de patients et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43582.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuellement en dégradation du traitement de l'insuffisance rénale : en effet un arrêté du 14 mars 1983 avait relevé le plafond de quarante à cinquante postes de dialyse par million d'habitants et à l'apprécier au niveau régional, ce qui correspondait à la demande réelle dans la plupart des régions. Or, par lettre circulaire du 15 septembre 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a décidé le retour à un quota limite de quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants et à l'apprécier au plan national. Ce retour en arrière inexplicable remet en question dans ce domaine les promesses de la décentralisation. En raison de ces restrictions, aujourd'hui certains insuffisants rénaux ne peuvent plus être traités, d'autres voient leur traitement raccourcir et leur santé se dégrader; dans les centres, la sécurité diminue en raison d'une moindre maintenance technique et d'une surveillance réduite. Il dénonce donc la réduction de la qualité des soins, les atteintes portées à la santé des patients et la poursuite des traitements de moins en moins efficaces, qui contribuent faussement à réduire les dépenses de santé. En conséquence, il réclame le retour aux dispositions contenues dans l'arrêté du 14 mars 1983 et à l'appréciation du quota au niveau régional.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43640.** — 30 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des quotas qui sont fixés aux centres de dialyse. L'arrêté du 14 mars 1983 avait fixé l'indice des besoins afférents au traitement par hémodialyse de quarante à cinquante postes de dialyse en centre par million d'habitants. Or, par lettre du 15 septembre 1983, cette norme a été ramenée à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants. Cette mesure va, entre autres, obliger de nombreux insuffisants rénaux à raccourcir leur traitement au détriment de leur santé, et entraîner une régression dans la qualité des soins, ce qui ira à l'encontre des objectifs recherchés, qui sont : la diminution des dépenses de santé, et l'augmentation de l'initiation à la dialyse à domicile et à l'autodialyse. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983 et à l'appréciation de l'indice au niveau régional.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43641.** — 30 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel avenir il envisage pour la création de centres de vacances destinés aux insuffisants rénaux.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43657.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale en France et sur les difficultés qui en résultent pour les insuffisants rénaux. Il lui demande : 1° S'il n'estime pas souhaitable que soient toujours appliquées les dispositions de l'arrêté du 14 mars 1983 fixant à cinquante postes d'hémodialyse le maximum autorisé par million d'habitants et l'appréciation de cet indice au niveau régional et non au niveau national comme l'indique la lettre du 15 septembre 1983, ce qui paraît contraire à la volonté de décentralisation et d'adaptation aux besoins, selon les régions, des équipements nécessaires aux hémodialyses. 2° S'il ne considère pas comme souhaitable du point de vue humain, social et économique, le développement de la dialyse à domicile et si, en conséquence, l'indemnisation de la dialyse à domicile ne doit pas être envisagée et pratiquée comme le prévoyaient les circulaires de la C.N.A.M.T.S. n° 279-77 du 16 février 1977 et 373-79 du 26 novembre 1979 ? 3° Comment le gouvernement envisage-t-il de répondre à l'attente de la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux qui souhaite la création de centres de vacances

équipés pour insuffisants rénaux. 4° S'il n'estime pas comme évident que les insuffisants rénaux, qui luttent quotidiennement pour leur vie, doivent bénéficier de la part de la « solidarité nationale » de la même attention, de la même sollicitude, des mêmes efforts consentis pour d'autres catégories de malades et victimes de fléaux sociaux tels que l'alcoolisme, le tabagisme, la drogue.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43901.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des malades insuffisants rénaux devant la récente limitation des postes d'hémodialyse à quarante-cinq par million d'habitants sur le plan national. Une telle mesure risque de remettre en question la qualité et l'efficacité des soins dont certains malades font nécessairement l'objet. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision limitative et d'appliquer l'arrêté du 14 mars 1983 qui prévoyait quarante à cinquante postes par million d'habitants mais appréciés au niveau régional.

*Tourisme et loisirs (handicapés).*

**43902.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la création de centres de vacances pour les malades insuffisants rénaux. A la suite de nombreuses réunions entre la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux et les directions intéressées du ministère de la santé, un accord semblait sur le point d'être conclu. Or, le rejet du dossier par la Commission d'hospitalisation a mis fin brutalement au projet de création de ce centre, malgré les engagements qui avaient été pris. Il lui demande donc si d'autres solutions ne pourraient pas être envisagées afin de résoudre le grave problème des vacances des malades insuffisants rénaux.

*Santé publique (politique de la santé).*

**43903.** — 30 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de favoriser la dialyse à domicile. En effet, le traitement à domicile, qui libère le malade des contraintes hospitalières, permet une économie de 230 000 francs par an. Cette opération doit toutefois présenter toutes les garanties de sécurité et être supervisée par une équipe de dialyseurs. Or, l'indemnité de 100 francs versée pour chaque opération, ne s'avère pas suffisamment incitative. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser le traitement à domicile des malades insuffisants rénaux.

*Santé publique (politique de la santé).*

**44140.** — 6 février 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des mesures annoncées par le gouvernement en date du 15 septembre 1983 concernant la limitation à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national. Cette régression incompréhensible remet en question une volonté de décentralisation d'une part et engendre d'autre part des méfaits très perceptibles à ce jour puisqu'il s'ensuit que des insuffisants rénaux ne sont plus traités, d'autres voient leur traitement raccourci et ce au détriment de leur santé, et que les soignants se trouvent confrontés à d'insolubles problèmes d'organisation de traitement. Ainsi, dans leur ensemble, les insuffisants rénaux voient leur santé se dégrader, cette diminution du quota entraînant une régression dans la qualité des soins, conduisant par là même à un traitement de moins en moins efficace, ce qui de toute évidence va à l'encontre des deux objectifs recherchés : diminution des dépenses de santé, augmentation de l'indication à la dialyse à domicile et de l'autodialyse. En effet, cette mesure va inévitablement entraîner l'impossibilité de replis des dialysés à domicile (par suite de manque de postes) et l'aggravation de la santé des patients qui ne pourront plus se prendre en charge, se traiter à domicile. Compte tenu de l'aspect de gravité que revêt cette situation pour les intéressés, il lui demande s'il entend revenir à l'arrêté du 14 mars 1983 fixant le maximum autorsé à cinquante postes par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional.

*Santé publique (politique de la santé).*

**44148.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale. Un arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants, apprécié au niveau régional. Or, une lettre du 15 septembre annonce un retour à une limitation de quarante-cinq postes par million d'habitants, appréciée au niveau national. Cela entraîne les conséquences suivantes : dès aujourd'hui des insuffisants rénaux ne sont plus traités ; d'autres voient leur traitement raccourci au détriment de leur santé ; les soignants sont confrontés à d'insolubles problèmes d'organisation du traitement ; dans les centres, les insuffisants rénaux assistent à une régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances et enfin la dialyse et l'autodialyse ont tendance à augmenter. Les circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 (de la C.N.-A.N.T.S.) et du 26 novembre 1979 n° 373/79 prévoyaient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les trois septièmes de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an. L'application de cette mesure ne coûterait que 8 p. 100 de l'économie réalisée par la dialyse à domicile. Enfin, les insuffisants rénaux souhaitent que soit résolu le problème crucial de leurs vacances par la création d'un centre de vacances. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu d'adopter des mesures concernant les quotas, l'indemnisation de la dialyse à domicile et la création d'un Centre de vacances.

*Réponse.* — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a décidé de limiter l'indice des besoins de postes d'hémodialyse en centre de cinquante postes par million d'habitants à quarante-cinq postes ; le chiffre de cinquante correspond en effet à des perspectives démographiques 1988 ; cet horizon est trop éloigné et ouvre par conséquence des possibilités d'autorisation excessives dans l'immédiat ; la limitation de l'indice de besoins à quarante-cinq postes se fonde sur un horizon démographique ramené à 1986, ce qui est très suffisant pour contrôler l'évolution de la dialyse en centre. L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'encourager la qualité des traitements des insuffisants rénaux n'est pas remise en cause par le contingentement de postes en centre, qui n'a pour objet que d'inciter le développement de la dialyse à domicile. S'agissant de l'indemnisation de 100 francs, celle-ci répond à une revendication de longue date des insuffisants rénaux ; seules certaines caisses accorderaient, de manière d'ailleurs révoquable, des prestations supplémentaires, d'un montant variable, parfois inférieur, parfois supérieur à 100 francs. Dans l'immense majorité des cas, la somme de 100 francs apporte une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. En ce qui concerne le rejet de la demande de création d'un Centre de vacances pour les insuffisants rénaux en juillet 1983, il convient de préciser que l'investissement lourd qui était prévu pour ce centre en aurait rendu la gestion difficile et risquée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'oppose aucune objection de principe à la création d'un tel centre. Il est disposé à accueillir un nouveau projet, d'un coût plus léger, afin de favoriser la vie sociale des insuffisants rénaux. Le dialogue se poursuit avec les représentants de la Fédération nationale des associations des insuffisants rénaux.

*Participation des travailleurs*

*(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

**42898.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un salarié peut obtenir le déblocage anticipé de ses droits à la participation dans un certain nombre de cas prévus par le code du travail. Il appelle son attention sur un cas non encore envisagé mais qui paraît être de nature à justifier une exception à la règle de l'indisponibilité avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Il s'agit de la création, par le conjoint du salarié en cause, de sa propre entreprise, opération nécessitant naturellement une mise de fonds. Alors que les pouvoirs publics encouragent de telles initiatives, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'envisager un aménagement des textes existants, permettant à un salarié de bénéficier du déblocage anticipé de ses droits à sa participation aux fruits de l'expansion lorsque son conjoint crée une entreprise.

*Réponse.* — Il doit tout d'abord être rappelé à l'honorable parlementaire que l'indisponibilité des droits à participation constitue la légitime contrepartie des importantes exonérations fiscales et sociales dont ces droits sont assortis. De plus, elle permet la constitution d'une épargne nouvelle génératrice d'investissements productifs. Il convient donc de n'envisager qu'avec prudence un élargissement de la liste des cas

ouvrant droit à la levée anticipée de cette indisponibilité. Il apparaît, en particulier, que l'octroi d'une telle possibilité au conjoint d'un salarié créant sa propre entreprise ne serait pas pleinement justifié. Il y a lieu, en effet, de rappeler à cet égard que le gouvernement a déjà prévu des facilités de crédit et des incitations fiscales pour la création des nouvelles entreprises et qu'il étudie actuellement les possibilités d'accroître ces avantages pour les entreprises créées dans les zones en reconversion industrielle. En outre, il convient également de souligner que l'article R 442-15 du code du travail autorise, dès à présent, le déblocage anticipé des droits à participation en cas de cessation du contrat de travail, et, qu'à ce titre, le salarié quittant son emploi pour créer une entreprise peut obtenir le versement immédiat des droits à participation dont il est éventuellement créancier.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**44254.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation professionnelle et sociale des gérantes et gérants mandataires de l'alimentation. Il lui rappelle qu'en réponse aux questions écrites n° 29421 et n° 28691 le 20 juin 1983, un groupe de travail interministériel devait être mis en place, chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession, l'ensemble de la situation de cette catégorie particulière de travailleurs et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés signalées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles a abouti ce groupe de travail.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a effectivement mis en place, dès le mois de mai 1983, un groupe de travail interministériel chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession, l'ensemble de la situation des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail. A la suite des auditions, par cette Commission, des organisations professionnelles et syndicales de gérants succursalistes, il a été proposé aux partenaires sociaux de réunir une table ronde en vue d'engager un processus de négociation permettant d'aboutir, par la voie conventionnelle, à une réelle amélioration de la situation des gérantes et gérants mandataires de l'alimentation. Les partenaires unanimes ont accueilli favorablement cette proposition et sont tombés d'accord sur la nécessité d'ouvrir une négociation commune aux deux secteurs, coopératif et non coopératif, qui devrait se conclure par un accord cadre complété par des accords spécifiques propres à chacun des deux secteurs. Cette négociation entre les partenaires sociaux ayant été ouverte au début de l'année 1984, il apparaît prématuré de vouloir, dès à présent, en dresser un premier bilan.

## AGRICULTURE

*Lait et produits laitiers (lait).*

**2792.** — 21 septembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour compenser l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 des syndicats de contrôle laitier, le gouvernement avait promis d'augmenter les subventions de contrôle. En réalité le montant des subventions a diminué et provoqué un relèvement des cotisations des éleveurs alors que le Trésor public a encaissé des sommes importantes au titre de la T.V.A. sur les activités de contrôle laitier ainsi que sur les subventions versées par l'Etat. Il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour corriger une situation très préjudiciable à l'activité des syndicats de contrôle laitier dont le rôle est fort apprécié par les éleveurs.

*Réponse.* — La mise en application de l'assujettissement des organismes de contrôle laitier à la T.V.A. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 a certainement une incidence sur la signification réelle des aides attribuées à ces organismes sur des crédits d'Etat. Mais la dotation du chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture pour les années 1980 et 1981 a été déterminée de telle sorte que l'on puisse en tenir compte, toutes choses égales par ailleurs, pour la fixation du montant des subventions pour chacune des actions encouragées. La diminution de l'importance de l'aide par vache contrôlée donnée aux organismes de contrôle laitier est due au fait que les objectifs d'incitation au développement de cette action prévus lors de la mise en application de la loi sur l'élevage ayant été atteints, les éleveurs doivent prendre en charge eux-mêmes une partie croissante du coût du service qui leur est rendu. C'est donc cette évolution que le ministère de l'agriculture a amorcée au travers de la répartition des crédits destinés à la sélection animale. Mais elle ne fait pas obstacle à la poursuite de modalités de fixation des aides permettant de tenir compte des difficultés liées au milieu géographique ou aux structures d'élevages et des ruptures d'équilibre de l'appareil en place pouvant en résulter.

*Produits agricoles et alimentaires (commerce).*

**32936.** — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application des mesures instaurant une « carte de livreur » pour les cultivateurs. Il lui demande si cette carte n'entre pas en concurrence avec d'autres documents administratifs visant à contrôler et à recenser l'état du marché des produits agricoles. Il lui demande si, dans le souci de limiter le nombre des formalités et en harmonie avec les règlements édictés par son collègue des finances, l'unicité de document peut être mise en place afin d'alléger d'autant les charges de gestion supportées par les agriculteurs.

*Réponse.* — L'arrêté du 26 avril 1982 qui précise les modalités d'application du décret n° 81-875 du 25 septembre 1981 relatif aux taxes parafiscales applicables aux céréales pendant la campagne 1981-1982, dispose en son article premier que : 1° Les personnes physiques ou morales considérées comme livreurs doivent être en possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine, lequel doit être présenté à la demande dans agents de la D.G.I. et, en général, à tous les fonctionnaires habilités au contrôle de l'application de la réglementation édictée en matière de céréales. 2° L'O.N.I.C. leur délivrera après enquête et dans les conditions fixées par cet établissement, une carte de livreur qui pourra être exigée par le collecteur à l'occasion de chaque livraison. Conformément aux dispositions légales sus-visées, l'O.N.I.C. a pris toutes dispositions utiles afin de doter les livreurs de céréales d'une carte de livreur. En ce qui concerne son objet, la « carte de livreur » est destinée à l'identification (nom, prénom, adresse, lieu de l'exploitation) et à préciser la situation juridique du livreur (propriétaire, métayer, membre d'un G.A.E.C. etc.); toutes indications devant être conformes à celles figurant dans le fichier de l'O.N.I.C. mis à jour. Il convient de souligner enfin que la délivrance de la carte de livreurs n'est susceptible d'entraîner aucune charge de gestion supplémentaire pour les agriculteurs, et que du fait de sa destination ce document ne comporte aucune mention relative aux quantités de céréales produites ou livrées en organisme collecteur. Cette carte n'entre donc pas en concurrence avec d'autres documents administratifs visant à contrôler et à recenser l'état du marché des produits agricoles.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**38079.** — 26 septembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de décret portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur. Il lui demande pour quelles raisons le décret susvisé n'a toujours pas été promulgué à ce jour.

*Boissons et alcools (vins et viticultures).*

**43401.** — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 38079 publiée dans le *Journal officiel* du 26 septembre 1983 relative au projet de décret portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services concernant les vins. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le texte modifiant le décret du 19 août 1921 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les vins, est toujours en préparation dans les services du secrétariat d'Etat à la consommation. Ce texte prévoit d'interdire l'usage du mot Crémant, sauf lorsqu'il s'applique au champagne ou à des vins mousseux et pétillants à appellation d'origine pour lesquels cette dénomination est prévue par les décrets ou arrêtés les définissant.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**39957.** — 7 novembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un exploitant agricole qui a exercé cette activité pendant 38 ans. En 1980, à l'âge de 60 ans, il a demandé à bénéficier de l'I.V.D. Compte tenu de la faiblesse de ses ressources, il a alors pris un travail à mi-temps comme salarié dans une petite entreprise, cotisant alors au régime général de la sécurité sociale. Le 1<sup>er</sup> septembre 1982, il a dû quitter cet emploi pour des raisons de santé. Sa situation actuelle est la suivante. Il ne peut bénéficier des

allocations Assedic, celle-ci lui faisant savoir qu'ayant 63 ans et réunissant 150 trimestres de cotisations tous régimes confondus, il peut faire valoir ses droits à la retraite. Le régime général de sécurité sociale peut lui verser une retraite au prorata de ses années de cotisations dans ce régime, c'est à dire 2 ans et demi à mi-temps. Bien qu'il ait cotisé 150 trimestres à la Mutualité sociale agricole, cet organisme ne peut lui servir de retraite car l'âge légal de celle-ci dans le régime agricole est toujours fixé à 65 ans. Cet ancien exploitant agricole qui a encore 2 enfants d'âge scolaire à charge ne dispose que de 15 000 francs par an provenant de sa seule I.V.D. et cette situation, dans l'état actuel de la législation, risque de durer encore 2 années. En réponse à la question écrite n° 31727 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 26 du 27 juin 1983), M. le ministre de l'agriculture disait que l'extension aux exploitants agricoles de l'abaissement de l'âge de la retraite fait l'objet d'une étude. 4 mois s'étant écoulés depuis cette réponse et les situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer n'étant sans doute pas rares, il lui demande quand aboutira l'étude en cause. Il souhaiterait savoir en ce qui concerne la situation particulière citée si une autre solution pourrait intervenir en faveur d'exploitants agricoles aussi démunis.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

45028. — 20 février 1984. — M. Roland Vuillaume s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39957 parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, concernant la situation particulière d'un agriculteur, si lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Il est exact que les salariés qui perdent leur emploi, après avoir atteint l'âge de 60 ans, ne peuvent bénéficier des indemnités de chômage lorsqu'ils totalisent 150 trimestres d'assurance, tous régimes confondus. La situation évoquée par l'honorable parlementaire, d'un exploitant agricole ayant repris une activité salariée après avoir cédé ses terres et obtenu le bénéfice de l'indemnité annuelle de départ demeure cependant peu courante. Il convient de rappeler que l'agriculteur qui, à partir de 60 ans, abandonne son activité dispose, indépendamment du montant de la cession de ses terres ou de la réalisation de son capital d'exploitation, d'une indemnité annuelle de départ qui peut être, compte tenu des conditions à remplir, égale à 11 500 francs, 17 250 francs ou 23 000 francs, avant d'obtenir à 65 ans la liquidation de sa retraite agricole. Il est confirmé à cet égard que l'extension au profit des travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite fait l'objet d'études poursuivies par les services du ministère de l'agriculture. Ce n'est toutefois que lorsque les problèmes soulevés par la mise en œuvre d'une telle mesure auront été réglés et des choix possibles dégagés que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de l'extension aux exploitants agricoles de l'abaissement de l'âge de la retraite, étant entendu, que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en œuvre d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part de chacun.

*Contributions indirectes (boissons et alcools).*

40650. — 21 novembre 1983. — M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de l'article 38-11-1 de la loi de finances de 1982 sur les droits des alcools prévoyant un remboursement de 500 francs par hectolitre d'alcool pur pour les petits producteurs d'eau-de-vie; malgré les difficultés rencontrées par ces producteurs pour commercialiser leurs produits, aucune instruction n'a, semble-t-il, été donnée pour leur permettre de toucher ce remboursement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et à quel moment les exploitants concernés pourront faire valoir leurs droits.

*Réponse.* — La loi de finances pour 1982 a institué un remboursement de droits pour les petits producteurs d'eaux-de-vie ne commercialisant pas eux-mêmes leurs produits, fixé à 500 francs par hectolitre d'alcool pur. Cette somme a été portée à 700 francs par la loi de finances pour 1983. Le bénéfice de cette mesure a, au demeurant, été étendu aux petits producteurs de fruits alcoolisés. Si l'application de cette disposition n'a pas soulevé de difficultés particulières pour les produits représentés au sein d'un Bureau national interprofessionnel, il en va différemment pour les eaux-de-vie de fruits. En effet l'absence d'une organisation professionnelle structurée ne permet pas d'identifier, avec précision les producteurs susceptibles de bénéficier de la mesure. Pour remédier à cette situation, les services du ministère de l'agriculture, en liaison avec ceux du secrétariat d'Etat au budget examinent avec attention les possibilités de mettre en place un système simple et pratique s'inspirant de celui adopté pour les eaux-de-vie d'appellation (armagnac, calvados et cognac), permettant l'application des dispositions arrêtées par le législateur.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).*

40777. — 21 novembre 1983. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incertitudes que font peser sur le plan fiscal, pour les associés de G.A.E.C. (groupements agricoles d'exploitation en commun), les dispositions de l'article 75 de la loi de finances pour 1984. Dans l'exposé des motifs de cet article, il est proposé d'harmoniser le régime fiscal de ces groupements avec celui de l'ensemble des sociétés visées à l'article 8 du C.G.I., c'est-à-dire avec la situation des commerçants, artisans et professions libérales exerçant leur activité en se groupant comme les agriculteurs. L'objectif est de faciliter le passage à un régime réel d'imposition ainsi que l'assujettissement à la T.V.A. Mais, en harmonisant le régime fiscal des G.A.E.C. avec celui des commerçants et artisans se groupant en société, on risque, en faisant jouer les plafonds au niveau du G.A.E.C. et non plus au niveau de chaque associé, de remettre en cause un acquis. En effet, depuis l'existence des Centres agréés, les associés de G.A.E.C. pouvaient bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 pour adhésion à un Centre jusqu'à un revenu de 165 000 francs, et de 10 p. 100 de 165 000 à 460 000 francs. Cet abattement bénéficiait, dans la limite des plafonds, à chaque associé de G.A.E.C., cela en conformité avec l'esprit de la loi de 1962 sur les G.A.E.C., que veut qu'un associé en G.A.E.C. ne puisse avoir une situation inférieure à celle qu'il aurait eue s'il était resté exploitant individuel. L'exemple ci-après illustre le risque évoqué. Soit un G.A.E.C. à cinq associés dont le revenu global est de 750 000 francs, soit 150 000 francs par associé, et dont on suppose que chaque foyer fiscal dispose de 2 parts. Scénario actuel : le plafond des limites d'abattement pour centre agréé s'applique au niveau de chaque associé. Revenu imposable = 150 000 francs (revenu par associé) — 30 000 francs (abattement pour centre agréé de 20 p. 100). L'impôt à payer au titre de 1983 est alors de 21 672 francs par associé. Scénario prévu par l'article 75 du projet de loi de finances : le plafond des limites d'abattement pour centre agréé s'applique au niveau du G.A.E.C. Revenu imposable = 750 000 francs (revenu global) — 33 000 francs (abattement pour centre agréé de 20 p. 100 jusqu'à 165 000 francs) — 29 500 francs (10 p. 100 de 165 000 à 460 000 francs). Soit un revenu imposable par associé de 137 500 francs. L'impôt à payer par associé au titre de l'année 1983 est alors de 28 586 francs. Il lui demande en conséquence si ces dispositions ne lui paraissent pas remettre en cause certains avantages spécifiques aux G.A.E.C.

*Réponse.* — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire touchant le régime fiscal des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) n'ont plus de raison d'être, en fonction du vote définitif de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). L'article 81 de ce texte prévoit que pour les G.A.E.C. dont tous les associés participent effectivement et régulièrement à l'activité du groupement par leur travail personnel la moyenne des recettes au-delà de laquelle ces groupements sont soumis à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel est égale à 60 p. 100 de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés et que les plus values réalisées par le groupement sont imposables au nom de chaque associé selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote part dans les recettes totales du groupement. Par ailleurs, les abattements prévus en raison d'une adhésion à un centre agréé de gestion sont opérés, s'il y a lieu, sur le bénéfice imposable au nom de chaque associé. Le principe de la transparence qui résulte de l'article 7 de la loi n° 82-917 du 8 août 1962 relative aux G.A.E.C. se trouve ainsi confirmé en matière fiscale. Même si les effets de cette transparence sont atténués en ce qui concerne l'imposition au bénéfice réel il est très important qu'elle soit automatique et que la situation des G.A.E.C. au regard de l'application des règles fiscales soit clarifiée. Au regard de la T.V.A., qui est un impôt à caractère réel, c'est le G.A.E.C., personne morale, qui est considéré comme exploitant et l'assujettissement s'apprécie au niveau du groupement et non à celui de ses associés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

42615. — 2 janvier 1984. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la suppression intervenue suite à une lettre du 29 avril 1983 émanant de son ministère, de l'aide accordée, en application de la loi du 30 juin 1975, aux agriculteurs handicapés à un taux inférieur à 80 p. 100. Cette directive supprime l'aide accordée par les C.O.T.O.R.E.P. pour les agriculteurs non salariés ou leur conjoint ayant conservé une activité quelconque, si minime soit-elle. De plus, il est prévu que soient remboursées les prestations perçues ainsi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Alors que l'allocation jusque là accordée à ces personnes handicapées a permis une vie plus décente à de nombreux agriculteurs et a permis des départs en retraite ou des réductions d'activité dans des conditions plus satisfaisantes, l'application d'une

telle mesure va mettre de nombreuses familles en difficulté. Il lui demande en conséquence si, eu égard à la situation des intéressés, il n'estime pas juste que ces aides soient maintenues pour les handicapés dont les ressources familiales sont inférieures au minimum vieillesse et que les prestations perçues jusqu'à ce jour ne fassent pas l'objet de remboursements par effet rétroactif.

*Réponse.* — L'article 35-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoit la possibilité d'attribuer l'allocation aux adultes handicapés à des personnes dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 p. 100 mais qui du fait de leur handicap ne peuvent se procurer un emploi. La reconnaissance de handicapé au sens de l'article 35-II de la loi susvisée étant admise par certaines Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel à l'encontre de demandeurs ayant la qualité de chefs d'exploitation, il a été observé que ces assurés percevaient l'allocation aux adultes handicapés tout en continuant à exercer leur activité d'exploitant. Dans un souci d'équité, il a, en conséquence, été demandé aux Caisses de mutualité sociale agricole de réexaminer la situation des chefs d'exploitation, des conjoints (qui, étant assujettis en assurance vieillesse agricole, sont présumés exercer une activité sur l'exploitation) et des aides familiaux, au regard de leur droit à l'allocation. Toutefois, compte tenu des incidences que peut entraîner pour les ressortissants du régime de protection sociale agricole le fait d'opter pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés, notamment en matière de retraite de vieillesse agricole, d'indemnité annuelle de départ d'avantages d'ordre économique, les prestataires ont été invités à faire connaître à leur organisme assureur s'ils souhaitent continuer à percevoir l'allocation aux adultes handicapés ou, au contraire, s'ils désiraient exercer leur activité d'exploitant, les chefs d'exploitation ayant la possibilité de déposer une demande de pension d'invalidité, pour inaptitude partielle, servie au titre de l'assurance maladie, si leur handicap s'aggrave. En ce qui concerne, par ailleurs, le remboursement des prestations indûment versées, il a été demandé aux Caisses de mutualité sociale agricole, en raison des difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes handicapées, d'examiner, cas par cas, avec la plus grande bienveillance, les demandes de remises gracieuses qui pourraient leur être adressées, à cet effet, par les assurés.

*Femmes (politique à l'égard des femmes).*

**42682.** — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agricultrices au regard des nouvelles mesures annoncées publiquement le vendredi 4 novembre 1983, concernant la protection des femmes enceintes. Il souhaite connaître comment ces mesures seront concrètement appliquées pour les agricultrices.

*Réponse.* — Les agricultrices enceintes bénéficient des mêmes prestations en nature que les femmes des autres catégories professionnelles. Ainsi, l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites sont remboursés sans ticket modérateur, dans la limite du tarif de responsabilité, dans le cadre de l'assurance maternité des exploitants agricoles. Cette prise en charge inclut les quatre examens prénataux et l'examen post natal actuellement obligatoires. Le remboursement à 100 p. 100 par l'assurance maternité, annoncé par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, de deux examens prénataux supplémentaires aux quatrième et cinquième mois de grossesse, sera appliqué dès son entrée en vigueur dans le régime général aux assurées du régime agricole et notamment aux ressortissantes de l'A.M.E.X.A. D'autre part, l'extension de la période de prescription du congé supplémentaire de deux semaines pour grossesse pathologique actuellement en cours d'adoption pour les salariées du régime général et du régime agricole, doit faire l'objet de dispositions parallèles en matière de remplacement maternité des agricultrices. Les départements ministériels concernés ont d'ores et déjà été saisis d'un projet de décret prévoyant que les deux semaines supplémentaires de remplacement dont peuvent bénéficier les agricultrices en cas d'état pathologique résultant de la grossesse et attesté par un certificat médical, peuvent être prises dès la constatation médicale de la grossesse.

*Elevage (porcs).*

**42884.** — 9 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre à nouveau le secteur de la production porcine. En effet, les cours du porc ont enregistré une baisse de 7 p. 100 par rapport à l'an dernier alors que dans un même temps, les coûts de production ont fortement augmenté du fait de la hausse des matières premières. La

permanence des montants compensatoires monétaires, la suppression de tous les montants supplémentaires depuis le 26 septembre 1983 et la réduction des restitutions à 53 centimes le kilo, ont contribué à l'effondrement des cours. L'échec du sommet d'Athènes n'a fait que confirmer l'inquiétude des producteurs de porcs quant à l'existence d'une volonté commune de maîtriser et gérer ce marché. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, tant sur le plan européen que national, pour maintenir le revenu des producteurs de porcs et favoriser l'installation des jeunes dans ce secteur d'activité.

*Elevage (porcs).*

**43307.** — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de la production porcine, plus particulièrement dans l'Ouest de la France. Devant cette nouvelle crise, les représentants de la F.D.S.E.A. et de l'U.D.S.E.A. des régions Bretagne et Pays-de-Loire, demandent une intervention rapide des pouvoirs publics afin de soutenir la trésorerie des éleveurs. Ils souhaitent l'application immédiate des mesures décidées en juin dernier en faveur des jeunes investisseurs ainsi que la mise en place d'un dispositif de soutien aux revenus avec effet rétroactif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation ainsi que les suites qu'il entend donner aux propositions de la F.D.S.E.A. et de l'U.D.S.E.A. des régions concernées.

*Elevage (porcs).*

**43530.** — 23 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs devant la nouvelle chute des cours du porc. Cette chute semble être une conséquence du laxisme qui touche les contrôles sanitaires aux frontières de notre pays. La France en effet ne semble pas avoir de réaction à la diffusion en Europe de l'épidémie de fièvre aphteuse qui sévit en Hollande. Il paraît donc plus souhaitable que les pouvoirs publics multiplient les contrôles sanitaires d'usage en interdisant l'accès de la viande porcine sans garanties de qualité sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Elevage (porcs).*

**43543.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 1<sup>er</sup> juin 1983 étaient rendues publiques une série de mesures destinées à la fois à soulager la trésorerie des éleveurs de porcs en difficulté et à relancer la production porcine. Selon le communiqué du ministère de l'agriculture du 1<sup>er</sup> juin, les Caisses de Crédit agricole devaient mettre en place « un dispositif expérimental de modulation des annuités des remboursements des emprunts contractés pour la réalisation d'un investissement en bâtiment et matériel ». Ce dispositif devait permettre de tenir compte dans le montant de l'annuité (capital et intérêts) de la capacité de remboursement des éleveurs, dont le niveau résulte de la situation du marché, du coût de l'alimentation et du prix du porc. De plus, le montant des subventions devait être réalisé pour favoriser la création d'ateliers de taille moyenne, et les prêts spéciaux élevage pour ces ateliers rendus plus attractifs par l'abaissement de 8 p. 100 à 7 p. 100 du taux d'intérêt. Le plafond des prêts de modernisation devait être augmenté de 50 p. 100 pour favoriser la réalisation des investissements dans le cadre d'un plan de développement. Leur durée passant de six à neuf ans. Il lui demande ce qu'il en est aujourd'hui de l'application de ces mesures.

*Elevage (porcs).*

**43544.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de viande porcine dont le secteur d'activité traverse une grave crise, du fait d'une distorsion importante entre les prix du marché et les prix de production. Depuis le mois de mai 1983, les prix sur le marché sont inférieurs en francs constants à ce qu'ils étaient en 1982. A partir du mois de septembre 1983, la baisse des cours s'est accentuée et début novembre 1983 ceux-ci se situaient à 80 centimes en dessous des prix de 1982 à la même époque soit moins 7 p. 100. Cette tendance s'est précisée début 1984. Dans le même temps, les coûts de production se sont aggravés. Le prix de l'aliment a progressé de près de

16 p. 100. Sous l'effet de la hausse des prix de l'ensemble des matières premières et notamment du soja le coût des matières premières disponibles a augmenté de 24 p. 100 en un an. Il lui demande comment il entend pallier ce double phénomène qui induit une situation intenable.

*Elevage (porcs).*

**43731.** — 30 janvier 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de l'élevage porcin plus particulièrement dans l'Ouest de la France. C'est pourquoi il aimerait savoir ce qu'il compte faire : 1° pour obtenir que les montants compensatoires monétaires positifs soient démantelés sachant qu'actuellement les porcs hollandais bénéficient d'une prime à l'exportation vers la France de 0,60 francs du kilo; 2° pour que cessent les importations de viande et d'animaux vivants des pays tiers à la commande. Actuellement, les montants supplémentaires (taxes à l'importation en provenance des pays tiers) sont de 10 ECU/100 kilogrammes pour les animaux vivants de Hongrie et de R.D.A. et de 10 ECU/100 kilogrammes pour les viandes désossées provenant de Hongrie et de Suède. On constate que ces montants supplémentaires sont notoirement insuffisants pour limiter les importations; 3° pour que soit rapportée la décision européenne de déstocker les viandes porcines qui représente un apport supplémentaire de 2 p. 100 sur le marché communautaire au moment même où les cours du marché sont en chute libre. D'autre part, il lui rappelle qu'en juin dernier une série de décisions ont été prises, notamment la prise en charge d'intérêts, la modulation de remboursement des annuités en fonction de la situation de la trésorerie des éleveurs et le principe d'une aide à cette trésorerie par l'intermédiaire des Caisses de compensation. En conséquence, il lui demande si des mesures ont été prises afin que ces décisions puissent s'appliquer immédiatement afin de faire face rapidement aux problèmes soulevés.

*Elevage (porcs).*

**44116.** — 6 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures décidées en juillet 1983 pour les jeunes investisseurs de la production porcine. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer les modalités d'application de ces mesures.

*Elevage (porcs).*

**44117.** — 6 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la position de la Chambre d'agriculture prise le 19 décembre 1983. La Chambre d'agriculture du Finistère demande en particulier pour le porc en situation de crise très grave, une politique de maîtrise des coûts pour que les éleveurs puissent s'approvisionner en céréales à des prix raisonnables, l'application d'une clause de sauvegarde provoque l'arrêt immédiat de toute importation des pays tiers pendant la période de crise, l'arrêt du déstockage des viandes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce sujet.

*Elevage (porcs).*

**44235.** — 6 février 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes économiques que connaissent actuellement les producteurs de porcs. Il lui fait remarquer, d'une part, que depuis le mois de mai les prix sur le marché sont inférieurs en francs courants à ce qu'ils étaient en 1982 : en effet, au mois de novembre 1983, le prix du porc a baissé de 7 p. 100, et on arrive ainsi au résultat de 1 franc inférieur au prix de revient moyen; d'autre part, que les coûts de production se sont aggravés : le prix de l'aliment a progressé de 16 p. 100 sous l'effet de la hausse des prix de l'ensemble des matières premières. Il lui demande quelle solution il préconise afin de maintenir le revenu des producteurs de porcs, sachant que la plongée actuelle des cours est liée : 1° A la permanence des montants compensatoires monétaires. Ils représentent 62 centimes par kilogramme pour les Pays-Bas et 108 centimes par kilogramme pour la R.F.A. 2° A la suppression de tous les montants supplémentaires (taxe à l'importation des pays tiers depuis le 26 septembre). 3° A la réduction des restitutions (subventions à l'exportation vers les pays tiers) de 53 centimes par kilogramme depuis le 6 octobre. 4° Au déstockage prématuré des viandes qui ont bénéficié depuis le début de l'année des aides du stockage privé.

*Elevage (porcs).*

**44785.** — 20 février 1984. — **M. Jacques Berrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des éleveurs de porcs de la région Auvergne et en particulier de la Haute-Loire. L'élevage porcin s'est développé en production hors sol dans un département où la production traditionnelle avait besoin d'être complétée pour assurer un revenu convenable aux agriculteurs de montagne. Les éleveurs ont fait un remarquable effort pour atteindre les plafonds technologiques permis par les progrès génétiques et diverses maîtrises des outils de production. Malgré, ce très important effort de productivité, leur marge de manœuvre est quasiment nulle. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les mesures que le gouvernement français entend prendre pour préserver les acquis dans une production qui est nécessaire à l'économie française. Indépendamment de l'absolue nécessité d'obtenir le démantèlement des montants compensatoires monétaires, le gouvernement français ne peut-il, avec ou sans la Communauté, prendre une série d'initiatives de nature à sauvegarder le potentiel productif des régions de montagne.

*Réponse.* — Le gouvernement suit avec attention l'évolution de la situation sur le marché du porc et s'attache à rechercher tant au plan national qu'au plan communautaire, les moyens de nature à apporter une solution aux difficultés que traverse ce secteur. Au plan national, des dispositions ont été prises dès le milieu de l'année 1983 pour faciliter le remboursement des prêts bonifiés contractés par les récents investisseurs (moins de 5 ans) lorsque la rentabilité de la production porcine connaît une évolution défavorable. Ces mesures sont orientées par un indicateur de rentabilité exprimant le rapport entre le prix du porc et celui de l'aliment. Leur mise en œuvre a nécessité quelques délais, mais les Caisses régionales de Crédit agricole sort à présent opérationnelles et il a été décidé que l'application de ces mesures revêtirait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 1983. Plus récemment, la décision a été prise de créer une « Caisse professionnelle de régulation ». Cette Caisse, qui disposera d'un montant de 100 millions de francs, est destinée à accorder des prêts aux groupements de producteurs de porcs. Le montant de ces prêts est calculé en fonction de l'évolution d'un indice constitué par le rapport entre le cours du porc déterminé par la cotation nationale et le prix de l'aliment reconstitué. Ces prêts seront accordés lorsque la valeur moyenne de l'indice calculée sur une période de 4 mois sera inférieure à 6,2 et remboursés lorsque cette même valeur moyenne deviendra supérieure à 6,6. D'autre part cette Caisse sera gérée par un Comité comprenant des représentants des organisations professionnelles concernées. La gestion de la Caisse sera conduite de façon à améliorer l'organisation de la production et de la filière. Il est précisé, par ailleurs que les ventes effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 bénéficieront, de façon rétroactive, des prêts accordés par la Caisse. La filière pourra ainsi disposer d'une organisation permettant au secteur de l'élevage de maintenir son activité en période de crise et de préserver le potentiel de production nationale. En outre, le caractère pérenne et automatique de la mesure est adapté aux évolutions cycliques des prix que connaît ce secteur. Enfin, une cellule de gestion, comprenant des représentants des secteurs de la production, du commerce et de la transformation a été constituée au sein de l'Office et placée sous l'autorité du directeur afin d'examiner immédiatement les mesures de nature à améliorer la situation du marché. Au plan communautaire, dès la fin de l'année 1983, des mesures avaient été prises à l'initiative de la délégation française pour renforcer la protection aux frontières. Il s'agit de l'instauration de montants supplémentaires applicables à l'importation de porcs vivants et de certaines viandes (désossées, etc.) en provenance de différents pays tiers (R.D.A., Hongrie, Roumanie, Suède). Dans le même temps, le montant des restitutions a été augmenté pour faciliter l'exportation de la viande porcine hors de la Communauté. A compter du 16 janvier 1984, les montants supplémentaires applicables aux importations de viande ont été étendus à d'autres provenances (Tchécoslovaquie, Bulgarie), et ils ont été augmentés à 15 ECU par 100 kilogrammes contre 10 ECU précédemment. En outre, l'ouverture d'une opération de stockage privé a été décidée afin d'enrayer la dégradation des cours. Elle est entrée en vigueur dès le 16 janvier 1984. Par ailleurs, à la suite de demandes formulées par la France dès la fin du printemps 1983, la Communauté a pris des dispositions pour favoriser l'utilisation de blé en alimentation animale à prix réduit par rapport aux cours du marché. Cette mesure porte sur un contingent de 700 000 tonnes et doit donc avoir un impact significatif sur l'évolution du coût des aliments pour animaux. Toutes les dispositions ont été prises à l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.), sous l'égide du ministère de l'agriculture et en concertation avec les fabricants d'aliments pour utiliser au mieux les possibilités offertes par cette réglementation communautaire. Afin d'assurer un contrôle strict des mesures sanitaires prises au plan communautaire pour éviter la propagation de certaines maladies (fièvre aphteuse, peste porcine), la France a dû limiter le nombre de postes de dédouanement pour les produits concernés. L'ensemble de ces dispositions, joint à la suppression des montants compensatoires

monétaires négatifs français depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1983, devrait permettre d'enrayer l'évolution défavorable que l'on observe sur le marché et qui affecte le revenu des éleveurs de porc.

*Viandes (commerce extérieur).*

**42885.** — 9 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures de rétorsion le gouvernement compte prendre à l'égard des Etats-Unis après la décision que le gouvernement américain a prise d'interdire l'importation de la viande provenant d'élevage français.

*Réponse.* — Les services administratifs des Etats-Unis ont notifié au gouvernement français, qu'à compter du 9 janvier 1984, les produits à base de viande originaires de France ne seraient plus autorisés à l'importation aux Etats-Unis. Cette décision était justifiée selon le F.S.I.S. (service vétérinaire d'hygiène alimentaire) par certaines insuffisances relevées par les vétérinaires américains dans les inspections et procédures de contrôle appliquées en France dans la recherche de résidus de pesticides sur les produits à base de viande. Ces mesures ont également été notifiées simultanément à treize autres pays, dont la Belgique, l'Irlande, la Suisse, la Suède, la Finlande, la Roumanie et divers pays d'Amérique Centrale. Pour ce qui concerne la France, les services vétérinaires ont fait valoir auprès des services américains que des dispositions techniques complémentaires ont été prises afin de garantir les produits exportés de tout résidu de pesticides. Aussi aucune mesure restrictive n'a été prise par les autorités américaines, et les exportateurs français n'ont pas eu à déplorer une fermeture du marché des Etats-Unis.

*Elevage (volailles : Landes).*

**42979.** — 9 janvier 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que provoque chez les 4 000 agriculteurs landais qui se procurent plus de 50 p. 100 de leurs revenus avec l'élevage du canard gras l'implantation d'une unité de gavage industriel intégrée dans un projet industriel qui consistera à gaver, abattre, découper et transformer 80 000 canards gras par an. L'activité du gavage étant considérée *stricto sensu* comme une activité agricole il lui demande si la réglementation en vigueur permet de s'opposer à ce qu'une activité agricole puisse être exercée comme une activité industrielle. Dans la négative il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires ne pourraient être prises pour définir strictement ce qui relève de la législation agricole et ce qui relève de la législation sur les sociétés industrielles. Cette réglementation permettrait d'éviter que le secteur industriel ne se substitue aux exploitants agricoles pour assurer la production agricole.

*Réponse.* — Les dispositions législatives et réglementaires actuelles ne permettent pas de s'opposer à ce qu'une activité agricole puisse être exercée comme une activité industrielle. Tout au plus les pouvoirs publics peuvent-ils décider d'encourager ou non tel ou tel mode de production, dans le respect de la réglementation communautaire. Toutefois, la réflexion sur le statut de l'exploitant agricole actuellement en cours au ministère de l'agriculture devrait permettre d'aboutir à une clarification de la distinction entre activités agricoles et industrielles.

*Agriculture (structures agricoles : Nord-Pas-de-Calais).*

**42993.** — 9 janvier 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à propos des difficultés rencontrées par la S.A.F.E.R. Flandres-Artois. Le taux des prêts consentis aux S.A.F.E.R. est passé de 6 à 9 p. 100. La généralisation de ce taux aux en-cours des S.A.F.E.R. risque de concourir à des rétrocessions de terrains à un prix supérieur à celui du marché compte tenu de la stagnation voire de la régression de celui-ci dans certaines régions. En conséquence, il lui demande si des taux bonifiés à 6 p. 100 peuvent éventuellement être à nouveau consentis à ces sociétés. Il lui demande enfin si la mise en place d'une S.E.F.A. dans le Nord-Pas-de-Calais est envisageable.

*Réponse.* — Les prêts fonciers à moyen terme caractéristiques spéciales, mis à la disposition des S.A.F.E.R. par le Crédit agricole, ont en effet vu leur taux d'intérêt passer de 6 à 9 p. 100 le 15 novembre 1981. Cette augmentation n'a cependant pas entraîné un enchérissement proportionnel du crédit. C'est ainsi que le coût moyen courant des ressources bancaires de la S.A.F.E.R. de Flandres-Artois était, au 31 décembre 1983, de 4,9 p. 100, en raison de la part que représentent dans le fonds de roulement de la société les emprunts souscrits dans le passé aux taux de 4 et 6 p. 100, que la S.A.F.E.R. a utilisés en priorité. Le ministre de l'agriculture est néanmoins attentif au problème que

constituent pour les S.A.F.E.R., et donc pour leurs attributaires, les frais de portage des terres et les conséquences induites sur l'activité de ces sociétés dans une conjoncture de stagnation du prix du foncier. C'est pourquoi, il a décidé avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, de ramener le taux des prêts bonifiés aux S.A.F.E.R. à 7,5 p. 100. En ce qui concerne l'éventuelle mise en place d'une Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) dans le Nord-Pas-de-Calais, il est souligné de manière générale l'intérêt que les pouvoirs publics réservent aux projets de création décentralisée de telles sociétés qui, associées aux S.A.F.E.R., permettraient de concourir à la mise en place de groupements fonciers agricoles et à l'organisation d'un véritable marché de parts de G.E.A. Il paraît toutefois nécessaire d'attendre les enseignements qui seront tirés du fonctionnement de la Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) dans le Nord-Pas-de-Calais, il est arrêté interministériel du 17 août 1983, est maintenant en mesure d'intervenir selon les objectifs prioritaires qui lui ont été fixés, à savoir : installation dans les zones défavorisées de jeunes agriculteurs à partir des stocks d'exploitations que détient actuellement les S.A.F.E.R. La participation des départements et des régions au capital social de la S.E.F.A., aussi bien qu'au capital de S.E.F.A. régionales évoquées ci-dessus, demande, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, s'agissant de sociétés à but lucratif, l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat autorisant cette participation. Des études sont menées actuellement à ce sujet en liaison avec les départements ministériels intéressés. En tout état de cause, l'agrément interministériel de S.E.F.A. régionales ne saurait intervenir au bénéfice de sociétés dont le capital, les moyens et le périmètre d'action seraient trop limités et donc porteurs de risques pour les apporteurs de capitaux tant privés que publics.

*Agriculture (foyers ruraux).*

**43015.** — 9 janvier 1984. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des institutions associatives qui contribuent au développement et à l'animation du milieu rural tels que les foyers ruraux. En Meurthe-et-Moselle, 82 foyers ruraux ont été réalisés et sont en activité, animés par 13 000 adhérents. La multiplicité des actions mises en œuvre, la diversité des activités réalisées et le développement de formation adaptées (plus de 3 500 journées/stagiaires en 1983) nécessitent, pour répondre aux demandes, une mobilisation importante des élus de la vie associative. L'exercice bénévole de responsabilités se trouve grandement limité par la vie professionnelle et familiale de chacun et en l'absence de statut réel de l'élu social, le soutien d'amateurs professionnels pour le milieu rural s'avère nécessaire au maintien et au développement du dynamisme des associations. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour que le ministère de l'agriculture bénéficie de dotations permettant de participer conjointement avec les collectivités locales, au financement des actions de formation, et au financement des postes d'animateurs ruraux dans le cadre du F.O.N.J.E.P.

*Réponse.* — Le ministère de l'agriculture est pleinement conscient de la nécessité de développer les associations du milieu rural, qui contribuent de façon essentielle au maintien des qualités de la vie rurale, et qui jouent un rôle capital dans le développement global de ce milieu. Le bénévolat est souvent une lourde charge pour ceux qui se consacrent à l'animation de ces associations, souvent pauvres en moyens. C'est pourquoi des moyens importants ont été mis en place depuis 1981 ; les subventions en fonctionnement ont progressé de plus de 50 p. 100 en deux ans. Mais l'aide la plus indispensable pour une association, ou pour un groupe d'associations, c'est la disposition d'un animateur professionnel, compétent, et disponible pour valoriser efficacement un travail des bénévoles. Le ministère de l'agriculture a créé plus de 170 postes d'animateurs F.O.N.J.E.P. nouveaux de 1981 à 1983. La politique de rigueur budgétaire a nécessité une pause de ces mesures en 1984 et une douzaine seulement de nouveaux postes pourra être créée cette année pour ce qui concerne le ministère de l'agriculture. Le développement de la politique en faveur des associations du monde rural sera poursuivie, notamment par la mise en œuvre en 1985 des dispositions du XI<sup>e</sup> Plan, en particulier dans le cadre des moyens prévus au P.P.E. 2.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**43188.** — 16 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une exonération des taxes B.A.P.S.A. sur les céréales, betteraves et oléagineux pourrait être accordée en 1984 aux exploitants ayant subi de lourds dommages suite aux inondations et orages du printemps. En effet, certains agriculteurs du département de l'Aisne ont enregistré des pertes dépassant 25 à 27 p. 100 de leur produit brut d'exploitation.

*Réponse.* — La taxe sur les céréales perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) constitue depuis son instauration en 1971, au même titre que les taxes de même nature à la charge, notamment, des producteurs de graines oléagineuses et de betteraves, une participation significative des agriculteurs aux dépenses sociales agricoles, participation qui s'ajoute aux cotisations proprement dites. Au total, la contribution des agriculteurs au B.A.P.S.A. n'atteindra globalement, en 1984, que 20,87 p. 100 des dépenses, 79,13 p. 100 de ces dépenses étant pris en charge par la collectivité nationale. Il paraît difficile, dans ces conditions, d'augmenter celle-ci : c'est pourquoi une réduction du produit des taxes qui sont perçues au nom de la solidarité agricole ne pourrait être envisagée sans incidence sur le niveau des cotisations payées par les agriculteurs. Par contre, les sinistrés ont pu bénéficier des dispositions prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. C'est ainsi que l'arrêté interministériel du 23 août 1983 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages causés à des exploitations de l'Aisne par les inondations du printemps 1983. Il a été publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Les services de la Direction départementale de l'agriculture achèvent actuellement l'instruction des dossiers individuels qui ont été déposés en mairie et le rapport d'indemnisation du commissaire de la République de l'Aisne devrait pouvoir être soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles au cours de sa prochaine réunion. A l'issue de cet examen, la Commission proposera aux ministres concernés les taux d'indemnisation ainsi que le montant des crédits à mettre à la disposition du commissaire de la République. Par ailleurs, les sinistrés ont pu solliciter l'octroi d'un prêt spécial du Crédit agricole, le commissaire de la République ayant pris un arrêté en ce sens. Il convient aussi d'observer que de nombreuses mesures complémentaires ont été prises par le gouvernement en faveur des exploitants victimes des inondations : aides aux transports ferroviaires pour l'acheminement de pailles et de fourrages, délais de paiement accordés par les services fiscaux, reports d'annuités de prêts bonifiés (hors foncier et logement) venant à échéance entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et le 30 juin 1984 dans la limite d'un plafond individuel de 50 000 francs.

#### *Enseignement (programmes).*

**43233.** — 16 janvier 1984. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'implantation, dans les lycées agricoles, d'une option facultative « langue et culture régionales » dispensée aux élèves de seconde de détermination. Les intéressés concernés (parents, élèves, enseignants) paraissent, en effet, préoccupés des moyens prévus à cet effet : budget, formation des professeurs, suivi de cet enseignement en classe de première et terminale, publicité autour de l'option. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises afin de faciliter la mise en place et l'extension de cette discipline dans les lycées agricoles.

*Réponse.* — Actuellement, selon les dispositions édictées par le ministère de l'éducation nationale, l'enseignement des langues et cultures régionales reconnues par la réglementation en vigueur (basque, breton, catalan, occitan, corse et gallo) doit être mis en place dès qu'un minimum de dix élèves intéressés par cet enseignement est atteint, dans les classes de seconde, première et terminale préparatoires aux baccalauréats de l'enseignement générale, y compris le baccalauréat D<sup>r</sup> préparé dans les lycées agricoles (circulaires n° 71-279 du 7 septembre 1971 et n° 76-123 du 29 mars 1976). En outre, ces langues régionales, en vertu de l'arrêté du 29 décembre 1981 complétant la réglementation fixée par le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 relatif au baccalauréat, peuvent être maintenant choisies par les élèves comme langue vivante II ou III, au même titre que les langues vivantes étrangères ; jusqu'alors, elles ne pouvaient faire que l'objet d'épreuves facultatives. Ces dispositions sont renforcées, au niveau du ministère de l'agriculture, par l'introduction dans le programme de la classe de seconde de détermination des langues et cultures régionales comme enseignements optionnels complémentaires (arrêté du 25 mai 1983 portant organisation des enseignements et aménagement des horaires de la classe de seconde des lycées agricoles et établissements assimilés). Cette orientation souligne la résolution des pouvoirs publics de mettre à la disposition des parties prenantes (parents, élèves, enseignants) les moyens nécessaires et de favoriser l'extension de cette discipline dans les lycées agricoles. Mais les contraintes budgétaires imposées par les difficultés économiques actuelles ne permettent pas, dans l'immédiat, la réalisation d'actions d'envergure. Le ministère de l'agriculture a néanmoins décidé de prendre en charge l'enseignement des langues et cultures régionales (la rémunération des maîtres en particulier), avec une partie des crédits de vacation prévus pour l'enseignement technique agricole. Tout projet apportant la garantie d'un enseignement des langues et cultures régionales dispensé convenablement devrait pouvoir bénéficier de cette prise en charge.

#### *Agriculture : ministère (structures administratives).*

**43257.** — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> *Organisation et implantation des services.* Le dispositif concerne à la fois des opérations de desserrement en région Ile-de-France et des opérations de décentralisation. a) Opérations de desserrement de services publics en région Ile-de-France. La Direction du Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts, actuellement implantée avenue du Maine 75015 Paris, va être transférée au « Parc de Tourvoie » 92160 Antony. Ce transfert interviendra dès l'achèvement des travaux de construction à Antony. Le service des nouvelles des marchés sera transféré à Rungis 94000, en raison des liaisons fonctionnelles de ce service avec le Marché d'intérêt national. b) Opérations de décentralisation de services publics. Une antenne régionale du Centre technique du bois sera créée à Auxerre. La division hydrologie, hydraulique fluviale du Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.) à Antony sera transférée à Lyon, dans les locaux de l'ancienne école vétérinaire, quai Chauveau où le C.E.M.A.G.R.E.F. a déjà regroupé les activités du Centre de la qualité des eaux. 2<sup>o</sup> *Déconcentration de la gestion du personnel.* La déconcentration de la gestion du personnel au ministère de l'agriculture fait partie des objectifs à mettre en œuvre dans les années à venir. Les premières réflexions ont été conduites durant le dernier trimestre 1983 par un groupe de travail multi-fonctions qui continue durant l'année en cours ses études afin de lever un certain nombre de préalables : a) stabilisation du système G.A.P. (Gestion automatisée du personnel) opérationnel pour partie depuis 1983 ; b) étude des conditions d'un rapprochement gestion-paye au niveau du ministère ; c) articulation plus cohérente de la gestion des emplois et gestion des personnels ; d) prise en compte du processus de titularisation des agents non titulaires de l'Etat qui interfère avec la mise en œuvre d'une déconcentration aussi bien des catégories de personnel que des procédures de gestion ; e) réflexion sur les structures d'accueil à créer au niveau des échelons régionaux, seuls susceptibles d'être retenus comme centres de déconcentration car seuls à offrir un nombre suffisant d'agents à gérer. Ces réflexions s'inscrivent dans le cadre très spécifique du ministère de l'agriculture : une dizaine de missions très différentes sont assurées par quelques 33 000 agents répartis en une multitude de statuts de titulaires et de contractuels.

#### *Elevage (chevaux).*

**43586.** — 23 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui fournir les statistiques des importations de chevaux vivants et de viande morte depuis cinq ans, année après année, pays par pays. Compte tenu de ces résultats, il lui demande quelle incidence ces importations ont sur le revenu des éleveurs de chevaux français.

*Réponse.* — Au cours des cinq dernières années la Pologne pour les animaux vivants, les Etats-Unis, le Canada et l'Argentine pour les viandes ont été nos principaux fournisseurs. Pour l'année 1982 la consommation intérieure, en constante régression, s'est élevée à 78 000 tonnes, la production nationale à 16 100 tonnes, les importations sous forme de viande (carcasses, morceaux désossés) et d'animaux vivants à 63 400 tonnes exprimées en équivalent carcasses et nos exportations à 1 600 tonnes, faisant apparaître un taux d'auto-provisionnement de 21 p. 100. Dans notre production la part revenant à la réforme des chevaux de selle et de sang est estimée à 45 p. 100, le restant provenant du cheptel des races lourdes maintenant essentiellement élevées pour la boucherie. Le courant d'importation qui s'est instauré à la suite de la décapitalisation de notre cheptel de trait a permis, en assurant un approvisionnement régulier des boucheries hippophagiques, de répondre à la demande des consommateurs et par là, de maintenir en activité de nombreux points de vente qui sont nécessaires à l'écoulement de notre production. Il appartiendra au Conseil spécialisé de l'O.F.I.V.A.L. de déterminer les orientations qui doivent être données à l'élevage de nos races lourdes pour mettre en marché, dans des conditions économiquement acceptables par l'ensemble des agents économiques de la filière, une viande répondant aux habitudes alimentaires des consommateurs.

Importations de viandes chevalines  
(tonnes)

	U.E.B.L.	Pays-Bas	R.F.A.	Italie	Royaume-Uni	Irlande	Espagne	Pologne	Maroc	U.S.A.	Canada	Argentine	Australie	Divers	Total
1979...	151	159	76	91	1 900	1 504	763	7 011	1 747	27 273	9 092	5 472	—	26	55 265
1980...	373	254	19	—	2 481	2 488	121	6 300	2 466	26 421	7 749	4 419	75	97	53 263
1981...	450	375	153	4	4 222	2 257	277	3 770	5 223	22 602	6 695	5 148	—	75	51 251
1982...	378	249	493	—	5 874	1 738	107	2 937	2 618	19 389	584	6 697	9	233	46 306
1983...	745	267	1 412	6	5 133	1 786	47	5 139	1 328	16 025	4 123	8 422	—	352	44 785
Total..	2 097	1 304	2 153	101	19 610	9 773	1 315	25 157	13 382	111 710	33 243	30 158	84	783	250 870

Importations de chevaux vivants  
(nombre de têtes)

	U.E.B.L.	Pays-Bas	R.F.A.	Italie	Danemark	Espagne	Yougoslavie	U.R.S.S.	R.D.A.	Pologne	Tchécoslovaquie	Hongrie	Roumanie	Maroc	Tunisie	Divers	Total
1979...	1 089	2 549	6 271	39	2 978	260	8 884	8 178	1 024	52 174	1 001	95	73	1 669	1 568	63	87 915
1980...	2 721	3 774	7 510	—	4 404	3 376	2 877	5 407	274	35 751	508	22	22	—	2 619	62	69 327
1981...	3 481	4 430	10 039	—	3 196	6 511	871	3 143	230	18 932	120	443	—	312	4 839	103	56 650
1982...	2 339	4 380	10 822	—	1 188	7 314	—	4 391	140	17 172	21	166	—	8	3 628	7	51 576
1983...	1 295	2 951	8 477	24	22	3 838	588	2 608	1 194	30 887	—	—	—	—	2 019	92	53 995
Total..	10 925	18 084	43 119	63	11 788	21 299	13 220	23 727	2 862	154 916	1 650	726	95	1 989	14 673	327	319 463

*Bois et forêts (politique forestière).*

**44045.** — 6 février 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que certaines forêts communales ne sont pas soumises au régime forestier et/ou ne sont pas gérées par l'O.N.F. Il lui demande si cette situation est légale et souhaitable et quelles mesures il entend prendre face à elle.

*Réponse.* — L'article L 111-1 du code forestier stipule que sont soumis au régime forestier les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boisier appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux Caisses d'épargne. L'article L 121-3 du code forestier dit que l'Office national des forêts est chargé d'assurer la mise en œuvre du régime forestier sur ces terrains. C'est cette situation qui est la règle générale en France et c'est ainsi qu'à ce titre, 2 527 680 hectares de forêts appartenant à des collectivités bénéficient du régime forestier et de sa mise en œuvre par l'Office national des forêts. Pour des raisons, généralement historiques, il existe des superficies boisées appartenant à des collectivités et qui ne bénéficient pas du régime forestier ni, par conséquent, des services de l'Office national des forêts. C'est le cas, en particulier, des terrains boisés qui sont d'anciens parcours communaux dont la vocation pastorale autrefois affirmée à plus ou moins disparue et qui ont évolué vers l'état boisé. Il n'apparaît pas souhaitable d'opérer de manière brutale pour mettre tous ces terrains en conformité avec la loi du jour au lendemain. C'est au contraire l'intérêt bien compris des collectivités locales et de la collectivité nationale qui permet d'y mettre progressivement en œuvre le régime forestier. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1982, 17 541 hectares de forêts appartenant à des collectivités ont obtenu le bénéfice du régime forestier, alors que 6 202 hectares seulement faisaient l'objet de distraction du régime forestier, principalement pour des raisons d'équipement d'utilité publique. C'est ce mouvement d'extension progressive que nous entendons encourager,

sachant que les forêts des collectivités qui ne bénéficient pas encore du régime forestier sont privées des aides forestières de l'Etat et du concours de l'Office national des forêts, concours largement financé par le budget de l'Etat.

*Viandes (bovins).*

**44046.** — 6 février 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** à propos de la cession de viandes à prix réduits, notamment des quartiers arrières de bœuf, accordée à certaines collectivités par l'Office national interprofessionnel des viandes et de l'élevage (O.N.I.V.A.L.). Seuls les organismes à but non lucratif dont le fonctionnement ne dépend pas exclusivement de l'Etat, des Caisses d'assurances maladie, des mutuelles, des assurances, mais dépendant totalement ou partiellement du bénévolat, peuvent bénéficier de ces conditions de vente avantageuses. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les cantines scolaires et les établissements d'hospitalisation publique puissent bénéficier de tels avantages, surtout à l'heure où la situation financière de ces établissements est très préoccupante.

*Réponse.* — La vente à prix réduit de viande bovine détenue par l'organisme d'intervention français, l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, à certaines institutions et collectivités à caractère social est faite conformément aux dispositions du règlement (C.E.E.) n° 2374-79 de la Commission. L'objet de ces ventes doit véritablement rester social, c'est-à-dire faciliter la consommation de viande bovine dans les institutions qui auraient des difficultés à le faire en l'absence d'une telle mesure. Etendre plus largement le bénéfice des ventes à caractère social reviendrait à subventionner un produit normalement consommé par des organismes qui ne rencontrent pas des difficultés aussi grandes. Certes, il en résulterait un profit pour ces nouveaux bénéficiaires. Mais acheteurs de viande d'intervention cédée à prix réduit, ces organismes ne se porteraient plus acquéreurs sur le marché, ce qui aurait pour effet, soit de faire baisser les cours au détriment du revenu des éleveurs, soit

d'accroître les dépenses d'intervention pour les soutenir. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole serait ainsi conduit à payer deux fois pour un résultat nul au regard de la tenue du marché, hypothèse qu'il n'est pas raisonnable d'envisager dans la situation budgétaire actuelle de la Commission.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**44130.** — 6 février 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une orpheline qui, élevée par son grand-père jusqu'à la mort de celui-ci en 1939, avait été recueillie par son oncle, chez qui elle a travaillé jusqu'en 1947. Pour l'instruction de son dossier vieillesse, l'intéressée a demandé à la Mutualité sociale agricole de la Manche si cet organisme pouvait la considérer comme aide familiale, ce que la Mutualité sociale agricole a refusé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une dérogation est justifiée dans ce cas, ou, mieux, un assouplissement de la réglementation ou de la pratique en la matière.

*Réponse.* — L'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture comprend, dans son champ d'application, l'exploitant agricole et les membres majeurs non salariés de sa famille vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur. Au nombre des membres de la famille, ainsi visés à l'article 1124 du code rural, ne figurent toutefois pas les neveux et nièces du chef d'exploitation qui ne sont pas affiliables au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture. Ceux-ci doivent en principe, lorsqu'ils participent aux travaux de l'exploitation, avoir la qualité de salariés. L'article 9 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 modifié réserve en effet la qualité de « membres de la famille », au sens de la législation, aux conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'exploitation. Il y a lieu de remarquer à cet égard que la législation sociale applicable aux travailleurs non salariés de l'agriculture comporte dans chacun des secteurs concernés (assurance maladie, prestations familiales et accidents du travail) une définition des membres de la famille semblable à celle figurant à l'article 9 du décret du 18 octobre 1952 susvisé. Il n'est donc pas envisagé de procéder à une modification de la réglementation applicable en la matière dans le domaine de l'assurance vieillesse, le lien de parenté unissant un neveu (ou une nièce) à son oncle, chef d'exploitation, — même si ce neveu ou cette nièce, orphelin, ont été recueillis par lui sans adoption légale —, apparaissant en outre trop tenu pour justifier la réalisation d'une telle réforme. D'ailleurs, cette mesure, et l'honorable parlementaire en conviendra, ne pourrait demeurer limitée aux neveux et nièces, mais devrait logiquement être étendue aussi à d'autres parents recueillis dans des circonstances analogues, ce qui n'irait pas sans poser de problème sur le plan financier. En ce qui concerne plus particulièrement le cas de la personne qui est évoqué, il conviendrait de conseiller à l'intéressée, dans la mesure où elle n'aurait exercé aucune autre activité professionnelle de nature à permettre l'ouverture d'un droit en sa faveur, de déposer une demande d'allocation spéciale, en s'adressant à la mairie de son domicile.

*Viandes (bovins).*

**4454B.** — 13 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que posent actuellement aux éleveurs les cours de la viande bovine. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures afin, d'une part, d'assurer une meilleure efficacité de l'intervention, en faisant en sorte que soient au moins assurés aux producteurs 90 p. 100 du prix d'orientation, d'autre part de supprimer les distorsions de concurrence qui accordent une rente de situation aux filières-viande allemande et britannique.

*Réponse.* — La Commission des Communautés européennes a proposé, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, le démantèlement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) selon un calendrier pré-établi. En ce qui concerne les mesures spécifiques au secteur de la viande bovine, la Commission propose une modification du calcul des M.C.M. qui serait effectué sur la base de 85 p. 100 du prix d'intervention et non 90 p. 100, soit une réduction de 5,5 p. 100. Elle propose par ailleurs la suppression de la prime variable à l'abatage versée au Royaume-Uni et celle de la prime à la naissance des veaux. Ces propositions vont dans le sens du rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la Communauté et rejoignent les revendications de la délégation française. Malgré l'opposition de la délégation française et de plusieurs autres délégations, la Commission des Communautés européennes a imposé, en raison des contraintes budgétaires, diverses mesures de gestion qui ne facilitent pas le redressement des cours : allongement des délais de paiement à l'intervention, limitation de l'intervention, baisse des restitutions. La délégation française, tant au

Comité de gestion qu'au Conseil des ministres, s'efforce de restaurer l'efficacité des mécanismes de gestion du marché. La délégation française rejoint l'analyse des éleveurs pour estimer qu'il convient prioritairement de restaurer sa signification au mécanisme d'intervention publique. L'intervention ne peut à elle seule, sans que le coût excède les possibilités budgétaires, soutenir le prix du marché si dans le même temps celui-ci est surapprovisionné par des importations réalisées en dérogation à la préférence communautaire. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles s'efforce de restaurer également ce principe. Une étape, certes encore insuffisante, a été réalisée dans cette voie en 1984, par la réduction des bilans, de 10 000 têtes pour la viande congelée destinée à l'industrie de transformation, et de 47 000 têtes pour les animaux maigres destinés à l'engraissement.

*Agriculture (salaires agricoles).*

**44775.** — 20 février 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mesures, au demeurant nécessaires, arrêtées par le Conseil des ministres du 31 août 1983. En effet, la réduction de la durée des contrats saisonniers de huit à six mois, et l'augmentation de la redevance d'introduction posent des problèmes à certains agriculteurs, dont les productions saisonnières justifient le recours à des contrats de huit mois ou dont les productions, ponctuellement en difficulté (calamités agricoles, risquent de pâtir de l'augmentation de la redevance. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'adapter, au moyen de décrets, aux spécificités locales tant il est vrai qu'il existe des agriculteurs et non l'agriculture.

*Réponse.* — Les décisions arrêtées par le Conseil des ministres du 31 août dernier relatives à l'introduction des travailleurs saisonniers étrangers, notamment en ce qui concerne la durée maximum des contrats et l'augmentation de la redevance versée à l'Office national d'immigration, ont été rendues nécessaires en raison de la présence de nombreux salariés étrangers sur le territoire national à un moment où la situation de l'emploi est particulièrement préoccupante. Compte tenu des difficultés que connaissent certains agriculteurs, il a été décidé d'apporter des assouplissements permettant, pour des productions définies par arrêté, de maintenir la durée des contrats de saisonniers à huit mois d'une part et d'autre part de fixer le taux de la redevance en fonction de la durée des contrats, soit 700 francs pour les contrats inférieurs à quatre mois, 1 200 francs pour les contrats de quatre à six mois, le taux maximum de 1 800 francs ne devant concerner que les contrats supérieurs à six mois.

**ANCIENS COMBATTANTS**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants).*

**38516.** — 3 octobre 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'indemnisation des ascendants de victimes de guerre. L'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui soumet le droit à pension au respect de conditions de ressources, confère à cette pension le caractère d'un revenu de remplacement et ne permet pas l'indemnisation du préjudice moral qui devrait s'apprécier sans référence aux revenus de l'ascendant. La législation en vigueur n'a par ailleurs prévu aucune indemnisation en faveur des ascendants écartés du droit à pension en raison du montant de leurs ressources. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures de nature à combler cette lacune.

*Réponse.* — L'ouverture du droit à pension d'ascendant tend à remplacer l'aide matérielle que l'enfant aurait apportée à ses parents âgés dans le besoin, conformément à l'obligation alimentaire mise à sa charge par le code civil. Il s'agit donc d'une prestation qui ne saurait avoir pour objet de réparer le préjudice moral subi par les parents. Il en est ainsi depuis l'origine de l'actuelle législation des pensions.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**38887.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les conditions d'application de l'arrêté du 13 juillet 1982 (*Journal officiel* du 4 août 1982) portant modification de la procédure d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des Associations d'anciens combattants et victimes de guerre. Cette distinction a un caractère personnel et n'est pas

liée à la raison sociale de l'Association à laquelle appartient le candidat qui doit faire état de sept années de service et d'une bonne moralité. Or, aucun des dossiers présentés depuis 1961 par des candidats de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex-F.N.D.T.) n'a jamais abouti. Ces demandes étaient en instance devant la Commission nationale au motif que la raison sociale de la F.N.D.T. était contestée. Le changement de dénomination de cette association, intervenu en mars 1982, aurait dû lever cet obstacle. Or, bien que l'arrêté précité confie aux commissaires de la République le pouvoir d'attribuer ce diplôme, il a été précisé le 21 mars 1983 par circulaire aux commissaires de la République d'avoir à transmettre à Paris pour décision les dossiers des candidats de cette association. Cette décision autorise toutes les craintes concernant lesdits dossiers, qui risquent de demeurer en instance de nouveau pendant des années, sous un faux prétexte que ne justifie pas la réglementation en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une procédure discriminatoire qui empêche de réserver une suite favorable aux dossiers des candidats de la F.N.V.R.C.N.T.F. au diplôme d'honneur de porte-drapeau qui remplissent les conditions requises.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**44104.** — 6 février 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le refus opposé par certaines Commissions départementales à la délivrance des diplômes d'honneur de porte-drapeau aux candidats présentés sous le titre de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex F.N.D.T.) ou sous celui d'une de ses associations départementales constitutives, conformément à la circulaire n° 25-894 du 21 mars 1983 qui stipule que « par souci d'unité et d'équité sur le plan national, les Commissions départementales devront surseoir à toutes décisions pour les dossiers présentés par des associations dont le titre serait contesté par une instance judiciaire ». Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rédiger différemment cette circulaire : 1° la plupart des associations constituant la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex F.N.D.T.) n'étant l'objet d'aucune instance judiciaire et subsistant, du fait d'une interprétation étroite de ce texte, une discrimination inacceptable et malencontreuse; 2° la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazi du travail forcé étant elle-même désormais habilitée à solliciter la délivrance des diplômes d'honneur de porte-drapeau.

*Réponse.* — Si l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau a un caractère personnel, elle n'en est pas moins étroitement liée à l'association dont fait partie le postulant qui doit regrouper des anciens combattants ou des victimes de guerre. En ce qui concerne les anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.), des problèmes se posent sur le plan de l'appellation de l'association regroupant les personnes qui furent contraintes au travail en pays ennemi. En effet, un litige a opposé la Fédération nationale des internés à d'autres associations de ressortissants. Le contentieux entrepris a conduit l'administration à observer une attitude de réserve et à surseoir à statuer sur les candidatures présentées par cette association afin de ne pas anticiper sur la décision judiciaire à intervenir. Cette décision définitive fut l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1979 qui interdit sous astreinte à la Fédération nationale d'utiliser le terme de « Déportés » dans son titre. Cet arrêt ne s'appliquant pas aux associations locales, non désignées nommément dans la procédure, celles-ci n'ont pas changé leur appellation. Cependant, dans de nombreux départements, des instances ont été introduites afin d'étendre aux associations locales le dispositif de l'arrêt précité. Il s'ensuit sur le plan départemental une disparité de situation imposant à l'administration de veiller à ce que ne soient prises des décisions diverses à l'égard des porteurs d'emblèmes représentant une même catégorie de victimes de guerre regroupées à l'échelon national au sein d'une même fédération. Dans le souci de préserver l'unité et l'équité, sur le plan national, le directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a été amené à demander, par lettre-circulaire n° 25-894 du 21 mars 1983, aux Commissions départementales nouvellement instituées, de surseoir à se prononcer sur toutes les candidatures au diplôme d'honneur de porte-drapeau présentées par des associations dont le titre ferait l'objet d'une instance judiciaire.

*Handicapés (appareillage).*

**41037.** — 28 novembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle une fois de plus à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que parmi les œuvres les plus nobles qui s'attachent à son ministère depuis sa création après la

première grande guerre de 1914-1918, figurent les centres d'appareillage publics des mutilés de guerre. Il lui demande de préciser : 1° combien de centres publics de fabrication d'appareils prothésiques fonctionnent en France en 1983; 2° dans quelles villes du pays sont installés ces centres; 3° combien d'employés de toutes catégories travaillent dans ces centres publics de fabrication et de réparation d'appareils de prothèse ?

*Réponse.* — L'appareillage des handicapés physiques, qu'il s'agisse, soit des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, soit des ressortissants des divers régimes de protection sociale, est effectué par l'intermédiaire et sous le contrôle des vingt centres régionaux d'appareillage relevant des Directions interdépartementales du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants. Les ateliers de fabrication qui dépendaient des centres d'appareillage des anciens combattants durent, dès 1960, progressivement être supprimés, et à l'heure actuelle, la fabrication des articles de grand appareillage (appareils de prothèse et d'orthopédie) est confiée à des fournisseurs du secteur privé agréés par les divers organismes de prise en charge. L'intervention des services relevant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants se limite au domaine de la fabrication des prothèses oculaires; ces services sont rattachés au Centre d'appareillages de Paris qui relève de la Direction interdépartementale de l'Île-de-France; neuf personnes y sont employées. En dehors du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants, il existe quelques ateliers de fabrication installés dans des centres de réadaptation fonctionnelle; il s'agit d'ateliers créés dans le cadre des dispositions du décret n° 68-327 du 5 avril 1968, relatif à l'exercice de l'action sanitaire et sociale par les Caisses de sécurité sociale. Ces établissements relèvent de la tutelle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Offices des anciens combattants et victimes de guerre).*

**43273.** — 16 janvier 1984. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les problèmes de fonctionnement qui se posent de plus en plus fréquemment pour les Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Dans de nombreux départements les personnels partant en retraite ou ayant demandé leur mutation dans d'autres Offices ne sont plus remplacés, ce qui provoque des difficultés, non seulement pour le personnel restant en place, mais aussi pour tous les anciens combattants et victimes de guerre qui ont à faire quotidiennement avec ces Offices. Il lui demande de quelle manière le budget 1984 de son département ministériel pourra prendre en compte ces difficultés et leur apporter des solutions.

*Réponse.* — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise dans le chapitre premier, article 3, que les remplacements des fonctionnaires occupant des emplois de l'Etat et de ses établissements publics doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires, dans la mesure où les emplois correspondent à un besoin prévisible et constant. En conséquence, les fonctionnaires quittant définitivement l'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne peuvent être remplacés qu'à la suite de concours de recrutement, ou le cas échéant, par détachement d'agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales. Afin de pourvoir les emplois vacants dans les délais les plus brefs, l'établissement public a demandé l'autorisation d'organiser des concours de recrutement au titre de l'année 1984, pour tous les grades des services départementaux, dont l'effectif est actuellement déficitaire.

## BUDGET

*Economie : ministère (budget).*

**33593.** — 13 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la gestion du chapitre 34-53 « Réforme fiscale - Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties - Dépenses de matériel » de la section budget du budget de l'économie et des finances. La gestion de ces crédits dont l'objet mériterait d'être précisé puisqu'il n'y a pas eu de véritable

actualisation des valeurs locatives cadastrales depuis près de dix ans, est en effet chaotique. Les reports de la gestion précédente et les reports à la gestion suivante y sont particulièrement importants. Les transferts qui viennent diminuer les crédits ouverts de ce chapitre sont souvent supérieurs au montant des dépenses ordonnancées. En 1981 un fonds de concours a été rattaché au chapitre 34-53 alors qu'il n'était pas mentionné dans le tableau récapitulatif des fonds de concours annexé au budget voté. En 1982 les dépenses ordonnancées sur ce chapitre qui a fait l'objet d'une annulation de 5 millions de francs ont été plus de deux fois supérieures à celles de 1981, mais inférieures de plus de moitié à celles de 1980. Le chapitre 34-53 n'étant doté que pour « mémoire » en loi de finances initiale il est très difficile d'apprécier la gestion des crédits concernés. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de préciser et de justifier l'objet des dépenses imputées sur ce chapitre; 2° d'indiquer pour chacun des exercices budgétaires clos depuis 1978 la nature exacte et le montant des dépenses imputées sur chacun des articles de ce chapitre; 3° de préciser la nature du fonds de concours récemment rattaché à ce chapitre et de justifier ce rattachement; 4° de fournir pour chacun des exercices budgétaires clos depuis 1978 une liste des transferts et répartitions opérés à partir de ce chapitre, en précisant les chapitres bénéficiaires, le montant et la justification de chacune de ces opérations.

Réponse. — 1° Les crédits inscrits au chapitre 34-53 « Réforme fiscale, révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties, dépenses de matériel » permettent de financer les dépenses de fonctionnement engagées au titre des travaux d'actualisation et d'incorporation des valeurs locatives foncières servant de base au calcul des impôts locaux ainsi que des travaux de simulation en matière de taxe

Année	Date de l'arrêté	Montant	Destination des crédits versés
1978	—	—	—
1979	28-02-79	26 872 000	31-55 « Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties - Dépenses de personnel ». 33-90 « Cotisations sociales - Part de l'Etat ». 31-91 « Indemnités résidentielles ».
1980	8-04-80	34 817 996	Idem
1981	19-06-81	7 194 165	Idem
1982	30-12-82	625 472	31-97 « Autres personnels non titulaires - Rémunérations ». 33-90 « Cotisations sociales - Part de l'Etat ».
Total	.....	69 509 633	

Nature des dépenses	1978	1979	1980	1981	1982
<i>Réforme fiscale.</i>					
Achats de mobilier et matériel de bureau	—	605 337	—	—	—
Frais de déplacement	—	520 000	—	—	—
Frais de fonctionnement	—	55 161	—	—	—
<i>Révision des propriétés bâties et non bâties.</i>					
Achats de mobilier et matériel de bureau	—	—	—	—	14 541
Frais de déplacement	—	—	—	—	—
Locations mobilières	—	—	—	—	—
Frais d'impression	—	—	—	—	—
Remboursement à l'administration des PTT	—	—	—	—	—
Dépenses informatiques	—	—	—	—	—
Autres dépenses de fonctionnement	—	—	—	—	—
<i>Actualisation des valeurs locatives.</i>					
Achats de matériels techniques	—	—	9 291 032	304 878	1 959 203
Achats de mobilier et matériel de bureau	—	—	4 758 216	533 590	7 126 370
Frais de déplacement	—	—	—	—	—
Fournitures de bureau	—	—	508 687	603 268	654 897
Frais d'impression	—	—	2 170 267	—	100 016
Dépenses informatiques	—	—	5 179 994	—	2 745
Autres dépenses de fonctionnement	—	—	1 152 605	58 169	122 055
<i>Réforme des impôts locaux - Travaux de simulation.</i>					
Frais de déplacement	—	—	137 792	162 208	—
Frais d'impression	—	—	249 523	—	—
Remboursement à l'administration des PTT	—	—	197 591	—	—
Location d'heures machines	—	—	—	—	—
Travaux à façon (perforation, encodage)	—	—	1 893 369	3 123 990	1 530 971
Totaux	—	1 180 498	25 539 076	4 786 103	11 510 798

professionnelle entrepris depuis 1980. Ce chapitre est, au regard des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, un chapitre de répartition. Des arrêtés de répartition pris en cours d'année permettent de transférer les sommes nécessaires aux rémunérations des personnels chargés des travaux d'évaluation ou de simulation sur les chapitres adéquats. 2° Le tableau ci-dessus indique pour les exercices clos depuis 1978 le montant et la nature des dépenses imputées sur le chapitre 34-53. 3° Les dépenses imputées sur ce chapitre sont financées sur le produit du prélèvement opéré par l'Etat au titre des frais d'assiette et de perception des taxes locales et rattaché par voie de fonds de concours dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949. Certaines dépenses à caractère exceptionnel peuvent être financées par inscription de crédits en loi de finances rectificative. 4° Le tableau ci-après fournit la liste des mouvements de répartition effectués à partir du chapitre 34-53 depuis 1978.

Ces crédits ont permis de financer les actions suivantes :

Année	Actualisation des valeurs foncières	Travaux de simulation au titre de la taxe professionnelle
1979	26 872 000	—
1980	20 898 551	13 919 445
1981	3 963 610	3 230 555
1982	—	625 472
Totaux	51 734 161	17 775 472

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**38308.** — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si l'augmentation de 471 francs à 612 francs de la taxe sur les magnétoscopes, décidée dernièrement pour l'année 1984, ne risque pas de freiner les ventes de matériel vidéo et d'entraîner, par là-même, une baisse des recettes fiscales perçues en matière de T.V.A.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**39562.** — 24 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si, alors que le gouvernement, à juste titre, décide d'orienter sa politique industrielle en direction des secteurs de pointe, comme l'électronique, la télématique etc..., il n'est pas contradictoire de taxer de plus en plus lourdement la détention de téléviseurs et de magnétoscopes, qui sont et seront de plus en plus les vecteurs privilégiés de la communication. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les raisons qui motivent cette lourde taxation et s'il n'y aurait pas lieu de revenir sur des dispositions qu'on peut considérer comme rétrogrades par rapport à l'évolution technologique.

*Réponse.* — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, a étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, le champ d'application de la redevance à une nouvelle catégorie de matériels (en l'état actuel des techniques, les magnétoscopes). Cette mesure qui répond à la nécessité d'assurer durablement le financement du service public de l'audiovisuel, est cohérente avec les objectifs de justice sociale et de solidarité que poursuit le gouvernement. En effet, les ressources nouvelles dégagées par cette extension de la redevance à des matériels souvent plus coûteux que les récepteurs de télévision, taxe qui ne représente pour chaque détenteur qu'une dépense quotidienne inférieure en 1984 à 1,70 francs, ont permis de contenir la progression des taux de la redevance sur les postes récepteurs et d'élargir le bénéfice de l'exonération aux personnes de plus de soixante ans non imposées sur le revenu. En ce qui concerne la commercialisation de ces appareils, l'estimation des ventes qui peut être faite en l'état actuel sur l'ensemble de l'année 1983 (450 000 à 500 000 unités) fait apparaître une progression sensible par rapport aux ventes de 1981 (260 000 unités). Le rythme de consommation est ainsi revenu en 1983 à un niveau normal après une année 1982 dont les résultats exceptionnels sont dus pour partie à une certaine anticipation des achats entraînée notamment par un engouement conjoncturel suscité par la retransmission télévisée de manifestations sportives internationales. D'autre part, les ventes ont été affectées en 1983 par l'influence conjuguée de divers phénomènes tels que la modification des priorités de consommation liée à la stabilisation du pouvoir d'achat, l'arrivée à saturation de la demande de la clientèle aisée et un étalement des décisions d'achat consécutif aux incertitudes apparues sur l'évolution technologique de ces matériels. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que l'extension aux magnétoscopes de la redevance pour droit d'usage qui ne comporte pas d'incidence sur les prix des matériels concernés, ait pu entraîner des effets négatifs mesurables sur le développement de ce marché et, par suite, une baisse des recettes fiscales perçues en matière de T.V.A., pas plus que l'application, en 1974, de la redevance aux postes récepteurs « couleur » n'a été préjudiciable à la progression du parc de ces appareils.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**38912.** — 10 octobre 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés de gestion administrative survenues dans les trésoreries principales à la suite du report du 15 au 20 septembre, de la date d'application de la majoration pour non paiement des impôts sur le revenu (report annoncé *in extremis* le 14 septembre), et d'instructions gouvernementales visant à ce que des délais soient plus largement qu'auparavant accordés aux contribuables par les percepteurs. En outre, la mise en recouvrement accéléré du solde de l'impôt sur le revenu, sans avertissement préalable, a entraîné le mécontentement de bon nombre de redevables. En effet, il est particulièrement difficile, pour certaines trésoreries principales manquant de personnel, de répondre aux nombreuses demandes de délais, d'en assurer le suivi, d'enregistrer plusieurs paiements simultanés.

Ce d'autant plus que le personnel doit assurer une relation de qualité avec les contribuables malgré le surcroît de charges administratives et des décisions non préparées. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre à l'avenir afin que de semblables situations ne se reproduisent pas.

*Réponse.* — La situation des effectifs des services extérieurs du Trésor a été sensiblement améliorée puisque depuis mai 1981, 2 003 emplois nouveaux ont été créés, auxquels il convient d'ajouter 1 418 emplois de titulaires résultant de la transformation de crédits, permettant antérieurement de rémunérer des agents non titulaires dont le nombre a ainsi été considérablement réduit. Dans le cadre des mesures liées au plan de redressement, les travaux exceptionnels ne pouvaient être accomplis dans les délais que par un renfort ponctuel. Il a donc été procédé à un recrutement temporaire de personnels à hauteur de 1 233 agents qui a permis de mener à bien, dans les meilleures conditions, les tâches dévolues aux services extérieurs du Trésor pour la mise en œuvre du plan de redressement. Ainsi, grâce à ces renforcements d'effectifs, et en dépit des charges très lourdes qui ont pesé sur les comptables du Trésor en 1983, ceux-ci ont pu, comme ils en ont l'habitude, examiner avec attention chaque demande de délais de paiement présentée. En application des instructions permanentes qu'ils ont reçues, les comptables font preuve, à cet égard, d'une large ouverture d'esprit, sous réserve que les demandes de délais émanent de personnes, momentanément gênées et habituellement ponctuelles, pouvant apporter la preuve qu'elles éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter de leurs obligations fiscales à bonne date. Il est enfin précisé à l'auteur de la question que le développement de la lecture optique en matière de recouvrement de l'impôt, qui sera généralisée en 1986 à l'ensemble des postes comptables métropolitains, permettra un très important allègement des charges et, partant, l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers et celle des conditions de travail des agents.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**39783.** — 31 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés qui résultent pour certains contribuables mensualisés de l'impossibilité invoquée par les services fiscaux départementaux de répercuter en cours d'année sur leurs mensualités des diminutions découlant d'un changement de situation des intéressés. Elle lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette situation préjudiciable à des contribuables déjà victimes d'une diminution de ressources.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le prélèvement effectué, chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable est égal au dixième de l'impôt payé l'année précédente ou du dernier impôt connu. L'article 3 de cette même loi précise que le solde est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités définies à l'article 2 précité et que le complément éventuel est prélevé en décembre. Il en résulte que les dispositions législatives en vigueur ne permettent pas d'opérer la modulation en baisse des acomptes mensuels en fonction de la réduction supposée de l'impôt à venir. Toutefois, les contribuables dont l'imposition doit diminuer par rapport à celle de l'année précédente ont la possibilité de demander la cessation des prélèvements dès qu'ils estiment que le montant de l'impôt est atteint; lors de la mise en recouvrement du rôle, la situation du contribuable est régularisée, soit par le remboursement des sommes éventuellement trop perçues, soit par la reprise des prélèvements. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour répondre à des situations dans lesquelles les contribuables pouvaient éprouver des difficultés pour honorer les prélèvements d'impôt à raison d'une brusque diminution de leurs revenus en cours d'année (perte d'emploi, départ à la retraite etc.). C'est ainsi que, depuis 1980, les contribuables concernés peuvent, sur justifications, sortir à tout moment de la mensualisation alors que, normalement, la sortie du système n'est possible qu'à deux périodes de l'année, avant le 1<sup>er</sup> mars, avec effet au 1<sup>er</sup> avril, et avant le 1<sup>er</sup> décembre, avec effet l'année suivante. Les redevables en question sont alors réintégrés dans le système traditionnel de paiement par tiers provisionnels et peuvent, si besoin est, solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor. Il est envisagé d'aller plus loin dans l'amélioration du système de paiement mensuel et de modifier ainsi les règles fixées par la loi du 29 juin 1971 précitée afin de permettre, le cas échéant, une modulation des mensualités en fonction du montant probable de l'impôt lorsque celui-ci serait en diminution par rapport à la cotisation de référence. Cette réforme, qui répond à la suggestion formulée, devrait normalement entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Assurance vieillesse : généralités  
(paiement des pensions).*

**41437.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de l'uniformisation de la situation des retraités de l'enseignement secondaire. Il apparaît, en effet, que dans soixante-quinze départements (données de mai 1983), les retraités reçoivent un paiement mensuel de leurs pensions. Une extension progressive de cette mesure à tous les départements est prévue, selon des modalités définies par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget. Compte tenu de la discrimination entre les retraités qui bénéficient de la mensualisation et les autres retraités, il lui demande dans quels délais cette situation sera uniformisée.

*Assurance vieillesse : généralités  
(paiement des pensions).*

**42367.** — 26 décembre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la mensualisation des retraités de la fonction publique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les retraités de soixante-douze départements perçoivent mensuellement leur retraite. Dans les départements non encore « mensualisés », les retraités peuvent obtenir des acomptes moyennant une commission de 1 p. 100. Cette discrimination entre les retraités de notre pays est anormale. Il l'interroge pour connaître l'échéancier prévu pour la généralisation de la mensualisation des retraités.

*Assurance vieillesse : généralités  
(paiement des pensions).*

**43525.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le nombre toujours très important en Poitou-Charentes de retraités fonctionnaires et agents de l'Etat qui attendent encore leur mensualisation. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**45220.** — 27 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème de la mensualisation des pensions. De 1975 à 1982, la mensualisation des pensions, dont le principe était inscrit dans la loi de finances de 1975, a bénéficié, en moyenne, à 162 000 retraités, chaque année. En 1982, 36 430 retraités seulement en ont bénéficié, et aucun nouveau pensionné n'en bénéficiera cette année. Il lui demande si, conformément à ses affirmations le gouvernement entend réellement poursuivre la généralisation du paiement mensuel.

*Réponse.* — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Les contraintes budgétaires qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée. La mensualisation ne sera donc étendue à aucun département en 1984.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**42029.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que le sixième rapport du Conseil des impôts consiate que le travail clandestin (travail au noir) a fait perdre 2,2 p. 100 des recettes fiscales, soit 4,7 milliards de francs en 1979. Le rapport précise en outre que, si l'on ajoute le travail clandestin des travailleurs immigrés, ce chiffre s'élève à 5,4 milliards. Il souhaiterait qu'il lui précise si, du point de vue de son administration, le travail clandestin des travailleurs immigrés n'est pas véritablement un travail au noir au même titre que tout autre travail clandestin.

*Réponse.* — Pas plus que le Conseil des impôts, l'administration fiscale ne dispose de statistiques lui permettant de faire la part des travailleurs immigrés dans la fraude fiscale, qu'il s'agisse du travail au noir ou non. Les évaluations qui ont pu être avancées en ce domaine exercent donc un caractère très approximatif. Cela étant, les étrangers exerçant en France une activité professionnelle sont soumis à des règles fiscales identiques à celles des Français et les efforts de l'administration tendent à vérifier également la situation fiscale des uns et des autres.

*Impôt sur le revenu (paiement).*

**42119.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes posés en fin d'année à certains contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. En effet, ils reçoivent en juillet ou en août un nouvel avis pour le complément de l'année en cours, et ce complément est automatiquement ajouté dans sa totalité à la dernière mensualité. Cette façon de procéder n'est pas sans soulever de réelles difficultés aux contribuables à revenus modestes (c'est le cas par exemple de celui qui voit passer sa dernière mensualité de 246 francs à 663 francs). Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager une répartition de ce complément d'impôt sur les trois dernières mensualités de l'année.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le prélèvement effectué, chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable est égal au dixième de l'impôt payé l'année précédente ou du dernier impôt connu. L'article 3 de cette même loi lui précise que le solde est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités définies à l'article 2 précité et que le complément éventuel est prélevé en décembre. Il en résulte que les dispositions législatives actuelles ne permettent donc pas d'opérer l'étalement des prélèvements souhaité. Toutefois, comme l'indique l'auteur de la question, dans le système actuel, les adhérents au paiement mensuel sont informés, dès l'émission du rôle, des conditions dans lesquelles s'effectuera le paiement du solde de l'impôt. C'est dire que, grâce à cette information plusieurs mois à l'avance, ils peuvent prendre leurs dispositions pour faire face aux échéances de fin d'année. Cependant, le problème évoqué n'a pas échappé à l'administration puisque, pour tenir compte des difficultés rencontrées par certains contribuables pour honorer le prélèvement de décembre lorsqu'il s'avère d'un montant au moins égal au double de la mensualité de novembre, il a été décidé, en 1981, d'assouplir les conditions de fonctionnement de la mensualisation. En effet, dans cette situation, le contribuable peut désormais demander au comptable du Trésor la suspension provisoire de son contrat et solliciter des délais de paiement pour l'échéance en question. Il appartient, alors, au requérant d'acquitter la somme restant due directement à la Caisse du comptable suivant l'échéancier convenu. Mais cette sortie anticipée du système du paiement mensuel, qui représente une rupture du contrat existant entre le contribuable et le Trésor, entraîne l'application d'une majoration de 10 p. 100 pour le montant des sommes non payées à l'échéance, comme cela existe pour tous les contribuables qui n'ont pas réglé les impôts dus à bonne date. A cet égard, les comptables du Trésor ont reçu des directives pour examiner avec bienveillance toute demande en remise de la pénalité de retard si le plan de règlement consenti est exactement respecté. Il est précisé que, sauf dénonciation expresse du contribuable, le contrat de mensualisation est reconduit pour l'année suivante sur la base de l'imposition de l'année précédente. Il est envisagé d'aller plus loin dans l'amélioration du système du paiement mensuel et de modifier ainsi les règles de fonctionnement fixées par la loi du 29 juin 1971 précitée afin de permettre, dès l'émission de l'impôt, un étalement des mensualités restant à prélever. Cette réforme qui répond à la suggestion formulée, devrait normalement entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 1985.

*Impôts locaux (paiement).*

**42312.** — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser le détail du calcul des frais de confection des rôles et de dégrèvement prélevés sur les assujettis à la taxe professionnelle en indiquant que ces frais s'établissent à un montant de 886 francs pour une taxe professionnelle due de 12 379 francs.

*Réponse.* — En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit sur le montant des taxes directes locales établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes

divers, des frais d'assiette et de recouvrement et des frais de dégrèvements et non-valeurs, dits « frais de confection des rôles et de dégrèvement » qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ainsi qu'il est indiqué au verso des avis d'imposition de la taxe professionnelle, ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 ou 8,60 p. 100 des cotisations, selon la nature de celles-ci. Le premier taux s'applique aux cotisations de taxe professionnelle proprement dite, de taxe spéciale d'équipement, de taxe régionale et à la cotisation de péréquation, le second, aux cotisations dues au titre de la taxe pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et de la taxe pour frais de Chambres des métiers. Cela étant, il ne saurait être répondu plus précisément à l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de connaître la ventilation exacte des cotisations mises en recouvrement pour un montant global de 12 379 francs.

*Formation professionnelle et promotion sociale (financement).*

**42413.** — 26 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il peut lui indiquer le montant des crédits affectés en 1982 à l'éducation et à la formation par : les différents ministères, les Conseils régionaux, les communes, les Compagnies consulaires, tous les organismes concourant à l'éducation et à la formation.

*Réponse.* — En 1982, le montant des crédits consacrés à la formation professionnelle par les ministères relevant de « l'enveloppe » s'est élevé à 11,9 milliards. Il faut y ajouter les crédits affectés à l'éducation (132 milliards) ainsi que l'effort fait par chacun des ministères pour son propre personnel. Par ailleurs, le chiffre concernant la participation des entreprises s'élève à 14,8 milliards. L'effort des collectivités locales et des organismes consulaires n'a pas fait en revanche, jusqu'à présent, l'objet d'une centralisation des renseignements financiers. Le montant des crédits affectés par ces instances à la formation et à l'éducation en 1982 n'est donc pas disponible. Toutefois, l'article 129 de la loi de finances pour 1984 prévoit qu'à l'avenir seront communiqués chaque année au parlement des éléments d'information sur les ressources et les dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

*Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle : Loire).*

**43034.** — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que par sa question écrite n° 6897 du 14 décembre 1981, il avait demandé qu'il lui soit fourni un tableau indiquant pour l'ensemble des communes du département de la Loire, les taux appliqués pour les années 1980 et 1981 des deux impositions suivantes : taxe d'habitation et taxe professionnelle. Par réponse en date du 3 mai 1982, ce tableau a bien été fourni, il le remercie. Il demande aujourd'hui, de bien vouloir lui fournir dans les mêmes conditions et pour le même département, les taux des deux mêmes taxes pour les années 1982 et 1983 tels que votés par les différentes communes.

*Réponse.* — Les taux d'imposition à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle votés en 1982 et 1983 par les communes du département de la Loire sont donnés dans le tableau ci-après. Il est précisé que ces taux comprennent le cas échéant les taux des impositions perçues au profit des syndicats de communes et des districts.

Département de la Loire

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux 1982	Taux 1983	Taux 1982	Taux 1983
Aboen	3,650	3,650	25,000	20,000
Ailleux	1,940	1,940	18,230	18,230
Ambierle	5,290	5,290	10,200	10,200
Amions	1,900	1,900	8,800	8,800
Andrezieux-Bouthéon	2,580	2,960	5,420	6,220
Apinac	5,270	5,550	26,100	20,000
Arcinges	5,000	5,000	12,000	12,000
Arcon	2,680	2,680	15,400	15,400
Arthun	2,070	1,960	19,510	18,420
Avezieux	5,240	4,770	8,050	7,330
Balbigny	8,000	8,000	9,500	9,500
Bard	3,320	3,800	18,700	18,700

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux 1982	Taux 1983	Taux 1982	Taux 1983
Bellegarde-en-Forez	2,780	2,780	8,560	8,560
Belleroche	4,980	4,980	14,850	14,850
Belmont-de-la-Loire	10,000	10,000	15,920	15,920
Bénisson-Dieu (La)	8,750	8,750	10,300	10,300
Bessat (Le)	5,170	5,710	11,810	13,050
Bessey	8,750	8,750	29,750	24,680
Boen	5,200	5,330	11,530	11,800
Boisset-les-Montrond	4,150	4,150	7,250	7,250
Boisset-Saint-Priest	2,730	2,850	13,450	13,360
Bonson	5,740	8,900	9,300	14,410
Bourg-Argental	8,260	8,260	15,880	15,880
Boyer	10,190	10,350	28,890	24,680
Briennon	6,180	6,180	10,470	10,470
Bully	2,970	3,220	5,000	5,400
Burdignes	6,270	6,270	4,430	4,430
Bussières	4,500	4,500	12,500	12,500
Bussy-Albieux	3,080	3,050	28,710	24,380
Caloire	3,670	3,760	15,440	15,810
Cellicu	10,800	10,800	14,170	14,170
Cergne (Le)	7,320	7,320	11,520	11,520
Cervièrès	1,410	1,410	22,500	22,500
Cezai	2,430	2,320	29,430	23,560
Chagnon	15,540	15,540	30,960	24,680
Chalain-d'Uzore	2,710	2,710	8,160	8,160
Chalain-le-Comtal	4,650	4,650	14,560	14,560
Chalmazel	2,570	2,570	14,800	14,800
Chamba (La)	1,960	2,380	27,470	24,680
Chambeon	4,470	4,670	6,000	6,250
Chambles	2,120	2,120	19,910	19,910
Chambœuf	4,000	4,000	6,500	6,500
Le Chambon-Feugerolles	13,600	13,610	21,250	21,260
Chambonie (La)	2,030	2,030	29,300	24,680
Champdieu	4,000	4,200	9,800	10,290
Champoly	2,250	2,350	6,590	6,360
Chandon	4,980	4,990	10,800	10,830
Changy	6,570	6,570	7,420	7,420
Chapelle-en-Lafaye (La)	1,620	1,940	29,750	24,680
Chapelle-Villars (La)	7,902	7,887	30,690	23,247
Charlieu	8,400	9,240	11,210	12,330
Châteauneuf	2,760	2,880	6,000	6,270
Chatelneuf	4,180	4,180	17,900	15,700
Chatelus	5,131	5,054	14,580	14,362
Chavanay	5,150	5,150	9,880	9,880
Chazelles-sur-Lavieu	5,930	5,930	29,300	24,680
Chazelle-sur-Lyon	6,130	6,290	15,230	15,650
Chenereilles	1,660	1,660	8,550	8,550
Cherier	2,850	3,360	27,890	24,680
Chevrières	4,862	4,731	11,560	11,050
Chirassimont	5,730	5,930	9,910	9,720
Chuyer	5,160	5,160	13,260	13,260
Civens	2,420	2,570	5,610	5,610
Cleppe	4,560	4,560	8,310	8,310
Colombier	4,210	4,210	21,540	21,540
Combre	3,170	3,490	5,040	5,540
Commelle-Vernay	5,370	5,370	8,990	8,990
Cordelle	7,220	7,220	9,890	9,890
Le Coteau	7,310	7,840	6,810	7,310
Côte-en-Couzan (La)	0,940	0,940	3,080	3,080
Cottance	3,670	3,670	5,760	5,760
Coutouvre	5,480	5,480	11,580	11,580
Craintilleux	3,200	3,200	5,910	5,910
Crèmeaux	3,000	3,090	9,000	9,000
Croizet-sur-Gand	4,000	4,200	10,400	10,400
Crozet (Le)	5,570	5,570	17,000	17,000
Cuinzier	5,920	5,920	13,000	13,000
Cuzieu	4,240	4,240	4,830	4,830
Dance	4,560	4,560	13,500	13,500
Dargoire	6,450	6,970	6,520	7,040
Debais-Rivière d'Orpra	2,960	2,820	26,510	23,450
Doizeux	5,120	6,140	7,240	7,600
Ecoche	2,930	2,930	15,000	10,000
Ecotay-l'Olme	2,640	3,000	8,210	8,000
Epercieux-Saint-Paul	1,860	1,860	9,580	9,580
Essertines-en-Chatelneuf	1,590	1,750	14,590	13,640
Essertines-en-Donzy	3,500	3,500	7,000	7,000
Estivarcilles	4,050	4,050	17,550	17,550
Etrat (L')	4,010	4,160	7,080	7,340
Farnay	4,950	5,450	5,500	6,050
Feurs	5,630	6,190	8,050	8,370

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux 1982	Taux 1983	Taux 1982	Taux 1983
Firminy	13,150	12,800	15,860	15,440
Fontanes	11,730	11,364	31,430	23,639
Fouillouse (La)	5,750	5,750	6,360	6,360
Fourncaux	4,900	4,850	9,710	9,620
Fraisses	7,290	7,430	9,930	10,700
Gimond (La)	8,250	7,310	25,250	21,280
Graix	5,460	5,460	29,750	24,680
Grammont	7,067	7,032	14,210	14,054
La Grand-Croix	7,930	8,090	20,760	21,180
Gresle (La)	6,180	6,180	13,300	13,300
Grézieux-le-Frontental	5,020	5,520	11,110	12,210
Grézulles	2,470	2,470	7,900	7,900
Gumières	2,120	2,290	13,220	14,280
Hôpital-le-Grand	7,500	9,500	10,400	10,400
Hôpital-sous-Rochefort	4,540	4,540	16,700	16,700
L'Horme	1,997	2,219	4,446	4,951
Jarnosse	8,090	8,090	9,190	9,190
Jas	4,480	4,170	26,530	20,780
Jeansagnière	1,150	1,150	14,000	14,000
Jonzieux	9,390	9,390	14,210	14,210
Jure	2,780	2,780	6,560	6,560
Lavieu	3,490	3,490	9,240	9,240
Lay	5,880	5,880	25,480	24,380
Leigneux	2,170	2,270	12,350	12,950
Lentigny	4,940	4,940	17,000	17,000
Lérigneux	4,130	4,500	11,400	11,400
Lézigneux	3,640	3,640	15,900	15,900
Lorette	10,670	10,600	15,620	15,510
Lupe	5,570	5,570	25,180	24,680
Lure	2,330	2,330	14,520	13,000
Luriecq	3,880	3,880	7,450	7,450
Mably	6,010	6,280	12,350	12,910
Machczal	7,290	7,230	20,000	15,000
Maclas	5,980	5,980	8,960	8,960
Magnoux-Haute-Rive	3,680	4,000	6,360	6,900
Maizilly	9,130	8,770	12,000	11,530
Malleval	3,810	3,810	6,170	6,170
Marcenod	10,781	10,553	25,630	23,577
Marcilly-le-Chatel	2,740	2,700	7,290	7,190
Marclopt	2,350	2,350	6,300	6,300
Marcoux	2,760	2,740	15,190	15,060
Margerite-Chantagret	4,600	4,600	10,400	10,400
Maringes	6,147	6,015	14,860	14,530
Marlhes	5,950	6,470	13,020	11,500
Marols	3,680	3,680	10,520	10,520
Mars	6,700	6,570	15,000	14,710
Merle	7,500	7,500	32,300	24,680
Mizerieux	4,620	4,620	14,550	14,550
Montagny	8,040	7,500	11,630	11,430
Montarcher	1,440	1,650	4,750	5,220
Montbrison	11,090	11,980	15,500	16,740
Montchal	5,210	5,210	7,850	7,850
Montrond-les-Bains	2,080	2,290	2,650	2,910
Montverdun	1,260	1,320	5,590	5,860
Mornand	9,710	10,430	21,560	21,520
Nandax	9,580	9,270	13,160	12,730
Neaux	6,600	6,440	9,890	9,210
Néronce	4,600	4,600	19,000	17,000
Nervieux	6,400	6,400	20,100	20,100
Neulix	4,850	4,870	19,000	18,000
Noailly	7,150	7,150	12,000	12,000
Noes (Les)	2,310	2,310	11,700	11,700
Noiretable	2,160	2,160	6,370	6,370
Nollicux	2,820	2,820	20,000	16,000
Notre-Dame-de-Boisset	5,180	5,260	8,200	8,330
Ouches	4,090	4,090	15,100	15,100
Pacaudière (La)	5,560	5,560	10,700	10,700
Palogneux	1,730	1,900	19,610	19,610
Panissières	8,170	7,830	10,280	9,560
Parigny	3,240	3,240	5,440	5,440
Pavezin	5,730	5,480	13,500	12,910
Pelussin	6,080	6,080	8,290	8,290
Périgneux	3,870	3,870	22,000	22,000
Perreux	5,350	5,550	4,330	4,500
Pinay	4,850	4,740	19,960	19,500
Planfoy	4,280	4,280	9,110	9,110
Pommiers	3,720	3,720	14,000	14,000
Poncins	4,900	4,900	17,000	17,000
Pouilly-les-Feurs	3,890	3,890	13,590	13,590

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux 1982	Taux 1983	Taux 1982	Taux 1983
Pouilly-les-Nonains	4,800	4,680	6,730	6,550
Pouilly-sous-Charlieu	6,530	6,770	10,780	11,180
Pradines	4,770	4,800	7,540	7,600
Pralong	2,160	2,160	8,300	8,300
Précieux	3,910	3,910	16,530	16,530
Régnay	8,000	8,250	17,070	16,950
Renaion	5,800	5,850	8,360	8,430
La Ricamarie	17,120	17,120	20,400	20,400
Riorges	5,600	5,820	10,580	11,000
Rivas	1,550	1,810	2,780	3,250
Rive-de-Gier	15,810	16,370	20,350	21,070
Roanne	8,510	8,680	14,470	14,750
Roche	3,820	4,320	10,700	11,200
Roche-la-Molière	8,630	8,830	11,750	12,010
Roisey	3,760	3,760	5,610	5,610
Rozier-Côtes-d'Aurec	4,310	4,650	26,390	24,680
Rozier-en-Donzy	3,960	4,250	10,700	10,700
Sail-les-Bains	5,210	5,210	21,800	21,800
Sail-sous-Couzan	2,580	2,580	8,750	8,750
Sainte-Agathe-en-Donzy	7,130	7,130	22,290	22,290
Sainte-Agathe-la-Bouteresse	1,190	1,220	3,110	3,200
Saint-Alban-les-Eaux	4,150	4,150	11,000	11,000
Saint-André-d'Apchon	7,320	7,230	19,400	17,800
Saint-André-le-Puy	2,670	2,760	3,810	3,930
Saint-Appolinard	4,610	4,610	18,200	18,200
Saint-Barthélemy-Lestra	3,890	3,730	6,120	5,010
Saint-Bonnet-des-Quarts	3,630	3,630	8,450	8,450
Saint-Bonnet-le-Château	4,600	4,600	6,400	6,400
Saint-Bonnet-le-Courreau	2,350	2,390	9,140	9,310
Saint-Bonnet-les-Oules	4,540	5,000	17,700	17,700
Saint-Chamond	8,550	8,242	13,832	13,336
Saint-Christo-en-Jarez	11,081	10,800	18,775	18,300
Sainte-Colombe-sur-Gand	8,600	8,370	12,160	11,830
Sainte-Croix-en-Jarez	6,700	6,700	9,000	8,910
Saint-Cyprien	5,880	5,640	8,780	8,420
Saint-Cyr-de-Favières	5,590	5,590	7,780	7,780
Saint-Cyr-de-Valorges	5,560	5,680	10,950	11,170
Saint-Cyr-les-Vignes	3,440	3,440	29,750	24,680
Saint-Denis-de-Cabanne	4,820	5,300	7,140	7,850
Saint-Denis-sur-Coise	12,016	11,660	28,160	23,690
Saint-Didier-sur-Rochefort	2,590	2,590	18,100	18,100
Saint-Etienne	20,800	20,170	18,150	17,600
Saint-Etienne-le-Molard	2,400	2,400	19,500	19,500
Saint-Forgeux-Lespinasse	5,960	5,960	12,200	12,200
Saint-Foy-Saint-Sulpice	6,370	6,370	15,000	15,000
Saint-Galmier	4,360	4,710	6,400	6,860
Saint-Genest-Lerpt	10,000	10,000	13,500	13,500
Saint-Genest-Malifaux	6,510	6,510	8,870	8,870
Genilac	5,750	5,750	16,200	15,500
Saint-Georges-de-Baroille	2,880	2,880	11,140	11,140
Saint-Georges-en-Couzan	1,900	1,900	19,900	19,900
Saint-Georges-Haute-Ville	2,780	2,780	15,700	15,700
Saint-Germain-la-Montagne	4,580	4,580	29,750	24,680
Saint-Germain-Laval	4,320	4,550	9,190	9,680
Saint-Germain-Lespinasse	6,020	5,860	8,800	8,560
Saint-Haon-le-Chatel	4,880	4,880	7,170	7,170
Saint-Haon-le-Vieux	5,210	5,210	8,800	8,800
Saint-Héand	6,460	6,460	8,960	8,960
Saint-Hilaire-Cusson-Valmitte	7,960	7,960	28,550	24,680
Saint-Hilaire-sous-Charlieu	6,890	6,890	14,010	14,010
Saint-Jean-Bonnefonds	8,380	8,380	11,900	11,900
Saint-Jean-la-Vetre	1,740	1,740	7,110	7,110
Saint-Jean-St-Maurice-Loire	5,960	5,960	15,000	15,000
Saint-Jean-Soleymieux	5,450	5,450	29,750	24,680
Saint-Jodard	3,950	3,990	12,430	12,560
Saint-Joseph	5,350	5,500	11,000	11,000
Saint-Julien-d'Oddes	3,120	3,320	4,600	4,810
Saint-Julien-la-Vetere	1,430	1,540	8,110	8,350
Saint-Julien-Molin-Molette	10,370	11,110	13,380	13,380
Saint-Just-en-Bas	3,500	3,500	20,000	17,000
Saint-Just-en-Chevalet	4,730	4,730	9,800	9,500
Saint-Just-la-Pendue	4,170	4,130	9,250	9,150
Saint-Laurent-la-Conche	2,710	2,710	11,000	11,000
Saint-Laurent-Rochefort	3,960	3,840	25,050	23,890
Saint-Léger-sur-Roanne	3,340	3,340	7,650	7,650
Saint-Marcel-de-Félines	4,460	4,460	10,000	10,000
Saint-Marcel-d'Urfe	4,160	4,120	24,090	23,850
Saint-Marcellin-en-Forez	3,500	3,500	9,850	9,850
Saint-Martin-d'Estreaux	2,980	2,980	6,040	6,040

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux 1982	Taux 1983	Taux 1982	Taux 1983
Saint-Martin-la-Plaine . . . . .	7,290	7,660	12,310	12,710
Saint-Martin-la-Sauvette . . . . .	4,220	4,220	10,000	10,000
Saint-Martin-Lestra . . . . .	4,170	4,170	12,800	12,800
Saint-Maurice-en-Gourgois . . . . .	5,690	5,690	12,780	12,780
Saint-Médard-en-Forez . . . . .	5,701	5,626	12,370	12,210
Saint-Michel-sur-Rhône . . . . .	5,600	5,600	5,110	5,110
Saint-Nizier-de-Fornas . . . . .	5,320	5,680	19,670	17,500
Saint-Nizier-sous-Charlieu . . . . .	7,690	7,690	8,400	8,400
Saint-Paul-de-Vezelin . . . . .	3,220	3,360	11,900	12,430
Saint-Paul-d'Uzore . . . . .	4,050	4,050	17,400	17,400
Saint-Paul-en-Cornillon . . . . .	6,020	6,210	18,400	18,630
Saint-Paul-en-Jarez . . . . .	11,430	10,900	15,620	14,900
Saint-Pierre-de-Bœuf . . . . .	3,480	3,580	9,080	9,350
Saint-Pierre-la-Noaille . . . . .	6,620	6,620	17,000	17,000
Saint-Polgues . . . . .	3,480	3,340	12,000	11,520
Saint-Priest-en-Jarez . . . . .	5,490	5,650	7,200	7,410
Saint-Priest-la-Prugne . . . . .	1,450	1,490	5,760	5,930
Saint-Priest-la-Roche . . . . .	5,130	5,390	8,380	8,800
Saint-Priest-la-Vetvre . . . . .	2,690	2,690	10,800	10,800
Saint-Just-Saint-Rambert . . . . .	3,880	3,880	11,860	11,860
Saint-Régis-du-Coin . . . . .	4,580	4,580	28,180	24,680
Saint-Rirand . . . . .	1,790	1,790	10,300	10,300
Saint-Romain-d'Urfe . . . . .	3,020	3,100	13,290	13,670
Saint-Romain-en-Jarez . . . . .	10,340	10,340	27,980	24,680
Saint-Romain-la-Motte . . . . .	5,850	5,850	6,850	6,850
Saint-Romain-le-Puy . . . . .	3,850	3,850	6,440	6,440
Saint-Romain-les-Atheux . . . . .	7,460	7,460	29,750	24,680
Saint-Sauveur-en-Rue . . . . .	2,890	3,000	6,000	6,240
Saint-Sixte . . . . .	1,400	1,390	6,410	6,360
Saint-Symphorien-de-Lay . . . . .	6,170	6,000	10,440	10,000
Saint-Thomas-la-Garde . . . . .	3,140	3,140	5,350	5,350
Saint-Thurin . . . . .	3,130	3,250	10,820	11,230
Saint-Victor-sur-Rhins . . . . .	8,500	8,500	10,280	9,850
Saint-Vincent-de-Boisset . . . . .	3,340	3,420	8,190	8,370
Salles (Les) . . . . .	1,190	1,190	26,800	24,680
Salt-en-Donzy . . . . .	4,550	4,550	10,930	10,930
Salvignat . . . . .	3,240	3,240	10,600	10,600
Sauvain . . . . .	2,170	2,170	7,280	7,280
Savigneux . . . . .	3,650	4,200	5,440	6,150
Sevelinges . . . . .	2,790	2,960	7,270	7,710
Soleymieux . . . . .	4,640	4,640	29,000	24,680
Sorbiers . . . . .	5,500	5,400	9,280	9,100
Souternon . . . . .	2,030	2,030	10,200	10,200
Sury-le-Comtal . . . . .	4,490	4,580	10,760	10,970
Talaudière (La) . . . . .	8,390	8,390	13,580	13,580
Tarentaise . . . . .	2,550	2,550	8,870	8,870
Tartaras . . . . .	6,000	7,000	11,290	11,500
Terrasse-sur-Dorlay (La) . . . . .	3,320	4,650	5,490	7,690
Thelis-la-Combe . . . . .	4,700	4,700	27,400	24,680
Tour-en-Jarez (La) . . . . .	4,240	4,320	7,580	7,730
Tourette (La) . . . . .	4,760	4,760	10,110	10,110
Trelins . . . . .	2,650	2,560	15,800	15,260
Tuilière (La) . . . . .	5,080	5,080	23,360	23,360
Unias . . . . .	5,190	5,190	16,420	16,420
Unieux . . . . .	6,770	6,770	11,660	11,660
Urbise . . . . .	7,310	7,310	17,000	17,000
Usson-en-Forez . . . . .	6,210	6,860	15,000	13,000
Valcille . . . . .	5,420	5,600	20,000	15,000
Valfleury . . . . .	9,500	9,500	20,290	20,290
Valla (La) . . . . .	1,500	1,650	29,700	24,680
Valla-en-Gier (La) . . . . .	2,450	2,800	17,330	17,090
Veauche . . . . .	3,880	4,150	4,770	5,100
Veauchette . . . . .	2,640	2,640	8,850	8,850
Vendranges . . . . .	5,020	5,020	16,800	16,800
Veranne . . . . .	3,500	3,500	5,060	5,060
Verin . . . . .	4,160	4,160	16,580	16,580
Verrières-en-Forez . . . . .	3,940	3,940	29,750	24,680
Versanne (La) . . . . .	3,550	3,830	10,600	11,440
Vilars . . . . .	6,510	6,600	11,000	11,000
Villemontais . . . . .	3,790	3,790	16,200	16,200
Villercet . . . . .	2,580	2,580	10,820	10,820
Villers . . . . .	6,020	6,020	13,100	13,100
Violy . . . . .	6,000	6,000	9,000	9,000
Viricelles . . . . .	4,377	3,678	5,382	4,517
Virignieux . . . . .	9,523	9,469	29,420	24,190
Vivans . . . . .	5,170	5,170	11,200	8,200
Vougy . . . . .	4,810	4,810	8,590	8,590
Chausse-Terre . . . . .	2,460	2,460	9,630	9,630

## Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : départements).

**43807.** — 30 janvier 1984. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions relatives au transfert de compétences réalisées par la loi de décentralisation au profit de la collectivité départementale de Guyane qui doit être accompagné d'un transfert de biens. Il signale qu'en Guyane, c'est l'inverse qui s'est produit parce que le département est nu-propiétaire de tous les immeubles occupés par les représentants de l'Etat (préfecture : ancienne et nouvelle, Hôtel du secrétaire général, villa du préfet). Il fait remarquer que tous ces biens se trouvent de jure affectés dans le cadre des dispositions de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 sur le maintien des prestations en nature servies par le département antérieurement à la décentralisation. Il indique qu'en Guyane le transfert de biens ne s'est pas fait dans le sens Etat au département, mais dans celui département à l'Etat. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que le département recouvre la pleine propriété de tous les biens qui lui ont été dévolus en 1948, et dont sont bénéficiaires certains services de l'Etat.

**Réponse.** — Le droit d'usage institué, au profit de l'Etat, par l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 sur les biens de l'ancien domaine colonial dont il reste utilisateur pour l'exercice de ses missions de service public n'est pas remis en cause par les dispositions des articles 1 et 30 de la loi du 2 mars 1982. En effet, l'exercice du droit de propriété du département sur ces biens reste suspendu aussi longtemps que se prolonge l'utilisation de ceux-ci par les services de l'Etat. Toutefois, en application de l'article 19 de la loi du 7 janvier 1983, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens qui lui sont nécessaires pour exercer les missions intérieurement dévolues à l'Etat. En tout état de cause, l'application des mesures de décentralisation devrait se traduire, pour le département de la Guyane, par une disparition progressive du droit d'usage de l'Etat au fur et à mesure du transfert au département, des services administratifs assurés jusqu'alors par l'Etat.

## COMMERCE ET ARTISANAT

## Commerce et artisanat (aides et prêts).

**42890.** — 9 janvier 1984. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions du décret n° 83-114 du 17 février 1983 instituant une prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Cette prime versée aux entreprises régulièrement immatriculées au répertoire des métiers est attribuée aux créations d'emplois à temps complet dans la limite de deux par entreprise. Elle n'est toutefois accordée que si l'effectif salarié n'a pas diminué pendant les six mois précédant la nouvelle embauche. L'article 3 du décret précité précise que « l'embauche d'un ascendant, d'un descendant, ou du conjoint de l'employeur n'ouvre pas droit à l'attribution de la prime ». Il est extrêmement regrettable, illogique et injuste que cette dernière disposition prive de nombreux artisans dont un grand nombre de condition modeste, du bénéfice de cette prime pour le seul motif que les membres de leur famille sont exclus de son attribution. Cette mesure restrictive est d'autant plus regrettable qu'elle pourrait facilement être tournée, deux pères de famille artisans pouvant se mettre d'accord, chacun embauchant le fils de l'autre ce qui suffirait pour qu'ils aient droit à cet avantage. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression du dernier alinéa de l'article 3 du décret du 17 février 1983.

**Réponse.** — La disposition en vertu de laquelle l'embauche de la proche parenté du chef d'entreprise est exclue du bénéfice de la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales n'est pas spécifique à cette prime. Elle relève d'un principe général qui s'applique à tous les dispositifs et aides à l'embauche.

## Chômage : indemnisation (allocations).

**44052.** — 6 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les droits des conjoints d'artisans salariés en matière de prestations versées par les Assedic. Il apparaît en effet que dans les entreprises artisanales, l'Assedic encaisse les cotisations au titre du conjoint salarié, et lorsqu'une demande de prestations intervient, se soustrait : ses obligations, se bornant à rembourser les cotisations versées pendant les cinq dernières années seulement. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour préciser les droits ouverts aux conjoints d'artisans pour que les cotisations ne soient pas versées à fonds perdus.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat précise à l'honorable parlementaire que les conditions d'application du code du travail, et en particulier des dispositions relatives à l'indemnisation du chômage aux conjoints salariés d'artisans ou de commerçants ont été définies par la loi du 10 juillet 1982. L'article 11 de cette loi a introduit un article L 784-1 dans le code du travail qui établit en faveur du conjoint salarié d'un chef d'entreprise une présomption de subordination et fixe les conditions requises par la loi à l'application des dispositions du code du travail : travail effectif, à titre professionnel et habituel, rémunération normale. A l'occasion d'une demande d'allocations, au régime de l'Assedic, il appartient à l'Assedic de vérifier que les conditions mises à l'application des dispositions du code du travail aux conjoints salariés d'artisans ou de commerçants sont remplies, et que les conditions d'ouverture du droit à l'allocation demandée sont réunies. Cette procédure est d'ailleurs appliquée à toutes les demandes d'allocations présentées aux Assedic. L'application de ces règles ne doit pas, bien sûr, avoir pour effet de priver le conjoint salarié d'un chef d'entreprise du bénéfice de la présomption de subordination posée par la loi. Aussi l'Assedic qui estime devoir réfuter cette présomption doit apporter la preuve contraire, c'est-à-dire établir l'existence de l'activité non salariée du conjoint. Ces précisions, utiles à l'application effective des droits des conjoints salariés d'artisans et de commerçants, ont été adressées par circulaire aux Assedic ainsi qu'aux délégations régionales au commerce et à l'artisanat.

## COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

*Congès et vacances (chèques vacances).*

**40002.** — 7 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que malgré la campagne d'information en faveur des chèques-vacances, leur acquisition par les salariés reste souvent difficile du fait de leur faible diffusion. Il lui demande quelles actions elle entend mener pour favoriser la généralisation du chèque-vacance et inciter particulièrement les organismes publics et parapublics à y participer.

*Congès et vacances (chèques vacances).*

**45493.** — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les termes de sa question écrite n° 40002, parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — Une ordonnance a été promulguée le 26 mars 1982 portant création de l'Agence nationale pour les chèques-vacances, établissement public industriel et commercial. Le décret d'application a été signé le 16 août 1982, le Conseil d'administration ainsi que le directeur et le délégué général ont été nommés en septembre. Il est difficile de chiffrer le nombre exact de bénéficiaires du chèque-vacances tel que défini par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, cette ordonnance prévoit que peuvent bénéficier du chèque-vacances, d'une part les salariés ayant acquitté moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu (impôts payés en 1982 au titre de 1981) et d'autre part les allocataires d'organismes sociaux qui distribuent des aides aux vacances. On évaluait à 5 millions le nombre des ménages qui ont payé en 1982 moins de 1 130 francs d'impôts sur le revenu, mais il semble que le nombre de ménages salariés actifs parmi ces 5 millions ne représente qu'au mieux les deux cinquièmes. Parmi les 154 premières conventions (99 entreprises, 50 Comités d'entreprises, 5 organismes sociaux) passées par l'Agence nationale pour les chèques-vacances au mois de septembre il semble qu'uniquement 1 salarié sur 20 achète des chèques-vacances. Ces diverses estimations pourraient donc converger vers un chiffre de bénéficiaires potentiels réel à peine supérieur au million de foyers. Si un tel objectif est cohérent pour l'avantage social que constitue le chèque-vacances, il semble trop limité pour l'instrument de démocratisation de l'accès aux vacances, de développement économique du tourisme et d'étalement des vacances que doit être cette mesure. C'est pourquoi, le gouvernement a proposé dans la loi de finances 1984, de relever le plafond fiscal à 5 000 francs et de diminuer la durée d'épargne de 8 à 4 mois. Ainsi le maintien du plafond assure au chèque-vacances son caractère social mais une définition plus large permet d'intéresser de l'ordre d'un salarié sur 2 et donc de devenir un élément significatif dans le dialogue social au sein des entreprises. Ce nouveau plafond permettra de concerner près de 9 millions de salariés. Ces 2 modifications ont été adoptées par le parlement et sont entrées en vigueur dès janvier 1984. Elles devraient permettre d'accélérer sensiblement le développement du chèque-vacances et de donner à celui-ci, à côté de sa mission sociale, un rôle économique important à jouer en encourageant l'étalement des vacances et leur consommation sur le territoire national. En ce qui concerne l'administration, il a été décidé de mener une expérience en Picardie pour les fonctionnaires de 6 ministères (urbanisme et logements, temps libre, jeunesse et sports, éducation nationale, défense,

P.T.T., économie, finances et budget), la participation de l'Etat a été fixée à 20 p. 100 de la valeur des chèques. L'opération a débuté en octobre 1983 et sera poursuivie en 1984. Du côté des prestations de services, l'intérêt a été très vif et l'agence proposait dès le mois de novembre 1983 plus de 5 000 adresses étant entendu que cela représente beaucoup plus de lieux où l'on peut dépenser des chèques-vacances puisque la S.N.C.F. par exemple est considérée comme un seul prestataire de service. De plus, le chèque-vacances peut et doit être un puissant moyen d'étalement des vacances dans le temps et dans l'espace. De ce point de vue, il est intéressant de noter que plus de la moitié des prestataires de services acceptent de faire des bonifications parfois très sensibles (jusqu'à 30 et même 50 p. 100), aux porteurs de chèques-vacances, en dehors des périodes de pointe.

*Commerce extérieur (U.R.S.S.).*

**44220.** — 6 février 1984. — Selon certaines informations parues dans la presse, la Société Interagra aurait vendu 120 000 tonnes de farine, 50 000 tonnes de viande et 1,3 million de tonnes de céréales à l'U.R.S.S. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si ces informations sont exactes, et ce qu'elle en pense.

*Réponse.* — Il semble exact, selon les informations ayant pu être rassemblées que la Société Interagra ait vendu ces produits à l'U.R.S.S. pour les quantités indiquées. Ces opérations n'appellent pas de commentaires particuliers; elles ont été effectuées normalement et certaines de ces marchandises sont en cours de livraison.

## CONSOMMATION

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**37794.** — 12 septembre 1983. — A l'article 1, paragraphe 2 de la directive 79-112/C.E.E. du 18 décembre 1978 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, il est dit que cette directive s'applique également aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux restaurants, hôpitaux, cantines et autres collectivités similaires « dans la mesure où les Etats membres le décident ». **M. Pierre Bernard Cousté** aimerait que **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, lui fasse savoir si la France a pris une décision dans ce sens et quels sont les autres Etats membres qui, à sa connaissance, l'ont déjà fait.

*Réponse.* — Pour la réglementation française, les dispositions de la directive n° 79-112/C.E.E. du 18 décembre 1979, relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, seront incluses dans un décret, récemment soumis pour avis au Conseil d'Etat et qui paraîtra prochainement. Le champ d'application de ce texte sera d'ailleurs plus étendu que celui de la directive car les textes français applicables en ce domaine vont d'ores et déjà au-delà des prescriptions de la C.E.E. Les obligations d'étiquetage concernant les produits pré-emballés, vendus au détail au consommateur individuel ou livrés aux restaurants, hôpitaux, cantines et collectivités. Les modalités d'indication des mentions prévues seront strictes pour les denrées pré-emballées remises au consommateur final et plus souples lorsque ceux-ci seront destinés à la transformation. En application de la directive 79-112, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et la Grande Bretagne prévoient également de réglementer l'étiquetage des produits alimentaires destinés aux collectivités.

*Consommation : secrétariat d'Etat (publications).*

**39910.** — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, pour quelles raisons l'Alsace a été exclue de la brochure « Qualité, prix respectés, vacances en liberté » largement distribuée cet été.

*Réponse.* — La brochure dont fait état l'honorable parlementaire visait à fournir des renseignements pratiques pour les consommateurs partant en vacances dans l'un des trente-cinq départements retenus en 1983 par l'« Opération interministérielle vacances », déjà réalisée l'année précédente. Les trente-cinq départements connaissant la plus forte fréquentation touristique ont ainsi été couverts par l'opération interministérielle vacances. Les départements alsaciens, bien que touristiques, n'ont donc pu être sélectionnés du fait du critère choisi. Toutefois, comme pour les autres départements non retenus, les commissaires de la République ont été invités à organiser un certain

nombre d'actions coordonnées de contrôle plus particulièrement en matière d'hygiène. Les initiatives positives des milieux professionnels et des associations de consommateurs, liées aux enseignements des opérations vacances antérieures, ont assuré aux vacanciers un accueil qui s'inscrit dans la tradition des départements alsaciens dont la réputation n'a certes pas été affectée par l'absence de leurs noms sur la brochure diffusée.

*Santé publique (produits dangereux).*

**39990.** — 7 novembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la nécessité d'exercer un contrôle strict sur la commercialisation de certains produits cosmétologiques et de renforcer parallèlement la réglementation sur la publicité mensongère. On pourrait citer à titre d'exemple une huile solaire qui provoque chez certains sujets une photosensibilisation dont les conséquences se traduisent par des marques indélébiles sur la peau. Ces faits sont connus et les médias s'en étaient fait l'écho il y a plusieurs années. Pourtant ce produit est toujours en vente libre. Il apparaît donc opportun d'exercer un contrôle strict sur l'ensemble des produits cosmétologiques qui ont une incidence sur la santé des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question.

*Réponse.* — En ce qui concerne le contrôle de la commercialisation de certains produits cosmétiques ayant une incidence sur la santé, un arrêté du 22 mars 1977 fixe la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène corporelle. Ces substances ne peuvent être utilisées qu'à certaines doses qui ne doivent pas dépasser les limites déterminées pour chaque type de produits. Par ailleurs un arrêté du 22 avril 1980 fixe la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques. Il convient de noter également que selon les termes de la loi du 10 juillet 1975 « tout produit cosmétique ou d'hygiène corporelle avant sa mise sur le marché à titre onéreux ou à titre gratuit doit faire l'objet d'un dossier rassemblant toutes les informations utiles sur la nature du produit, sa formule intégrale, ses conditions de fabrication et de contrôle, son usage et son mode d'emploi ainsi que sur les essais notamment de toxicité transcutanée ou muqueuse ». La constitution obligatoire de ce dossier, qui est à la disposition des services administratifs compétents (inspection de la pharmacie et Direction de la consommation et de la répression des fraudes) garantit à la fois une étude préalable de toxicité avant toute mise sur le marché d'un produit cosmétique et des vérifications plus efficaces de la part des agents de contrôle. Les problèmes de photosensibilisation que posent certains produits solaires fait partie des préoccupations du gouvernement français qui a saisi la Commission des Communautés européennes de l'opportunité de modifier la directive 76-768 C.E.E. du 27 juillet 1976 en précisant des teneurs maximales en substances d'origine naturelle responsables des phénomènes de photosensibilisation. Quant à la publicité portant sur ces produits, elle relève des dispositions de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui réprime toute publicité comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs. Ce texte vise donc toutes les possibilités de publicités mensongères. Lorsque les produits cosmétiques sont présentés comme bénéfiques pour la santé, ces publicités entrent alors dans le champ d'application de l'article L 551 du code de la santé publique et sont soumises au contrôle *a priori* du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Automobiles et cycles (commerce et réparation).*

**41598.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si, au regard de la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile, les voitures sans permis doivent être considérées comme des automobiles, c'est-à-dire constituer, au même titre que les automobiles neuves, une exception au champ d'application de cette loi. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de protéger les acquéreurs de ces véhicules par l'adoption d'un texte spécifique, tendant notamment à en prohiber le démarchage à domicile. D'autre part, attendu que les acquéreurs de ces véhicules sont, en général, des personnes vulnérables dont les intérêts doivent être légitimement protégés (personnes âgées, isolées en milieu rural, etc... cf une récente enquête du ministère des transports), attendu que le prix de ces véhicules est fort élevé par rapport au niveau moyen de ces personnes (25 000 à 40 000 francs), attendu que les propriétaires de nombre de ces véhicules dénoncent leur manque grave de fiabilité, relayés en cela par plusieurs associations de consommateurs, il lui

demande quels sont, à ce jour, les contrôles auxquels ce type de véhicules doit satisfaire ? si des études statistiques ont été effectuées, tant en ce qui concerne leur fiabilité que leur sécurité passive ? et quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour sauvegarder les intérêts légitimes des acquéreurs qui, le plus souvent, ne peuvent pas faire les frais d'un recours judiciaire ?

*Réponse.* — Les voitures sans permis sont considérées par la réglementation sur la circulation routière comme des véhicules. A ce titre elles sont soumises aux contrôles de réception effectués par le service des mines. Cependant leur commercialisation a provoqué un certain nombre de réclamations relatives à la sécurité et à la fiabilité et a démontré combien il était nécessaire d'assurer la protection des acquéreurs dans ce domaine. Les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation, à la suite de plaintes communiquées par des associations de consommateurs, avait effectué en 1983 une enquête sur les troubles constatés lors de l'usage de voitures. Les investigations ont mis en évidence certaines déficiences d'organes essentiels (motorisation, transmission). Le secrétariat d'Etat à la consommation a transmis au ministère des transports les résultats de cette enquête en formulant un certain nombre de propositions propres à améliorer la qualité et la sécurité de ces engins. Il semble cependant que l'étroitesse du marché, partagé entre de nombreuses entreprises, ne favorise pas, malgré des prix relativement élevés, les investissements qui seraient nécessaires pour apporter certaines de ces améliorations. En tout état de cause, les litiges portés à la connaissance de l'administration l'ont appaître le plus souvent des infractions d'ordre pénal pour lesquelles les consommateurs ont la possibilité de saisir le procureur de la République compétent ou de se rapprocher de la Direction de la Consommation et de la répression des fraudes de leur département. Cette administration est en mesure de recueillir les réclamations soit en vue d'établir une procédure contentieuse en cas d'infraction pénale caractérisée, soit pour orienter l'acheteur vers les associations de consommateurs pouvant l'aider dans une action civile rendue nécessaire. En ce qui concerne la vente par démarchage à domicile, comme le fait justement observer l'honorable parlementaire, l'article 8 b) de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 n'a exclu de son champ d'application que les véhicules automobiles neufs. En l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de la précitée concernant donc la vente des voitures. Par ailleurs une directive communautaire sur le démarchage à domicile est actuellement en cours d'élaboration et ne prévoit pas d'exclure de son domaine les véhicules automobiles, ce qui conduira à une modification de notre législation dans ce sens. S'agissant de protéger les personnes vulnérables contre certains procédés utilisés par des démarcheurs pour abuser de leur faiblesse ou de leur ignorance, les sanctions prévues par l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre prouvent que cette préoccupation avait bien été prise en considération par le législateur.

**DEFENSE**

*Armée (casernes, camps et terrains).*

**43428.** — 23 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas qu'il serait opportun de solliciter l'accès des services de l'Armée au Fonds spécial des grands travaux, dans la mesure où ces services (administration, caserne, etc...) sont grands consommateurs d'énergie.

*Réponse.* — Depuis la création du Fonds spécial des grands travaux, le principe des interventions de ce fonds au profit des bâtiments publics de l'Etat n'a pas été retenu, quel que soit le ministère concerné et donc, en particulier, le ministère de la défense. Toutefois, les gendarmeries qui font partie du patrimoine des collectivités locales peuvent, à ce titre, accéder aux conventions qui seront passées entre l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et ces collectivités. D'autre part, par une décision en date du 29 avril 1982, il a été prescrit à l'ensemble des services de la défense de ne laisser échapper aucune opportunité de se raccorder à des réseaux de chaleur urbains ou d'être associés à des opérations géothermiques, actions qui permettent aux collectivités locales d'obtenir des subventions du Fonds spécial des grands travaux et donc, des prix de revient plus avantageux dont les organismes du ministère bénéficient à leur tour.

*Armée (armements et équipements).*

**43780.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas dangereux le vieillissement de notre aviation militaire du fait de l'absence de renouvellement de nos avions de combat.

*Armée (armements et équipements).*

**43781.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas que le programme de sous-marins d'attaque devrait être revu en vue de l'augmentation du nombre et l'amélioration des performances de ces unités désormais indispensables à toute flotte moderne.

*Réponse.* — Le budget 1984 de la défense est marqué par une orientation délibérée vers l'investissement, les autorisations de programme et les crédits de paiement augmentant respectivement de 8,4 et 9,3 p. 100. La modernisation des moyens nucléaires de la dissuasion accompagnera une progression importante des crédits d'équipement consacrés aux moyens classiques qui recevront 67 p. 100 des crédits du titre V. C'est dans ce cadre que s'inscrit le renouvellement des équipements de la marine et de l'armée de l'air, pour lesquels la priorité a été donnée à l'amélioration des performances. C'est ainsi que pour la marine le remplacement des sous-marins d'attaque à propulsion classique par des sous-marins nucléaires d'attaque est activement poursuivi : la livraison du sous-marin n° 2 et la commande du n° 6 interviendront en 1984 ; la commande des n° 7 et n° 8 est prévue dans la période 1986-1988 de la loi de programmation militaire adoptée à la mi-1983. Ces sous-marins, de conception récente, sont d'un haut niveau de performances. Pour l'armée de l'air, la commande de vingt-huit Mirage 2000, de six hélicoptères, de quatre avions Transall avec leurs équipements au sol, de trente avions d'entraînement Epsilon, l'industrialisation de l'Atlantique nouvelle génération, la mise en œuvre du programme de transformation de dix-huit Mirage IV et la livraison de dix-neuf Mirage 2000 et quatorze Mirage F1, représentent un renouvellement et un rajeunissement très conséquent du parc d'avions d'entraînement et de combat.

*Armes et munitions (commerce extérieur).*

**43824.** — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir l'informer de l'évolution de nos ventes d'armes à l'étranger au cours des dernières années.

*Réponse.* — Depuis dix ans, les commandes de matériels d'armement destinées à l'exportation ont été relativement constantes avec, cependant, des fluctuations pouvant atteindre 15 p. 100 certaines années compte tenu d'opérations particulièrement importantes. Les livraisons pour leur part, ont connu une plus grande stabilité et leur valeur moyenne de 1977 à 1982 a été de l'ordre de 28 milliards de francs (francs 1982).

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**44128.** — 6 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mise en application de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police au bénéfice des personnels de la police et de la gendarmerie nationale. La mise en application effective de celle-ci pour les personnels de la police résulte des décisions prises par le parlement lors du vote de la loi de finances pour 1983. Un message du ministre de la défense aux personnels de la gendarmerie, en date du 9 décembre 1982, laissait espérer à ceux-ci qu'en raison du principe de réciprocité entre gendarmerie et police, les mêmes dispositions seraient appliquées aux personnels de la gendarmerie sur les mêmes bases à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, après le vote de la loi de finances pour 1984. Si la loi de finances pour 1984 confirme l'application, au 1<sup>er</sup> janvier 1984, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police au bénéfice des personnels de la gendarmerie, elle abandonne le principe de réciprocité entre gendarmerie et police, créant de ce fait une inégalité de traitement entre policiers et gendarmes au détriment de ces derniers. Compte tenu de ce constat, il lui demande pour quelles raisons l'engagement pris par le ministre de la défense, à la demande du Président de la République, dans son message du 9 décembre 1982, n'a pas été intégralement appliqué en ce qui concerne le principe de réciprocité entre gendarmerie et police et les mesures envisagées par le gouvernement pour remédier à une situation de fait préjudiciable aux personnels de la gendarmerie et rétablir ainsi, dans l'application de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police, un véritable esprit de justice et d'égalité envers tous les personnels concernés.

*Réponse.* — Les modalités de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension de retraite des gendarmes ont été fixées par le parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour

1984. Elles sont précisées à l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Policiers et gendarmes relèvent de statuts différents comportant des droits et des obligations propres à chaque corps. Il ne peut donc pas y avoir une identité absolue des avantages accordés aux uns et aux autres. Au demeurant, si, pour les gendarmes, les modalités d'intégration de l'indemnité en cause sont différentes, elles représentent une charge importante pour le ministère de la défense puisque celle-ci, déduction faite du produit du relèvement des cotisations, se montera à 631 millions par an en régime de croisière. L'effort financier que représente l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans la pension de retraite est donc significatif.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**44628.** — 20 février 1984. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur l'injustice dont estiment être victimes les fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer et exerçant leur emploi en métropole. Ils ne bénéficient pas en effet d'une prise en charge par l'Etat de leurs frais de transport lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine à l'occasion de leurs congés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le motif justifiant l'exclusion de ces fonctionnaires du champ d'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 accordant cet avantage aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, et les mesures qu'il entend arrêter afin de mettre un terme à cette différence de traitement fort mal perçue par les intéressés.

*Réponse.* — Les dispositions de la circulaire n° 238 B/5 du 29 mars 1950 adressée aux départements ministériels par le secrétaire d'Etat aux finances pour préciser les conditions d'application de la loi n° 49-1072 du 2 août 1949 sont toujours applicables aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer. Par conséquent, lorsqu'ils sont en service sur le territoire métropolitain, les intéressés sont autorisés à cumuler leurs congés annuels par période de cinq années, mais ne peuvent pas prétendre à la prise en charge de leurs frais de voyage par l'Etat. Le droit au passage accordé pour les voyages de congé aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer en service en métropole est justifié par les mutations en métropole qu'ont pu subir ces agents, à la suite de la départementalisation. Toute autre est la situation des originaires des territoires d'outre-mer, qui sont rentrés de leur plein gré dans la fonction publique métropolitaine, alors que leur territoire dispose d'une fonction publique territoriale autonome ou d'une fonction publique étatisée, de recrutement strictement local et donnant vocation à servir dans le territoire. L'administration ne les ayant ni recrutés outre-mer, ni mutés en métropole à partir des territoires d'outre-mer, les traite comme les fonctionnaires métropolitains de l'hexagone en matière de prise en charge des voyages de congé. Une éventuelle modification ne pourrait intervenir qu'à l'occasion d'une refonte complète du régime de congé applicable tant aux originaires des territoires d'outre-mer en service en métropole qu'à l'ensemble des fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer.

## DROITS DE LA FEMME

*Administration (rapports avec les administrés).*

**42750.** — 2 janvier 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la notion de chef de famille figurant sur les imprimés des diverses administrations, alors que cette notion n'existe plus dans la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de faire supprimer dans ces formulaires administratifs cette dénomination.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire concernant le maintien dans certains imprimés administratifs de la mention « chef de famille » a retenu toute l'attention du ministre délégué chargé des droits de la femme. La notion de chef de famille a été supprimée par la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, mais tous les documents administratifs n'ont pas encore fait l'objet de révision. Un groupe de travail va être créé dans le courant du premier trimestre 1984 et sera chargé des problèmes liés à la suppression des mentions afférentes au nom dans les documents administratifs. En outre, ce problème a fait l'objet d'une communication lors du dernier Conseil interministériel chargé des droits de la femme le 19 décembre 1983.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Tourisme et loisirs (associations et mouvements).*

**6064.** — 30 novembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance que revêtaient les bons de caisses anonymes délivrés par les banques et qui étaient généralement utilisés par les petits épargnants et certaines associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ainsi les associations de vacances qui ont d'importantes rentrées d'argent en juillet et août avaient recours à ces bons de caisses dont le taux d'intérêt accordé leur permettait de couvrir les frais d'agios des périodes creuses de l'année où leur trésorerie se trouvait à découvert. Il lui demande s'il est envisagé de revoir ces mesures qui permettent à ces associations de retrouver leur équilibre.

*Tourisme et loisirs (associations et mouvements).*

**17070.** — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 6064 concernant les bons de caisse publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Une décision de caractère général du Conseil national du crédit en date du 3 septembre 1981 a modifié le régime des intérêts créditeurs des dépôts à terme et bons de caisse, servis par les établissements de crédit. Depuis cette date, le taux de rémunération afférent à ce type de placements est soumis à réglementation sauf dans les deux cas suivants où il est librement débattu avec le client : 1° dépôts d'une durée supérieure à un an quel qu'en soit le montant ; 2° dépôts d'une durée supérieure à six mois si le montant unitaire correspondant est au moins égal à 500 000 francs. Cette mesure est apparue nécessaire pour plusieurs raisons : 1° ce type de placement concurrençait de manière excessive les dépôts dans les Caisses d'épargne en raison de la forte hausse du taux du marché monétaire intervenue dans le courant du premier semestre 1981 ; 2° il convenait de provoquer un allègement des charges d'exploitation des établissements de crédit, afin de permettre à ceux-ci de réduire le coût du crédit qu'ils distribuent aux entreprises, notamment petites et moyennes. Des résultats substantiels ont d'ores et déjà été obtenus sur ce plan puisque le taux de base bancaire est passé de 17 p. 100 le 22 mai 1981 à 12,25 p. 100 aujourd'hui ; 3° un financement sain de l'économie suppose que soit instaurée une hiérarchie des taux d'intérêt qui favorise l'épargne à long terme par rapport aux placements liquides ou à court terme. Il importe enfin de souligner que le seuil de 500 000 francs mentionné plus haut constitue en bonne part une actualisation de celui applicable au cours de périodes antérieures (100 000 francs du 1<sup>er</sup> juin 1969 au 31 décembre 1975 et 200 000 francs de cette date à la fin avril 1979). Afin d'éviter que sa portée ne s'en trouve limitée, la décision du Conseil national de crédit ne prévoit aucune dérogation. Toutefois, pour ceux des placements à terme qui sont désormais réglementés, un barème fixe la hiérarchie des taux applicables en fonction de la durée et du montant du placement, notamment lorsque celui-ci, d'une durée inférieure à un an, est compris entre 100 000 francs et 500 000 francs. Par ailleurs, les banques conservent la possibilité d'offrir à leur clientèle une gamme de placements diversifiés et personnalisés assortis de taux de rendement rémunérateurs.

*Banques d'établissements financiers (Caisses des dépôts et consignations).*

**7311.** — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations à la suite de la réalisation de certaines opérations notariales faisant suite à des héritages, ou à la répartition de rentes viagères. En effet, les fonds versés rapportaient 1 p. 100 d'intérêt par an, il y a quelques mois. Actuellement, le taux est de 3 p. 100. Or, si se peut que les sommes déposées restent des années ainsi bloquées. Les bénéficiaires, à la liquidation de l'affaire, recevront donc les sommes dues majorées de 3 p. 100 d'intérêt. Ainsi, il s'agirait là d'une anomalie, car la Caisse des dépôts et consignations verse les sommes reçues à des emprunteurs avec environ 15 p. 100 d'intérêt annuel. Il serait donc équitable qu'elle « emprunte » non pas à 3 p. 100 mais à 8 p. 100 ou à 12 p. 100. Pour améliorer cet état de chose, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le système d'emprunt de cette Caisse à un taux plus juste par rapport au taux initialement prévu.

*Réponse.* — Aux termes de l'ordonnance n° 45-1849 du 18 août 1945, « le taux et le mode de calcul des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations aux ayants droit de sommes consignées sont fixés par arrêté du directeur général, pris sur avis de la Commission de surveillance et revêtu de l'approbation du ministre de l'économie et des finances ». Ce taux qui avait été fixé à 1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, a été porté à 3 p. 100 le 1<sup>er</sup> octobre 1979. La rémunération des sommes consignées à la Caisse des dépôts doit, en fait, être appréciée au regard des éléments ci-après. D'une part, un certain nombre de consignations, notamment les cautionnements, peuvent être réalisés en valeurs mobilières et dans ce cas l'intérêt perçu par le bénéficiaire est celui qui est attaché à la valeur consignée. De plus la Caisse des dépôts ne percevant aucun droit de garde sur ces valeurs dont elle assure la conservation, il en résulte pour les détenteurs de ces fonds une économie de gestion appréciable. D'autre part, dans le cadre du régime général des consignations, la durée moyenne des dépôts qui, généralement, n'excède pas dix-huit mois justifie le niveau de leur rémunération actuelle ; de surcroît, un taux supérieur tiendrait insuffisamment compte du caractère onéreux de la gestion administrative des consignations qui nécessite fréquemment le recours à des procédures juridiques complexes. Par ailleurs, la Caisse des dépôts accepte la consignation des sommes détenues par les notaires constituant des reliquats de comptes que les notaires ne sont pas en mesure de remettre aux ayants droit dans un délai prévisible au regard des situations d'espèces. Il s'agit d'une facilité accordée aux notaires pour leur permettre d'apurer leur comptabilité des reliquats d'affaires anciennes qu'ils n'ont pu dénouer. Ces consignations concernent des sommes de très faible montant et sont également rémunérées en conformité avec le régime général des consignations.

*Communes (finances locales).*

**22399.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la règle d'attribution des prêts des Caisses d'épargne aux communes, qui stipule que, pour maintenir aux opérations bénéficiant d'une subvention de l'Etat réelle priorité, les apports minimums en ressources définitives (auto-financement) sont modulés de la manière suivante : 1° opération subventionnée par l'Etat : l'apport en ressources définitives de l'emprunteur doit être au moins égal à 20 p. 100 de la dépense totale, la subvention entrant dans le cadre des 20 p. 100 ; 2° opération non subventionnée : l'apport en ressources définitives de l'emprunteur doit être au moins égal à 35 p. 100 de la dépense totale. Il est évident qu'une subvention en annuités ne peut être considérée comme un auto-financement. De ce fait, les petites communes, dont les ressources sont le plus souvent très modestes, qui ne bénéficient pas de subventions, ne peuvent supporter la charge d'un auto-financement aussi lourd. Dans ces conditions elles sont contraintes à rechercher d'autres financements : qu'il s'agisse de concours financiers privés, ou des prêts dits de libre emploi consentis par les Caisses d'épargne, mais dont le taux est majoré d'un point. Par ailleurs, ces prêts sont d'un accès réduit puisqu'ils ne représentent que 10 p. 100 de l'enveloppe globale dont disposent les Caisses d'épargne dans le cadre de la loi Minjoz. Cette situation difficile prend un caractère inéquitable quand on s'aperçoit que des communes globalisées, même en l'absence de subventions, peuvent emprunter la totalité d'un financement, dans le cadre de la globalisation, au titre du contingent dit normal. En attendant que la législation introduise un contingent de libre emploi qui pourrait permettre de faire face à de telles situations, il lui demande quelles mesures réglementaires il envisage.

*Réponse.* — L'institution de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), appelée à se substituer dans une large mesure aux subventions d'équipement de l'Etat, a rendu nécessaire une redéfinition et une simplification des règles d'apport minimum en ressources définitives pour l'attribution des prêts spécifiques du groupe « Caisse des dépôts, Caisses d'épargne » aux communes et groupements de communes ne bénéficiant pas d'une procédure de globalisation de leurs emprunts. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les règles antérieures prévoyaient des taux différenciés d'apport en ressources définitives : 20 p. 100 du montant de l'investissement pour les opérations bénéficiant d'une subvention de l'Etat ; 25 p. 100 pour celles subventionnées par la région ou le département ; 35 p. 100 pour les opérations non subventionnées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, il n'existe plus désormais, sauf dans les cas résiduels ou subsistent des subventions d'équipement de l'Etat, qu'un seul taux fixé à 30 p. 100 du montant de l'investissement, pourcentage qui correspond approximativement à la moyenne des taux antérieurement en vigueur. Entrent dans la composition de cet apport minimum l'autofinancement disponible, les fonds de concours, les dotations globales (D.G.E., F.C.T.V.A.) les subventions, dont les subventions en annuités, le produit des aliénations, les dons et legs. En outre, après avis du Comité régional des prêts, une possibilité de modulation de ce taux, de plus ou moins 5 p. 100, a été prévue afin de permettre la prise en compte des priorités définies au plan régional soit par catégorie d'opération soit par type

d'emprunteurs. Ces dispositions tendent à concilier 3 préoccupations : accompagner la décentralisation, assurer le financement des équipements locaux dans des conditions équilibrées ; permettre une certaine sélectivité grâce à la souplesse offerte par la possibilité de moduler le taux de 30 p. 100. Elles ne paraissent pas exagérément contraignantes pour les plus petites communes dans la mesure où les communes de moins de 10 000 habitants non globalisées peuvent bénéficier, en outre, d'une catégorie particulière de prêts, les « prêts d'équipement courant » qui ne sont pas subordonnés à une exigence d'apport minimum en ressources définitives.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité : Languedoc-Roussillon).*

**30777.** — 25 avril 1983. — **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très grave du secteur travaux publics, en particulier dans la région Languedoc-Roussillon, à la suite des diminutions des investissements des collectivités locales, départementales, régionales et nationales. Pour compenser, même partiellement, ces réductions d'activité, donc de travail et d'emploi il est très urgent, sous peine d'aggravation du chômage, que la deuxième tranche du fonds spécial des grands travaux soit débloquée rapidement conformément aux engagements pris par le gouvernement fin 1982. D'autre part, il demande avec insistance que la région Languedoc-Roussillon, oubliée dans la répartition des fonds de la première tranche, bénéficie d'une attribution équitable et prioritaire de cette deuxième tranche attendue avec impatience.

*Réponse.* — La région Languedoc-Roussillon a bénéficié, au titre de la première tranche du Fonds spécial des grands travaux, de 30.745 millions de francs de subventions. D'ores et déjà, 28 millions de francs lui ont été affectés, au titre de la seconde tranche, pour des opérations routières (rocade sud-est d'Alès, aménagement de la R.N. 9 en deux points), et d'autres décisions à son bénéfice seront prises en ce qui concerne les opérations de maîtrise de l'énergie.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**33716.** — 13 juin 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées dont les revenus ne permettent pas de couvrir entièrement les frais découlant de leur placement en établissement médicalisé. N'ayant pas accès aux aides des bureaux d'aide sociale, leurs économies fondent rapidement. Elle lui demande d'étudier conjointement avec le ministre de l'économie la possibilité de déduire de leur revenu imposable une part de ces frais.

*Réponse.* — Dans les établissements médicalisés ou services de long séjour, le prix de journée se décompose en une partie « soins » prise en charge par l'assurance maladie fixée de manière forfaitaire à 131,30 francs par jour et une partie « hébergement » laissée à la charge du pensionnaire ou, si ses ressources sont insuffisantes, de ses obligés alimentaires ou de l'aide sociale. Si les ressources de la personne âgée et de ses obligés alimentaires sont insuffisantes pour régler les frais d'hébergement, elle pourra être relayée par l'aide sociale qui aura la possibilité d'opérer le prélèvement de 90 p. 100 sur les ressources de la personne âgée concernée. Il n'est donc pas nécessaire pour bénéficier de cette aide d'avoir des ressources inférieures à un minimum fixé. Seule la différence entre les ressources de la personne et les frais de séjour à payer est à considérer. D'autre part, en vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination des sommes soumises à l'impôt. La mesure souhaitée par l'auteur de la question irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, celle-ci présenterait l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui sont hospitalisées ou en maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale d'allègement de la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, pour l'imposition au titre de l'année 1983, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu net global n'excède pas 40 000 francs ont droit à un abattement de 6 400 francs. De même, une déduction de 3 230 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 40 000 et 64 600 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui s'apprécie par foyer et dont le montant est fixé à 21 400 francs. Ces dispositions, dans la mesure où elles contribuent à alléger la charge fiscale des personnes âgées, rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans la question.

*Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).*

**36754.** — 22 août 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la création, par la loi réformant les Caisses d'épargne et de prévoyance, d'un Conseil d'orientation et de contrôle, auprès du directeur général, ou du directeur des Caisses. Ce Conseil étant composé en majorité de représentants des déposants, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des assouplissements au principe du bénévolat qui a été retenu pour les fonctions de membres du Conseil d'orientation. La défense des épargnants nécessite en effet une disponibilité et une spécialisation qui sont peu compatibles avec le bénévolat, lequel de surcroît, est généralement d'ambiguïtés.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire, depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle les premières Caisses d'épargne ont été créées, le principe du bénévolat a toujours été observé dans l'exercice des fonctions d'administrateurs de Caisse d'épargne. Lors de l'examen par le parlement de la proposition de loi portant réforme des Caisses d'épargne, les députés et les sénateurs ont manifesté leur attachement au maintien de ce principe en incluant à cette fin une disposition applicable aux membres des Conseils d'orientation et de surveillance dans l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Mais le respect du principe du bénévolat n'exclut aucunement la prise en charge totale par les Caisses d'épargne de frais exposés par les membres de leur Conseil d'orientation et de surveillance. C'est ainsi que les statuts-types annexés au décret n° 84-76 du 31 janvier 1984 relatif à l'organisation des Caisses d'épargne et de prévoyance prévoient dans leur article 17 que les frais de déplacements et de séjour effectivement supportés par les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement dans des conditions définies par le Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance.

*Assurances (assurance automobile).*

**40703.** — 21 novembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles sont les conditions, en matière d'assurances qui sont imposées aux transporteurs poids lourds sur route, qui transportent des produits nocifs, chimiques ou autres, de produits inflammables ou de produits explosifs en vue de sauvegarder les droits ou indemniser les dommages causés : 1° aux personnels conducteurs ou autres qui assurent le transport ; 2° à l'environnement atteint à la suite d'un accident ; 3° aux personnes physiques atteintes à la suite d'un accident du véhicule transportant des produits réputés dangereux et classés comme tels.

*Réponse.* — Les conditions imposées en matière d'assurance aux transporteurs poids lourds sur route ne diffèrent pas selon la nature ou le caractère dangereux des produits transportés, sous réserve des développements exposés ci-après pour le transport des substances nucléaires au sens de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. L'objectif de la réglementation, même antérieure à celle instituant en 1958 l'obligation d'assurance de la responsabilité pour la circulation des véhicules terrestres à moteur, a été d'organiser les conditions financières et juridiques de la meilleure indemnisation possible pour les victimes. Ainsi, l'article R 211-7 du code des assurances, impose-t-il une assurance sans limitation de somme pour les véhicules de transports publics de voyageurs et de marchandises. Sur le plan juridique, les principes du droit de la responsabilité civile sont applicables aux dommages, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, subis par les tiers personnes physiques, ou par les personnes morales, associations ou collectivités territoriales notamment, pour les atteintes à l'environnement. S'agissant de marchandises dangereuses susceptibles de créer par leur seule existence un dommage, il appartiendra, le cas échéant au tribunal, de déterminer à l'occasion d'un accident survenu au cours d'un transport, si le dommage est dû au vice propre de la chose transportée, ou est imputable à la manipulation et au transport de la chose. A cet égard, il convient de signaler que le décret n° 83-482 du 9 juin 1983 a supprimé, dans le champ d'application de la garantie obligatoire de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules terrestres à moteur, l'exclusion relative aux dommages causés à l'occasion du chargement et du déchargement du véhicule. Il est rappelé cependant à l'honorable parlementaire que les dommages personnels subis par le conducteur ne sont pas susceptibles d'être indemnisés par l'assureur de responsabilité civile du véhicule en l'état actuel des textes ; cependant les dommages subis par le conducteur d'un poids lourd transportant des matières dangereuses pourraient être indemnisés au titre de la législation sur les accidents du travail. Enfin, le transport de substances nucléaires définies notamment par la loi précitée et par la convention de Paris publiée au *Journal officiel* du 11 février 1969, fait l'objet d'une législation spécifique aux termes de laquelle, en matière d'assurance, l'exploitant de l'installation nucléaire est seul responsable vis-à-vis du tiers des dommages causés par ces substances, l'Etat pouvant le cas échéant compléter l'indemnisation des victimes.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**39694.** — 31 octobre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de remboursement des frais de déplacement attribués aux instituteurs remplaçants. En effet si, en principe, les suppléances confiées à ces instituteurs se trouvent situées dans une zone d'intervention localisée (Z.I.L.), il arrive que, dans certaines circonstances exceptionnelles, des dérogations soient apportées à cette règle. Or, dans ce cas, il apparaît que les frais de déplacement supportés par l'instituteur remplaçant ne sont l'objet d'aucune indemnisation. Cette charge peut être lourde surtout dans les secteurs géographiques d'accès difficile, comme dans les départements de montagne. En conséquence, il lui demande si ces remplacements exceptionnelles effectués dans les départements classés en zone de montagne pourraient être l'objet d'une indemnisation spéciale.

*Réponse.* — Les instituteurs chargés des remplacements dans l'enseignement du premier degré bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, d'une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement, qui a été instituée en leur faveur par le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977. Le taux moyen de cette indemnité, indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique, est dégressif pour chaque remplacement assuré, un taux distinct étant défini pour le premier mois et pour le reste de la période de remplacement à compter du début du deuxième mois. Ce taux est par ailleurs plus élevé pour les maîtres rattachés administrativement aux brigades départementales que pour ceux relevant des zones d'intervention localisées. Le taux effectif de l'indemnité est modulé, autour du taux moyen, dans la limite de 60 à 140 p. 100, selon un barème fixé par circulaire, qui prend en compte, par grandes zones concentriques, la distance séparant la résidence administrative du remplaçant de son lieu d'affectation provisoire. Seuls les maîtres chargés du remplacement continu d'un même instituteur pour toute une année scolaire ne bénéficient plus du versement de l'indemnité journalière de sujétions spéciales. Dans le cas d'un instituteur chargé de remplacement, affecté dans une zone d'intervention localisée et appelé à intervenir exceptionnellement dans une autre zone, il est prévu que l'intéressé puisse bénéficier, pour la période considérée, du taux supérieur de l'indemnité journalière fixé pour les instituteurs des « brigades départementales ». S'il paraît difficile de prévoir des modalités particulières d'indemnisation pour les instituteurs chargés des remplacements dans les départements classés en zone de montagne il a déjà été proposé d'apporter au régime actuel une série d'améliorations destinées notamment à compenser le décalage qui s'est créé depuis cinq ans entre l'indexation retenue et la progression des dépenses exposées par les instituteurs chargés des remplacements, du fait de l'augmentation des prix du carburant. Ces mesures doivent faire l'objet d'un examen avec les services du ministre de l'économie, des finances et du budget dans le cadre des orientations générales définies par le gouvernement en ce domaine.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Antilles, Guyane : éducation physique et sportive).*

**41186.** — 5 décembre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des étudiants PA 2 du C.R.E.P.S. des Antilles-Guyane quant à la disparition prochaine de la formation PA et lui demande si cette décision est réelle et irrévocable et quelles dispositions il entend prendre pour en atténuer les conséquences redoutées par les intéressés.

*Réponse.* — Dès 1983, 3 Centres régionaux d'éducation physique et sportive avaient cessé de recruter des étudiants à l'entrée en formation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En 1984, malgré la conjoncture difficile, le souci de parvenir très rapidement à la cessation de tout recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, lié aux mesures d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, se traduit par un nombre très important de postes mis au concours. En effet, pour le recrutement de 1984, il est envisagé actuellement de mettre un volume de postes de l'ordre de 290 pour 522 candidats inscrits. D'ores et déjà, la décision a été prise de maintenir uniquement pendant l'année scolaire 1984-1985, des sections de formation dans plusieurs Centres régionaux d'éducation physique et sportive. Ces centres accueilleront des candidats non redoublants scolarisés en 1983-1984 dans un Centre régional d'éducation physique et sportive, qui, par suite d'un échec au concours de 1984, souhaiteraient redoubler la deuxième année d'études dans un de ces établissements.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

**42167.** — 19 décembre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des effectifs des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet si, en 1981 et 1982, le recrutement effectué (1 250 places au C.A.P.E.P.S. de 1982) a contribué à l'accroissement de ce corps, il apparaît que le recrutement effectué en 1983 et les effectifs prévus pour 1984 ne permettront pas de répondre d'une façon satisfaisante aux besoins des lycées et collèges dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le nombre des postes ouverts au C.A.P.E.P.S. de 1984 et des années suivantes soit augmenté et dans des proportions suffisantes.

*Réponse.* — Le problème du recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive par la voie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ne peut être analysé sans tenir compte à la fois de la structure du corps et des contraintes de la conjoncture budgétaire actuelle. L'examen de la pyramide des âges des corps des professeurs d'éducation physique et sportive fait apparaître que l'âge moyen de ces enseignants est de 36 ans. C'est dire que les départs à la retraite sont peu nombreux et que le nombre de postes ouverts au concours correspond sensiblement au nombre d'emplois nouveaux ouverts au budget. Un important effort de rattrapage du déficit, s'inscrivant dans le programme de réalisation des 210 000 emplois publics, a été consenti ces dernières années. Ainsi, en 1982 et 1983, 2 400 postes budgétaires ont été offerts aux concours de recrutement des professeurs, professeurs adjoints et professeurs agrégés d'éducation physique et sportive dont 1 480 réservés au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive. Malheureusement, la conjoncture actuelle ne permet pas de poursuivre ce rythme et l'effectif de professeurs et de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, qu'il est actuellement envisagé de recruter en 1984 par la voie des concours, est respectivement de l'ordre de 170 et 290. Il importe de souligner que parallèlement au maintien des concours externes, un plan de titularisation des maîtres auxiliaires est actuellement en œuvre et que 600 d'entre eux ont déjà fait l'objet d'un recrutement à ce titre dans des corps d'enseignants d'éducation physique et sportive. Ces mesures, sans répondre entièrement aux aspirations légitimes des parents d'élèves et des enseignants d'éducation physique et sportive, sont néanmoins significatives de l'intérêt porté à l'éducation physique et sportive. Elles s'inscrivent dans un processus d'alignement complet de la discipline sur les autres matières fondamentales dispensées dans les lycées et collèges, objectif constant depuis la prise en charge de l'éducation physique et sportive par le ministère de l'éducation nationale.

*Education physique et sportive (personnel).*

**42173.** — 19 décembre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des élèves professeurs adjoints d'E.P.S. Le corps des professeurs adjoints d'E.P.S. est actuellement appelé à disparaître, du fait de l'accord entre le S.N.E.E.P.S. et le gouvernement, sur l'intégration des professeurs adjoints au corps des chargés d'enseignement. Le projet de budget 1984 ne prévoyant pas la création de nouveaux postes, les élèves professeurs adjoints se voient confrontés à un recrutement particulièrement sévère : 35 à 40 p. 100 des effectifs contre 70 à 80 p. 100 les années précédentes. La disparition progressive de cette formation amenant à une impédence les élèves qui auraient échoué au concours de recrutement. Il souhaiterait connaître, en conséquence, les mesures que compte prendre le gouvernement en faveur des élèves professeurs.

*Réponse.* — Pour le recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il est envisagé actuellement de mettre au concours de 1984 un volume de postes de l'ordre de 290 pour 522 candidats inscrits. Par ailleurs, la décision a été prise de maintenir des sections de formation dans plusieurs Centres régionaux d'éducation physique et sportive pendant l'année scolaire 1984-1985. Ces centres accueilleront des candidats non redoublants scolarisés en 1983-1984 dans un Centre régional d'éducation physique et sportive, qui, par suite d'un échec au concours de 1984, souhaiteraient redoubler la deuxième année d'études dans un de ces établissements.

*Education physique et sportive (personnel).*

**42205.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui préparent actuellement en C.R.E.P.S. leur concours de recrutement dans la fonction publique, concours qui se déroule en fin de

deuxième année. Il lui signale que la caractéristique de cette formation depuis la création du professeur adjoint d'E.P.S. est que 60 à 70 p. 100 des recrutés aient un poste à l'issue de deux ans d'études. Il lui demande si compte tenu de la faiblesse des créations d'emplois prévues pour 1984, cette proportion sera respectée.

*Réponse.* — Dès 1983, 3 Centres régionaux d'éducation physique et sportive sur 15 avaient cessé de recruter des étudiants à l'entrée en formation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En 1984, malgré la conjoncture difficile, le souci de parvenir très rapidement à la cessation de tout recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, lié aux mesures d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, se traduit par un nombre très important de postes mis au concours. En ce qui concerne le recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il est envisagé actuellement de mettre au concours de 1984 un volume de postes de l'ordre de 290 pour 522 candidats inscrits. D'ores et déjà, la décision a été prise de maintenir des sections de formation dans plusieurs Centres régionaux d'éducation physique et sportive pendant l'année scolaire 1984-1985. Ces centres accueilleront des candidats non redoublants scolarisés en 1983-1984 dans un Centre régional d'éducation physique et sportive, qui, par suite d'un échec au concours de 1984, souhaiteraient redoubler la deuxième année d'études dans un de ces établissements.

#### *Enseignement (programmes).*

**44806.** — 20 février 1984. — **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° s'il considère que l'abandon de toute exigence en matière d'orthographe et de grammaire est désormais un article de foi pour tout l'enseignement; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les élèves entrant dans le dernier cycle du second degré connaissent la base des connaissances indispensables pour ne pas décourager les maîtres par un excès d'ignorance; 3° quelles dispositions particulières il compte prendre pour que les jeunes Français apprennent l'histoire de leur patrie, en toute objectivité.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les instructions actuellement en vigueur en matière d'orthographe, de grammaire, d'histoire, ainsi que celles qui concernent l'enseignement dans l'école élémentaire et le premier cycle sont contenues dans des arrêtés dont les dates sont les suivantes : 18 mars 1977, 7 juillet 1978 et 18 juillet 1980 pour l'école élémentaire, 14 mars 1977 et 17 mars 1977 pour le premier cycle. Enfin une circulaire du 14 juin 1977 a été consacrée à l'enseignement de l'orthographe. L'honorable parlementaire pourra constater que ces instructions, dont on peut supposer qu'elles constituent ce qu'il désigne par l'expression « article de foi », sont toutes antérieures à 1981. Le ministre de l'éducation nationale, tout en relevant l'appréciation sévère de l'honorable parlementaire sur le bilan éducatif de l'ancienne majorité, estime qu'il est conforme aux devoirs de sa charge de veiller à l'application des dispositions prévues dans les textes cités aussi longtemps que de nouvelles instructions ne sont pas définies pour améliorer la situation : ce sera le cas dès 1984 pour l'enseignement de l'histoire qui a fait l'objet d'un colloque national en janvier dernier auquel l'honorable parlementaire a été invité personnellement par le ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'élève enfin contre le jugement excessif et caricatural porté par l'honorable parlementaire sur la qualité de l'enseignement français en l'absence de toute analyse et de toute argumentation.

#### **EMPLOI**

##### *Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**17220.** — 12 juillet 1982. — **M. Gilbert Sénés** informe **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** des termes de sa circulaire ayant pour objet les contrats emplois et investissements conclus entre l'Etat et les entreprises du textile et de l'habillement en référence à l'ordonnance n° 82-204 du 1<sup>er</sup> mars 1982 et du décret n° 82-340 du 16 avril 1982. Ce texte prévoit la passation de contrats emplois-investissements pour les entreprises du textile et de l'habillement. Sont éliminées des avantages de ces contrats les entreprises ayant souscrit des contrats de solidarité. Cette anomalie est choquante car le contrat de solidarité ne constitue pas un avantage et les entreprises qui ont souscrit de tels contrats visant à résorber une partie du chômage se trouvent donc pénalisées par rapport à d'autres qui n'ont pas jugé bon de répondre à l'appel du gouvernement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les entreprises ayant fait confiance aux

dispositions gouvernementales aient la possibilité de bénéficier des mesures prévues par les contrats emplois-investissements conclus entre l'Etat et les entreprises du textile et de l'habillement.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-204 du 1<sup>er</sup> mars 1982 et le décret n° 82-340 du 16 avril 1982 avaient pour objet la passation de contrats emplois-investissements pouvant être conclus entre l'Etat et les entreprises du secteur du textile et l'habillement. Aucune incompatibilité n'existait pour les entreprises de ce secteur ayant conclu un contrat de solidarité-prétraités, en application de l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 et du décret n° 82-264 du 24 mars 1982, qui souhaitaient souscrire un contrat emplois-investissements. Par contre, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1982 et le décret du 16 avril 1982 relatifs aux contrats emplois-investissements avaient exclu du champ d'application les entreprises souscrivant un contrat de solidarité-réduction de la durée du travail dans les conditions énoncées par l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982 et le décret n° 82-264 du 24 mars 1982. L'incompatibilité entre ces deux aides résultait de l'analyse suivante : on ne peut aider deux fois une entreprise pour le même objectif, l'amélioration de l'emploi, par le biais de la même incitation financière. En effet, dans les deux cas, il s'agissait d'une exonération de tout ou partie des cotisations sociales patronales. Par contre, cette incompatibilité a été supprimée lors de l'instauration des nouveaux contrats de solidarité-réduction de la durée du travail en application du décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982, qui modifie à la fois les conditions de mise en œuvre de la réduction de la durée du travail ainsi que l'octroi de l'aide de l'Etat. De ce fait, le décret n° 83-458 du 7 juin 1983 ainsi que la circulaire d'application du 7 juin 1983 instaurant le renouvellement pour douze mois de contrats emplois-investissements au bénéfice des entreprises du secteur du textile et de l'habillement, font explicitement mention de la possibilité de cumuler ces deux aides.

##### *Chômage : indemnisation (allocations).*

**29708.** — 4 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'avant l'application de la loi n° 7932, du 16 janvier 1979, devenue effective au 1<sup>er</sup> décembre 1980, pour les personnels non titulaires de l'Etat et des communes dans les conditions définies par les décrets du 18 novembre 1980, les agents non titulaires licenciés avaient droit à l'allocation pour perte d'emploi et éventuellement à l'allocation supplémentaire d'attente. Ces allocations ont été remplacées par de nouvelles allocations en vertu des décrets n° 80-897 et n° 80-898 du 18 novembre 1980. Il en résulte que l'application de ces textes laisse aux collectivités publiques suivant certaines modalités (1 000 heures de travail dans les 12 derniers mois, quels que soient les employeurs successifs), la charge des versements de l'allocation de chômage. Une circulaire d'application du décret précité, en date du 24 février 1981, précise que l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée, doit être assimilée à un licenciement. Il lui demande, si cette règle s'applique également dans le cas d'un travail saisonnier. D'autre part, il résulte que l'application de ces textes incite les collectivités locales à n'employer, pour travail saisonnier, que des personnes ayant déjà un emploi à plein temps, et donc ne pouvant être considérées comme licenciées, à l'achèvement du travail saisonnier. Il lui demande s'il n'y a pas là manifestement, une légalisation de fait, du cumul d'emploi, voire du travail noir. Ce qui va à l'encontre de la doctrine gouvernementale.

##### *Chômage : indemnisation (allocations).*

**38008.** — 19 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question n° 29708, parue au *Journal officiel* du 4 avril 1983, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse.

*Réponse.* — En réponse à la question posée, on observera que le statut juridique de l'organisme employeur détermine le régime d'indemnisation applicable. Ainsi, une personne ayant travaillé dans le secteur public peut sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnisation dont la charge incombe au dernier employeur, Etat, établissement public à caractère administratif, collectivité locale. En application du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 abrogé par le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 relatif au nouveau dispositif réglementaire d'indemnisation du chômage dans le secteur public, l'agent devait avoir effectué 1 000 heures de travail dans les 12 mois précédant son licenciement ou l'année à terme de son contrat à durée déterminée. Cette règle n'est pas reprise dans le nouveau régime d'indemnisation du chômage dans le secteur public. En effet, le décret du 10 novembre 1983 susvisé prévoit notamment en son article 3 paragraphe 2 en ce qui concerne les agents non-permanents une durée de service continu de 3 mois pour prétendre à une indemnisation. En outre, l'article 3, paragraphe 4 exige que l'agent ne soit pas en chômage saisonnier. Toutefois, la circulaire du 24 février 1981 à laquelle il est fait référence précise « ... est réputé ne pas être en chômage saisonnier l'agent privé

d'emploi qui lors du dépôt de sa demande d'allocations déclare n'avoir pas déjà été indemnisé par l'une des institutions ou collectivités visées aux articles L 351-2; L 351-16 et L 351-17 du code du travail ». Par ailleurs, selon les informations fournies il semble que l'honorable parlementaire envisage le cas d'un agent à plein temps qui exerçant une activité saisonnière viendrait à la perdre. L'agent n'étant pas privé d'emploi aucune allocation ne peut-être servie.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**35343.** — 11 juillet 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de certains adultes handicapés au regard de l'emploi. En effet, certaines catégories (selon classement des C.P.A.M.) ne bénéficient ni de l'allocation aux handicapés, ni de la carte d'invalidité et ne peuvent prétendre aux emplois réservés, en raison du faible taux d'incapacité qui leur est attribué. Toutefois, cette même condition ne leur permet pas de se présenter sur le marché du travail à chances égales, et c'est souvent que ces personnes occupent des postes précaires, sans qualification. Aussi, il lui demande de préciser s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette carence.

*Réponse.* — Les personnes handicapées qui n'ont pas un taux d'incapacité permanente de 80 p. 100 ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, sauf s'ils sont dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de leur handicap. Elles ne se voient pas attribuer la carte d'invalidité. En revanche, cette catégorie de personnes handicapées peut prétendre à la reconnaissance de travailleurs handicapés et bénéficier de la législation sur l'obligation d'emploi et de la procédure des emplois réservés, que ce soit dans la fonction publique ou dans les entreprises privées. Un effort particulier est actuellement entrepris par les pouvoirs publics pour permettre un meilleur accès à l'emploi des travailleurs handicapés peu qualifiés; une convention individuelle d'adaptation professionnelle du Fonds national de l'emploi a été mise en place par circulaire n° 65 du 24 octobre 1983 dont l'objet est de faciliter l'embauche des travailleurs handicapés qui ont besoin de transiter par une phase de formation et d'adaptation au poste de travail. Par ailleurs, des contrats emploi-formation peuvent être proposés aux travailleurs handicapés, sans condition d'âge, si ceux-ci présentent des difficultés particulières d'insertion professionnelle. Enfin, des contrats d'insertion professionnelle pluriannuels Etat-entreprise portant sur la formation professionnelle et l'embauche de travailleurs handicapés reconnus ont été mis en place dont doivent bénéficier en priorité les demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Agence nationale pour l'emploi. Une circulaire doit être publiée prochainement fixant les modalités précises de ces contrats et une large information sera effectuée auprès des employeurs.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**36036.** — 25 juillet 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'indemnisation du chômage. Il lui expose le cas d'un jeune homme qui, après avoir travaillé un an dans une entreprise privée, a trouvé à s'employer deux mois en qualité de vacataire dans une administration communale et, de ce fait, ne peut prétendre à une indemnisation comme chômeur par les Assedic parce que ce dernier emploi relève de l'administration municipale. Cette situation est pour le moins paradoxale dans la mesure où s'il n'avait pas recherché un travail temporaire l'intéressé aurait été indemnisé sans difficulté. En conséquence, il lui demande qui est censé prendre en charge le chômage, en particulier dans des cas comme celui-ci, et dans l'hypothèse où aucune indemnisation n'est prévue, quels sont les projets du gouvernement pour remédier à cette injustice.

*Réponse.* — Il est précisé que ne cotisent aux Assedic que les employeurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage. En conséquence l'Etat, les collectivités locales et les établissements visés à l'article L 351-16 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 modifiée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, sont exclus du champ d'application du régime susvisé. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, en l'état des informations fournies, il apparaît que la charge de l'indemnisation incombe à la collectivité locale dernier employeur, en application du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980. L'agent non-permanent devrait avoir effectué 1 000 heures de travail dans les 12 mois précédant sa perte d'emploi. En outre, il convient de préciser que le nouveau dispositif réglementaire d'indemnisation du chômage dans le secteur public tel qu'il découle du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 (*Journal officiel* du 13 novembre 1983) fixe, en ce qui concerne les agents non-permanents visés à l'article 2, paragraphe 2, la durée de service continu à 3 mois pour prétendre à une indemnisation. De même, l'article 32, paragraphe 3 du décret susvisé prévoit que « les agents en cours

d'indemnisation à la date d'application du présent décret sont repris à partir de cette date dans le nouveau régime. Leurs droits à indemnisation sont ouverts pour la période correspondant à la différence entre la durée d'indemnisation résultant du présent décret et celle écoulée depuis la date de prise en charge ». Il appartient à l'employeur public de réexaminer les dossiers d'anciens agents en cours d'indemnisation pour déterminer d'éventuels droits au regard de la nouvelle réglementation.

*Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).*

**37633.** — 12 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la loi relative aux emplois obligatoires des victimes de la guerre vise les entreprises et les organismes suivants : a) les établissements industriels et commerciaux ainsi que leurs dépendances; b) les entreprises nationalisées et les entreprises publiques; c) les établissements laïques ou religieux ayant un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Normalement, par rapport aux entreprises privées, les entreprises sous la tutelle de l'Etat, devraient donner l'exemple pour appliquer les dispositions essentielles de la loi du 26 avril 1955 quant au respect du pourcentage de 40 p. 100 du nombre d'employés de chacune d'elles. Il lui demande de préciser : 1° si les entreprises nationalisées ou publique donnent vraiment l'exemple pour appliquer les textes de la loi et du décret précités sur les emplois obligatoires des victimes de la guerre; 2° quelles sont ses possibilités pour obtenir des entreprises précitées qu'elles donnent l'exemple; 3° quelles sont les mesures qu'il a prises pour utiliser lesdites possibilités.

*Réponse.* — Les entreprises nationalisées sont soumises au droit commun en matière d'emploi des mutilés de guerre, assimilés et des travailleurs handicapés. Ces entreprises doivent compter 10 p. 100 de bénéficiaires de cette législation parmi leur effectif dans les conditions prévues au livre III, titre II, chapitre III du code du travail (lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957 et du décret du 3 août 1959) portant harmonisation de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, assimilés et de la priorité d'emploi des handicapés. Par circulaire ministérielle n° 37 du 4 mai 1982, des instructions impératives ont été données à MM. les préfets, commissaires de la République de faire réunir les Commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés — réunies en formation commune — sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire, afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations, et la situation des entreprises nationalisées n'a pas manqué d'être examinée. Une large concertation s'est engagée par ailleurs, entre le ministère de l'emploi, d'une part, le ministère de la recherche et de l'industrie et le ministère de l'économie et des finances, d'autre part, qui ont la tutelle des entreprises nationalisées, afin d'examiner les modalités selon lesquelles pourrait être développé le rôle de ces entreprises en matière d'emploi des travailleurs handicapés.

*Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).*

**37723.** — 12 septembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il ne lui apparaîtrait pas équitable que les personnes licenciées, quel que soit le motif, entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans, avant le décret du 24 novembre supprimant l'indemnisation à 70 p. 100 pour tous les licenciés économiques, bénéficient de la garantie de ressources au taux de 70 p. 100.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**45539.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° 37723 publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'en effet, le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 puis celui n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 supprimant la garantie de ressources n'ont reconnu de droits acquis à 70 p. 100 que lorsque ceux-ci résultaient de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Toutefois, il est rappelé que toutes les personnes licenciées entre 55 et 60 ans n'accédaient pas directement à la garantie de ressources puisque dans un certain nombre de cas, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, leur dossier était

soumis à l'appréciation de la Commission paritaire de l'Assedic. Il convient de préciser que les personnes qui n'ont pu bénéficier de la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 ou de 65 p. 100 peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein s'ils justifient de 150 trimestres de versement. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraite complémentaires afin de permettre leur intervention à 60 ans.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Haut-Rhin).*

**37962.** — 19 septembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** comment les personnes handicapées du Haut-Rhin pourront dorénavant se faire examiner par les C.O.T.O.R.E.P. puisque l'A.N.P.E. qui réglait principalement les vacations des médecins concernés ne dispose plus de crédits à cet effet. Devant cette situation critique, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Haut-Rhin).*

**45485.** — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37962, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 19 septembre 1983, relative à un examen des personnes handicapées par les C.O.T.O.R.E.P. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les vacations médicales des médecins de main-d'œuvre chargés d'examiner les personnes handicapées s'adressant à la C.O.T.O.R.E.P. en vue d'un reclassement professionnel sont prises en charge par le budget de l'Agence nationale pour l'emploi. En raison d'une part de l'insuffisance des crédits établis par ces centres régionaux de l'agence et destinés à couvrir cette dépense, d'autre part, de l'interprétation donnée par les sections locales de l'agence aux dispositions d'une note de ses services financiers en date du 5 mai 1983, la rémunération de ces praticiens a posé un problème dans plusieurs départements. Par message en date du 21 octobre 1983, la Direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi a rappelé à l'ensemble de ses sections locales leurs obligations dans ce domaine. Des crédits supplémentaires ont en outre été délégués aux centres régionaux de l'agence insuffisamment dotés pour leur permettre de payer la totalité des vacations effectuées. Dans le département du Haut-Rhin, une somme complémentaire de 8 000 francs a été mise à la disposition de la section départementale de l'agence.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**40998.** — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quels ont été les départements concernés par la mise en place des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel (E.P.S.R.) après des C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande si une extension de ce dispositif est envisagée au cours des mois prochains.

*Réponse.* — Le nombre d'équipes de préparation et de suite du reclassement mises en place auprès des services extérieurs du travail et de l'emploi est actuellement de cinquante et une unités, soit trente-six équipes de droit public et quinze équipes de droit privé. Ces structures sont implantées dans les départements suivants : 1° *équipes publiques* : Aisne, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente-Maritime, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Ille-et-Vilaine, Indre, Loire-Atlantique, Loiret, Lot, Maine-et-Loire, Mayenne, Moselle, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Bas-Rhin, Rhône, Sarthe, Seine-et-Marne, Yvelines, Vaucluse, Vienne, Yonne, Territoire de Belfort, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-d'Oise; 2° *équipes de droit privé, agréées et subventionnées* : Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Calvados, Corrèze, Hérault, Loire, Haute-Loire, Lozère, Nord, Puy-de-Dôme, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée et Val-de-Marne. Pour 1984, la délégation à l'emploi en liaison avec la Direction générale de l'A.N.P.E. a d'ores et déjà arrêté un programme de création de dix E.P.S.R. publiques, tandis que les crédits prévus cette année au budget du ministère de l'emploi devraient permettre outre les subventions des équipes existantes, la création de huit à douze nouvelles équipes.

*Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**41326.** — 5 décembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions de la circulaire n° 32-83 du 6 juin 1983, relative aux conditions dans lesquelles sont désormais réalisés les contrats de solidarité. Ces dispositions prévoient que ceux-ci sont réservés à des entreprises industrielles. Or, le transport public routier, qui est classé dans la catégorie des prestataires de service, est écarté de la possibilité de faire bénéficier ses salariés des contrats de solidarité. C'est pourquoi, compte tenu du fait que l'exercice de cette profession est particulièrement pénible, il lui demande s'il ne pense pas plus équitable que ce secteur puisse bénéficier des mêmes avantages que les entreprises industrielles en ce qui concerne les contrats de solidarité.

*Réponse.* — La limitation des contrats de solidarité préretraite démission aux seules entreprises du secteur industriel par la circulaire du 6 juin 1983, se justifiait par le souci d'utiliser les crédits publics de la façon la plus judicieuse pour l'emploi. Il apparaissait en effet, que les entreprises industrielles n'auraient pu, sans le concours des contrats de solidarité préretraite, procéder au nécessaire rajeunissement de leurs effectifs. Par contre, dans les activités non industrielles, le rajeunissement des effectifs s'effectuant par d'autres moyens notamment par des créations d'emploi, il ne paraissait plus opportun de conclure des contrats de solidarité préretraite démission. Il est rappelé en outre à l'honorable parlementaire que la procédure des contrats de solidarité préretraite démission a pris fin le 31 décembre 1983.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**41363.** — 5 décembre 1983. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le refus qui est opposé aux chômeurs d'exercer le bénévolat dans une association populaire d'intérêt public à but humanitaire et non lucratif. Les Assedic refusent cette possibilité alors que ces activités bénévoles peuvent aider à vivre les périodes difficiles que sont les périodes de chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette interdiction puisse être levée.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées, concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité bénévole. En effet, il est désormais possible aux demandeurs d'emploi et aux préretraités d'exercer une activité bénévole sans que ce fait ait une incidence sur le versement de leurs allocations. Il est précisé que cette activité doit être exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. A ce sujet, il convient de noter que ne sont jamais considérées automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et que ces fonctions sont déclarées comme non rémunérées, de même ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions occupées dans des entreprises ou des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonction ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les Commissions paritaires du régime d'assurance chômage devront être saisies.

*Emploi et activité (statistiques).*

**41747.** — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre total de demandeurs d'emploi ne bénéficiant d'aucune indemnisation, ainsi que le nombre de chômeurs de longue durée ne bénéficiant également d'aucune aide.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire visait à connaître le nombre total de demandeurs d'emploi ne bénéficiant d'aucune indemnisation, ainsi que le nombre de chômeurs de longue durée ne bénéficiant également d'aucune aide. Pour déterminer le nombre de chômeurs ne percevant aucune indemnité, il faut soustraire les bénéficiaires d'une allocation de l'Unedic inscrits à l'A.N.P.E. et les bénéficiaires de l'A.S.E. du nombre total de demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. Or, si les statistiques de l'A.N.P.E. sont publiées tous les mois, le nombre d'allocataires de l'Unedic inscrits depuis plus

d'un an ne peut être recensé qu'à partir de l'exploitation exhaustive du fichier de l'Unedic qui est effectué chaque année à la fin du mois de juin. Au 30 juin 1983, il y avait 1 877 703 demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. Parmi ceux-ci, 1 203 900 percevaient une indemnité. Il y avait donc à cette date 673 803 demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. ne percevant aucune indemnité. Toujours à cette même date on dénombrait 515 529 demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an à l'A.N.P.E. Le calcul de l'ancienneté des chômeurs indemnisés effectué par l'Unedic n'est pas directement comparable avec l'ancienneté d'un demandeur d'emploi de l'A.N.P.E. En effet, à l'A.N.P.E. l'ancienneté est calculée à partir de la date de la dernière inscription à l'agence du demandeur, par contre l'Unedic prend en compte la date d'ouverture des droits. Les différences les plus importantes proviennent d'une part des délais de carence qui introduisent un décalage entre l'inscription à l'A.N.P.E. et l'ouverture des droits et d'autre part, de chômeurs qui, ayant eu une courte période de travail ne leur donnant pas droit à un niveau de prestations élevé, récupèrent au moment de leur inscription à l'A.N.P.E. des droits qu'ils avaient acquis antérieurement. Pour cette dernière catégorie, étant donné qu'il n'y a pas eu ouverture de droits nouveaux, l'Unedic calculera l'ancienneté en cumulant les 2 périodes d'indemnisation avant et après la courte période de travail, alors qu'à l'A.N.P.E., l'ancienneté sera calculée seulement après la dernière période de travail. Dans l'estimation du nombre de chômeurs de plus d'un an non indemnisés, s'il a été possible de corriger le décalage introduit par les délais de carence pour le calcul de l'ancienneté des chômeurs indemnisés, il n'a pas été possible de prendre en compte l'effet de la reprise des droits acquis antérieurement. Le nombre de 20 000 chômeurs de plus d'un an non indemnisés doit être considéré comme un ordre de grandeur et non comme une donnée comptable.

*Commune et artisanat (aides et prêts).*

**41844.** — 12 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que nombre de demandes de primes à la création d'emploi sont refusées par les services administratifs et notamment les demandes qui sont déposées par des artisans ou des commerçants qui désirent créer un emploi pour un membre de leur famille au sein même de leur entreprise. Ce refus est motivé par une parenté directe, ce qui ne permet pas au demandeur de bénéficier de cette prime alors que son parent ou allié peut bénéficier de cet avantage dans une autre entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : Le décret n° 83-114 du 17 février 1984 dispose que la prime ne peut être accordée au titre de l'embauche du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du chef d'entreprise. Cette disposition vise à limiter les abus auxquels pourrait donner lieu, en matière d'attribution d'aides publiques à la création d'emplois, l'embauche parfois fictive d'un parent du chef d'entreprise. Ce refus trouve également son fondement dans le fait que les parents et alliés du chef d'entreprise ne sont pas inclus dans les effectifs salariés qui constituent l'un des critères de définition de l'entreprise artisanale au sens du décret n° 83-487 du 10 juin 1983. Le projet du décret reconduisant le dispositif, pour l'année 1984, exclut d'ailleurs du bénéfice de la prime, l'embauche des parents et alliés du chef d'entreprise, jusqu'au second degré inclus.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie et ressources).*

**41971.** — 19 décembre 1983. — A la date du 5 décembre 1983, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si les décrets d'application prévus par l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, modifiant l'article L 351-16 du code du travail ont été publiés. Dans la négative, il lui demande les raisons d'un tel retard qui gêne considérablement les personnes pouvant bénéficier de ces mesures et qui ne comprennent pas que les promesses législatives du gouvernement soient encore bloquées administrativement un an après la promulgation de la loi.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le nouveau dispositif réglementaire d'indemnisation du chômage dans le secteur public a été publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1983. Le décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 pris en application de l'article L 351-16 du code du travail modifié par l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 s'applique en cas de perte involontaire d'emploi aux salariés du secteur public qu'ils appartiennent au secteur civil ou militaire.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**42006.** — 19 décembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes licenciées économiques nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1923 — ils sont 60 000 actuellement —. Ayant quitté leur emploi avec la garantie formelle de toucher 70 p. 100 de leur salaire, la plupart de ces travailleurs retombent en chômage à leur soixantième anniversaire, avec l'allocation de base de 42 p. 100 et seront pratiquement obligés de prendre leur retraite, lorsqu'ils appartiennent à un régime acceptant la retraite à 60 ans, ce qui pour beaucoup représentera une perte importante par rapport à la garantie de ressources promise. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de faire bénéficier cette catégorie de personnes de la garantie de ressources à 70 p. 100.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**42042.** — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les incidences du décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains chômeurs et pré-retraités. Les chômeurs, licenciés économiques à cinquante-sept ans et demi et au-delà, atteignant soixante ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, devaient pouvoir bénéficier d'une garantie de ressources à soixante ans, et des instructions avaient été données aux inspecteurs du travail pour faciliter les départs dans ces conditions. Or, toute allocation leur a été supprimée à soixante ans. Paradoxalement : leurs camarades licenciés économiques à la même époque, au même âge, dans le cadre d'une Convention avec le Fonds national pour l'emploi signée par leur employeur ont pu bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous puissent bénéficier de la même garantie de ressources.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**42432.** — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des salariés, licenciés pour raisons économiques à cinquante-sept ans et demi et plus, et atteignant l'âge de soixante ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1983. La garantie de ressources leur avait été promise à compter de l'âge de soixante ans et les conditions dans lesquelles leur licenciement avait été étudié par l'inspection du travail avaient tenu compte de cet engagement. Or, toute allocation leur a été supprimée à compter de soixante ans, alors que, paradoxalement, les salariés ayant le même âge, licenciés économiques à la même époque, mais dans le cadre d'une convention signée par leur employeur au titre du Fonds national de l'emploi, ont pu bénéficier de la garantie de ressources. De telles mesures attentent à la liberté même des citoyens en influant injustement sur les décisions des travailleurs concernant l'époque à laquelle ils souhaitent mettre fin à leurs activités professionnelles. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que cessent d'être pénalisés les salariés se trouvant dans les situations qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'en effet le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 puis celui n° 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 supprimant la garantie de ressources, n'ont reconnu de droits acquis à 70 p. 100 que lorsque ceux-ci résultaient de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou d'engagements conventionnels pris par l'Etat. Toutefois, il est rappelé que toutes les personnes licenciées entre 55 et 60 ans n'accédaient pas directement à la garantie de ressources puisque dans un certain nombre de cas, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, leur dossier était soumis à l'appréciation de la Commission paritaire de l'Assedic. Par ailleurs, il convient de préciser que les personnes qui n'ont pu bénéficier de la garantie de ressources au taux de 70 p. 100 ou de 65 p. 100 peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 27 mars 1982 qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein s'ils justifient de 150 trimestres de versement. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraite complémentaires afin de permettre leur intervention dès 60 ans.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**42041.** — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les incidences du décret du 24 novembre 1982 sur la situation de certains chômeurs et pré-retraités. Les chômeurs âgés de soixante et un ans et huit mois avant le 24 novembre 1982, bénéficiaient de l'allocation de base jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était la plus avantageuse et s'ils possédaient encore des droits à indemnisation à cet âge. Ils se sont vus, sans préavis, supprimer cette allocation et obligés de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette catégorie de chômeurs puisse voir respecter ses droits acquis.

*Chômage : indemnisation (allocation de base).*

**42433.** — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les chômeurs âgés de soixante et un ans et huit mois avaient été assurés, avant la mise en œuvre du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, qu'ils pouvaient bénéficier de l'allocation de base jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois, s'ils ne pouvaient prétendre à la garantie de ressources ou si l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à l'indemnisation à l'âge auquel cette mesure intervenait. Or, par application du décret précité, les intéressés ont vu leur allocation supprimée sans préavis et ont été mis dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. Un tel manquement aux engagements pris à leur égard, qui fait litige des droits officiellement reconnus, apparaît particulièrement regrettable. Il importe que des dispositions soient envisagées, permettant de reconsidérer ce qui apparaît comme une régression sociale, en réintégrant les chômeurs intéressés dans leurs droits initiaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**42777.** — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les chômeurs âgés de soixante et un ans et huit mois avant le 24 novembre 1982. L'allocation de base jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois leur était attribuée dans le cas où ils ne pouvaient prétendre qu'à la garantie de ressources, où l'allocation de base était plus avantageuse et s'ils avaient encore des droits à indemnisation à cet âge. Or, cette allocation vient d'être supprimée sans préavis et ils sont dans l'obligation maintenant de prendre leur retraite au cours du premier trimestre 1983. En conséquence, il demande s'il est envisagé de faire bénéficier de nouveau ces personnes de cette allocation afin d'éviter des situations difficiles.

*Réponse.* — Le décret du 24 novembre 1982 que le gouvernement a été appelé à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a apporté un certain nombre de modifications au régime des allocations de chômage. Il est exact que l'article 3 de ce décret dispose notamment que sous réserve des dispositions de l'article 12 qui énumèrent les diverses catégories d'allocataires ayant des droits acquis au titre de la garantie de ressources, les allocations servies par le régime d'assurance-chômage cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de la sécurité sociale au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général des assurances sociales, ainsi que des assurances sociales agricoles, la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein, a rendu les dispositions concernant l'indemnisation de travailleurs privés d'emploi de plus de 60 ans caduques. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre leur intervention dès 60 ans. Par ailleurs, en ce qui concerne l'arrêt des prestations versées par le régime d'assurance-chômage à 65 ans au lieu de 65 ans et 3 mois dans ce cas, des personnes ne justifiant pas de 150 trimestres de sécurité sociale, il convient de préciser que cette mesure repose sur 2 constatations principales : 1° entre 65 ans et 65 ans et 3 mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de 2 prestations sociales (allocations Unedic et allocations de vieillesse). Le cumul n'apparaissait pas toujours de façon évidente aux intéressés dans la mesure où le paiement des prestations vieillesse est effectué à trimestre échu et non mensuellement. Mais les chômeurs et pré-retraités recevaient bien 2 types d'allocations de 65 ans à 65 ans et 3 mois ; 2° les actifs qui partent en retraite ne bénéficient pas du même avantage et doivent attendre la fin d'un trimestre pour recevoir leur première prestation vieillesse. Les syndicats ont donc unanimement proposé dans le cadre de

leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des pré-retraités et des chômeurs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982 de l'assurance chômage. Toutefois, le gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes que pose la mise en œuvre de cette décision. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux pré-retraités ayant déjà 65 ans ou allant prochainement les avoir, il a été mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse un dispositif transitoire permettant : 1° une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou pré-retraités ayant 65 ans, 2° l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leur pension. Pour cela, chaque personne concernée a reçu une lettre de son Assedic lui indiquant les démarches à entreprendre auprès de sa Caisse pour bénéficier au plus vite de sa prestation vieillesse. Cette procédure provisoire de liquidation accélérée et de versement mensuel des prestations permet la mise en application, dans des conditions satisfaisantes de cette mesure. Par ailleurs, une convention a été conclue entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Unedic permettant par les Assedic le versement d'avances sous forme d'une allocation d'attente correspondant à un montant de 75,60 francs par jour, à valoir sur la pension de vieillesse lorsque celle-ci sera liquidée.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**42044.** — 19 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quand il entend prendre les mesures destinées à régler la situation des chômeurs âgés de 60 ans, ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un emploi, et ne pas faire liquider leur retraite immédiatement. Il s'agit en effet de chômeurs ne pouvant plus prétendre à la garantie de ressources, et qui attendent que soit fixé le montant de l'allocation d'attente.

*Réponse.* — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les allocataires du régime d'assurance chômage justifiant de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale ne peuvent plus lorsqu'ils atteignent leur soixantième anniversaire être indemnisés par le régime. En effet, l'article 3 du décret du 24 novembre 1982 dispose notamment que sous réserve des dispositions de l'article 12 du décret précité qui énumèrent les diverses catégories d'allocataires ayant des droits acquis au titre de la garantie de ressources, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il est à noter que les intéressés peuvent s'ils le désirent faire liquider leur retraite sécurité sociale, leur droit au travail restant garanti après le départ en retraite. En effet, les intéressés peuvent reprendre un emploi et dans ce cas, ne sont soumis qu'au versement d'une contribution de solidarité conformément aux dispositions du titre II de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982.

*Collectivités locales (personnel).*

**42103.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes posés aux collectivités locales et établissements publics par l'application du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, fixant en ce qui concerne les agents mentionnés à l'article 351-16 du code du travail les conditions d'attribution de l'allocation de base et l'allocation de fin de droits ainsi que par la circulaire interministérielle du 24 février 1981 relative à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits. Ces textes prévoient en effet que l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée doit être assimilée à un licenciement, dès lors que l'agent concerné a effectué au cours des 12 mois écoulés au moins 1 000 heures de travail dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime; celles-ci doivent donc verser aux agents concernés, pendant 365 jours, une allocation de base au moins égale à 42 p. 100 de leur salaire brut majoré de la partie fixe s'élevant à 37,80 francs à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1983 et, pendant 274 jours, l'allocation de fin de droits égale à ladite partie fixe. Il en résulte que tout agent recruté à titre temporaire pour une durée supérieure à 1 000 heures, soit environ 6 mois — même pour un remplacement — entraîne, après son départ, pour la collectivité ou l'établissement public employeur, une charge qui se répercute directement et sans faire appel à la solidarité nationale, sur les administrés et les usagers et ne se justifie pas envers les autres employés, rémunérés pour leur temps de présence, en vertu du principe du service fait. De telles dispositions ne peuvent que conduire les collectivités et établissements publics concernés à renoncer à tout recrutement temporaire qui serait pourtant nécessaire, interdisant ainsi à nombre de demandeurs d'emploi de se constituer une expérience professionnelle,

toutes choses conduisant en définitive à une aggravation du chômage. Il lui demande quelles mesures seraient envisagées pour faciliter le recrutement temporaire des agents des collectivités locales.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que le nouveau dispositif réglementaire du chômage dans le secteur public tel qu'il résulte du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 fixe en son article 2, paragraphe 2 en ce qui concerne les agents non permanents, la durée de service continu exigée à trois mois pour prétendre à une indemnisation. S'agissant du recrutement temporaire des agents des collectivités locales, on observera que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit le recrutement et la gestion directe par les Centres de gestion de fonctionnaires pour assurer des missions inter-communales. Des agents itinérants pourront être mis à la disposition des communes pour remplacer temporairement un de leurs agents indisponibles. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement, ne seront pas à leur égard redevables de l'allocation pour perte d'emploi. Cette solution, qui a été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal à l'avantage de permettre aux maires de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale.

*Chômage : indemnisation  
(allocations de garantie de ressources).*

**42120.** — 19 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser si l'exercice de responsabilités au bénéfice d'une association de type loi de 1901 est susceptible d'entraîner la suppression du versement des allocations de préretraite.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité bénévole. En effet, il est désormais possible aux demandeurs d'emploi et aux préretraités d'exercer une activité bénévole sans que ce fait ait une incidence sur le versement de leurs allocations. Il est précisé que cette activité doit être exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, tel qu'une association de type loi de 1901, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. A ce sujet, il convient de noter que ne sont jamais considérées automatiquement comme bénévoles des fonctions exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et que ces fonctions sont déclarées comme non rémunérées, de même ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions occupées dans des entreprises où des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les Commissions paritaires du régime d'assurance chômage devront être saisies.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**42497.** — 26 décembre 1983. — **M. Jacques Rimbault** tient à attirer l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'indemnisation des chômeurs. En effet, il apparaît qu'un chômeur ne peut plus prétendre à une quelconque indemnité, ne serait-ce que partielle, s'il effectue plus de cinquante heures de travail par mois. Une telle mesure peut se concevoir lorsque le travailleur a choisi volontairement de travailler à temps partiel, mais ce cas est bien souvent encore exceptionnel. Dans le contexte de la crise économique que connaît notre pays et devant la prolifération des offres d'emplois temporaires, intérimaires, etc., les chômeurs sont en réalité tenus d'accepter ce type d'offres, quitte à avoir plusieurs employeurs sans pour cela atteindre un quota d'heures de travail correspondant à un temps complet. Dans ces conditions, les ressources de ces personnes n'atteignent pas le minimum vital et n'atteignent même pas le montant des indemnités Assedic auxquelles elles auraient pu prétendre en restant totalement au chômage. Une telle situation pénalise surtout les personnes et les familles les plus démunies, les demandeurs d'emplois sans qualification, les jeunes, les femmes seules. En outre, c'est un encouragement à ne pas travailler du tout durant la période d'indemnisation la plus élevée, ou à effectuer légalement les cinquante heures de travail tolérées, bénéficier des indemnités, quitte à accepter d'autres heures effectuées « au noir ». Une indemnité

différentielle entre le salaire perçu et l'allocation chômage éventuellement due ne pourrait-elle pas être versée par l'Assedic dans la mesure où les intéressés apportent la preuve de leurs recherches constantes d'un emploi à temps complet, justifiant que leur occupation dans un travail partiel ne dépend pas de leur volonté. Il souhaite que cette question soit posée dans le cadre de la convention Unedic mise en discussion actuellement.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires de la convention du 27 mars 1979, qui les ont adoptées concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité à temps partiel. En effet, antérieurement, le cumul des allocations de chômage avec un travail à temps partiel n'était pas dans la plus grande majorité des cas, autorisé puisque le régime d'assurance chômage n'indemnise que les travailleurs totalement privés d'emploi. En ce qui concerne la situation des demandeurs d'emploi titulaires d'une allocation de chômage et devant donc justifier de recherches d'emploi qui reprennent une activité à temps partiel, il convient de distinguer trois cas : 1° si l'activité reprise ou conservée est inférieure à trente heures par mois, le versement des allocations de chômage est maintenu, mais avec un décalage ; 2° si l'activité reprise ou conservée est comprise entre trente et cinquante heures par mois, le cas est soumis à la Commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a indemnisation avec décalage et pour quelle durée ; 3° si l'activité reprise est supérieure à cinquante heures par mois le versement des allocations est automatiquement suspendu. Par ailleurs, il convient de rappeler que les partenaires sociaux n'ont pas cru opportun de créer par la convention du 27 mars 1979 une allocation différentielle au bénéfice des chômeurs qui retrouveraient un emploi moins rémunéré ainsi que la possibilité leur en était ouverte dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979.

## ENERGIE

*Minerais (uranium).*

**41159.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, si la France utilise des minerais d'uranium en provenance d'Australie, pour fournir E.D.F. ou pour toute autre utilisation. Il souhaiterait savoir également : 1° quels autres pays de la C.E.E. utilisent de l'uranium provenant d'Australie ; 2° s'il est exact que des pressions se manifestent auprès du gouvernement australien pour l'inciter à dénoncer les contrats qu'il a passés ; 3° quelles seraient pour la France d'une part, et pour la Communauté d'autre part, les conséquences d'une cessation des livraisons australiennes ; 4° quels sont les autres fournisseurs de la France.

*Réponse.* — La France a signé un accord avec l'Australie qui permet l'importation d'uranium australien pour alimenter les réacteurs d'E.D.F. Dans le cadre de cet accord, un contrat d'approvisionnement a été conclu. D'autre pays de la Communauté utilisent de l'uranium provenant de l'Australie, notamment le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. L'Australie détient des réserves d'uranium importantes mais actuellement deux mines seulement sont en exploitation. Elles ont produit en 1982 4 400 tonnes d'uranium soit un peu plus de 10 p. 100 de la production mondiale. Le gouvernement australien formé à la suite des élections de mars 1983 a annoncé une révision de la politique d'exploitation et d'exportation de l'uranium en Australie. Ainsi il a décidé de ne pas autoriser l'ouverture de nouvelles mines à l'exception du projet d'Olympic Dam qui intéresse un gîte contenant à la fois de l'uranium, du cuivre, de l'or et de l'argent. L'Australian science and technology council a été chargé d'une étude sur le développement de l'industrie australienne de l'uranium. Un rapport doit être fourni en mai 1984. C'est à la suite de ce rapport que le gouvernement australien définira de façon plus précise les conditions auxquelles seront soumises les exportations d'uranium australien. En ce qui concerne les exportations vers la France, il est exact que le gouvernement australien a interdit toute expédition jusqu'en octobre 1984. La France dont la production couvre environ 40 p. 100 de ses besoins a constitué des stocks et diversifié l'origine de ses importations de façon à assurer ses approvisionnements en toutes circonstances. Les sociétés françaises détiennent notamment des participations importantes dans des sociétés minières produisant de l'uranium au Niger, au Gabon, au Canada et aux Etats-Unis.

## FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

*Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis).*

**29308.** — 21 mars 1983. — **M. Louis Odru** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, ses questions écrites et ses nombreuses lettres concernant les foyers de travailleurs migrants Bara et Rochebrune, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces foyers, relevant de l'A.F.T.A.M., sont sur-occupés et des risques graves menacent tous les locataires si un incendie éclatait, comme cela vient d'être le cas dans un foyer à Corbeil-Essonnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre la sur-occupation et pour reloger dans des conditions de sécurité et de dignité, l'ensemble des travailleurs qui résident dans ces deux foyers, en mettant notamment à contribution les villes qui, jusqu'à ce jour, se sont refusées à accueillir des foyers de travailleurs immigrés sur leur territoire.

*Etrangers (logement : Seine-Saint-Denis).*

**32E15.** — 30 mai 1983. — Après le drame de Colombes où un incendie dans un foyer Sonacotra a provoqué la mort, le 24 avril dernier, d'un homme de soixante-cinq ans et de sa petite-fille de dix-huit ans, **M. Louis Odru** rappelle une nouvelle fois à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, les problèmes posés par la sur-occupation des foyers de travailleurs migrants Bara et Rochebrune à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Le foyer Bara, situé au 18, rue Bara, est une ancienne usine transformée; il a été ouvert en mars 1968 pour accueillir 410 personnes. Il en compte maintenant 1 000. Les chambres sont prévues, officiellement pour 6 à 8 lits. La nuit, les couloirs sont encombrés de lits pliants utilisés par les résidents en surnombre. Du fait de cette sur-occupation, les conditions de vie dans ce foyer sont insupportables. Les équipements sanitaires et collectifs sont surchargés. Cette situation a entraîné, outre des nuisances pour les riverains, une dégradation accélérée des bâtiments et une transformation progressive de ce foyer en un véritable taudis portant atteinte en permanence à la dignité des travailleurs immigrés, et mettant gravement en cause leur sécurité. Le foyer Rochebrune, situé au 24 bis rue Rochebrune à Montreuil, d'une capacité d'accueil de 430 lits, compte actuellement plus de 600 personnes. Cette sur-occupation, la dégradation accélérée des bâtiments, les conditions de vie intolérables provoquent le légitime mécontentement des résidents comme du voisinage. Il rappelle la réponse, publiée au *Journal officiel* du 22 mai 1981, de **M. le ministre du travail et de la participation**, à ses questions écrites n° 43517 et 43518 : « ... Les travaux ont donc permis d'améliorer notablement les conditions de vie des résidents du foyer Bara et Rochebrune. Ils ne résolvent pas le problème de la sur-occupation. L'effort sera maintenant porté en ce sens, et dès les prochains mois, une solution peut être trouvée pour desserrer ces foyers. L'Etat qui, dans cette affaire, peut intervenir essentiellement sous l'angle financier, appuiera toute solution tendant au relogement, à Montreuil ou dans tout autre municipalité, des résidents en surnombre dans les foyers de la rue Rochebrune et de la rue Bara ». En conséquence, il lui demande la disparition du foyer Bara et la rénovation et le desserrement du foyer Rochebrune, demande qui va dans le sens de la politique gouvernementale en cette matière et de la décision de **Mme le secrétaire d'Etat** du 5 mai 1983.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire rappelle les problèmes posés par la sur-occupation des foyers de travailleurs immigrés situés rue Bara et rue Rochebrune à Montreuil (Seine-Saint-Denis), dont les pouvoirs publics sont eux aussi préoccupés depuis longtemps déjà : les besoins urgents en lits de foyer pour travailleurs immigrés isolés nécessaires pour résorber les foyers vétustes et desserrer tous les foyers sur-occupés en région parisienne sont en effet estimés à 20 000. La construction de nouveaux foyers qui permettrait de résoudre ce problème suppose à la fois de disposer des terrains nécessaires et d'obtenir les permis de construire correspondants. Sur le premier point, il semble à première vue possible de trouver des terrains constructibles. Toutefois, ceux-ci doivent répondre à un certain nombre de conditions. Il est souhaitable, en particulier, que ces terrains ne soient pas situés sur le territoire de communes ayant déjà un nombre élevé de foyers de travailleurs immigrés, ce qui est le cas de plusieurs communes de la Seine-Saint-Denis. Il convient d'autre part que ces terrains soient suffisamment proches des lieux de travail des intéressés. Il est à noter, à ce sujet, que d'après les sondages effectués auprès des résidents des foyers actuels, même sur-occupés, une grande majorité de ceux-ci souhaitent demeurer sur place. Ils refusent en tout cas un éloignement qui aurait pour conséquence d'allonger leurs temps de transport. Ceci ajoute une

difficulté non négligeable à la mise en œuvre des plans de relogement de chaque foyer à résorber. Sur la possibilité d'obtenir des permis de construire, les projets d'édification de nouveaux foyers se heurtent constamment aux réticences des municipalités sur le territoire desquelles des terrains peuvent être trouvés, soit en raison de l'existence de foyers déjà nombreux, soit du fait de l'opposition réelle ou supposée des populations. Néanmoins, un effort important est poursuivi pour trouver des terrains répondant à toutes les conditions citées plus haut et obtenir l'accord des municipalités. La résorption des établissements vétustes et le desserrement des foyers sur-occupés est poursuivie avec patience et ténacité. 3 foyers de Montreuil ont notamment été résorbés, et leurs occupants ont été relogés dans des établissements neufs mieux adaptés à leurs besoins.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**29640.** — 4 avril 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur l'émission diffusée le dimanche 20 mars dans le cadre de l'émission régulière « Mosaïque » sur la troisième chaîne avec le concours du secrétariat d'Etat aux immigrés. Sans mettre en cause l'émission, qui est en général de très bonne qualité, l'auteur de la question s'étonne beaucoup de cette intervention dans le débat politique français, puisqu'il s'agissait d'une retransmission d'un gala en faveur du droit de vote des immigrés. Cela a donné lieu notamment à la diffusion d'un discours de **Mme Huguette Bouchardeau**, secrétaire nationale du P.S.U., réclamant les droits civiques pleins pour les immigrés et d'un vote simulacre des présents sur les élections parisiennes, dans un sens sensiblement différent de celui de l'électorat parisien. Il se demande si le rôle du secrétariat d'Etat est bien de faire de l'agitation chez les immigrés et d'anticiper sur des décisions qui sont du seul ressort de la représentation nationale française. Il attire son attention sur le fait qu'aucune émission de ce style ne serait susceptible d'avoir lieu dans les pays d'origine des participants, qui n'admettraient pas, à juste titre, une immixtion étrangère dans leurs affaires intérieures.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur une émission du dimanche 20 mars 1983 dans le cadre de l'émission régulière « Mosaïque » consacré aux Communautés d'origine immigrée sur la troisième chaîne. Cette émission était une rediffusion d'une soirée à Paris, alternant variétés et prises de positions sur le sujet du développement des droits civiques des résidents en France de nationalité étrangère. Il s'agit là d'un débat important au sein des Communautés étrangères, tant en France que dans d'autres pays, et il eût été surprenant que « Mosaïque » n'en rendit pas compte. Cela n'impliquait pas pour autant une prise de position quelconque de la part des organismes produisant, subventionnant ou diffusant l'émission, et l'on ne saurait considérer qu'il y ait eu là, d'aucune manière, immixtion étrangère dans la vie intérieure de la France.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Famille (congé postnatal).*

**44087.** — 6 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser l'application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en l'absence du décret du Conseil d'Etat fixant les modalités d'application. Il souhaite connaître si à l'expiration de son congé postnatal, l'agent peut être réintégré dans sa résidence administrative ou seulement dans le département où il est domicilié.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives aux conditions de réintégration du fonctionnaire à l'issue du congé parental sont suffisamment précises pour être d'application immédiate sans attendre l'intervention du décret en Conseil d'Etat prévu par ce texte pour en fixer les modalités d'application. L'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 précitée améliore les conditions de réintégration du bénéficiaire du congé parental. En effet, l'intéressé peut désormais exprimer son choix pour être affecté, soit dans son ancien emploi, soit dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail, soit dans l'emploi le plus proche de son domicile, si celui-ci a changé, afin de permettre le maintien de l'unité de la famille.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(stages : Loiret).*

**38871.** — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** fait part à **M. le ministre de la formation professionnelle** que le déblocage des enveloppes budgétaires de fonctionnement en matière de stages de formation intervient souvent très tardivement. Ainsi, dans le département du Loiret, un cycle d'informatique, prévu à la fin de 1982 et qui avait pourtant permis un placement de 80 p. 100 des stagiaires en juin de la même année, n'a pu démarrer qu'en juin 1983. Il lui demande les raisons qui justifient ce délai et les mesures qu'il envisage pour y remédier.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire demande au ministre de la formation professionnelle pourquoi le déblocage des enveloppes budgétaires de fonctionnement des stages de formation intervient si tardivement, à propos d'un cycle d'information se déroulant dans le Loiret. Le stage en cause est vraisemblablement celui d'agents techniques de programmation et d'exploitation de petits systèmes informatiques proposés par la Chambre de commerce et d'industrie du Loiret dans le cadre du programme jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans. Le choix et la localisation des formations à mettre en place dans ce programme incombe à la Commission départementale d'orientation et de formation des jeunes. Celle-ci lors de la mise en place du programme principal en septembre 1982 a retenu des formations répondant à l'objectif de la campagne : accueillir des jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans, *primo demandeurs d'emploi*. La proposition de la C.C.I. a été formulée le 10 novembre 1982 alors que le programme était déjà arrêté. Compte tenu de l'intérêt de cette formation, sa mise en place a pu cependant être assurée grâce à une enveloppe complémentaire qui a été déblocuée à la fin du premier trimestre 1983 ; elle a de ce fait été une des dernières de cette deuxième tranche à démarrer.

*Enseignement privé (enseignement agricole : Morbihan).*

**41175.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par la Maison familiale et rurale de Buléon dans le Morbihan du fait du refus de la Commission régionale de l'orientation et de la formation des jeunes d'agréer un stage d'agro-alimentaire prévu pour des jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans. Ce stage avait reçu un avis favorable au niveau de la préfecture du département du Morbihan. Il était en effet classé quatrième dans une longue liste. Mais ensuite, il semble qu'il n'ait pas été présenté comme prioritaire et, de ce fait, se trouve exclu du financement prévu par la loi. Si la convention n'est pas obtenue pour démarrer le stage, les jeunes qui sont inscrits (seize candidats + cinq en liste d'attente) se trouveront privés d'une formation qu'ils attendent impatiemment. De plus, la Maison familiale de Buléon sera confrontée à des difficultés de fonctionnement, devra très probablement licencier du personnel et peut-être même cesser toute activité. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La proposition de stage exprimée par la Maison familiale rurale de Buléon dans le Morbihan, retenue sur liste complémentaire par la Commission départementale d'orientation et de formation, n'a pu être agréée au niveau régional compte tenu du quota de places dont disposait à l'époque la région au titre du programme dix-huit/vingt-et-un ans. Une solution a toutefois été trouvée dans un second temps, permettant à l'organisme de conduire un stage de même nature. Il doit être souligné à cette occasion que les Commissions départementales sont dans leur rôle lorsqu'elles donnent un avis favorable à des projets cohérents, mais que ceux-ci ne peuvent être pris en compte que dans les limites des crédits votés par le parlement. Il faut toutefois noter que pour éviter une trop grande distorsion entre le coût des projets acceptés par ces Commissions et les moyens disponibles, une enveloppe financière indicative leur est communiquée par le commissaire de la République de région.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Produits chimiques et parachimiques  
(emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).*

**4893.** — 9 novembre 1981. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le devenir de l'activité chimique de la région Nord-Pas-de-Calais. Le manque d'objectifs clairement définis, des investissements particulièrement insuffisants ou peu judicieux ont conduit ces dernières années l'industrie

chimique de base très liée à l'activité des houillères et la pétrochimie à enregistrer de nombreuses pertes d'emplois. Le vapocraqueur de Dunkerque — présenté comme la plate-forme pétrochimique base du redéploiement de la chimie dans la région — n'a guère assuré son rôle d'animation. Ainsi les retombées industrielles de la valorisation des produits de vapocraqueur initialement prévues dans le bassin minier ne virent jamais le jour, alors qu'elles étaient possibles dans le domaine de la chimie fine, secteur à haute valeur ajoutée créateur d'emplois nombreux, qualifiés et durables. En conséquence, il lui demande que des mesures incitatives soient prises afin de développer les investissements nécessaires pour assurer la pérennité de l'activité chimique régionale.

*Réponse.* — L'industrie chimique de la région Nord-Pas-de-Calais est confrontée depuis trois ans à la crise que connaît cette industrie au plan mondial. La pétrochimie en particulier a été éprouvée par la diminution des besoins qui a suivi le choc pétrolier de 1979 et le fort mouvement de déstockage qui l'a accompagné, alors même que les capacités de production prévues antérieurement entraient en service et que le contexte commercial de cette activité était marqué par une vive concurrence nationale et internationale. C'est en 1979 que C.D.F. chimie a mis en service son vapocraqueur de Dunkerque ainsi qu'une unité de polyéthylène radicalaire. Par la suite, la société a poursuivi le développement de cette plate-forme y installant une importante unité de polyéthylène linéaire. Compte tenu de la demande prévisible à court et moyen terme, C.D.F. chimie ne prévoit pas d'investissements de valorisation des autres produits de vapocraqueur. Par ailleurs, le secteur de la chimie fine est représenté en région Nord-Pas-de-Calais par de nombreuses entreprises (Calaire, Roquette, Interior, Rapidase, Soa, Steroïdes), tandis qu'un certain nombre d'entreprises travaillant à l'aval immédiat de la chimie y sont également implantées (C.E.C.A., 3 M). Certaines de ces sociétés ont bénéficié ou bénéficieront des aides incitatives des pouvoirs publics, soit au titre des crédits de politique industrielle, soit dans le cadre du Fonds industriels de modernisation.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).*

**25555.** — 10 janvier 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes posés par le devenir de la production de l'unité Daufac, sur le site de Jarrie, du groupe P.C.U.K., compte tenu d'un certain nombre de déclarations qui ont été faites à propos des perspectives de cette unité, en particulier par la Direction générale de l'entreprise P.C.U.K. Compte tenu de l'importance de cette unité sur l'ensemble du site de Jarrie, puisqu'elle occupe actuellement plus de 100 personnes, tandis que les retombées de son activité se situent aussi bien en amont qu'en aval de la production, il lui demande qu'un examen approfondi puisse être fait de cette situation, en particulier dans la perspective du développement de la production de P.V.C. En effet, si les travailleurs concernés et en particulier la C.G.T. ne sont pas opposés, en l'état actuel, au regroupement par filière de production, ainsi qu'à l'absorption de P.C.U.K. au sein d'Elf-Aquitaine, ils souhaitent néanmoins qu'aucune mesure ne soit prise, remettant en cause l'ensemble du tissu industriel local et ne prenant pas en compte le coût social, dans les critères de rentabilité définis au sein de la société nationale. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les travailleurs et leurs élus soient associés aux décisions et aux solutions qui seront dégagées, dans le cadre de la restructuration actuellement envisagée au niveau du groupe P.C.U.K.

*Réponse.* — Des mesures concernant le groupe produits chimiques ughine Kuhlmann (P.C.U.K.) ont été arrêtées dans le cadre du plan de restructuration de la chimie à capitaux publics. Les sites de production de P.V.C. et plus précisément de son monomère le V.C.M. étant fortement surcapacitaires, la direction du groupe a décidé d'arrêter dès le 1<sup>er</sup> juin 1983 l'oxychloration et la pyrolyse de Daufac à Jarrie et de regrouper sur un site unique la fabrication de chlurure de vinyle monomère. En revanche, la chloration directe a pu être maintenue en service à Jarrie pour assurer l'équilibre chlore de cet établissement. Ces mesures ont été appliquées après avoir été annoncées au Comité central d'entreprise du 5 mai 1983. Dans le cadre du plan social présenté le 18 mai 1983, le personnel concerné par cette réorganisation de la production (environ 100 personnes) n'a fait l'objet d'aucun licenciement.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**26053.** — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur les délais de livraison de la Régie Renault. En effet, pour le secteur

de Lievin par exemple, on note que, le parc automobile est constitué à 44 p. 100 de marque Renault. De plus, 103 véhicules sont actuellement en attente de livraison. Ne pourrait-on craindre un sentiment de lassitude des acheteurs Renault devant les délais trop abusifs de livraison ? En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de réduire les délais de livraisons et de satisfaire ainsi les clients.

*Réponse.* — D'une manière générale, les délais de livraison des voitures particulières sont fonction des modèles commandés, du succès commercial remporté par ceux-ci, et des options choisies par le client. En fonction de ces facteurs, ils varient en général entre trois semaines et trois mois environ. L'afflux de commandes enregistré lors du lancement de nouveaux modèles peut concourir à l'allongement momentané de ces délais, les constructeurs s'efforçant cependant de répondre à la demande par la montée en cadence rapide de leur production.

#### Métaux (emploi et activité).

**28911.** — 14 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des entreprises indépendantes de tréfileries face à la politique des prix menée dans leur secteur par les filiales des groupes nationalisés. En effet, ces entreprises indépendantes, face à la crise de la sidérurgie, neurent leur survie qu'à leur souplesse de gestion, leur engagement total et aux efforts de leurs cadres et de leur personnel. Or, elles ne peuvent continuer ce combat si leurs confrères français, filiales de groupes nationalisés, vendent, sous prétexte de reconquête du marché national, leurs produits, élaborés à partir de la même matière première, sans tenir compte des coûts de production, indifférentes aux pertes qu'elles peuvent subir, sachant que leur société mère comblera les déficits. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser la poursuite de ces pratiques de concurrence déloyale qui mettent en péril d'autres entreprises, au risque de lourdes conséquences sociales.

*Réponse.* — La profession du tréfilage comprend à la fois les filiales d'Usinor et de Sacilor, qui assurent les deux tiers de la production nationale, et des entreprises indépendantes. Au cours des derniers mois, ce secteur a connu, sur le marché intérieur, des difficultés dues à une très forte concurrence de l'importation, principalement en provenance d'Italie, qui a été jusqu'à représenter plus de 30 p. 100 de la consommation nationale. Cette concurrence a conduit à une détérioration des prix, et par là même des marges, qui a pesé sur l'ensemble du secteur. Les deux groupes nationaux pour remédier à cette dégradation, ont entrepris un ensemble d'actions de reconquête du marché, qui ont déjà porté leurs fruits, puisque le taux de pénétration est revenu, fin 1982, à son niveau antérieur, soit environ 25 p. 100. Après la difficile période de 1982, le marché français devrait évoluer vers une situation moins tendue qui permettra aux producteurs nationaux quel que soit leur statut, de retrouver à la fois des prix reflétant mieux les coûts et des perspectives d'emploi plus satisfaisantes.

#### Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

**33610.** — 13 juin 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point sur les actions engagées par son département dans le domaine des biotechnologies. Il souhaiterait savoir, en particulier, quelle est l'ampleur des moyens consacrés en ce domaine à la recherche et quelle est leur orientation, quel rôle est assigné aux entreprises publiques dans le développement de ce nouveau secteur, et plus généralement quelles aides ou autres procédures et initiatives sont prévues pour les entreprises qui souhaiteraient y investir.

*Réponse.* — 1<sup>er</sup> 1983 est la première année de mise en application du programme mobilisateur « essor des biotechnologies » qui a été doté de 888 millions de francs. En 1984, les moyens de ce programme ont été portés à 1 050 millions de francs (+ 18,2 p. 100). L'évolution du financement par les organismes publics de recherche a été la suivante :

	Soutien aux laboratoires			Autres autorisations de programme			Crédits incitatifs		
	1982	1983	1984	1982	1983	1984	1982	1983	1984
C.N.R.S. ....	25,35	28,3	35,8	—	34,7	38,3	11,25	9	10,8
I.N.R.A. ....	17,58	14,6	19,5	—	19,4	30,8	2,82	2	3,5
I.N.S.E.R.M. ....	21,6	22,7	25,2	—	6	11	—	8,2	5
Inst. Pasteur ....	13,1	18,05	20,7	—	10	24,9	—	—	—
C.E.A. ....	28,2	28,4	—	—	—	36,4	—	—	—

En complément de l'action des organismes publics de recherche, les crédits alloués au fonds de la recherche ont connu une très forte progression depuis 1982. Près de 50 p. 100 de ces crédits sont destinés au financement de contrats industriels. L'Agence nationale pour la valorisation de la recherche a également participé de façon active dès 1982, à la mise en œuvre du programme : les crédits de l'A.N.V.A.R. sont passés de 9,5 millions de francs à 29,4 millions de francs en 1982 et excèdent 60 millions de francs en 1983. L'A.N.V.A.R. n'a pas défini d'assiette prévisionnelle pour 1984. L'Agence attache en effet le plus grand prix à ce que l'initiative soit entièrement laissée aux entreprises elles-mêmes. 2<sup>o</sup> Des opérations de recherche appliquée associant organismes publics et entreprises ont été lancées, tandis que la recherche industrielle a été encouragée. Dans ce contexte, les entreprises nationales ont un rôle majeur à jouer. Rhône-Poulenc (avec Rhône-Poulenc santé et l'Institut Mérieux) et Elf (avec Sanofi et l'Institut Pasteur production), notamment, ont présenté au ministère de l'industrie et de la recherche des plans de développement en biotechnologie et ont sollicité l'aide de l'Etat sur une série de projets en préparation ou qui ont déjà fait l'objet d'un financement. Les domaines concernés sont ceux de l'application du génie génétique aux souches microbiennes productrices d'antibiotiques, aux produits dérivés de l'immunologie (hybridomes, interféron, interleukine) ou la fabrication d'enzymes et d'acides aminés. Par ailleurs, dans le domaine des bioactifs et plus particulièrement celui de la production et de la commercialisation des anti-corps monoclonaux appelés à jouer un rôle considérable dans le diagnostic et la thérapeutique, le C.E.A., par sa filiale Oris et la Société Immunotech (société de droit privé constituée par l'I.N.S.E.R.M.), ont entrepris des actions exemplaires. Enfin le domaine des biotechnologies est un des secteurs prioritaires pour l'intervention du Fonds industriel de

modernisation qui peut apporter son soutien au financement d'investissements par les entreprises. Le fonds a d'ailleurs d'ores et déjà pris en considération un certain nombre de dossiers portant sur les biotechnologies.

#### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

**37828.** — 12 septembre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes posés par les conditions du renouvellement des contrats emploi-investissements dans l'industrie textile. Les pouvoirs publics ont effectivement fixé pour cette industrie un ratio investissement valeur ajoutée qui doit atteindre 10 p. 100 pour prétendre à une réduction de 12 points sur charges sociales et 9,2 p. 100 pour prétendre à une réduction de 8 points. Il est donc évident que plus la valeur ajoutée s'avère forte, plus le ratio est faible, ce qui pénalise directement les entreprises à forte valeur ajoutée, prêt à porter, par exemple, et donc les industries de main-d'œuvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des réglementations différentes, par l'octroi des bonifications sur charges salariales, selon les types d'entreprises textiles de façon à ne pas diminuer les aides publiques à un secteur connaissant déjà d'indéniables difficultés.

*Réponse.* — Le système d'allègement des charges sociales dans l'industrie textile ne pénalise pas l'investissement dans les industries de main-d'œuvre. En effet, les taux d'investissement exigés ont été adaptés aux caractéristiques propres de chaque secteur; ils sont beaucoup moins

élevés pour les entreprises d'habillement (3,5 p. 100 pour l'engagement minimum, 5 p. 100 pour l'engagement moyen et 6 p. 100 pour l'engagement maximum) que pour les entreprises du textile (6,8 p. 100 pour l'engagement minimum, 9,2 p. 100 pour l'engagement moyen, 10 p. 100 pour l'engagement maximum). Ces seuils tiennent donc compte du caractère plus ou moins manufacturier des différents secteurs concernés.

*Déchets et produits de la récupération (verre).*

**38277.** — 3 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser le pourcentage de la production des emballages en verre fabriqués à partir de verres de récupération et recyclés.

*Réponse.* — La production d'emballages en verre fabriqués à partir de verre récupéré et recyclé concerne essentiellement la fabrication de bouteilles et est estimé à 22,2 p. 100 de la production totale de bouteilles pour l'année 1983. L'examen des résultats obtenus de 1980 à 1983 fait apparaître une progression sensible de l'utilisation du verre recyclé dans l'industrie de la bouteille, progression due essentiellement à la collecte du calcin ménager, le tonnage de verre recyclé est ainsi passé de 336 000 francs en 1980 à 520 000 francs environ en 1983. Le calcin ménager n'a pu jusqu'à présent être utilisé que pour la fabrication de bouteilles de la teinte « champagne », son utilisation pour d'autres teintes nécessitant la mise en place d'une collecte sélective par teinte. Ce mode de collecte est actuellement en cours d'expérimentation dans trois régions.

*Transports fluviaux (entreprises).*

**38613.** — 10 octobre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quand sera mis en place le nouveau Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône décidé par la loi du 4 janvier 1980. Il s'étonne du caractère paradoxal de la situation actuelle de la Compagnie qui peut faire état de réalisations importantes mais voit son potentiel et son capital technique et humain insuffisamment utilisés. Alors que l'augmentation de capital (de 24 à 36 millions de francs) est réalisée dans sa quasi-totalité depuis juin 1981, les représentants des nouveaux actionnaires, notamment les représentants des six régions et des établissements publics de l'axe Rhin-Rhône ne peuvent siéger au Conseil d'administration de la Compagnie.

*Réponse.* — Le gouvernement vient de procéder à la nomination des représentants de l'Etat au Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (décret du 16 février 1984) de manière à permettre son fonctionnement satisfaisant.

*Métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).*

**39127.** — 17 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions dans lesquelles a été annoncée la création par la société Sacilor d'une usine de boîtes en fer blanc sur le site de Pompey (Moselle). Cette usine était initialement prévue à Florange (Moselle), à côté des laminoirs de la société Sollac. Or, le transfert à Pompey gonfle le bilan opérationnel de ce projet industriel d'une vingtaine de millions de francs en raison des coûts supplémentaires de transport de matières premières. Ces suppléments de coûts hypothéquent l'existence même du projet. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que, dans le cadre du respect de la logique industrielle et des critères d'optimisation de la rentabilité des sociétés nationalisées, il serait préférable de revenir au projet initial de construction de cette unité à Florange.

*Réponse.* — Le projet de boîtes de boissons de Sacilor a fait l'objet d'études préalables approfondies qui ont pris en compte les différentes contraintes industrielles, financières et sociales de l'opération. La décision finale, et notamment le choix du site d'implantation relève de la responsabilité des dirigeants de Sacilor qui ont pris en considération les impératifs de reconversion des salariés, résultant des opérations de modernisation de la sidérurgie.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**40345.** — 14 novembre 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** au sujet des derniers arbitrages des décrets portant sur les statuts des

personnels (chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs) des établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.). Il rappelle à cet effet, la teneur de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Elle prévoit en son article 17 que « le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ». Il prend en compte les aspects très positifs de la réforme constitués principalement par la mesure de titularisation, de quelques avantages catégoriels indiciaires pour les I.T.A. et les chargés de recherche première classe et des mesures permettant une amélioration de la procédure de mobilité. Il insiste cependant sur certaines dispositions qui lui semblent en contradiction avec l'esprit de la loi, notamment lorsque dans le chapitre consacré au personnel de la recherche du rapport annexe, il est précisé « le déroulement de la carrière sera simplifié et amélioré par une réduction du nombre de grades, la dissociation du grade et des fonctions de responsabilités exercées, et une rotation plus systématique des responsables d'équipes de recherche ». Or, selon le nouveau projet de décret la durée d'avancement d'échelon est ralentie pour tous les personnels : les barrières à franchir étant pour la plupart au moins aussi nombreuses que dans le statut actuel. Aucune diminution du nombre de grades ne peut en effet être actuellement constatée, les grades étant remplacés par un nombre équivalent de classes réparties dans des corps. Il rappelle enfin, le problème pour les personnels du rachat de leur dette de retraite dans des conditions non dissuasives, en proposant notamment de considérer favorablement la base du plafonnement à 3 p. 100 de salaire de référence avant et pendant la retraite, au lieu des 3 p. 100 et 20 p. 100 prévus actuellement. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces situations.

*Réponse.* — En énonçant que « le déroulement de la carrière sera simplifié et amélioré par une réduction du nombre des grades, la dissociation du grade et des fonctions de responsabilité exercées et une rotation plus systématique des responsables d'équipes de recherche » le rapport annexé à la loi du 15 juillet 1982 annonçait des mesures que les textes adoptés depuis lors ont précisées. Le décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique apporte, en effet, de notables simplifications dans le déroulement des carrières. La limitation du nombre des corps (deux au lieu de quatre pour les chercheurs, sept au lieu de quatorze pour les ingénieurs et techniciens, six au lieu de huit pour les administratifs) entraîne un regroupement des catégories existantes ce qui se traduit par une amélioration notable de la situation des personnels de la catégorie faisant l'objet d'une fusion avec la catégorie qui lui est supérieure. Les deux derniers échelons de chargés de recherche seront décontingents et les techniciens pourront accéder à un corps d'assistants-ingénieurs. Les carrières moyennes et les indices terminaux ont été revalorisés. Ainsi pour les agents techniques l'indice d'une carrière moyenne sera de 259, pour atteindre 268 dans la carrière la plus rapide, cet indice n'étant que de 253 actuellement. Les nouveaux profils de carrière qui viennent d'être fixés comportent pour les ingénieurs, techniciens et administratifs, des gains indiciaires de 14 à 45 points par corps. La carrière des adjoints d'administration, alignée sur celle des adjoints techniques bénéficie d'un relèvement de 54 points de son indice terminal. En ce qui concerne les retraites et les modalités de rachat de la dette pour la validation de services antérieurs, le régime commun de la fonction publique s'appliquera aux fonctionnaires de la recherche. Etant observé que la titularisation ne contraint pas à la validation, les conditions de rachat de la dette sont particulièrement favorables en cas d'option dans les douze mois qui suivent la titularisation, puisque le précompte sur les traitements d'activité est alors plafonné à 3 p. 100, que ce précompte est déductible du revenu imposable et que le montant de la dette est exprimé en francs courants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (commerce extérieur).*

**40933.** — 28 novembre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire savoir où en est le projet d'Ecole nationale supérieure d'exportation, et s'il entend donner suite à l'idée avancée de situer cette école à Strasbourg, ville dont la vocation paraît indiscutable à de nombreux égards.

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé, le 29 avril 1983, la création d'une Ecole nationale d'exportation. L'utilité de ce projet et l'existence d'une demande correspondante de la part des entreprises ont été confirmés depuis. La demande de nos entreprises en cadres formés au commerce international exige en effet à la fois le renforcement de l'appareil de formation spécialisé existant et la création d'une institution nouvelle, dont l'activité de formation sera principalement tournée vers

la pratique du commerce international. Aucune décision de localisation n'a encore été prise, si ce n'est que les régions seront, comme Paris, sollicitées pour l'accueil des différents éléments constitutifs de l'Ecole nationale d'exportation. Dans ces conditions, les atouts de la ville de Strasbourg seront examinés avec attention.

*Métaux (emploi et activité : Aquitaine).*

**41053.** — 28 novembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétante situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux en Aquitaine. Il lui rappelle la part essentielle jouée par ces industries dans l'économie régionale et nationale. Il souligne en outre le rôle croissant occupé par ce secteur de la mécanique dans l'adaptation aux technologies de pointe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de créer des conditions favorables au développement de ces industries mécaniques et transformatrices des métaux.

*Réponse.* — L'évolution de la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux est suivie avec attention par le gouvernement. Ces activités occupent, en effet, une place importante dans l'industrie française, tant en ce qui concerne l'emploi (secteur occupant plus de 550 000 personnes) que par leur contribution à la couverture des charges en devises (plus de 18,5 milliards de francs d'excédent commercial en 1983). Enfin, le développement de ces industries qui produisent essentiellement des biens d'équipement est indispensable à la modernisation de l'appareil de production. Les pouvoirs publics ont pris, en conséquence, au cours des dernières années, un ensemble de mesures de nature à favoriser le développement de la mécanique, notamment : 1° La préparation au cours de 1981 et la mise en œuvre, à partir de 1982, du plan machine-outil qui vise à la fois à stimuler la demande de machines-outils et à structurer la production nationale dont l'avenir même était menacé. 2° Le développement de la procédure M.E.C.A. (machines et équipements de conception avancée) qui a pour objet de faciliter l'introduction dans la petite et moyenne industrie de toutes les machines et équipements de haute technologie. 3° La forte progression des interventions de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche qui grâce à la procédure de l'aide à l'innovation, prend en charge une partie importante des frais de développement et de mise au point de nouveaux produits ou de nouveaux matériels. L'industrie mécanique en a bénéficié directement puisque, depuis plusieurs années, près de la moitié des concours accordés par l'A.N.V.A.R. la concerne. 4° Le Fonds industriel de modernisation donne également une priorité à la mécanique puisque l'installation dans les entreprises de machines et d'équipements de haute technologie figure parmi les quatre objectifs prioritaires du Fonds, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté constitutif de juillet 1983 et peut bénéficier, en conséquence, de prêts participatifs à des taux avantageux. 5° Enfin, le secteur des industries mécaniques a été retenu comme champ d'application privilégié du programme productif. Ce programme a pour objet de promouvoir l'utilisation des technologies liées à l'automatisation et susceptibles de contribuer à la compétitivité des grandes industries, parmi lesquelles l'industrie mécanique. En ce qui concerne en particulier la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux en Aquitaine qui sont touchées par la récession du secteur de l'aéronautique, les pouvoirs publics s'efforcent d'aider celles qui ont des projets de diversification afin de préserver les capacités humaines dans la perspective d'une reprise prochaine des industries de l'aéronautique.

*Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).*

**41177.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'estime pas que la Commission de la Communauté économique européenne fait la part trop belle à des intérêts étrangers en voulant imposer à la France une certaine politique du pétrole et de l'essence.

*Réponse.* — Lors de l'examen du régime français d'approvisionnement en hydrocarbures qu'elle a effectué en 1979, la Commission de la Communauté économique européenne a reconnu le droit des Etats membres à prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs approvisionnements. Cette reconnaissance de la souveraineté des Etats n'exclut pas le respect scrupuleux par ceux-ci des dispositions des traités, s'agissant notamment des principes de la liberté des échanges et de la non discrimination commerciale. Les textes d'application du régime pétrolier français définissant les conditions d'approvisionnement en pétrole brut et en produits finis ont été rendus conformes aux dispositions communautaires dès 1979.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).*

**41471.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les raisons du maintien d'un programme important et très coûteux de construction de centrales nucléaires, alors que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie étudie les perspectives d'évolution des diverses sources d'énergie ainsi que les possibilités d'économies dans l'utilisation de cette énergie. Ne conviendrait-il pas d'attendre au moins les premières conclusions, utilisables industriellement, de ces études.

*Réponse.* — Pour fixer le rythme d'engagement des centrales nucléaires en 1983, 1984 et 1985, le gouvernement s'est fondé sur les trois principes suivants : 1° faire face aux besoins prévisibles d'électricité dans toutes les hypothèses ; 2° maintenir la compétence et l'avance de l'industrie nucléaire nationale dont la mise en œuvre a nécessité un effort significatif ; 3° éviter d'alourdir les coûts de production de l'électricité par la construction d'équipements qui seraient trop peu utilisés. Le choix d'un recours important à l'énergie nucléaire dans la production d'électricité a déjà permis de substantielles économies de devises liées à la substitution d'hydrocarbures importés. Il contribuera à l'avenir à rendre le prix de l'électricité nationale largement indépendant des fluctuations mondiales des prix de l'énergie. En outre, Electricité de France devra mener une politique commerciale active visant à développer ses ventes à l'exportation et sur le marché intérieur. La propriété dans ce dernier cas doit être donnée à la pénétration de l'électricité dans l'industrie française où elle devra contribuer à renforcer la compétitivité de nos entreprises dans le cadre de la nécessaire modernisation de notre tissu industriel. Cette pénétration accrue des usages de l'électricité est un des volets de la politique de maîtrise de l'énergie décidée par le gouvernement, dont l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est un opérateur important.

*Politique économique et sociale (politique industrielle).*

**41496.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que des crédits de politique industrielle ont été bloqués par des trésoriers payeurs généraux dans plusieurs régions et notamment dans la région lorraine au motif que l'attribution de ces crédits n'avait pas respecté les procédures déconcentrées habituelles (consultation de la conférence administrative régionale). Il lui demande s'il a l'intention de demander à la délégation aux affaires régionales de son ministère de préparer des instructions aux directeurs régionaux de la recherche et de l'industrie afin que ces incidents qui sont la preuve d'une gestion illégale et qui sont hautement préjudiciables aux entreprises ne se reproduisent pas en 1984. Enfin, il lui demande de lui préciser le taux d'engagement des crédits de politique industrielle en 1983.

*Réponse.* — Parallèlement à la décentralisation engagée par la loi du 2 mars 1982, le gouvernement a mis en œuvre un processus de déconcentration des moyens d'intervention de l'Etat conformément au décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets, commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public. Dans ce cadre, le ministre de l'industrie et de la recherche a décidé d'instaurer une procédure déconcentrée d'octroi de crédits de politique industrielle. Le montant ainsi délégué aux commissaires de la République de région s'est élevé à 131 millions de francs en 1983, dont 65 p. 100 ont été consacrés à des interventions directes en faveur des entreprises dans le cadre d'un programme d'investissement productif. La décision d'octroi d'une aide de cette nature est prise par le préfet, commissaire de la République de région après consultation d'un Comité régional de gestion des crédits de politique industrielle. Afin d'alléger la procédure administrative de gestion des crédits et d'améliorer son efficacité et son utilité pour les entreprises, les préfets, commissaires de la République de région, qui ont toute compétence pour l'application du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, ont, dans certains cas, prévu que la conférence administrative régionale, dont les membres se retrouvent dans le Comité régional de gestion des C.P.I., serait réunie en même temps que lui. La nouveauté de cette disposition a pu susciter ponctuellement et temporairement des difficultés d'ordre administratif qui sont aujourd'hui aplanies. Dans le cas particulier de la Lorraine, aucune difficulté de cet ordre n'a été constatée, et l'ensemble des Comités d'attribution d'aides de l'Etat aux entreprises ont été unifiés à l'initiative du Premier ministre.

*Métaux (emploi et activité).*

**41580.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie mécanique française. Il lui rappelle que la mécanique

française emploie actuellement 600 000 salariés et que son activité dégage un solde positif de 14 milliards de francs dans la balance des paiements. Or, pour la première fois, les exportations ont marqué un recul en 1982 et les investissements ont baissé de 12 p. 100 en 1981 et de 6 p. 100 en 1982. Alors que tous les pays voyaient leur marché intérieur se redresser, seule la France a vu le sien diminuer, alors que le marché intérieur est le marché impulsif et le marché le plus rémunérateur. A l'aube de la troisième Révolution industrielle, le manque de possibilité d'investissement conduit les entreprises françaises à un vieillissement dramatique de leurs parcs de machines et condamne à la récession les fournisseurs de ces machines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels moyens le gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre à l'industrie mécanique française de conserver son rang de quatrième exportateur mondial et de sixième producteur mondial.

*Réponse.* — L'évolution de la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux est suivie avec attention par le gouvernement. Ces activités occupent, en effet, une place importante dans l'industrie française, tant en ce qui concerne l'emploi (secteur occupant plus de 550 000 personnes) que par leur contribution à la couverture des charges en devises (plus de 18,5 milliards de francs d'excédent commercial en 1983). Enfin, le développement de ces industries qui produisent essentiellement des biens d'équipements est indispensable à la modernisation de l'appareil de production. Les pouvoirs publics ont pris, en conséquence, au cours des dernières années, un ensemble de mesures de nature à favoriser le développement de la mécanique, notamment : 1° La préparation au cours de 1981 et la mise en œuvre, à partir de 1982, du plan machine-outil qui vise à la fois à stimuler la demande de machines-outils et à structurer la production nationale dont l'avenir même était menacé. 2° Le développement de la procédure M.E.C.A. (Machines et équipements de conception avancée) qui a pour objet de faciliter l'introduction dans la petite et moyenne industrie de toutes les machines et équipements de haute technologie. 3° La forte progression des interventions de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche qui grâce à la procédure de l'aide à l'innovation, prend en charge une partie importante des frais de développement et de mise au point de nouveaux produits ou de nouveaux matériels. L'industrie mécanique en a bénéficié directement puisque, depuis plusieurs années, près de la moitié des concours accordés par l'A.N.V.A.R. la concerne. 4° Le Fonds industriel de modernisation donne également une priorité à la mécanique puisque l'installation dans les entreprises de machines et d'équipements de haute technologie figure parmi les quatre objectifs prioritaires du fonds, tels qu'ils ont été définis par l'arrêté constitutif de juillet 1983 et peut bénéficier, en conséquence, de prêts participatifs à des taux avantageux. 5° Enfin, le secteur des industries mécaniques a été retenu comme champ d'application privilégié du programme productique. Ce programme a pour objet de promouvoir l'utilisation des technologies liées à l'automatisation et susceptibles de contribuer à la compétitivité des grandes industries, parmi lesquelles l'industrie mécanique.

*Automobiles et cycles (entreprises).*

**42490.** — 26 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir faire le point des projets en cours entre Renault et la Société américaine Cohérent, spécialiste du laser. Quelles sont les conditions de cette éventuelle association, et quels avantages pourra en tirer la firme française ?

*Réponse.* — La Régie Renault et la Société américaine Cohérent se sont associées pour créer une société « Laser systèmes » (détenue à 51 p. 100 par Renault, 49 p. 100 par Cohérent), destinée à commercialiser en France et en Europe des systèmes laser produits par A.C.M.A., nouvelle filiale de Renault automation. Par ailleurs, l'accord Renault-Cohérent donne à la firme française l'accès à la technologie américaine et complète utilement les compétences qui se développent en France dans ce domaine.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**43075.** — 16 janvier 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de plus en plus difficile des entreprises de sous-traitance. En effet les donneurs d'ordre, et plus particulièrement les groupes nationalisés, ont tendance à rapatrier certains travaux qui étaient antérieurement sous-traités, afin de maintenir l'emploi dans leurs propres entreprises. La conséquence en est dramatique pour un bon nombre d'entreprises moyennes et petites qui sont appelées à disparaître, bien qu'elles soient équipées des moyens techniques

nécessaires et qu'elles emploient du personnel qualifié. Il lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour la protection de ce secteur d'activité qui occupe une place non négligeable dans la vie économique.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics favorisent la conclusion entre les entreprises nationales et leurs sous-traitants de conventions de stabilité, c'est-à-dire d'accords à moyen terme organisant la coopération entre preneurs et donneurs d'ordres. Plus généralement, les organisations professionnelles et les organismes consulaires intéressés ont été incités à élaborer une charte de la sous-traitance ou à actualiser leurs règles déontologiques dans le sens d'une plus grande solidarité entre preneurs et donneurs d'ordres. A plus long terme, l'Agence française de normalisation va s'attacher, dans le cadre de son programme « productique », à définir les règles de conduite qui doivent assurer aux relations de sous-traitance le maximum d'efficacité industrielle. Néanmoins, certains donneurs d'ordres disposent actuellement, en raison de causes diverses (évolution technologique, effets des restructurations, diminution durable de la demande), de moyens de production nettement excédentaires par rapport aux possibilités d'absorption du marché. Il en résulte une réduction du recours à la sous-traitance dite de capacité, dont le rôle est de faciliter l'adaptation, des quantités produites aux fluctuations de la conjoncture. Ces réductions peuvent effectivement avoir des conséquences pour les sous-traitants qui n'ont pas diversifié suffisamment leur clientèle en temps utile. Pour prévenir ces difficultés, le ministère de l'industrie et de la recherche s'efforce d'aider les entreprises sous-traitants à acquérir une plus grande autonomie vis-à-vis de leur clientèle traditionnelle. Il encourage toutes les initiatives qui peuvent contribuer à l'élargissement de leurs marchés en France et à l'étranger, ou faciliter le développement de productions plus complexes : réalisation de sous-ensembles ou d'organes fonctionnelles, voire d'appareils ou de matériels complets. C'est ainsi que, l'Agence nationale de valorisation de la recherche a été récemment invitée à utiliser aussi pleinement que possible les ressources technique et financières dont dispose cet organisme pour aider les sous-traitants à instaurer un meilleur équilibre entre travaux effectués pour leurs donneurs d'ordres et fabrications réalisées pour leur propre compte.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).*

**43523.** — 23 janvier 1984. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves conséquences des importations sur l'industrie de la chaussure en provenance de Taïwan et de l'Italie. Pour ce qui concerne la pantoufle, les produits finis importés de Taïwan représentent un coût analogue à celui des matières premières utilisées en France pour fabriquer le même produit. Quant à l'Italie, il est aberrant de constater que les cuirs provenant de matière première qui peuvent être d'origine française (peaux de bovins) sont payés à un prix inférieur à 25 p. 100 des cuirs français. Il en résulte une concurrence très dangereuse sur la production française à tel point que la société A.S.T.O. envisage de fermer pour les raisons évoquées ici, une petite entreprise dans le canton de Chabanais en Charente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour protéger l'industrie française de la chaussure, de la concurrence étrangère.

*Réponse.* — Les importations d'articles chaussants ont régressé en 1983 par rapport à 1982 de 3 p. 100 environ en volume. Cette baisse a été particulièrement sensible au deuxième semestre et a touché notamment les articles en provenance d'Italie et de Taïwan. L'Italie étant membre de la Communauté européenne, les importations en provenance de ce pays sont soumises aux dispositions du traité de Rome et à la réglementation européenne. Les pouvoirs publics ont d'ores et déjà pris des dispositions à l'égard de Taïwan. C'est ainsi qu'un avis paru au *Journal officiel* du 24 janvier 1984 reconduit le système de licences mis en place il y a deux ans pour l'importation de certaines catégories d'articles chaussants en provenance de ce pays. De même, les importations en provenance de Chine, notamment d'articles à dessus textile, de pantoufles et d'espadrilles, sont soumises à la délivrance d'un visa administratif assortie, pour les deux dernières catégories d'articles, de limites quantitatives. Ces mesures doivent maintenir les importations dans les limites raisonnables, le niveau technologique, la créativité et la productivité des entreprises françaises restant en dernière instance le facteur essentiel de notre compétitivité commerciale.

*Ameublement (emploi et activité).*

**44035.** — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été le résultat de son entrevue accordée début janvier au président de l'Union des industries françaises de l'ameublement, et, ce que compte faire le

gouvernement pour aider ce secteur d'activité à surmonter ses difficultés d'ordre conjoncturel. En effet, l'ameublement est le seul secteur produisant des biens de consommation aussi profondément touché dans notre économie pour une raison qui tient à une élasticité aux revenus inégale qui amplifie toujours les variations conjoncturelles. Le rapprochement des statistiques de la Banque de France et des observations faites à partir des panels pour les huit premiers mois de 1983, montre que si la consommation a régressé de 2,5 p. 100 pour l'ensemble des biens offerts par le commerce, elle a fléchi de 7,6 p. 100 pour les ventes de meubles. Or, les entreprises ainsi mises en péril par un recul aussi profond de la demande sont bien souvent les plus dynamiques, comme le montrent des exemples récents.

*Réponse.* — Le marché français du meuble a en effet subi une baisse conjoncturelle de l'ordre de 7 p. 100 depuis un an. Le taux de couverture de ce secteur a toutefois enregistré parallèlement une amélioration de l'ordre de 3 points, passant de 35,6 p. 100 à 38,7 p. 100 : ceci résulte d'une nette amélioration (+ 24 p. 100) des exportations, notamment à destination de l'Allemagne, de l'Arabie Saoudite, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Pour faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, le ministère de l'Industrie et de la recherche a mis en place plusieurs procédures d'aide aux investissements et notamment : Fonds industriel de modernisation, aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Par ailleurs, les entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles de trésorerie peuvent s'adresser aux Comités départementaux d'examen des problèmes de financement, placés sous l'autorité des commissaires de la République, et dont le secrétariat général est assuré par les trésoriers payeurs généraux. Ces Comités, dont la vocation a été renforcée par une circulaire du 12 juillet 1982, sont investis d'une mission générale de détection et prévention des difficultés des entreprises. Les pouvoirs publics ont arrêté une série de mesures en faveur de la promotion de la qualité en vue d'assurer le développement de la compétitivité de l'offre française. D'une part, un financement a été dégagé, par l'intermédiaire de la taxe parafiscale, en faveur d'un programme de normalisation mené conjointement par le Centre technique du bois et de l'ameublement et par l'Association française pour la normalisation; il importe que la profession apporte son concours à ce programme. D'autre part, deux décrets visant à protéger le consommateur en améliorant l'étiquetage informatif sont en préparation. L'un de ces textes concerne le commerce d'ameublement et l'autre est relatif à la qualité des cuirs (notamment ceux utilisés dans l'ameublement). Les projets viennent d'être adressés à Bruxelles pour en vérifier la conformité à l'égard des règles du traité de Rome. Enfin, la possibilité d'une réforme de l'assiette de la taxe parafiscale sur le meuble, en vue d'éviter que cette dernière ne frappe sélectivement la production française est, à l'étude. Pour ce qui concerne le développement des exportations, le Centre français du commerce extérieur est disposé à faciliter la démarche des entreprises françaises, en liaison avec les actions qu'organise la profession par l'intermédiaire du C.O.D.I.F.A.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

**21758.** — 25 octobre 1982. — **M. Georges Labazee** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les entreprises de travaux publics travaillant pour les collectivités locales se trouvent souvent pénalisées par le retard apporté au paiement des travaux effectués pour le compte de ces dernières (assainissement, eau, etc...). Le retard dans les règlements entraîne souvent des découverts bancaires importants (même s'ils sont de courte durée), avec application d'agios pénalisant bien inutilement ces entreprises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accélérer ou simplifier les procédures pouvant améliorer ces situations.

*Réponse.* — Les travaux réalisés par les collectivités locales dans le secteur du bâtiment et des travaux publics représentent une part importante de l'activité des entreprises de ce secteur. Le gouvernement est conscient des conséquences qui peuvent résulter pour ces entreprises d'un retard de paiement par les collectivités locales. Il vient de rappeler aux commissaires de la République l'intérêt qui s'attache au respect des délais réglementaires de mandatement. En règle générale, les sommes dues aux entreprises titulaires de commandes publiques doivent être mandatées dans un délai de quarante-cinq jours, décompté à partir de la réception de la demande de paiement par la collectivité publique intéressée. En cas de retard de mandatement, les collectivités sont redevables d'intérêts moratoires qui sont des dépenses obligatoires. Afin

d'éviter des retards de paiements qui peuvent être lourds de conséquences pour les entreprises, il a été demandé aux commissaires de la République de constituer une Commission qui sera chargée de suivre l'application de la réglementation en matière de délais de mandatement.

### Police (fonctionnement).

**33841.** — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le nombre de policiers en tenue, gardiens de la paix dans chaque département français, n'est pas toujours proportionnel au nombre d'habitants et encore moins, au regard de la délinquance qui s'y manifeste. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les données sociales économiques et de délinquance qui déterminent la mise en place dans chaque département français, du nombre de gardiens de la paix pour assurer leurs missions dans les grandes villes.

### Police (fonctionnement).

**44336.** — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33841** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — D'une manière générale, plus la circonscription est importante, plus le nombre de policiers par habitant est élevé. A titre d'exemple : 1° Pour 109 circonscriptions de 25 000 à 50 000 habitants, il est d'un policier en tenue pour 791 habitants. 2° Pour 59 circonscriptions de 50 000 à 100 000 habitants, cet effectif est d'un policier en tenue pour 749 habitants. 3° Pour 34 circonscriptions de 100 000 à 250 000 habitants, l'effectif est d'un policier en tenue pour 626 habitants. 4° Pour 9 circonscriptions de 250 000 à 500 000 habitants, on constate un effectif réel d'un policier en tenue pour 466 habitants. Mais la détermination de l'effectif de gradés et gardiens de la paix tient compte également de données sociologiques propres à chaque circonscription : c'est ainsi que sont pris en compte le taux de délinquance et les besoins liés aux sujétions particulières de chaque circonscription. Une ville constituant un noyau de communication ou une station touristique demande un effectif supérieur aux circonscriptions de même importance, eu égard aux mouvements de population et aux conditions plus favorables qu'elle offre au développement de la délinquance. La poursuite en 1983 des recrutements de personnels en tenue a été mise à profit, notamment, pour renforcer par priorité les circonscriptions où les phénomènes de criminalité sont les plus gravement ressentis.

### Police (fonctionnement).

**33842.** — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, depuis des années il s'est adressé à ses prédécesseurs pour que soient augmentés les effectifs de police, notamment dans un département frontalier comme celui des Pyrénées-Orientales, où les hold-up et les vols en tous genres, sont devenus monnaie courante. C'est ainsi qu'un de ses prédécesseurs au ministère de l'intérieur, en date du 4 décembre 1978, en réponse à une de ses multiples démarches, lui précisait ceci : « Comme vous le savez, le gouvernement a décidé de mettre en œuvre sur les cinq ans qui viennent un programme de renforcement de la police et de la gendarmerie ». Il lui demande de préciser : si cet engagement a été tenu, et si oui, comment, en partant de ce programme de cinq ans, les effectifs ont évolué.

### Police (fonctionnement).

**44337.** — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33842** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Le tableau ci-dessous retrace l'évolution pour les années 1981, 1982, 1983 des effectifs des personnels en tenue de la police nationale en fonction dans les polices urbaines et à la police de l'air et des frontières du département des Pyrénées-Orientales.

## Polices urbaines

		Commandants	Officiers Paix Paux	Officiers de Paix	Brigadiers Chefs	Brigadiers	Gardiens de la Paix	Total
Perpignan	1981	1		1	8	21	187	218
	1982	1	1	1	8	23	203	237
	1983	1	2		8	23	203	237

## Police de l'air et des frontières

		Commandants	Officiers Paix Paux	Officiers de Paix	Brigadiers Chefs	Brigadiers	Gardiens de la Paix	Total
Bourg-Madame	1981					1	18	19
	1982					2	33	35
	1983				1	3	33	37
Cerbère	1981					1	18	19
	1982				1	2	32	35
	1983				1	3	32	36
Col d'Ares	1981						6	6
	1982						9	9
	1983					1	9	10
Le Perthus	1981		1		1	3	56	61
	1982		1		1	4	70	76
	1983		1		2	4	70	77
Pas-de-la-Case	1981							
	1982							
	1983						6	6
Total P.A.F. :	1981 : 105							
	1982 : 155							
	1983 : 166							
		Total département : 1981 : 323 P.U. + P.A.F. 1982 : 392 1983 : 403						

Au plan national, pour l'ensemble des corps de police (actifs et administratifs), l'évolution au cours des cinq dernières années a été la suivante :

1979	1980	1981	1982	1983
110 438	111 610	113 565	119 541	121 811

## Police (fonctionnement).

**34226.** — 20 juin 1983. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que son ministère a, sous sa tutelle, un nombre relativement élevé de membres de la police en civil. Il lui demande : 1° quel est le nombre de policiers en civil en fonction en 1983 en France et dépendant administrativement de son contrôle et de sa responsabilité; 2° comment se répartit par département en 1983 le nombre de policiers en civil.

## Police (fonctionnement).

**44341.** — 6 février 1984. — M. André Tourné s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34226 publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les effectifs réels au 1<sup>er</sup> juin 1983 des personnels en civil s'élèvent à 19 117 pour la métropole et à 430 pour les départements et territoires d'outre-mer. Un tableau détaillant la répartition de ces personnels par corps, par direction et par département, au 1<sup>er</sup> juin 1983, sera adressé directement à l'honorable parlementaire.

## Collectivités locales (arrondissements et cantons).

**36962.** — 22 août 1983. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, le Conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque Conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

## Collectivités locales (arrondissements et cantons).

**43321.** — 16 janvier 1984. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que sa question écrite n° 36962 du 22 août 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le fait qu'à la suite des mesures de décentralisation, le Conseil général de chaque département détient des pouvoirs de plus en plus importants. Afin que les décisions prises par chaque Conseil général prennent en compte dans les meilleures conditions possibles les contraintes locales, il pourrait être utile de rétablir les anciens conseils d'arrondissement qui ont été supprimés par le gouvernement de Vichy, étant entendu que leur composition pourrait être limitée aux conseillers généraux représentant les différents cantons de chaque arrondissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Réponse.* — Le rétablissement de Conseils d'arrondissement pourrait répondre à deux objectifs. Soit, il s'agirait de créer une nouvelle structure de gestion intermédiaire entre la commune et le département et on irait alors au-delà de ce qui existait avant 1940. Il convient en effet de se souvenir que les conseils d'arrondissement étaient dépourvus de la

personnalité morale et ne disposaient pas de pouvoirs civils. Une telle création serait contraire à la volonté du gouvernement, partagé par le parlement, de ne pas imposer de structure de regroupement communal et de laisser aux communes qui le souhaitent la possibilité de s'associer, en toute liberté, pour exercer telle ou telle de leurs missions. C'est ainsi que l'article 6 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences prévoit que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences ». Soit, le rétablissement de Conseil d'arrondissement n'aurait pour objet que de permettre une meilleure concertation entre conseillers généraux d'un même arrondissement et d'éclairer les décisions du Conseil général. Il ne paraît pas nécessaire de créer une structure permanente sur l'ensemble du territoire pour atteindre cet objectif. Il appartient en effet à chaque Conseil général de fixer les modalités les plus adaptées d'information et de collaboration entre les élus départementaux. Des procédures plus informelles peuvent se révéler à la fois plus souples, plus efficaces et moins onéreuses. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de rétablir les Conseils d'arrondissement.

#### *Collectivités locales (personnel).*

**37298.** — 29 août 1983. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que les médecins directeurs des bureaux d'hygiène ne bénéficient pas tous du même statut. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation ainsi que pour permettre à ces médecins de bénéficier d'une réelle qualification.

*Réponse.* — Les médecins directeurs des bureaux d'hygiène présentent en effet une grande diversité de positions statutaires. Certains directeurs sont agents titulaires ou contractuels à plein temps des communes, d'autres sont médecins de santé publique. Un certain nombre d'entre eux exercent également leur activité dans des services d'hygiène départementaux. Le problème posé par cette diversité de positions statutaires s'inscrit dans une réflexion globale sur l'organisation des services sociaux et de santé dans les collectivités territoriales. Cette réflexion est actuellement menée dans le cadre du projet de loi adaptant la législation sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé. De plus la situation des personnels des bureaux municipaux d'hygiène pourra faire l'objet d'une étude lorsque seront élaborés les statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle de proposition qui sera dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas possible de préjuger les résultats des travaux qui seront ainsi effectués en engageant dès aujourd'hui une réflexion sur la situation spécifique de telle ou telle catégorie de personnels.

#### *Etat civil (fonctionnement).*

**37600.** — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'est pas possible d'envisager des modifications du code des communes et plus particulièrement des instructions générales relatives à l'état civil, en ce qui concerne les désignations d'officiers d'état civil par les municipalités. En effet, il semblerait que le maire ne puisse désigner à ces fonctions que des adjoints, ce qui empêche a priori toute célébration de mariage par des élus d'une minorité municipale, et ce malgré la récente réforme sur la composition de Conseils municipaux.

#### *Etat civil (fonctionnement).*

**44608.** — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37600 (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative aux désignations d'officiers d'état civil par les municipalités. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L 122-25 du code des communes, « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Ce texte, en effet, ne vise pas les conseillers municipaux. Mais il convient de rappeler qu'en application de l'article L 122-11 du code des communes, le maire peut déléguer des conseillers municipaux comme officiers de l'état civil en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints. En outre, les conseillers municipaux peuvent, à défaut d'adjoints, éventuellement être appelés à remplacer le maire de leur commune en qualité d'officier d'état

civil lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 122-13 du code des communes, « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement ». Dans ces conditions, il n'apparaît pas indispensable d'envisager une modification du code des communes en matière d'état civil.

#### *Police (fonctionnement : Au).*

**39310.** — 24 octobre 1983. — Depuis quelques mois, le département de l'Ain est soumis à une vague d'insécurité inconnue jusqu'alors : multiplication des vols et cambriolages en tous genres, recrudescence des agressions à main armée contre les succursales de banques ou les magasins, etc... Devant cette montée de la violence, les services de police et de gendarmerie du département ne sont plus à même de faire face aux nombreuses tâches qui leur incombent du fait de leur manque évident d'effectifs. En conséquence, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qu'il compte faire pour que dans les régions à dominante rurale comme l'Ain, les représentants de la force publique puissent de nouveau assurer dans les meilleures conditions la sécurité des biens et des personnes.

*Réponse.* — Le problème que pose l'évolution de la délinquance compte parmi les dossiers examinés en priorité par le gouvernement. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a obtenu des moyens accrus pour renforcer les effectifs de police afin de mieux lutter contre les crimes et les délits les plus ressentis par la population citadine. En ce qui concerne les zones étatisées du département de l'Ain, les fonctionnaires des circonscriptions de police urbaine de Bourg-en-Bresse et d'Oyonnax ont constaté 1 991 crimes ou délits, soit environ le quart de la criminalité enregistrée par l'ensemble des services de police et de gendarmerie de ce département au cours du premier semestre de l'année 1983. L'analyse détaillée indique notamment une stabilité du nombre des cambriolages, une diminution des vols d'automobiles et des vols à main armée (1 au premier semestre 1982 — aucun même période 1983) une augmentation des vols avec violences de 10 à 18 et des vols à la roulotte de 342 à 443. Pour ce qui est des effectifs, le commissariat de Bourg-en-Bresse a reçu un renfort de 4 gardiens de la paix inclus dans l'effectif budgétaire accordé au titre des emplois créés en 1983. La mise en place est intervenue au mouvement général du 1<sup>er</sup> octobre 1983. La gendarmerie nationale, quant à elle, a en charge la sécurité des zones rurales où elle a augmenté ses effectifs de 27 sous-officiers et gendarmes auxiliaires au cours de 1983, ce qui a permis : 1° le renforcement du peloton de surveillance et d'intervention de la compagnie de Bourg-en-Bresse (+ 3 gendarmes auxiliaires); 2° le renforcement du peloton de surveillance et d'intervention de la compagnie d'Amberieu de Bugey (+ 3 gendarmes auxiliaires); 3° la création de 2 groupes de gendarmes auxiliaires à la compagnie de Gex (+ 20 gendarmes auxiliaires); 4° l'augmentation de l'effectif d'une brigade particulièrement chargée (+ 1 sous-officier).

#### *Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).*

**39867.** — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret 83-60 du 28 janvier 1983 (relatif au régime de retraite des tributaires de la C.N.R.A.C.L.) qui, autorisant la prise en compte des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans, permet à certains agents communaux de valider leurs services dès quatorze ans. Il lui demande si, dans cet esprit il n'envisage pas de modifier également les clauses du décret du 6 mai 1955 de manière à leur permettre de faire valoir les années antérieures à seize ans pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

#### *Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).*

**44022.** — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Mauger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 39867 du 31 octobre 1983, il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La médaille d'ancienneté dite médaille d'honneur départementale et communale, instituée par le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945, est destinée à récompenser les personnes qui se sont particulièrement distinguées par la qualité et la durée de leur activité professionnelle ou élective au service des collectivités locales. S'agissant du personnel communal ou départemental, la condition de durée est réalisée par l'occupation d'un emploi permanent à temps complet et à compter d'un âge qui ne peut être inférieur à seize ans. Or la réglementation relative aux conditions générales exigées des candidats à un emploi permanent exclut la nomination de personnes âgées de moins de seize ans. Le décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 modifiant le décret

n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui a transposé dans le régime de la C.N.R.A.C.L. les modifications du code des pensions résultant de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, n'a pas eu pour effet de modifier les conditions générales d'accès à un emploi permanent des départements et des communes. Toutefois, l'aménagement des règles de calcul de l'ancienneté des services pris en compte dans la constitution du droit à pension a conduit à ne plus exiger comme auparavant, un âge minimum de dix-huit ans comme point de départ du décompte de l'ancienneté des services accomplis en qualité d'agent investi d'un emploi permanent dans les administrations des collectivités locales. Par suite, les agents nommés à l'âge de seize ans dans un emploi permanent voient désormais leurs services pris en compte, dès la date de leur recrutement, au titre de la constitution du droit à pension. Il apparaît, en définitive que les conditions d'âge minimum sur un emploi permanent des collectivités locales, d'ouverture du droit à pension, et de vocation à l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale, sont aujourd'hui harmonisées conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions).*

**39912.** — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est envisagé d'octroyer une année de bonification de retraite pour cinq ans de service aux sapeurs-pompiers professionnels, avec un maximum de cinq ans. De telles dispositions sont déjà en vigueur pour les personnels de la police, des C.R.S. et de la gendarmerie.

*Réponse.* — La loi de finances pour 1984, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1983, a prévu dans son article 125, paragraphe III, que les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades bénéficient, à compter de cinquante-cinq ans et sous condition d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte pour la constitution de leurs droits à pension et d'une durée de quinze ans de services effectifs en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps de service accompli dans la limite de cinq années. Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompiers professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions que doivent remplir les intéressés ainsi que les modalités d'attribution de cette bonification, et notamment le taux de la retenue supplémentaire pour pension qui sera mise à la charge des sapeurs-pompiers professionnels.

*Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).*

**41490.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles ont été, en France, les suites données à la loi du 31 décembre 1982 pour le fonctionnement des communautés urbaines. En effet, la loi signifiait que dans un délai de six mois suivant le renouvellement des Conseils, les Conseils des communes membres, selon une majorité qualifiée, voire le Conseil de communauté lui-même, pouvait décider des compétences qu'ils continueraient à exercer, en commun ou isolément. Il souhaite obtenir un point complet des choix exercés. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il confirme que dans la plupart des situations, rares ont été les Conseils municipaux des communes membres de communautés urbaines qui ont clairement indiqué par un vote qu'ils entendaient voir ajouter, aux compétences jusque-là exercées par les communautés urbaines, les nouvelles compétences confiées par la loi. Auquel cas, il lui demande si la loi du 31 décembre 1982 ne serait pas devenue sans objet.

*Réponse.* — En application des articles 57, 60 et 61 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, les communes membres des communautés urbaines existant à la date de publication de la loi pouvaient dans les 6 mois de l'installation du Conseil de communauté délibérer, à la majorité qualifiée définie à l'article L 165-4 du code des communes, en vue de procéder aux transferts entre les communes et la communauté urbaine de tout ou partie des compétences, équipements ou opérations, dans les domaines visés à l'article L 165-7 nouveau du même code, ainsi qu'aux transferts aux communes de tout ou partie des compétences détenues par la communauté urbaine en vertu de l'ancien article L 165-10 du code des communes. Il est précisé que dans les communautés urbaines de Bordeaux, Brest, Dunkerque, Le Creusot-Montceau-Les-Mines, Lyon, Le Mans et Strasbourg, la répartition des compétences telle qu'elle existait avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1982, a été maintenue à ce jour, soit que les communes n'aient pas délibéré, soit qu'elles aient délibéré expressément pour maintenir le statu-quo.

Toutefois, le délai de 6 mois fixé par la loi n'expirera qu'en avril, dans la communauté urbaine de Creusot-Montceau-Les-Mines. En revanche, dans la communauté urbaine de Cherbourg, les communes ont, en application du treizième alinéa de l'article L 165-7 du code des communes, décidé d'exclure des compétences de la communauté les zones portuaires, les zones d'habitation de moins de 400 logements, et la gestion des parcs de stationnement. Dans la communauté urbaine de Lille, les communes ont, en application du même texte, exclu les cimetières, à l'exception du crématorium de la communauté. Toutefois la faculté de prendre des décisions relatives aux transferts de compétences entre la communauté et les communes ne se limite pas à la période de 6 mois qui suit la mise en place du Conseil de communauté : en application de l'article L 165-11, des transferts de compétences des communes à la communauté ou de la communauté aux communes peuvent être décidés à tout moment par délibérations concordantes du Conseil de communauté et de tous les Conseils municipaux. La loi du 31 décembre 1982 précitée avait également pour objet de permettre une meilleure représentation des communes au Conseil de communauté. Son application a abouti dans la plupart des communautés à des accords amiables assurant une représentation directe aux petites communes, excepté dans la communauté urbaine de Lille, où il subsiste des communes non directement représentées, en nombre beaucoup moins important cependant que dans l'ancien système. Il apparaît que le texte en cause a donc apporté aux communautés une réforme dont les conséquences très positives répondent à un besoin incontestable, d'ailleurs largement exprimé par les intéressés eux-mêmes.

*Communautés européennes (politique économique et sociale).*

**41493.** — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 93 du traité de Rome qui prévoit le contrôle de l'adéquation à la politique communautaire des aides accordées par les Etats et leurs collectivités territoriales. Le contrôle dépend exclusivement du ministre de l'intérieur puisque les préfets reçoivent l'ensemble des délibérations des collectivités territoriales en matière d'aides économiques. Il y a près de 120 000 mesures diverses d'interventionnisme économique prises tous les ans par les collectivités locales. Il lui demande s'il est envisagé d'organiser une procédure d'information systématique des autorités communautaires, techniquement inapplicable, une procédure d'information sélective, politiquement inacceptable, ou de ne pas appliquer l'article 93 du traité de Rome.

*Réponse.* — Le contrôle des délibérations des collectivités territoriales en matière d'aides économiques est exercé par le représentant de l'Etat dans le département ou la région au nom de l'ensemble des ministres concernés. Il lui appartient de veiller au respect de la légalité desdites délibérations au regard de toutes les sources de la légalité, y compris les traités internationaux, le Conseil constitutionnel l'a expressément rappelé dans sa décision du 25 février 1982. L'article 93 du traité de Rome fait obligation à chaque Etat membre de communiquer aux instances communautaires les textes législatifs et réglementaires qu'il prend pour définir les régimes nationaux d'aides publiques aux fins de vérification de leur compatibilité avec les règles communautaires. En revanche, cet article n'implique pas dans le cas d'interventions directes ou indirectes des collectivités locales, en matière économique, la communication de chacune des délibérations correspondantes prises par celles-ci.

*Communes (personnel).*

**41693.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le mécontentement des personnels administratifs communaux face aux nombreuses élections professionnelles dont les travaux préparatoires sont effectués par les communes : élections à la sécurité sociale, tribunaux paritaires des baux ruraux, élections à la Chambre des métiers. Dans le cadre de la décentralisation, les communes auront davantage de responsabilités et donc de nouvelles tâches. Les services municipaux pourront difficilement en assumer s'il leur est attribué, par ailleurs, des travaux qui ne leur incombent pas directement et qui sont souvent hors de leur compétence habituelle, donc délicats à réaliser : édition des listes d'émargement et de cartes électorales notamment. Il lui demande, en conséquence, si une réforme est envisagée à ce sujet.

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de réformer l'organisation matérielle des diverses élections auxquelles les personnels communaux sont appelés à participer. Cependant, chaque fois que cela est possible, et à l'occasion de l'élaboration des textes électoraux, il est fait en sorte que les maires ne soient mis à contribution que pour le strict minimum. Dans ce cadre, l'objectif principal est de décharger les maires de l'établissement des listes électorales ou, à tout le moins, de

favoriser la participation à ces tâches des organismes professionnels ou sociaux concernés par ces élections. Par ailleurs, au titre de leur contribution aux opérations de consultations électorales de cette nature, les personnels communaux bénéficient du régime d'indemnités pour travaux supplémentaires prévu par l'arrêté du 22 février 1962 modifié.

*Assurances (règlement des sinistres).*

**42616.** — 2 janvier 1984. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les améliorations qui pourraient être apportées en ce qui concerne l'indemnisation des victimes de calamités et catastrophes naturelles. La procédure longue et complexe de déclaration par arrêté ministériel des communes sinistrées ne permet pas de procéder rapidement à l'expertise des dégâts et de régler dans les meilleurs délais les indemnités qui peuvent être dues. Il lui demande s'il ne serait pas possible de détailler le caractère des sinistres entrant dans le champ d'application de la loi, ce qui permettrait aux assurés d'apprécier aussitôt leur situation et d'entreprendre en toute connaissance de cause auprès des compagnies d'assurances la procédure de prise en charge des dommages subis.

*Réponse.* — Les délais d'indemnisation des dommages provoqués par les catastrophes naturelles, dans le cadre de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ont, parfois, pu paraître importants. Toutefois, il s'agit là de cas inhabituels et l'on peut observer que les délais s'écoulant ordinairement entre la date de survenance des intempéries génératrices des dommages et la publication des arrêtés les concernant, s'avèrent moins longs. La circulaire d'application de la loi précitée, qui doit être prochainement diffusée, devrait d'ailleurs permettre une amélioration sensible de la situation, en limitant les délais impartis aux collectivités locales pour présenter les dossiers nécessaires à l'établissement du rapport préfectoral et en définissant avec précision la liste des événements et des biens susceptibles d'être garantis. Grâce à ces nouvelles directives, l'examen de ces propositions par les ministres concernés, selon une procédure maintenant bien rodée, permettra la publication plus rapide des arrêtés déclarant l'état de catastrophe naturelle. Il n'est pas possible, en effet, de renoncer à la procédure de l'arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui se trouve directement imposée par la loi du 13 juillet 1982.

*Communes (personnel).*

**42896.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il serait possible de faire bénéficier les agents communaux à temps non complet, des dispositions des articles L 415-30 et suivants du code des communes, afin qu'ils puissent profiter du congé postnatal au même titre que les agents communaux travaillant à temps partiel, l'inégalité de traitement entre ces deux catégories ne paraissant pas justifiée.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 109 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dispositions de ladite loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois. C'est donc lors de la préparation de ce décret que la possibilité de faire bénéficier les fonctionnaires à temps non complet du congé parental pourra être examinée avec la plus grande attention. Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 109 interviendra après avis ou sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont l'installation est prévue dans les six mois suivant la publication de la loi précitée.

*Communes (personnel).*

**42957.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les banques de données relatives aux problèmes du personnel communal. Certains syndicats intercommunaux pour le personnel, notamment en Ile-de-France, ont en effet pour projet de créer une banque informatique de données pour faciliter la gestion de leur personnel municipal. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette initiative ne pourrait pas être promue au niveau national par ses services.

*Réponse.* — La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la création de Centres de gestion de la fonction publique territoriale aux différents niveaux, national, régional et départemental. Ces Centres sont des établissements publics à caractère administratif, dirigés par un Conseil d'administration composé d'élus locaux représentant les communes, les

départements et les régions concernés. Ils devront assurer les missions suivantes : 1° arrêter la liste des postes mis au concours et organiser les concours et examens; 2° établir les tableaux de mutation et d'avancement; 3° assurer la publicité des vacances d'emplois et des candidatures à ces emplois; 4° assurer en tant que de besoin, la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procéder au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Les Centres départementaux pourront également assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements, les collectivités et établissements non affiliés aux Centres départementaux de gestion assurant par eux-mêmes les missions confiées à ces Centres. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'a donc aucun pouvoir de gestion sur le personnel territorial, mais reste à la disposition des communes, départements ou régions qui souhaiteraient une aide ou des conseils en la matière. Il est bien évidemment très favorable à tous les efforts tendant à rationaliser la gestion du personnel territorial et contribuer à la diffusion des résultats des expériences qui pourront être engagées localement.

*Communes (fusions et groupements : Ile-de-France).*

**42962.** — 9 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la présidence du syndicat communautaire d'aménagement de Marne-la-Vallée. Des modifications de composition risquent d'intervenir après la décision du Conseil d'Etat pour l'élection municipale fraudée de Noisy-le-Grand (Seine-saint-Denis). La représentativité de l'actuel président serait donc remise en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une nouvelle élection puisse régulariser cette éventuelle situation ?

*Réponse.* — Bien que la ville de Noisy-Le-Grand entretienne d'étroites relations avec l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée, Val-Maubée et apporte une participation active au développement de la ville nouvelle, elle ne fait pas cependant partie du syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle. Celui-ci regroupe, en son sein, les communes des Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy. Aussi, les modifications intervenues dans la composition du Conseil municipal de la commune de Noisy-le-Grand, à la suite de la décision du Conseil d'Etat intervenue le 24 février 1984, ne peuvent-elles avoir d'incidence ni sur la constitution du Comité du S.C.A. de Marne-la-Vallée, Val-Maubée, ni sur la représentativité de son président.

*Assemblée nationale (communes nom des rues).*

**43272.** — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les rues débaptisées par de nouveaux maires. Il lui demande s'il lui serait possible d'établir, par l'intermédiaire de ses préfets, la liste des communes de France, ayant changé de municipalité en 1977, et qui ont débaptisé certaines rues pour leur donner pour nom : rue Salvador Allende, place du 19-Mars-1962, rue Karl-Marx, avenue Lénine, etc.

*Réponse.* — En application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, les délibérations des Conseils municipaux relatives aux dénominations de rues, places et édifices publics sont exécutoires, y compris dans le cas où elles constituent un hommage public ou le rappel d'un événement historique. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ayant par ailleurs supprimé toute forme de tutelle administrative, l'autonomie des collectivités locales est entière, sous réserve du contrôle par les tribunaux administratifs de la légalité des décisions. Au surplus, les décisions visant à changer la dénomination des voies publiques sont depuis toujours, très nombreuses et le choix des appellations particulièrement ouvert. Il n'est donc pas possible d'établir, dans les conditions de précisions évoquées par la question de l'honorable parlementaire, la liste des communes qui auraient procédé à de telles modifications.

*Etat civil (noms et prénoms).*

**43691.** — 30 janvier 1984. — **M. Joseph Pinaré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la circulaire n° 83-46 du 10 février 1983 relative à l'utilisation par les femmes divorcées du nom de leur ancien conjoint. En effet, il est précisé dans ce texte qu'une personne veuve d'un premier

époux et divorcée d'un second, ne peut faire mentionner après son nom patronymique la mention « veuve » suivie du nom du premier mari. Aussi des femmes se trouvant dans cette situation se sont vu refuser cette possibilité bien qu'elles en aient été autorisées par le juge. Ce qui ne manque pas de leur occasionner des problèmes administratifs (intitulés de comptes en banques, ...) et surtout des problèmes familiaux; il peut effectivement être dans l'intérêt des enfants que leur mère puisse faire mention du nom de leur père. En conséquence, il lui demande de lui préciser la base juridique de la disposition en cause et quelles mesures il entend prendre afin que les situations décrites ci-dessus ne se reproduisent pas.

*Réponse.* — Instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 pour certifier l'identité de son titulaire, la carte nationale d'identité doit être établie au nom patronymique de son titulaire. Lorsque celui-ci est marié et souhaite que mention en soit portée sur sa carte la formule « épouse X... » ou « époux X... » est ajoutée à la suite de son nom, puisque le mariage confère le droit d'user du nom du conjoint. Toutefois si une seconde union est contractée par l'un des époux après le décès de l'autre ou la dissolution du premier mariage par jugement de divorce, le droit d'user du nom du premier conjoint disparaît. La carte nationale d'identité d'une femme veuve puis divorcée après un second mariage doit, en conséquence, être libellée comme la carte d'une femme divorcée, c'est-à-dire, établie à son nom patronymique seul ou, si l'intéressée le demande expressément, à son nom suivi de la mention « divorcée X » ou, le cas échéant, « autorisée à utiliser le nom de X ». Les dispositions de la circulaire n° 83-46 du 10 février 1983 ont d'ailleurs recueilli l'agrément des services du garde des Sceaux, ministre de la justice, chargé de l'application du droit relatif à l'état civil. Il ne paraît pas, en tout état de cause, possible de prendre des mesures qui aboutiraient à altérer le rôle de la carte nationale d'identité qui est de refléter l'état civil de son titulaire au moment où il en sollicite la délivrance, et non de mentionner les changements successifs intervenus dans sa situation matrimoniale à l'instar de l'acte de naissance.

#### *Calamités et catastrophes (indemnisation des victimes).*

**43767.** — 30 janvier 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que plusieurs semaines voire plusieurs mois peuvent s'écouler entre le moment où se produit une catastrophe naturelle et la publication de l'arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe et ouvrant droit à l'indemnisation des victimes par leurs compagnies d'assurances. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour raccourcir ce délai et simplifier la procédure actuelle.

*Réponse.* — Les délais d'indemnisation des dommages provoqués par les catastrophes naturelles, dans le cadre de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ont, parfois, pu paraître importants. Toutefois, il s'agit là de cas inhabituels et l'on peut observer que les délais s'écoulant ordinairement entre la date de survenance des intempéries génératrices des dommages et la publication des arrêtés les concernant, s'avèrent moins longs. La circulaire d'application de la loi précitée, qui doit être prochainement diffusée, devrait d'ailleurs permettre une amélioration sensible de la situation, en limitant les délais impartis aux collectivités locales pour présenter les dossiers nécessaires à l'établissement du rapport préfectoral et en définissant avec précision, la liste des événements et des biens susceptibles d'être garantis. Grâce à ces nouvelles directives, l'examen de ces propositions par les ministres concernés, selon une procédure maintenant bien rodée, permettra la publication plus rapide des arrêtés déclarant l'état de catastrophe naturelle. Il n'est pas possible, en effet, de renoncer à la procédure de l'arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui se trouve directement imposée par la loi du 13 juillet 1982.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**43873.** — 30 janvier 1984. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les règles de calcul de la taxe professionnelle. L'écrêtement d'une fraction des bases communales d'imposition, à l'égard des contribuables les plus importants, fixe des bases excédentaires dont le produit de l'imposition est versé au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les différents critères servant au calcul des bases communales et de la partie fixant les bases excédentaires.

*Réponse.* — Le régime d'« écrêtement » des bases communales de taxe professionnelle des établissements dits « exceptionnels » au profit du Fonds départemental de péréquation est défini par l'article 1648 A du code général des impôts, ces dispositions législatives étant complétées par le décret n° 81-120 du 6 février 1981. Les conditions de détermination du seuil d'écrêtement et des bases d'imposition à la taxe

professionnelle excédentaires sont différentes selon que l'établissement a été créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ou depuis cette date. Pour les établissements créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, la loi fixe le seuil d'écrêtement par habitant au double de la moyenne nationale des bases d'imposition à la taxe professionnelle par habitant constatée l'année précédente au plan national, soit, pour l'écrêtement des bases d'imposition de taxe professionnelle de 1984, à 9 826 francs par habitant. Pour une commune déterminée, le seuil d'écrêtement est obtenu en multipliant cette valeur par sa population. Pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, le seuil d'écrêtement par habitant est fixé à 10 000 francs. La loi prévoit par ailleurs que cette valeur de 10 000 francs sera substituée, pour les établissements créés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, au double de la moyenne nationale de l'année précédente lorsque cette dernière aura atteint 10 000 francs. Par conséquent, compte tenu du rythme d'évolution des bases de taxe professionnelle, le seuil d'écrêtement par habitant devrait être uniformisé, quelle que soit la date de création des établissements, à 10 000 francs pour l'écrêtement des impositions de 1985, ou au plus tard de 1986. Le montant des bases brutes excédentaires déterminées au titre d'un établissement exceptionnel créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 s'obtient en multipliant 10 000 francs par la population de la commune d'implantation. Ces bases brutes excédentaires ne sont toutefois pas intégralement affectées au Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. En effet, lorsque l'établissement exceptionnel a été créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, le calcul des bases nettes excédentaires effectivement affectées au Fonds départemental fait intervenir principalement deux séries d'atténuation pratiquées sur les bases brutes excédentaires. En premier lieu, les bases excédentaires subissent, jusqu'en 1985 inclus, un abattement, dont l'importance décroît d'une année sur l'autre. Pour 1979, première année d'application de l'écrêtement pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, l'abattement était de 80 p. 100; il était respectivement de 60 p. 100, 50 p. 100, 40 p. 100 et 30 p. 100 pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983; il est de 20 p. 100 pour 1984 et sera égal à 10 p. 100 pour 1985, dernière année d'application de ce régime transitoire. La loi fixe également un « butoir » à l'écrêtement, qui intervient, lorsqu'il est applicable, après déduction de l'abattement transitoire. Cette règle aboutit à limiter l'importance de l'écrêtement de façon à ce que la commune conserve au moins, quelle que soit l'année au titre de laquelle l'écrêtement est opéré, 80 p. 100 de ses bases de taxe professionnelle de 1979. Toutefois, ce butoir n'est pas applicable lorsque l'établissement exceptionnel donnant lieu à écrêtement est un établissement « produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ». Dans tous les cas, que l'établissement exceptionnel ait été créé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ou depuis cette date, la fraction excédentaire de ses bases communales d'imposition de taxe professionnelle est directement affectée au Fonds départemental de péréquation, le produit correspondant étant obtenu en multipliant cette partie des bases d'imposition par le taux de taxe professionnelle de la commune d'implantation de l'établissement. La commune soumise à l'écrêtement conserve la fraction des bases d'imposition de taxe professionnelle de l'établissement exceptionnel qui n'est pas affectée au Fonds départemental de péréquation.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**43926.** — 30 janvier 1984. — **M. Serge Blisko** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut des bûcherons-élagueurs de la ville de Paris. En effet, les ouvriers accédant à la maîtrise, sans que leur activité change de nature, perdent de ce fait le bénéfice de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans réservé aux salariés effectuant des travaux pénibles. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Pour le moment, il n'est pas envisagé de classer les emplois de contremaître et chef d'atelier bûcheron-élagueur en catégorie active. Sans méconnaître les sujétions propres aux personnels concernés, il n'apparaît pas, en effet, opportun d'accroître les disparités existant entre les agents de la fonction publique territoriale et les ressortissants du régime général de la sécurité sociale. Toutefois, il convient de rappeler que les agents qui ont effectué quinze ans de services effectifs en tant qu'aide-ouvrier ou ouvrier bûcheron-élagueur avant leur nomination au grade de contremaître ou chef d'atelier, sont admis à jouir d'une pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

#### *Circulation routière (stationnement).*

**44226.** — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le stationnement payant fonctionnant avec des parcmètres ou des

horodateurs dans les centres urbains, suscite certaines difficultés, notamment pour les catégories professionnelles amenées à de fréquents déplacements (médecins, infirmières, commerçants etc.). Il souhaiterait savoir si l'instauration d'une carte d'abonnement mensuel ou hebdomadaire, permettant à son titulaire de se parquer partout sans acquitter le stationnement payant, est ou non une solution juridiquement valable et dans l'affirmative, dans quelles villes cette formule ou d'autres analogues sont actuellement en vigueur.

*Réponse.* — Les articles L 131-4 et L 131-5 du code des communes disposent que le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules et, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner sous certaines réserves, des permis de stationnement. Ainsi l'autorité municipale peut-elle, par arrêté pris en application d'une délibération de son conseil, valablement créer une carte d'abonnement de stationnement à tarif préférentiel au profit de catégories prédéterminées à la double condition que son institution n'entraîne pas de discriminations entre professions placées dans une situation comparable et que sa définition technique et financière ne crée pas un privilège contraire aux efforts demandés aux autres usagers de la voie publique. La formule est notamment pratiquée à Paris, où un arrêté cosigné par le maire de la capitale et le préfet de police le 30 mai 1979 a institué un abonnement de stationnement d'un montant annuel initial de 400 francs pour les voyageurs-representants-placiers (V.R.P.) de la région d'Ile-de-France moyennant l'apposition à côté du disque de stationnement du type « zone bleue » d'une vignette spéciale derrière le pare-brise de leurs véhicules valant dispense du paiement des taxes de stationnement sur les emplacements dotés de parcmètres ou horodateurs. Cette pratique dont la régularité est reconnue par le Conseil d'Etat peut être étendue à d'autres villes sans inconvénient, à l'initiative des municipalités intéressées par sa mise en œuvre.

#### *Départements (conseils généraux).*

**44279.** — 6 février 1984. — Par la question écrite n° 29573 en date du 28 mars 1983, **M. Bruno Bourg-Broc** avait demandé à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les Conseils généraux étaient en droit de voter en faveur des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements, des indemnités nouvelles lorsque ces agents ont reçu une affectation comportant un accroissement réel de leurs responsabilités. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation donnait une réponse négative en indiquant que les Conseils généraux ne sont pas légalement compétents pour fixer un régime indemnitaire particulier des personnes d'Etat mis à la disposition des départements. Or, lors du cinquante-troisième congrès de l'Assemblée des présidents des Conseils généraux, sept questions lui avaient été posées par Jean-François Deniau, président du Conseil général du Cher, dont la suivante : « Le Conseil général doit pouvoir déterminer librement les indemnités qu'il accorde au personnel mis à sa disposition en fonction de ses responsabilités nouvelles ? ». La réponse de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a été publiée dans les termes suivants par l'Assemblée des présidents de Conseils généraux : « L'article 28 de la loi du 2 mars 1982 dispose que les personnels mis à disposition restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Par ailleurs, les textes concernant les indemnités que les Conseils généraux peuvent verser aux fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des indemnités nouvelles, lorsqu'ils ont conservé des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient avant le transfert de l'exécutif. En revanche, dans les cas plus exceptionnels où les agents mis à disposition ont reçu une nouvelle affectation comportant un accroissement réel de leurs responsabilités, les indemnités qui leur sont versées doivent tenir compte des fonctions qu'ils exercent effectivement ». Il lui demande, en conséquence, si les termes de la réponse publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 ne sont pas en contradiction avec la réponse donnée à ce sujet à l'occasion du cinquante-troisième congrès de l'Assemblée des présidents de Conseils généraux.

*Réponse.* — Les Conseils généraux ne sont pas légalement compétents pour fixer un régime indemnitaire particulier au profit des personnels d'Etat mis à leur disposition. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, pris en application de la loi du 19 octobre 1946 et de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 précise que « les personnels civils et militaires de l'Etat... ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autres que celles prévues par leur statut général. Ces indemnités sont attribuées par décret ». Les collectivités et établissements publics locaux ne sauraient décider, sans y être habilités expressément par des dispositions légales de nature législative ou réglementaire, d'instituer des régimes particuliers de rémunération principale ou accessoire pour des fonctionnaires ou agents de l'Etat dont le statut échappe entièrement à la compétence des autorités locales. Le fait pour des agents de l'Etat d'être mis à disposition n'a aucun effet sur les statuts qui leur sont applicables et notamment sur leur rémunération

(article 28, paragraphe II, premier alinéa — loi du 2 mars 1982). De plus, l'état de mise à disposition correspond à l'exercice normal de ses fonctions par l'agent. En revanche, en application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les départements doivent continuer à verser aux agents de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat, les indemnités qu'ils leur accordaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 quel que soit le statut de ces agents et quelle que soit leur affectation. La répartition du crédit entre les agents concernés peut, le cas échéant, tenir compte du supplément de travail fourni par les bénéficiaires ainsi que des sujétions spéciales qui leur sont imposées, du fait de la réforme en cours notamment. L'incompétence des Conseils généraux à fixer quelque régime indemnitaire que ce soit pour des agents de l'Etat mis à leur disposition est sans influence sur les obligations qui pèsent sur les départements du fait de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982, en matière de maintien d'indemnités qu'ils versaient antérieurement aux agents de l'Etat.

#### *Départements (personnel).*

**44281.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles conditions les présidents des Conseils généraux sont susceptibles d'accorder des indemnités représentatives de logement à des agents dont les fonctions exigent qu'ils soient logés par nécessité absolue de service ou par utilité de service, notamment certains chauffeurs et certains agents du service intérieur.

*Réponse.* — Les agents départementaux dont les fonctions exigent qu'ils soient logés par nécessité absolue ou par utilité de service peuvent bénéficier d'une concession de logement dans les conditions fixées pour les agents communaux par l'arrêté du 14 décembre 1954. Cette concession constitue un avantage en nature qui ne peut faire l'objet d'une évaluation financière. En conséquence, l'allocation à des agents des collectivités territoriales d'indemnités représentatives de logement, ne repose à l'heure actuelle sur aucune base légale ou réglementaire. Elle serait donc illégale.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**44410.** — 13 février 1984. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de définir, dans les meilleurs délais, la notion de « logement convenable » reprise par l'article premier du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. En effet, de nombreux différends apparaissent localement entre communes et instituteurs du fait que ces derniers sont amenés parfois à refuser d'occuper un logement communal qu'ils estiment « non convenable ». L'absence de définition de cette nature tenant compte des caractéristiques des logements modernes, crée donc de graves difficultés qui nuisent à une bonne application de l'action entreprise par le gouvernement pour compenser les charges supportées par les communes quant au logement ou à l'indemnité représentative correspondante pour les instituteurs. En conséquence il lui demande, conformément aux termes de la circulaire du 26 juillet 1983 relative à l'indemnité de logement des instituteurs, s'il ne serait pas souhaitable de définir le plus rapidement possible, par un décret, les caractéristiques et la composition du « logement convenable ».

*Réponse.* — La loi du 30 octobre 1886 a rendu obligatoire pour les communes le logement du personnel enseignant attaché à toute école publique régulièrement créée. Un décret du 25 octobre 1894 a fixé la composition du logement convenable qui devait être mis à la disposition des instituteurs. Le « logement convenable » visé par ce texte ne tient compte ni du nombre de personnes composant la famille de l'enseignant, ni de la surface minimale habitable. Le mode d'habitat ayant largement évolué depuis le siècle dernier, il a paru nécessaire d'actualiser la rédaction du décret du 25 octobre 1894 et de préciser la notion de « logement convenable » en fonction des normes minimales d'habitabilité définies par le code de la construction et de l'habitation. C'est dans cet esprit que les ministères de l'économie, des finances et du budget, de l'éducation nationale et de l'intérieur et de la décentralisation ont décidé de substituer de nouvelles dispositions au décret du 25 octobre 1894. Les projets de décret et d'arrêté qui ont été élaborés en concertation avec l'association des maires de France et les syndicats concernés seront très prochainement publiés au *Journal officiel*.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**44411.** — 13 février 1984. — **M. Robert Malgras** se félicite auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'action entreprise par le gouvernement pour compenser les charges engagées par les communes pour le logement des enseignants du préscolaire et du primaire. Il attire toutefois son attention sur les difficultés existantes dans les départements d'Alsace-Moselle du fait de la loi locale du 11 novembre 1909, article 4, non abrogée par le décret du 12 février 1924 qui dispose que le montant de cette indemnité est fixé en toute latitude par délibération du Conseil municipal. Ainsi, de nombreux conflits apparaissent localement lors de la définition par les conseillers municipaux de niveau de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation notamment, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, s'il ne serait pas souhaitable d'apporter des précisions d'ordre réglementaire pour assainir cet état de fait.

*Réponse.* — La loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ne sont pas applicables aux départements d'Alsace-Moselle où la loi locale du 11 décembre 1909 est demeurée en vigueur. L'indemnité de logement due aux instituteurs n'a donc pas à être fixée, comme dans le régime général défini par le décret du 2 mai 1983, par le commissaire de la République. En application de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1909 « l'indemnité de loyer sera calculée en tenant compte des conditions de lieu et de personne. Le montant de l'indemnité de loyer sera fixé par délibération du Conseil municipal ». Par la loi du 22 juillet 1982, le législateur a décidé de laisser en vigueur les règles de droit local lorsqu'elles étaient plus favorables aux libertés des collectivités locales que le droit commun issu de la loi du 2 mars 1982. Le maintien des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 décembre 1909 est conforme à ce principe.

*Communes (conseillers municipaux).*

**44498.** — 13 février 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître dans quelle limite, un élu communal : artisan, commerçant, chef d'entreprise, membre d'une S.A.R.L. peut soumissionner pour un appel d'offres, un marché négocié ou une adjudication lancés par la commune dont il est conseiller municipal.

*Réponse.* — L'article 175 du code pénal, relatif au délit d'ingérence, prévoit (quatrième alinéa) que « dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront, soit traiter sur mémoires ou sur simples factures, soit passer des marchés avec les communes qu'ils représentent pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes, sous la réserve que le montant des marchés passés dans l'année n'excède pas 30 000 francs ». Il n'y a donc pas d'impossibilité pour les conseillers municipaux d'effectuer dans les communes de moins de 1 500 habitants des menus travaux pour les communes dans lesquelles ils sont élus. D'ailleurs, les dispositions de l'article 175 du code pénal qui font défense à tout officier public de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont il a « l'administration ou la surveillance », ne paraissent pas interdire, d'une manière générale et absolue, aux conseillers municipaux, de passer des marchés avec leur commune. Il résulte, en effet, de l'article L 122-11 du code des communes, que « le maire est seul chargé de l'administration » ; les adjoints et conseillers municipaux ne participent à l'administration que dans la mesure où ils reçoivent délégation pour exercer une partie des attributions du maire ; si donc l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal s'applique au maire dans tous les cas, elle ne vise les adjoints et les conseillers municipaux que dans la mesure où les pouvoirs qui leur sont délégués ou les fonctions qu'ils exercent sont de nature à leur donner un rôle dans l'administration ou la surveillance des travaux qu'ils pourraient être appelés à effectuer. Il appartient aux juridictions saisies d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les conditions d'application des dispositions dont il s'agit sont réunies. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a estimé que l'adjudication de travaux à un adjoint n'était pas entachée d'illégalité dès lors d'une part, que l'intéressé n'avait pas participé à la commission d'adjudication qui avait procédé au dépouillement des soumissions et, d'autre part, que la délégation qu'il avait reçue du maire ne concernait pas les travaux mis en adjudication (C.E., 25 janvier 1957, société Craeco, rec., p. 56). En revanche, la Cour de cassation a déclaré que les sanctions édictées à l'article 175 susvisé étaient applicables à un conseiller municipal qui faisait partie de la Commission des travaux et se trouvait de ce fait amené à exercer une surveillance sur l'exécution de ses propres ouvrages (Cass. crim., 14 janvier 1943, Reglain, Bull. crim., 1943, n° 4, p. 5). Il

faut préciser qu'en tout état de cause, les adjoints ou conseillers municipaux doivent s'abstenir de participer aux délibérations du Conseil municipal portant sur un marché dans l'exécution duquel ils auraient un intérêt, faute de quoi la délibération serait annulable en application des articles L 121-35 et L 121-36 du code des communes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**44499.** — 13 février 1984. — **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 qui a modifié notamment le premier et troisièmement de l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. en permettant la prise en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension, des services de titulaire et des services dûment validés accomplis avant l'âge de dix-huit ans. Ainsi un agent entré dans la fonction communale à l'âge de quatorze ans partira en retraite à soixante ans après quarante-six ans de versement à la C.N.R.A.C.L. ; considérant que le nombre d'annuités retenues est limité à trente-sept et demie cet agent perdra le bénéfice de huit annuités et demie de versements volontaires. Par contre un agent entré dans la fonction communale à l'âge de vingt-deux ans et demi bénéficiera quant à lui de la retraite maximum 75 p. 100 pour trente-sept annuités et demie de versement et en plus d'une pension du régime général pour la période de travail dans le secteur privé de l'âge de quatorze ans à vingt-deux ans et demi. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, compte tenu du contexte actuel du marché de l'emploi : 1° la possibilité pour les fonctionnaires de bénéficier d'une retraite à la carte dès l'âge de cinquante-cinq ans ; 2° de prendre en compte la totalité des annuités versées, même au-delà des trente-sept et demie en vigueur actuellement.

*Réponse.* — Le décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 qui a modifié notamment le premier et troisièmement de l'article 8 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la C.N.R.A.C.L., permet la prise en compte des services de titulaire rendus depuis l'âge de seize ans (condition d'âge requise pour les nominations à un emploi communal) ainsi que la validation des services de non titulaire, quel que soit l'âge des agents. Cependant, aux termes de l'article 13 du décret susvisé du 9 septembre 1965, le maximum des annuités liquidables dans la pension est fixé à trente-sept annuités et demie, et peut être porté à quarante annuités du chef des bonifications prévues à l'article 11 du même texte. Ces dispositions reprennent celles fixées pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Compte tenu du fait que les agents des collectivités locales affiliés à la C.N.R.A.C.L. et les fonctionnaires de l'Etat doivent légalement être soumis à des régimes de retraite comportant les mêmes avantages, il ne serait possible d'envisager une modification des règles posées par le décret du 9 septembre 1965 qu'après modification analogue du code des pensions, laquelle ne paraît pas souhaitable en raison des charges qui en résulteraient pour les régimes de retraite.

*Communes (fusions et groupements).*

**44671.** — 20 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la carrière des fonctionnaires de l'Etat exerçant un secrétariat de syndicat de commune. Actuellement ces agents perçoivent une indemnité annuelle dont le taux est plafonné à 4 500 francs. Il lui demande si, étant donné la similitude des fonctions, il ne lui paraît pas souhaitable d'aligner la carrière et les indemnités de cette catégorie de fonctionnaires sur celles des agents de l'Etat pratiquant un secrétariat de mairie.

*Réponse.* — Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 a précisé les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités locales et les établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics de l'Etat au titre de prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice normal de leurs fonctions. Il prévoit que : « lorsqu'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général et que le montant des indemnités n'excède pas 10 000 francs par an, l'attribution de l'indemnité peut faire l'objet d'un arrêté individuel pris sur la proposition du chef de service de l'intéressé par le commissaire de la République du département... ». Actuellement, en l'absence d'un arrêté interministériel de caractère général, c'est donc au commissaire de la République qu'il appartient de fixer le montant de l'indemnité annuelle compte tenu des tâches réellement exercées par le secrétaire administratif du syndicat. Un projet d'arrêté interministériel est toutefois à l'étude pour fixer des normes de caractère général.

## JUSTICE

*Gages et hypothèques (législation).*

**39696.** — 31 octobre 1983. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par l'interprétation des articles 416, 417, 506 et 507 du nouveau code de procédure civile, selon laquelle l'huissier de justice peut valablement consentir, pour le compte du créancier, mainlevée d'une sûreté immobilière sans avoir à justifier d'un mandat spécial en la forme authentique ou authentiquement légalisé. Cette interprétation qui considère l'huissier de justice comme mandataire légal, semble, d'une part, méconnaître les prescriptions des articles 2157 du code civil et 37 alinéa 1 du décret du 18 novembre 1924 sur la tenue du livre foncier en Alsace-Moselle, d'autre part, s'opposer aux dispositions des articles 46 alinéa 1 et 64 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Tout en reconnaissant que cette interprétation doctrinale permet la radiation à frais réduits et dans les délais sensiblement plus courts des inscriptions hypothécaires, notamment celles garantissant de petites créances, il lui demande s'il n'envisage pas la modification des textes législatifs concernés afin de dégager l'Etat, respectivement les juges du livre foncier de la responsabilité particulière qui leur incombe en vertu de l'article 46 alinéa 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 précitée.

*Réponse.* — Selon l'article 64 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la radiation d'une inscription au livre foncier s'opère, soit en vertu d'une mainlevée consentie sous forme authentique par le titulaire du droit ou son ayant droit, soit en vertu d'une décision de justice. Pour faire établir l'acte notarié de mainlevée conventionnelle de titulaire du droit inscrit peut avoir recours à un mandataire. Mais selon l'article 37, alinéa 1 du décret du 18 novembre 1924 relatif à la tenue du livre foncier dans les départements du Rhin et de la Moselle, la procuration à l'effet de donner mainlevée d'une inscription doit être donnée par acte authentique ou authentiquement légalisé. Cependant une pratique s'est instaurée dans les départements de l'Est, qui permet à l'huissier de justice, sans mandat spécial du créancier en la forme authentique ou authentiquement légalisée, de consentir une mainlevée totale ou réduisant simplement le gage avant paiement complet de la créance, dès lors que l'huissier a procédé à l'encaissement total ou partiel de la créance après carence préalable du débiteur et qu'il est en mesure de présenter le titre exécutoire. Mais cette pratique est actuellement contestée par la jurisprudence dominante. Il n'est donc pas envisagé, en l'état, de modifier les textes.

*Peines (amendes).*

**40837.** — 28 novembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J., chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**40882.** — 28 novembre 1983. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée

place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui n'est pas cohérent et incite l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**40935.** — 28 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**40958.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brans** demande à **M. le ministre de la justice** comment, dans le cadre de la décentralisation qui se met en place, seront harmonisées les dispositions de la circulaire interministérielle (intérieur, justice, défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, compte tenu de l'intervention de la police municipale à côté de la police nationale et de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

**41008.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Chérié** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

**41012.** — 28 novembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41023.** — 28 novembre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de

l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41026.** — 28 novembre 1983. — **M. Roger Fossé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41070.** — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice, et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41073.** — 28 novembre 1983. — **M. Michel Inchauspé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41083.** — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents

de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41105.** — 28 novembre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende), par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire), directement au procureur de la République, alors que la circulaire précitée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incite l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41107.** — 28 novembre 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place des agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui conduit l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41131.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle même de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41191.** — 5 décembre 1983. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il compte prendre pour que les mesures prévues par la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 (intérieur, justice et défense) soient mises en harmonie notamment avec les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. L'article 21 du code de procédure pénale prévoit que sont agents de police judiciaire les agents de police municipale.

L'article D 15 précité dispose que les agents de police judiciaire énumérés à l'article 21 rendent compte des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance sous forme de rapport adressé à leurs chefs hiérarchiques (c'est-à-dire le maire pour les agents de police municipale). Ces derniers qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire informent sans délai le procureur de la République. Contrairement à cette réglementation la circulaire du 13 décembre 1969 place les agents de police municipale spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie. Il apparaît donc souhaitable que des dispositions soient prises pour harmoniser les termes de la circulaire interministérielle précitée avec la réglementation résultant du code de procédure pénale et du code de la route.

*Peines (amendes).*

**41199.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 12 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41205.** — 5 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

**41319.** — 5 décembre 1983. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41347.** — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route, pour l'application de la procédure de

l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place des agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

**41389.** — 5 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense), n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41398.** — 5 décembre 1983. — **M. Emile Koahl** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie. Ceci a incité l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes de ce texte.

*Peines (amendes).*

**41418.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre Dassonville** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire précitée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

**41424.** — 5 décembre 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par le chef hiérarchique, officier de police judiciaire (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire précitée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

**41432.** — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. La réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'officier de police judiciaire, chef hiérarchique, en l'occurrence le maire, directement au procureur de la République. Or, la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 place les agents de la police municipale spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser ces deux dispositions.

*Peines (amendes).*

**41453.** — 5 décembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par l'application de la circulaire interministérielle (intérieur, justice, défense), n° 69-555 du 13 décembre 1969. En effet, si la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports des agents de police municipale sont transmis par l'officier de police judiciaire, en l'occurrence le maire, directement au procureur de la République, la circulaire précitée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des amendes forfaitaires à paiement différé (timbres-amendes), sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, les obligeant à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle avec les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route.

*Peines (amendes).*

**41460.** — 5 décembre 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la circulaire interministérielle n° 69-555 du 13 décembre 1969 et les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à ce problème.

*Peines (amendes).*

**41519.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Goaduff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée en place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser les imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41569.** — 5 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et

R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41615.** — 12 décembre 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41659.** — 12 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41725.** — 12 décembre 1983. — **M. Michel Périscard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui est en l'occurrence le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41732.** — 12 décembre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de

procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41766.** — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Blanc** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41773.** — 12 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41785.** — 12 décembre 1983. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41815.** — 12 décembre 1983. — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et

R 254 du code de la route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents, sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire), directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des timbres-amendes sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie et incitant à l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41838.** — 12 décembre 1983. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41861.** — 12 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir leur faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec, notamment, les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui est inconcevable, et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**41967.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

**42038.** — 19 décembre 1983. — **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de

procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

47112. — 19 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont soumis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui est en l'occurrence le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des timbres-amendes, sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

42431. — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, ce qui a d'ailleurs conduit l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

42499. — 26 décembre 1983. — **Mme Colette Chaigneau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969, avec les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route, pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui, en l'occurrence, est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

42543. — 26 décembre 1983. — **M. François d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par le maire, O.P.J. et chef hiérarchique, directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

42651. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet, la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents, spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes », sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

43410. — 16 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense, n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

43787. — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie.

*Peines (amendes).*

43953. — 30 janvier 1984. — **M. André Laurent** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé (timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au Procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale

ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**45506.** — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **41023** du 28 novembre 1983 à **M. le ministre de la justice** et lui en renouvelle les termes.

*Peines (amendes).*

**45532.** — 27 février 1984. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 sous le n° **41199** restée sans réponse à la date de ce jour. Il lui en renouvelle les termes et souhaiterait pouvoir le lire dans le meilleur délai possible.

*Peines (amendes).*

**45555.** — 27 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° **41389** publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Peines (amendes).*

**45819.** — 5 mars 1984. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser la circulaire interministérielle (intérieur, justice et défense) n° 69-555 du 13 décembre 1969 avec notamment les articles D 15 du code de la procédure pénale et R 254 du code de la route pour l'application de la procédure de l'amende forfaitaire à paiement différé, timbre-amende) par les agents de la police municipale. En effet la réglementation prévoit que les procès-verbaux ou rapports de ces agents sont transmis par l'O.P.J. chef hiérarchique (qui en l'occurrence est le maire) directement au procureur de la République, alors que la circulaire citée place ces agents spécialement pour l'exploitation des « timbres-amendes » sous le contrôle de la police nationale ou de la gendarmerie, obligeant même les intéressés à utiliser des imprimés portant le timbre de la police nationale ou de la gendarmerie ce qui est inconcevable et incitant l'Association nationale de la police municipale à engager un recours en interprétation contre les termes du texte incriminé.

*Peines (amendes).*

**46516.** — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41083** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 28 novembre 1983 relative aux timbres-amendes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire est actuellement étudiée par l'ensemble des départements ministériels intéressés (justice, intérieur et décentralisation, défense) afin de définir des modalités d'acheminement des carnets de contraventions ou des procès verbaux émis par les agents de la police municipale qui soient en harmonie avec les dispositions du code de procédure pénale et les lois de décentralisation.

*Peines (amendes).*

**40866.** — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure de la contrainte par corps appliquée aux familles les plus démunies. Alors que les infractions ayant entraîné une condamnation pécuniaire sont souvent, en ce qui concerne les plus pauvres, des infractions mineures qui n'auraient jamais dû entraîner un emprisonnement, il arrive que, faute de pouvoir

s'acquitter de cette dette, les plus pauvres soient malgré tout emprisonnés. La contrainte par corps ne joue plus alors comme une menace, mais pour les débiteurs réellement insolubles, elle devient une véritable peine supplémentaire, une sanction injuste de la misère. La loi a certes prévu des possibilités de diminution de la durée de la contrainte pour les insolubles, ainsi que des recours. Mais ces possibilités sont limitées, et les conditions d'exercice des recours les rendent inaccessibles aux plus pauvres, et de fait inutilisés. Il lui demande donc d'une part de bien vouloir lui préciser le nombre de contraintes par corps ayant été exercées en 1981, 1982 et 1983 ainsi que la répartition sociale et pécuniaire des contraints et d'autre part s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit de justice, de réexaminer cette situation.

*Réponse.* — Les dispositions du code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps tiennent d'ores et déjà compte de la situation personnelle du contraignable. En effet, l'initiative de la mise à exécution de cette mesure appartient au comptable du Trésor ou au ministère public, selon que le condamné est ou non solvable. En cas d'insolvabilité, les magistrats du parquet n'usent qu'à titre exceptionnel de la contrainte par corps, dont la durée est en outre réduite de moitié. Les statistiques, qui ne distinguent pas les condamnés solvables des insolubles, fournissent toutefois les renseignements suivants : le nombre des incarcérations motivées par la contrainte par corps s'est élevé à 3 061 en 1980, 2 262 en 1981, et 888 en 1982, la baisse importante constatée au cours des deux dernières années résultant notamment de l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Un examen général des statistiques concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1969 au 1<sup>er</sup> janvier 1983 révèle une certaine stabilité des incarcérations de contraignables qui avoisinent le nombre de 2 600 l'an, soit 3,3 p. 100 de l'ensemble des entrées dans les établissements pénitentiaires. Une analyse plus approfondie portant sur les contraignables emprisonnés en février 1983 apporte des précisions sur les catégories socio-professionnelles : 39,6 p. 100 des condamnés n'exerçaient pas de profession et 4 p. 100 étaient demandeurs d'emploi. Il paraît nécessaire d'éviter toute contrainte à l'égard, d'une part, des débiteurs de sommes modiques, d'autre part des insolubles, cette mesure devant être réservée aux cas les plus graves et être utilisée seulement pour les condamnés qui sont solvables ou organisent frauduleusement leur insolvabilité et ne peuvent être atteints par les voies d'exécution ordinaires, en particulier les saisies. Dans l'attente d'une réforme en ce sens, les instructions utiles vont être données aux magistrats du ministère public.

*Jeunes (crimes, délits et contraventions).*

**40892.** — 28 novembre 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la réinsertion des jeunes délinquants. Les moyens mis à la disposition des juges pour enfants paraissent insuffisants pour obtenir des résultats positifs. Il lui demande s'il envisage de donner des moyens supplémentaires, en particulier en éducateurs, aux juges pour enfants afin d'éviter un climat d'insécurité exploité à outrance.

*Réponse.* — Le problème de la réinsertion des jeunes délinquants retient toute l'attention des services compétents de la Chancellerie. Le garde des Sceaux ne méconnaît pas l'insuffisance des moyens dont disposent les juges pour enfants dans l'accomplissement de leur mission. Mais il souligne que la loi de finances rectificative de 1981 et la loi de finances pour 1982 ont permis de réaliser un important effort en matière de créations d'emplois, et que malgré les restrictions financières actuelles, 25 postes nouveaux ont pu être obtenus en 1984. En outre, 230 éducateurs en cours de formation se verront titularisés à la rentrée de 1984 dans les services de l'éducation surveillée. Ils pourront ainsi assurer la prise en charge des mineurs qui leurs seront confiés dans des conditions d'efficacité nettement améliorées.

*Justice (fonctionnement).*

**41127.** — 5 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la justice** que les réformes mises en application en 1983, telles que l'extension de l'aide judiciaire, l'indemnisation des Commissions d'offices d'avocats, la réforme de la comptabilité des greffes, ont apporté à ces derniers un surcroît de charges que n'a pu compenser le redéploiement du personnel libéré par la mise en service du casier judiciaire national à Nantes. Par ailleurs, l'année 1984 verra la mise en place des services administratifs et financiers régionaux,

conséquence de la loi sur la décentralisation, pour lesquels le ministère de la justice avait évalué les besoins en personnels à 350 postes, pour une mise en application fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Au cours de la même année, interviendra la création des tribunaux de l'application des peines nécessitant chacun la présence d'un greffier. Enfin, d'autres réformes envisagées, comme celle de l'indemnisation des victimes, auront un retentissement sur le travail des greffes. Ce n'est pas le redéploiement du personnel (une centaine environ) libéré par le transfert aux services de police et de gendarmerie de la délivrance des copies de procès-verbaux dressés par ces organismes qui permettra de faire face aux charges découlant des réformes envisagées. Ce n'est pas non plus l'informatique, dont la mise en place ne sera pas immédiate en raison des délais d'implantation du matériel, de formation des personnels et des difficultés de préparation des programmes, qui pourra résoudre dans un proche avenir le problème de l'inflation judiciaire. Il apparaît donc nécessaire de prévoir un apport de personnel nouveau dans les greffes pour tenir compte des travaux nouveaux et ne pas aggraver l'asphyxie des juridictions. Le renfort nécessaire ne paraît pas pouvoir être inférieur à 500 emplois même si, comme il est prévu, le volant de 3 p. 100 des réserves est ramené à 1 ou 1,5 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le complément de personnels qui semble de toute évidence devoir être envisagé au bénéfice des greffes afin que ceux-ci puissent poursuivre leur activité dans des conditions normales.

*Justice (fonctionnement).*

**41133.** — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les greffes des cours et tribunaux par suite d'une insuffisance de personnel. Les réformes mises en application en 1983 telles que l'extension de l'aide judiciaire, l'indemnisation des Commissions d'offices d'avocats, la réforme de la comptabilité des greffes, ont apporté dans ces derniers un surcroît de tâches que n'a pu compenser le redéploiement du personnel libéré par la mise en service du casier judiciaire national à Nantes. En 1984, seront mis en place les services administratifs et financiers régionaux, conséquence de la loi sur la décentralisation, pour lesquels le ministère de la justice avait évalué les besoins en personnel à 350 postes, pour une mise en application du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Au cours de la même année interviendra la création des tribunaux de l'application des peines, impliquant chacun la présence d'un greffier. Il convient d'y ajouter d'autres réformes qui auront un retentissement sur le travail des greffes, comme par exemple celle de l'indemnisation des victimes. Ni le réemploi des fonctionnaires (une centaine environ) libérés par le transfert aux services de police et de gendarmerie de la délivrance des copies de procès-verbaux, ni l'implantation de l'informatique nécessitant un délai de formation du personnel et des difficultés de préparation des programmes, ne pourront résoudre le problème de l'inflation des travaux judiciaires. Dans l'attente des effets qu'engendreront les techniques modernes, il est donc indispensable de prévoir un renfort de personnel nouveau dans les greffes, renfort qui ne saurait être inférieur à 500 emplois même si, comme il est prévu, le volant de 3 p. 100 des réserves est ramené à 1 ou 1,5 p. 100. La crainte que l'absence de recrutement du personnel supplémentaire ne contraigne les fonctionnaires des cours et tribunaux à procéder à des choix prioritaires dans l'exécution de leurs tâches rend urgente une prise de position de la part du gouvernement sur cette importante question.

*Justice (fonctionnement).*

**41572.** — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires des cours et tribunaux. En effet, l'année 1984 va se traduire, pour cette catégorie d'agents, par un surcroît de travail résultant de l'application de nouvelles dispositions législatives. C'est ainsi que, dans une même année, vont être mis en place les services administratifs et financiers régionaux et les tribunaux de l'application des peines. Les charges nouvelles, inhérentes à ces réformes, ne pourront être compensées que par un apport important de personnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de préserver le bon fonctionnement de la justice, étant bien entendu que le simple redéploiement de personnel et le recours à l'informatique ne sont pas des mesures suffisantes pour répondre à ce problème.

*Justice (fonctionnement).*

**41836.** — 12 décembre 1983. — **M. Gilbert Sànés** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude des fonctionnaires des cours et tribunaux qui, à la suite des réformes mises en application

en 1983, telles que l'extension de l'aide judiciaire, l'indemnisation des commissions d'offices d'avocats, la réforme de la comptabilité des greffes, voient une augmentation de leurs tâches. Au cours de l'année 1984, d'autres réformes interviendront comme la création des tribunaux de l'application des peines, la mise en place des services administratifs et financiers régionaux, conséquence de la loi sur la décentralisation, qui auront un retentissement sur le travail du greffe. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que les fonctionnaires des cours et tribunaux ne soient dans l'obligation de procéder à des choix prioritaires dans l'exécution de leurs tâches faute de personnel.

*Justice (fonctionnement).*

**42211.** — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les réformes mises en application en 1983 telles que l'extension de l'aide judiciaire, l'indemnisation des commissions d'offices d'avocats, la réforme de la comptabilité des greffes qui ont apporté dans ces derniers un surcroît de tâches que n'a pu compenser le redéploiement du personnel libéré par la mise en service du casier judiciaire national à Nantes. 1984 verra la mise en place des services administratifs et financiers régionaux, conséquence de la loi sur la décentralisation, pour lesquels le ministère de la justice avait évalué les besoins en personnel à 350 postes, pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Au cours de la même année interviendra la création des tribunaux de l'application des peines nécessitant chacun la présence d'un greffier. D'autres réformes envisagées comme celle de l'indemnisation des victimes auront un retentissement sur le travail du greffe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les besoins en personnel imposés par ces nouvelles tâches, soient couverts.

*Réponse.* — Il est vrai que, sauf pour les Conseils de prud'hommes où les besoins étaient les plus urgents, les contraintes budgétaires n'ont pas permis de renforcer par des créations de postes les effectifs des greffes ces dernières années, alors que plusieurs réformes ont entraîné un surcroît de charges. Cette situation a conduit la Chancellerie à rechercher activement d'autres moyens de remédier aux difficultés des greffes des cours et tribunaux, notamment par l'amélioration de la gestion des effectifs et par l'allègement de certaines tâches. C'est ainsi qu'il a été décidé de réduire le nombre d'emplois vacants au seuil strictement indispensable à une saine gestion (1,5 p. 100 de l'effectif global), ce qui rend possible l'ouverture de concours pour le recrutement de 250 fonctionnaires supplémentaires. En outre, il est envisagé de pourvoir avant la fin du premier semestre 1984, les postes dégagés par l'application de la réglementation sur le temps partiel. Ce double effort permettra d'avoir en fonction dans les juridictions à la fin de cette année, 550 fonctionnaires de plus qu'en 1983. Dès à présent le nombre des vacances de postes a diminué de 200 unités. Concomitamment, plusieurs actions sont menées pour alléger les charges des fonctionnaires. Depuis le 15 janvier 1984, les greffes sont libérés de la tâche de délivrance de la plupart des copies des procès-verbaux initiaux d'accidents de la circulation. En effet, une copie de ces procès-verbaux est remise directement aux compagnies d'assurances par la police ou la gendarmerie. De la sorte, le nombre de photocopies réalisées par les greffes, et toutes les tâches annexes y afférentes, devrait diminuer d'environ 60 p. 100. On peut estimer à 100 environ le volume des emplois de fonctionnaires que la réforme du régime de délivrance des copies de pièces en matière d'accidents de la circulation permet de gagner. A cette occasion, une expérience a été engagée dans plusieurs juridictions pour substituer à l'enregistrement un classement matériel chronologique des procès-verbaux d'accidents de la circulation. Cette réforme devrait être aussi génératrice d'une économie évaluée à 200 emplois. La réforme du casier des contraventions de la circulation, réalisée par un arrêté du 29 décembre 1983, a réduit de façon importante le nombre des condamnations qui doivent donner lieu à l'établissement d'une fiche destinée à ce casier. En outre, seul un nombre limité de contraventions doit désormais donner lieu à une demande de bulletin. Le gain ainsi réalisé est estimé à plusieurs dizaines d'emplois. De plus, le Centre national automatisé de Nantes a pris en charge la délivrance des casiers judiciaires de la totalité des juridictions le 31 décembre 1983. Cette réforme a également permis de soulager les greffes d'une partie de leurs tâches et correspond à une économie d'emplois qui ont pu être redéploies à l'intérieur des juridictions. Enfin des expériences sont menées dans plusieurs ressorts de Cours d'appel en vue de supprimer l'enregistrement pour les procédures établies pour vol contre auteur inconnu (qui représente 45 p. 100 des procès-verbaux reçus par les parquets) et de mettre en place un classement matériel facilitant la recherche du précédent. Les expériences en cours démontrent la pertinence d'une telle réforme, qui pourrait être généralisée au cours du deuxième semestre 1984. Le gain en personnels attendu est de l'ordre de 200 emplois. En ce qui concerne les incidences du transfert des charges

et compétences prévu par la loi de décentralisation, et celles de la création envisagée des tribunaux d'application des peines, la Chancellerie étudie actuellement, avec les autres départements ministériels intéressés, les moyens, notamment en personnels de greffe, qu'il conviendra de mettre en place pour appliquer ces deux réformes. Par ailleurs, indépendamment d'un renforcement en effectifs de fonctionnaires, la Chancellerie poursuit l'objectif qu'elle s'est fixé et qui tend à l'allègement des charges des juridictions par la rationalisation de la gestion et l'amélioration des méthodes de travail. Une circulaire a été adressée le 2 août 1983 aux magistrats et fonctionnaires afin de leur suggérer l'utilisation de méthodes plus rationnelles pour le traitement des contentieux civils et pénaux. Parallèlement, des mesures sont envisagées pour mieux maîtriser dans certains domaines, le flux des contentieux de masse soumis aux juridictions. Les différentes actions qui viennent d'être évoquées seront traduites dans un tableau de bord du fonctionnement des juridictions, qui permettra à la Chancellerie de mesurer et suivre leur impact en particulier sur les greffes des cours et tribunaux.

*Justice (fonctionnement).*

**41422.** — 5 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des fonctionnaires dans les cours et tribunaux et dans les greffes des Conseils de prud'hommes. Alors que l'encombrement des juridictions et l'allongement des délais de règlement des litiges ont pour origine l'inadéquation des moyens à la demande de justice, en progression constante, le projet de loi de finances pour 1984 ne prévoit aucune création d'emploi de fonctionnaire de justice. En conséquence, il lui demande si les palliatifs envisagés (effort de productivité et entrée en service définitive du casier judiciaire national) suffiront pour remédier à l'asphyxie des tribunaux.

*Réponse.* — Il est vrai que, sauf pour les Conseils de prud'hommes où les besoins étaient les plus urgents, les contraintes budgétaires n'ont pas permis de renforcer par des créations de postes les effectifs des greffes ces dernières années, alors que plusieurs réformes ont entraîné un surcroît de charges. Cette situation a conduit la Chancellerie à rechercher activement d'autres moyens de remédier aux difficultés des greffes des cours et tribunaux, notamment par l'amélioration de la gestion des effectifs et par l'allègement de certaines tâches. C'est ainsi qu'il a été décidé de réduire le nombre d'emplois vacants au seuil strictement indispensable à une saine gestion (1,5 p. 100 de l'effectif global), ce qui rend possible l'ouverture de concours pour le recrutement de 250 fonctionnaires supplémentaires. En outre, il est envisagé de pourvoir, avant la fin du premier semestre 1984, les postes dégagés par l'application de la réglementation sur le temps partiel. Ce double effort permettra d'avoir en fonction dans les juridictions à la fin de cette année, 550 fonctionnaires de plus qu'en 1983. Dès à présent le nombre des vacances de postes a diminué de 200 unités. Concomitamment, plusieurs actions sont menées pour alléger les charges des fonctionnaires. Depuis le 15 janvier 1984, les greffes sont libérés de la tâche de délivrance de la plupart des copies des procès-verbaux initiaux d'accidents de la circulation. En effet, une copie de ces procès-verbaux est remise directement aux compagnies d'assurances par la police ou la gendarmerie. De la sorte, le nombre de photocopies réalisées par les greffes, et toutes les tâches annexes y afférentes, devrait diminuer d'environ 60 p. 100. On peut estimer à 100 environ le volume des emplois de fonctionnaires que la réforme du régime de délivrance des copies de pièces en matière d'accidents de la circulation permet de gagner. A cette occasion, une expérience a été engagée dans plusieurs juridictions pour substituer à l'enregistrement un classement matériel chronologique des procès-verbaux d'accidents de la circulation. Cette réforme devrait être aussi génératrice d'une économie évaluée à 200 emplois. La réforme du casier des contraventions de la circulation, réalisée par un arrêté du 29 décembre 1983, a réduit de façon importante le nombre des condamnations qui doivent donner lieu à l'établissement d'une fiche destinée à ce casier. Et outre, seul un nombre limité de contraventions doit désormais donner lieu à une demande de bulletin. Le gain ainsi réalisé est estimé à plusieurs dizaines d'emplois. De plus, le Centre national automatisé de Nantes a pris en charge la délivrance des casiers judiciaires de la totalité des juridictions le 31 décembre 1983. Cette réforme a également permis de soulager les greffes d'une partie de leurs tâches et correspond à une économie d'emplois qui ont pu être redéployés à l'intérieur des juridictions. Enfin des expériences sont menées dans plusieurs ressorts de Cours d'appel en vue de supprimer l'enregistrement pour les procédures établies pour vol contre auteur inconnu (qui représentent 45 p. 100 des procès-verbaux reçus par les parquets) et de mettre en place un classement matériel facilitant la recherche du précédent. Les expériences en cours démontrent la pertinence d'une telle réforme, qui pourrait être généralisée au cours du

deuxième semestre 1984. Le gain en personnels attendu est de l'ordre de 200 emplois. Par ailleurs, indépendamment d'un renforcement en effectifs de fonctionnaires, la Chancellerie poursuit l'objectif qu'elle s'est fixé et qui tend à l'allègement des charges de juridictions par la rationalisation de la gestion et l'amélioration des méthodes de travail. Une circulaire a été adressée le 2 août 1983 aux magistrats et fonctionnaires afin de leur suggérer l'utilisation de méthodes plus rationnelles pour le traitement des contentieux civils et pénaux. Parallèlement, des mesures sont envisagées pour mieux maîtriser, dans certains domaines, le flux des contentieux de masse soumis aux juridictions. Les différentes actions qui viennent d'être évoquées seront traduites dans un tableau de bord du fonctionnement des juridictions, qui permettra à la Chancellerie de mesurer et suivre leur impact en particulier sur les greffes des cours et tribunaux.

*Politique extérieure (Gabon).*

**42457.** — 26 décembre 1983. — La radio et la télévision contrôlées par l'Etat ont fait le plus grand état d'un livre « affaires africaines » attaquant le Président du Gabon, Omar Bongo, dans sa vie privée et dans l'administration de son Etat. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons il n'a pas saisi le Parquet pour violation du secret de l'instruction.

*Réponse.* — Les investigations diligentées aux fins de déterminer l'origine des divulgations évoquées par l'honorable parlementaire n'ont révélé l'existence d'aucune présomption de nature à justifier, à l'encontre des personnes auxquelles s'impose le respect du secret de l'enquête et de l'information, l'exercice de poursuites fondées sur les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale.

*Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).*

**42548.** — 26 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la législation réprimant l'alcoolisme au volant a prévu que les procureurs de la République devaient prendre l'initiative de déclencher des contrôles routiers pour dépister les conducteurs en état d'imprégnation alcoolique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour 1981, 1982, et 1983 combien de contrôles routiers ont été effectués pour dépister l'alcoolisme au volant, en indiquant leur nombre par département et pour chacune des années considérées.

*Réponse.* — Le garde des Sceaux ne dispose des chiffres demandés par l'honorable parlementaire que pour l'année 1983 où environ 3 500 contrôles ont été ordonnés sur les parquets sur le fondement de l'article L 3 du code de la route. Cependant, les chiffres concernant le nombre de dépistages effectués à la suite des contrôles ordonnés par les parquets et à l'occasion d'autres opérations sont connus; il a été procédé, en 1981, à 461 483 dépistages de l'imprégnation alcoolique et 635 930 en 1982, 648 890 personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure en 1983.

*Communautés européennes (transports routiers).*

**43103.** — 16 janvier 1984. — Des incidents ont eu lieu à plusieurs reprises au cours de 1983 dans le but d'empêcher des camions de la Communauté européenne transportant des denrées alimentaires de pénétrer en France. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a été saisi de demandes de réparation concernant les dommages qui ont pu être infligés à ces camions et à leurs chargements, si les problèmes posés ont pu être réglés, et comment.

*Réponse.* — Les victimes d'infractions commises au cours des incidents évoqués par l'honorable parlementaire ont la possibilité de faire valoir leurs droits en se constituant parties civiles devant les juridictions d'instruction ou de jugement compétentes en raison des lieux où ont été commis les faits dommageables. Il appartiendra aux tribunaux correctionnels éventuellement saisis d'évaluer et d'attribuer, au terme des procédures qui leur seront soumises, les réparations civiles qui peuvent être dues. Par ailleurs, les dommages en cause survenus au cours de manifestations, entrent dans les prévisions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui a mis à la charge de l'Etat la réparation des dégâts et dommages « résultant de

crimes et délits, commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens». Des instructions ont été adressées par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation aux commissaires de la République pour l'instruction et le règlement des réclamations dont ils sont saisis, en application des dispositions de l'article 92 précité. Il n'est toutefois pas possible de donner des indications chiffrées sur les réclamations relatives à la catégorie particulière de dommages, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

## MER

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer  
(commerce : Bouches-du-Rhône).*

**40004.** — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Jacques Lonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le projet de création d'une criée aux poissons à Marseille. Ce projet, élaboré par une association de pêcheurs professionnels qui veulent constituer une société coopérative maritime doit avoir pour effet d'améliorer d'au moins 15 p. 100 la commercialisation du poisson pêché dans les eaux riveraines, qui ne trouve pas actuellement le moyen de s'écouler sur le marché par suite de la carence du réseau commercial. Les pêcheurs envisagent de prendre à leur charge 50 p. 100 du coût de l'opération estimée à 4 millions de francs en 1982. Le solde sera vraisemblablement couvert par le département, la région, l'Etat et le F.E.O.G.A. Mais il semble que l'instruction de ce dossier par le ministère prenne du retard et repousse d'autant l'intervention de la subvention des communautés, déjà réputée fort longue à obtenir. De surcroît, il apparaît que le taux de la participation de l'Etat, primitivement envisagée à hauteur de 10 p. 100 ne serait pas plus que de l'ordre de 7 p. 100. L'équipement envisagé devant répondre à un besoin certain et constituer le seul de son type en région, Provence-Alpes-Côtes-d'Azur, il lui demande de lui faire le point de ce dossier.

*Réponse.* — En 1982, les professionnels de la pêche marseillaise, considérant que le marché d'intérêt national de Saumaty où les transactions concernent indifféremment les produits agricoles et les produits de la mer ne répondait pas à leurs besoins ont décidé de créer une halle à marée au port de pêche de Saumaty dont le coût est estimé à 4 015 000 francs. A cette fin, ils ont mis en place la coopérative des pêcheurs du littoral pour être maîtres d'ouvrage de l'entreprise. Les collectivités locales ont promis leur concours financier. Le secrétariat d'Etat chargé de la mer, en accord avec les professionnels a prévu le principe d'une subvention de 320 000 francs, soit 8 p. 100 de l'investissement. Le dossier de demande qui vient d'être déposé sera instruit en priorité. Enfin, le projet vient de bénéficier le 16 décembre dernier d'une subvention du F.E.O.G.A. de 719 185 francs, représentant 18 p. 100 du montant de l'investissement.

*Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

**40543.** — 21 novembre 1983. — **M. Michel Dèbré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, s'il n'estime pas nécessaire de réagir au développement considérable, depuis dix ans, des pavillons de complaisance, notamment pour le transport des marchandises.

*Réponse.* — Les pavillons de complaisance comportent, et ce fait est corroboré par les statistiques d'accidents, un fort pourcentage des navires sous normes tant en ce qui concerne les effectifs ou la qualification de l'équipage que le bon état du navire et de ses équipements de sécurité. Des mesures ont donc été prises pour renforcer les contrôles des navires étrangers afin de vérifier l'application des conventions internationales portant sur ces questions : convention de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, convention de 1966 sur les lignes de charge, convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, et convention concernant les normes minima à observer sur les navires marchands. Certaines de ces conventions contiennent la clause de traitement le plus favorable ce qui permet de les appliquer aux Etats non signataires. Un accord a été conclu entre quatorze nations maritimes européennes par lequel celles-ci s'engagent à réaliser un nombre minimum d'inspections des navires étrangers. Cet accord met en place entre les services de contrôle des Etats signataires un système moderne d'échange d'information sur les inspections réalisées. Au plan national, le contrôle des navires étrangers est une des missions principales des quinze centres de sécurité des navires dont la mise en place est achevée sur littoral depuis 1980. En outre, la France poursuit un rôle actif au sein de la C.N.U.C.E.D. dans la lutte contre la complaisance, en vue d'obtenir des améliorations concrètes, applicables

par l'ensemble de la Communauté internationale. Dans le cadre des négociations en cours sur les conditions d'immatriculation et qui se sont déroulées sous l'égide de la C.N.U.C.E.D., elle a contribué à mettre l'accent sur la mise en œuvre effective de la responsabilité administrative et technique de l'Etat d'immatriculation vis-à-vis des navires battant son pavillon. Deux groupes préparatoires, puis un Comité intergouvernemental, se sont réunis en 1982 et 1983. En partie grâce à des initiatives prises par la France, certaines propositions ont pu faire l'objet de principes acceptés par l'ensemble de la Communauté internationale et relatifs à : 1° l'identification des propriétaires et des exploitants de navires; 2° l'engagement de la responsabilité des propriétaires et des exploitants envers les tiers victimes de dommages et envers les marins dont les créances ne seraient pas honorées; 3° la protection des intérêts des pays fournisseurs de main-d'œuvre. D'autres questions fondamentales portant sur les conditions relatives à la nationalité des dirigeants, des propriétaires et des équipages, restent à trancher. Malgré des désaccords persistants sur ces derniers points, une conférence diplomatique chargée d'élaborer un accord international se réunira au mois de juillet prochain pour traiter l'ensemble du dossier. La France continuera à rechercher un consensus afin que des mesures puissent être prises tendant à mettre un terme aux abus auxquels donne trop souvent lieu le recours aux pavillons de complaisance.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**41577.** — 5 décembre 1983. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le déroulement de la consultation nationale qui a été lancée sur le littoral. Il souhaiterait en particulier connaître les dates probables de la communication de synthèse qui sera présentée au gouvernement et au parlement après la réception de l'ensemble des réponses des collectivités locales, des associations et des organismes professionnels qui ont été consultés. Il souhaiterait également savoir si le gouvernement envisage de réunir des représentants de ces mêmes collectivités et organismes pour examiner en commun ce problème et notamment les questions d'ordre juridique et financier qui ont été soulignées par l'Association nationale des élus du littoral dans la motion qu'elle a adoptée à l'issue de son congrès qui s'est déroulé à Royan les 28 et 29 octobre 1983.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**44569.** — 13 février 1984. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les termes de sa question écrite n° 41577 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 et qui n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il insiste particulièrement pour connaître les modalités et le calendrier retenus par le gouvernement pour l'élaboration du projet de loi sur le littoral. Il lui demande à nouveau s'il envisage de réunir à son niveau les organisations représentatives des élus locaux et professionnels du littoral pour débattre avec lui des premières conclusions tirées de la consultation nationale sur le littoral lancée au deuxième semestre 1983.

*Réponse.* — La consultation nationale, engagée à propos du projet de loi sur le littoral, a permis au gouvernement, avant l'élaboration du texte, d'effectuer, pour la première fois, un vaste sondage sur les principales lignes directrices de la future loi. De nombreux avis ou propositions ont été ainsi recueillis, tant de la part d'organismes nationaux que des collectivités territoriales et organisations locales, ce qui confirme l'intérêt qu'a pu susciter cette consultation. L'analyse des réponses reçues, se poursuit à l'heure actuelle et il sera évidemment tenu le plus grand compte des avis reçus, lors de l'élaboration définitive du projet de loi, qui aura lieu dans le courant du premier semestre de 1984 selon les procédures interministérielles normales. Il appartiendra ensuite au parlement, lorsqu'il sera saisi du projet, d'en délibérer, ce qui permettra aux élus d'en connaître sans qu'il soit nécessaire de prévoir une nouvelle consultation.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**41578.** — 5 décembre 1983. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les propositions formulées par l'Association nationale des élus du littoral dans la motion de synthèse qu'elle a adoptée à l'issue de son congrès tenu à Royan les 28 et 29 octobre 1983. Il souhaiterait notamment savoir si la proposition de création d'un fonds d'aide à l'équipement des communes du littoral ne pourrait pas être examinée avec attention. Ce fonds géré paritairement par des représentants des communes du littoral et de l'Etat, aurait pour objet de regrouper les recettes procurées par certaines taxes ou

redevances perçues sur des activités concernant directement les communes du littoral. Il s'agit notamment : 1° des ressources procurées par le produit des droits de francisation et de navigation qui touchent essentiellement les navires de plaisance et de sport; 2° du produit d'une partie des redevances pour occupation du domaine public maritime (en dehors des ports concédés) puisque cet espace touche toutes les communes du littoral. Ce fonds permettrait d'aider les communes du littoral à poursuivre divers aménagements et plus particulièrement les travaux de défense contre la mer et les équipements portuaires.

*Mer et littoral (aménagement du littoral).*

**44570.** — 13 février 1984. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, les termes de sa question écrite n° 41578 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1983 et qui n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il insiste particulièrement pour connaître les modalités et le calendrier retenus par le gouvernement pour l'élaboration du projet de loi sur le littoral. Il lui demande à nouveau s'il envisage de réunir à son niveau les organisations représentatives des élus locaux et professionnels du littoral pour débattre avec lui des premières conclusions tirées de la consultation nationale sur le littoral lancée au deuxième semestre 1983.

*Réponse.* — Parmi les nombreuses propositions recueillies dans le cadre de la consultation relative au projet de loi sur le littoral, figure effectivement celle formulée par l'Association nationale des élus du littoral de créer un Fonds d'aide à l'équipement des communes du littoral. Il est toutefois prématuré pour l'instant de se prononcer sur l'opportunité de la création d'un tel Fonds, des propositions différentes, s'appuyant sur les mêmes préoccupations, ayant été formulées par ailleurs. En tout état de cause, le parlement sera conduit à débattre de cette importante question lors de l'examen du projet de loi.

*Mer : secrétariat d'Etat (services extérieurs).*

**44095.** — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'impérieuse nécessité qui s'attache à ce que les nouvelles structures des services extérieurs de son ministère, soient parfaitement harmonisées avec chacune des collectivités locales concernées. Un projet de décret sur l'organisation des services extérieurs fait actuellement l'objet d'une instruction dans le cadre des procédures interministérielles réglementaires. Il a pour but d'harmoniser les circonscriptions des affaires maritimes avec les régions d'une part et d'autre part de créer des Directions départementales. Il lui demande dans quels délais les dispositions de ce décret sont susceptibles d'entrer en application.

*Réponse.* — Le projet de décret auquel il est fait référence a été publié. Il s'agit du décret n° 84-43 du 18 janvier 1984 (*Journal officiel* du 24 janvier 1984) qui a complété l'annexe II du décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (organisation des services des affaires maritimes). Il a pour effet de faire concorder les directions régionales des affaires maritimes avec une ou plusieurs régions d'une part, de créer des directions départementales ou interdépartementales d'autre part. Un arrêté d'application signé le 10 février 1984 et en instance de publication fixe les limites des quartiers des affaires maritimes de telle façon qu'elles soient également adaptées à celles des départements.

*Transports maritimes (personnel).*

**44096.** — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les syndics de gens de mer, jusqu'alors employés à des tâches purement administratives, puissent de nouveau exercer des fonctions correspondant à leur mission initiale d'application des lois et règlements relatifs à l'inscription maritime ainsi qu'à la police et à la sécurité de la navigation maritime.

*Réponse.* — Le corps des syndics de gens de mer est régi par le décret n° 51-498 du 28 avril 1951 modifié. Ce statut leur donne une compétence générale; application des lois et règlements relatifs aux affaires maritimes, police et sécurité de la navigation maritimes, établissement des documents relatifs à l'administration des gens de mer. Un projet de décret établi après concertation avec les représentants du personnel doit prochainement rénover ce statut pour l'adapter au nouveau statut général de la fonction publique. Les missions confiées aux syndics y seront plus détaillées; application des lois et règlements relatifs aux marins, aux navires et aux activités maritimes et gestion administrative y

afférant, application de la réglementation relative aux pêches maritimes et cultures marines, à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la police de la circulation et à la sécurité de la navigation. L'ensemble de ces attributions confère à cette catégorie d'agents un rôle très apprécié de contact avec la population maritime au niveau des chefs-lieux des quartiers mais surtout à celui des stations maritimes.

**PERSONNES AGEES**

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**41240.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bols** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le succès satisfaisant de l'aide ménagère à domicile depuis peu organisée par le gouvernement. Cependant la mise en route est longue, de nombreux départements n'en bénéficiant pas encore. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer dans quel délai est prévu son extension à tout le territoire français, la progression de son extension et les résultats des premières expériences.

*Réponse.* — L'aide ménagère à domicile a pris corps en 1954. Elle dépendait alors de l'état de santé du requérant. Le décret n° 62-443 du 14 avril 1962, modifiant certaines dispositions du chapitre V du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, étend ce principe de l'aide à domicile en nature dont l'octroi, désormais, n'est plus conditionné par l'état de santé du requérant. Sans qu'il y ait rupture avec le passé, une politique nouvelle a été impulsée par le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées : les grandes lignes de cette politique ont fait l'objet de la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico sociale en faveur des retraités et personnes âgées. L'aide ménagère a connu un développement considérable ces dernières années, ce qui a amené son financement global à 2,9 milliards de francs en 1983. Cette croissance s'opère sur des bases encore trop peu homogènes; coordination parfois absente, personnel insuffisamment formé, inégal traitement des retraités selon leur régime d'appartenance, en particulier quant à l'attribution du nombre d'heures, inégale répartition géographique. L'objectif du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées est d'accentuer les efforts entrepris pour remédier aux insuffisances qui peuvent demeurer. Ainsi, un dispositif destiné à améliorer l'accès à la prestation d'aide ménagère a été mis en place : relèvement du plafond d'admission au titre de l'aide sociale, création d'un seuil de récupération sur la succession des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, simplification et amélioration de la procédure de financement de la prestation par le moyen des Commissions départementales de coordination, amélioration des conditions d'emploi des aides ménagères. Enfin, diverses mesures ont été prises afin d'assurer une couverture plus satisfaisante des besoins d'aide ménagère à domicile sur l'ensemble du territoire. Ainsi, pour les retraités de la fonction publique, l'aide ménagère a été généralisée à tous les départements depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Dès juillet 1981, la convergence d'une politique active de l'emploi et de la politique de soutien à domicile a permis de favoriser le recrutement de nouvelles aides ménagères, afin de renforcer les services existants ou d'en créer de nouveaux dans les zones insuffisamment couvertes. C'est ainsi que des emplois d'initiative locale ont été mis à la disposition des employeurs d'aide ménagère, pour leur permettre d'étendre leur activité. Parallèlement ont été instaurées des primes spécifiques, sur crédits d'Etat : 2 000 francs par emploi équivalent temps plein créé en 1982, revalorisé à 2 200 francs en 1983, et 22 000 francs par création de service nouveau. Les efforts entrepris en ce domaine, ont permis de réduire de 1 600 le nombre des communes non desservies par un service d'aide ménagère entre 1980 et 1982, et de couvrir la totalité des départements. Enfin, en 1982 le nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère tous régimes de retraite confondus a augmenté de 12,3 p. 100 : 447 300 au lieu de 398 000 en 1981, tandis que le nombre d'heures effectuées passait de 51,5 millions d'heures à 60,8 millions d'heures.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères : Vendée).*

**41690.** — 12 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés que connaît la Fédération des associations locales de l'aide à domicile en milieu rural de Vendée. S'agissant des aides familiales, les ressources financières attendues chaque année de la Caisse d'allocations familiales et de la Caisse primaire d'assurance maladie sont incertaines et les conditions de prise en charge dans le régime agricole sont de plus en plus restrictives. Dans le même domaine, ces associations espèrent que le financement par la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale et l'aide sociale qui, jusqu'à maintenant, permettait de prendre en charge les

interventions éducatives de prévention ne sera pas remis en cause par la décentralisation. En matière d'aide ménagère aux personnes âgées, des difficultés naissent de l'extrême diversité des sources de financement. La Fédération en cause travaille avec 184 Caisses principales et complémentaires, ce qui entraîne d'importantes disparités dans le nombre d'heures accordées aux personnes âgées. Pour des besoins identiques, certaines Caisses attribuent 10 heures d'aide et d'autres 30 heures. Il en est de même en ce qui concerne les prestations laissées à la charge des personnes âgées. Ainsi à ressources égales un couple de retraités de la mutualité sociale agricole paiera 17 francs de l'heure alors qu'un couple de retraités de la C.R.A.M. paiera 2,25 francs. Chaque Caisse, en outre, met en place des procédures administratives particulières en ce qui concerne le système d'enquête et d'évaluation des besoins, ce qui alourdit considérablement la gestion des associations d'aide à domicile et entraîne des difficultés administratives pour les personnes âgées. D'importantes actions de maintien à domicile des personnes âgées ont été entreprises dans le département de la Vendée grâce au financement de l'aide sociale. Il serait évidemment très regrettable que la décentralisation entraîne une régression. Pour ce type de financement les associations d'aide à domicile souhaiteraient la parution rapide du décret instituant une participation financière des bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour aider les associations d'aide à domicile en milieu rural afin que les financements de celles-ci bénéficient d'une meilleure garantie en matière d'aide familiale et d'aide ménagère. Il souhaiterait également que de réelles mesures de simplification administrative soient prises, plus particulièrement pour l'aide ménagère.

*Réponse.* — L'aide ménagère à domicile a connu un développement considérable puisque son financement global est passé de 1,7 milliard de francs en 1981 à 2,9 milliards en 1983. Cette croissance repose sur des bases encore fragiles : financement aléatoire, inégal traitement des retraités selon leur régime d'appartenance, diversité des règles de prise en charge de l'aide ménagère selon les financeurs. En matière de financement de la prestation, l'aide ménagère est accordée au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 28 950 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1984 pour une personne seule et 51 380 pour un ménage). Pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est en revanche le régime de retraite dont relève la personne âgée qui finance la prestation sur son Fonds d'action sanitaire et sociale. Ceci suppose naturellement que le Fonds soit doté de ressources suffisantes, et que le régime puisse financer ce type d'aide. Ainsi, de grandes disparités existent encore actuellement entre les différents régimes, quant au nombre des bénéficiaires et aux masses financières mises en œuvre. Une grande diversité existe également dans les modalités d'intervention des organismes financeurs. En effet, chaque régime de retraite détermine librement, compte tenu des fonds dont il dispose, les conditions d'attribution de la prestation (barème de participation des bénéficiaires, nombre d'heures accordées, taux horaire de remboursement). L'existence de plusieurs régimes de financement de l'aide ménagère pose ainsi de nombreux problèmes. Toutefois, des efforts d'harmonisation et de facilités d'accès à la prestation ont d'ores et déjà été pris. Ainsi, les procédures de prise en charge ont été sérieusement améliorées, notamment en ce qui concerne les admissions au titre de l'aide sociale. Ces améliorations ont pris le caractère de dispositions dérogatoires par rapport aux règles traditionnelles de l'aide sociale : suppression de la référence aux obligés alimentaires ; extension de la procédure d'admission d'urgence ; suppression de l'inscription d'hypothèque légale grevant habituellement les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ; suppression des recours sur succession lorsque la valeur du patrimoine ne dépasse pas 250 000 francs ; instauration d'une participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale (décret n° 83-867 du 23 septembre 1983 paru au *Journal officiel* le 1<sup>er</sup> octobre). En ce qui concerne l'aide ménagère financée sur le Fonds national d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, il existe un barème prévoyant une participation des intéressés modulée en fonction de leurs ressources. A cet égard, il est constaté avec satisfaction qu'un certain nombre de régimes de retraite adoptent le barème de participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Enfin, une amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère est mise en œuvre sur le plan local. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a en effet invité les commissaires de la République à créer, dans leur département, une Commission de coordination de l'aide ménagère rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette Commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant notamment de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère et d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs. En ce qui concerne le département de Vendée, la Commission de coordination de l'aide ménagère a été créée le 7 octobre 1982. Un groupe de travail, composé de représentants des organismes financeurs et employeurs, a notamment proposé l'adoption d'un imprimé de demande unique accompagné d'un indicateur de besoins qui serait utilisé par tous les organismes concernés.

P.T.T.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste).*

**44059.** — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants d'agences postales en milieu rural. Leurs tâches ont pu se multiplier du fait de la fermeture d'un certain nombre de services publics. Faisant référence à la réponse ministérielle de sa question écrite n° 20250, il était fait état d'un projet de réforme de la part de l'administration des P.T.T. visant à améliorer le sort des gérants d'agences postales. Alors que ces personnels dit « étrangers à l'administration » font état de légitimes inquiétudes sur leur situation, il lui demande quelles solutions sont proposées pour régler l'ensemble des problèmes en suspens, concernant notamment, leur rémunération, leur affiliation à la sécurité sociale et à un régime de retraite, et la définition d'un statut lié à l'exercice de cette activité.

*Réponse.* — Les agences postales constituent l'un des moyens d'assurer la desserte postale d'une localité lorsque le volume du trafic à écouler ne nécessite qu'une faible durée de travail excluant l'utilisation à temps complet d'un agent de l'Etat et, partant, la création d'un bureau de poste ordinaire. La gestion de ces établissements est confiée à des personnes dites étrangères à l'administration qui, soumises aux règles du droit privé, ne peuvent bénéficier des dispositions applicables aux agents de l'Etat. C'est ainsi que la rétribution versée aux gérants d'agence postale, dont l'activité correspond le plus souvent à une occupation effective inférieure à une heure par jour, est déterminée en prenant comme base de calcul, d'une part, le trafic de l'établissement et, d'autre part, le traitement de début des auxiliaires auxquels s'ajoutent des remises sur certaines opérations. Par ailleurs, certaines municipalités accordent aux gérants une rémunération complémentaire. Il convient, cependant, de souligner que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. En effet, les communes ne sont tenues à aucune obligation financière du fait de la mise en service et du fonctionnement d'un établissement de cette catégorie. En matière de couverture sociale, les gérants sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et, à titre complémentaire, au régime de retraites de l'I.R.C.A.N.T.E.C., et bénéficient des prestations selon les règles établies par ces organismes. S'agissant de la garantie de l'emploi, les gérants d'agence postale ne bénéficient d'aucune protection particulière et peuvent être licenciés lorsque l'administration supprime ou transforme l'agence dont ils ont la charge. Dans cette hypothèse, ils peuvent toutefois prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L 122-9 du code du travail relatif à l'indemnité de licenciement et des décrets n° 83-976 et n° 83-977 du 10 novembre 1983 concernant l'indemnisation des agents non fonctionnaires de l'Etat privés d'emploi. Un arrêté interministériel doit préciser prochainement les modalités d'application de ces deux décrets. D'autre part, certaines mesures à caractère social ont déjà été prises en faveur de ces personnels. Ainsi, peuvent accéder par concours interne au grade de receveur distributeur, les gérants dont l'établissement est transformé en recette-distribution. Par ailleurs, ils ont la possibilité de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels. Enfin, dans le cadre de sa mission de maintien de la présence du service public en zone rurale, l'Administration des P.T.T. entend, néanmoins, poursuivre ses efforts en la matière en améliorant notamment la rémunération et la couverture sociale des gérants d'agence postale dans les limites de ses possibilités budgétaires.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Parlement (Assemblée nationale).*

**44825.** — 20 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** regrette que **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** n'ait répondu qu'avec une imparfaite exactitude à sa question écrite n° 40099 du 14 novembre 1983. Il lui était demandé de fournir la répartition entre les groupes parlementaires de l'Assemblée nationale des rapports sur les projets et les propositions de loi effectivement débattus depuis le début de la législature. La réponse du ministre (*Journal officiel* Questions A.N. du 23 janvier 1984, p. 329) passe subrepticement, d'une phrase à l'autre, de la catégorie des rapporteurs sur des textes effectivement examinés à celle des « rapporteurs désignés ». Cette seconde catégorie inclut, sans que cela soit précisé dans la réponse, les rapporteurs désignés par les Commissions sur les propositions de loi qui leur sont renvoyées. L'usage veut que, dans la plupart des cas, le rapport soit confié à un représentant du groupe dont émane la proposition (et souvent à son premier signataire). Cette bonne manière est d'autant plus volontiers pratiquée qu'elle est sans aucune conséquence, les propositions de loi, qu'elles émanent de la majorité, qui en dépose d'ailleurs fort peu, ou de l'opposition, n'étant pour ainsi dire jamais inscrites à l'ordre du jour

sous la présente législature. Mais la référence aux « rapporteurs désignés » n'est pas innocente. Elle permet au ministre de produire des pourcentages qui donnent une image favorable de la majorité, en suggérant que, dans sa grandeur d'âme, elle accepte de confier 41,4 p. 100 des rapports à l'opposition (qui représente moins de tiers des députés), ne gardant pour elle-même que moins de 60 p. 100 des rapports. Cette présentation est fallacieuse. Elle a pour seul motif d'esquiver la réponse exacte, qui, portant, comme il était demandé, sur les textes effectivement débattus, ferait apparaître que la majorité, et tout particulièrement le groupe socialiste, monopolise les rapports. Les statistiques produites dans la réponse portant sur 880 rapporteurs, chiffre très supérieur à celui des textes effectivement débattus, en vertu du principe selon lequel qui peut le plus peut le moins, il lui demande de fournir le pourcentage des rapports attribués à chaque groupe sur les textes dont l'Assemblée nationale a eu à connaître depuis juillet 1981.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement confirme à nouveau à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas tenu de liste des rapporteurs désignés pour les textes effectivement débattus devant l'Assemblée, ni de statistique sur leur appartenance politique.

#### Parlement (députés).

**45316.** — 27 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** est heureux de contribuer à la documentation de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** en l'informant que sous la III<sup>e</sup> République la censure simple prononcée contre un député entraînait également, à titre de sanctions accessoires, l'impression à 200 exemplaires de l'extrait du procès-verbal et l'affichage dans toutes les communes du député de la circonscription à ses frais. Ces dispositions furent appliquées à Jean Jaurès. Ne lui semble-t-il pas regrettable que le règlement actuel de l'Assemblée nationale, qui a maintenu la privation de la moitié de l'indemnité, ne comporte plus l'affichage ? Celui-ci aurait encore accru la publicité donnée à la très honorable sanction qui vient de frapper trois députés de l'opposition, lesquels n'en sont pas moins fiers que Jaurès ne l'avait été en son temps de la censure qui lui fut infligée.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement n'a aucune observation à formuler sur une réforme d'une disposition du règlement intérieur de l'Assemblée qui ne concerne pas le gouvernement. Il constate que l'honorable parlementaire a une conception très extensive du cadre des questions écrites dont il se sert plus pour présenter ses commentaires que pour contrôler l'action du gouvernement.

### RELATIONS EXTERIEURES

#### Divorce (droit de garde et de visite).

**41709.** — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des femmes qui, après avoir eu un ou plusieurs enfants avec un ressortissant algérien, se sont retrouvées seules, le conjoint ayant disparu avec le ou les enfants alors que la garde avait été confiée à la mère par décision judiciaire. Il lui demande quelles démarches le gouvernement envisage afin de promouvoir une convention judiciaire entre la France et l'Algérie, tout comme il en existe entre la France et le Maroc et entre la France et la Tunisie, et ceci afin de faire respecter les décisions de la justice française lorsque celle-ci a octroyé à la mère la garde des enfants.

*Réponse.* — Le problème délicat et complexe posé, au regard de nos relations avec l'Algérie par la rétention abusive d'enfants issus de couples mixtes franco-algériens, a de longue date retenu l'attention du gouvernement français. Le ministère des relations extérieures s'est toujours efforcé, par une action diplomatique continue, d'ouvrir des voies légales de recours auprès des autorités algériennes; ses propositions, encore tout récemment renouvelées, de négociation d'une convention bilatérale sur le droit de garde et de visite se sont jusqu'à présent heurtées à une fin de non recevoir; les autorités algériennes en reconnaissent la nécessité mais, en l'absence d'un statut de la famille sur lequel leur parlement n'a pu encore se prononcer, ne s'estiment pas encore en mesure d'aborder le problème sous l'angle conventionnel. Aussi bien, tout en gardant comme objectif final la conclusion d'un tel instrument, la partie française s'attache-t-elle à utiliser au mieux les possibilités de collaboration et de dialogue entre les ministères de la justice des deux pays pour le règlement à l'amiable des contentieux individuels. Une réunion s'est tenue à Alger en décembre entre Français et Algériens pour étudier des cas individuels. Parallèlement à l'action entreprise auprès des autorités algériennes, les départements ministériels intéressés, Chancellerie, relations extérieures et ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la Femme, mènent, en

concertation quotidienne, une action continue et persévérante pour tenter de résoudre concrètement et sur le terrain les situations tragiques qui leur son signalées. Ambassadeurs et consuls sont régulièrement mis à contribution pour rechercher les enfants retenus par leur père en Algérie, ou à tout le moins en obtenir des nouvelles, faciliter le cas échéant la visites des mères, l'envoi de photos, etc... Une réflexion est en outre conduite par les ministères précités, en liaison avec le ministère de l'intérieur, sur les possibilités de mise en œuvre de nouvelles mesures judiciaires et juridiques de caractère dissuasif pour prévenir les déplacements illégaux d'enfants de France vers l'étranger.

#### Politique extérieure (relations culturelles internationales).

**42273.** — 19 décembre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'expression « Etablissement d'emprise de l'administration française » qui qualifie les établissements privés étrangers qui acceptent que des fonctionnaires français donnent des cours de français, langue étrangère dans leurs locaux. Cette notion aboutit, dans les faits, à favoriser certains établissements étrangers aux dépens des établissements indépendants créés par des Français expatriés. Dans la mesure où cette notion ne s'appuie sur aucun texte légal et entraîne une injustice et discrimination scandaleuse, il lui demande donc s'il n'envisage pas de la supprimer.

*Réponse.* — Dans le domaine de l'action culturelle à l'étranger, l'expression « établissement d'emprise de l'administration française » désigne les établissements inscrits dans les textes législatifs et qui constituent des services extérieurs du ministère des relations extérieures. Les établissements privés étrangers, qui acceptent que des fonctionnaires français donnent des cours de français, langue étrangère dans leurs locaux, échappent à cette définition. Ceux qui, parmi eux, bénéficient d'une mise à disposition de professeurs français chargés d'enseigner notre langue et rémunérés partiellement ou en totalité par le ministère des relations extérieures, dépendent en majorité d'associations françaises à but non lucratif et reconnues d'utilité publique, telles que l'Alliance française de Paris. L'aide que l'Etat leur apporte permet d'amplifier les efforts qu'elles déploient pour diffuser la langue et la culture françaises à l'étranger. Certains établissements créés par des Français expatriés, ne sont pas exclus de cette assistance, qui peut prendre des formes variées, pour peu qu'ils présentent des garanties de qualité, et acceptant de se soumettre à un minimum de contrôle pédagogique de la part des services officiels français. Tant que nos ambassades, chargées d'apprécier l'action que mènent les établissements visés par l'honorable parlementaire, se montreront satisfaites, le ministère des relations extérieures n'envisage pas de modifier fondamentalement l'aide qu'il leur apporte. La supprimer équivaldrait à faire reculer dangereusement la présence de la langue et de la culture française dans le monde.

#### Affaires culturelles (politique culturelle).

**42618.** — 2 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'association privée « Alliance française ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la terminologie précise sous laquelle cette association est juridiquement enregistrée. D'autre part, il semble qu'une confusion soit faite entre cet organisme, reconnu d'utilité publique, et des organisations étrangères qui portent le même nom mais qui ne remplissent ni les conditions juridiques ni de qualités pédagogiques pour prétendre à une reconnaissance officielle du gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour corriger les effets d'une telle confusion.

*Réponse.* — Le ministère des relations extérieures regrette de ne pouvoir répondre à une question concernant le statut de l'Alliance française de Paris. Cette question relève de la compétence du ministère de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'éducation nationale. Il est cependant possible de préciser que les comités ou associations affiliés à l'Alliance française de Paris constituent autant de relais permettant à celle-ci de diffuser la langue et la culture françaises dans le monde. Elles sont toutes parfaitement connues, reçoivent leur affiliation du Conseil d'administration de l'Alliance française de Paris auquel le ministère des relations extérieures est représenté, et conservent leur statut juridique de droit étranger. La qualité de leur enseignement est assurée par la présence d'un directeur de cours français mis à leur disposition, ou par celle d'un directeur local diplômé des universités du pays d'implantation. Les résultats qu'obtiennent leurs étudiants aux examens proposés par l'Alliance française de Paris ou par des universités françaises témoignent du sérieux de cet enseignement.

*Politique extérieure (droits de l'Homme).*

**43654.** — 30 janvier 1984. — Faut-il comprendre de la réponse du ministre des relations extérieures à la question écrite n° 34759 (réponse perue au *Journal officiel* du 3 octobre) que la France n'intervient sur des questions de droits de l'Homme que sur le plan humanitaire ? **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la France n'a pas une politique des droits de l'Homme dans ses relations extérieures ? Le gouvernement n'intervient-il que comme une simple organisation non gouvernementale ? La tradition française, les pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme, les conventions internationales sur le même sujet, l'acte final de la conférence d'Helsinki ne constituent-ils pas une base suffisante pour la mise en œuvre d'une politique française des droits de l'Homme.

*Réponse.* — L'action du gouvernement en faveur du respect des droits de l'Homme dans le monde s'inspire bien évidemment de la tradition de notre pays en cette matière mais aussi de tous les textes et instruments internationaux pertinents auxquels la France a souscrit tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les deux pactes sur les droits de l'Homme et l'acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe. Elle revêt plusieurs aspects complémentaires : 1° au plan bilatéral, l'action de la France s'exerce le plus souvent par des interventions parfois au plus haut niveau au profit de cas individuels. Elle a permis d'obtenir des résultats appréciables, étant entendu que la discrétion observée constitue un élément important du succès de ces démarches ; 2° au plan multilatéral, la France agit dans le cadre des organismes compétents des Nations Unies en participant activement à l'œuvre de codification du droit international des droits de l'Homme (projets de convention contre la torture, de convention sur les droits de l'enfant), en concourant à l'adoption de procédures nouvelles susceptibles de mieux garantir le respect des droits de l'Homme (groupe de travail sur les disparus, projet du Haut commissaire sur les droits de l'Homme) et enfin en dénonçant publiquement, lorsque cela est nécessaire, des situations particulières de violation des droits de l'Homme comme celles existant au Chili, en Pologne ou au Salvador. Il faut noter enfin que le terme humanitaire n'a rien de péjoratif ni de limitatif. Il marque le souci du respect de la personne humaine des droits de l'Homme et des peuples, la volonté de les voir appliqués dans tous les pays, quel que soit leur régime ou leur orientation politique, qui inspirent l'ensemble de la politique extérieure de la France.

*Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : institutions).*

**43778.** — 30 janvier 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui confirmer qu'il est toujours dans les intentions du gouvernement de subordonner tout changement concernant le statut de Mayotte à l'organisation d'un référendum, dans les conditions prévues par la constitution.

*Réponse.* — Le gouvernement n'a cessé d'exprimer sa volonté d'aborder la question du statut de Mayotte dans les respect de notre droit interne et du droit international. Dès lors, tout changement éventuel dans le présent statut de Mayotte, dont le caractère évolutif a toujours été affirmé depuis son entrée en vigueur en 1976, serait à l'évidence subordonné au choix qu'exprimeraient les Mahorais à l'occasion d'une consultation et selon la procédure prévue tant par la Constitution que par la loi actuellement en vigueur relative à cette collectivité territoriale à statut particulier.

*Relations extérieures : ministère (personnel).*

**44234.** — 6 février 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la légèreté avec laquelle notre consul de France à Kobé (Japon) cautionne de sa présence des festivités purement publicitaires et commerciales organisées par des sociétés privées japonaises à des dates autres que le 14 juillet. Il lui demande de lui donner des précisions sur cette affaire et les mesures qu'il envisage de prendre pour que notre représentant agisse avec plus de discernement.

*Réponse.* — Il ressort de l'examen, demandé par le ministre des relations extérieures, des activités de notre consul général à Kobé au cours de ces derniers mois, que le comportement reproché à notre représentant ne repose sur aucun fait précis et constitue une critique injustifiée de sa manière de servir. Il va de soi qu'un agent diplomatique se doit de participer à toutes les manifestations qui permettent de promouvoir la présence et les intérêts français dans sa circonscription lorsqu'il s'agit d'encourager les initiatives locales qui sont conçues à cette fin, en particulier celles qui sont organisées par nos consuls honoraires ou par les alliances françaises, à tout moment autre que celui de la Fête nationale.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS***Sports**(cotisations, clubs et fédérations : Ile-de-France).*

**45410.** — 27 février 1984. — **Mme Martina Frechon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que connaissent les fédérations et associations sportives en Ile-de-France, consécutives au retard pris dans la distribution du Fonds national pour le développement du sport. Contrairement à l'année 1982 où les associations avaient apprécié la rapidité des versements, de nombreux retards ont été constatés dans les versements de l'année 1983. Ces retards entraînent d'importantes difficultés de trésorerie pour les associations sportives et leurs Comités départementaux et régionaux. Elle lui demande si, à ce jour, un apurement est réalisé et s'il lui est possible de garantir que les dotations pour 1984 ne souffriront d'aucun retard.

*Réponse.* — Le compte spécial du Trésor intitulé : « Fonds national pour le développement du sport » est alimenté : pour la section du sport de masse, par trois lignes de recettes : un prélèvement sur les enjeux du loto, un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel urbain sur et hors les hippodromes, et l'excédant de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. Les dépenses s'effectuent progressivement selon le rythme de recouvrement des recettes, dans la limite des crédits ouverts en début d'année par la loi de finances lesquels sont calculés en fonction des ressources prévus pour l'exercice. La gestion de la trésorerie est conduite de façon à assurer en priorité l'engagement des subventions de fonctionnement. Ce mécanisme est rappelé dans la note d'orientation qui fixe les principes de répartition des crédits de fonctionnement. Il y est conseillé d'attendre le versement de la subvention pour réaliser les actions retenues par les Commissions régionales ou de constituer les réserves de trésorerie nécessaires. Au cours de la discussion de la loi de finances 1983, de nombreux parlementaires ont appelé l'attention du ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la faible progression du F.N.D.S. A sa demande, le gouvernement a proposé un abondement exceptionnel de 70 millions de francs du fonds. Cette majoration des crédits extra-budgétaires a été réalisée de la manière suivante : le taux de prélèvement sur le loto a été majoré d'un demi point, passant de 2 à 2,5 p. 100 (arrêté du 4 janvier 1983) et le prélèvement sur le pari mutuel aménagé (décret n° 83-524 du 23 juin 1983) pour permettre d'abonder cette ligne de 30 millions de francs. Ces mesures estimées à 70 millions de francs, n'ont pas été prises en compte dans les évaluations de la loi de finances pour 1983. L'utilisation de ces crédits complémentaires a été rendue possible dès que les recettes perçues ont dépassé les évaluations initiales et la priorité a été accordée aux subventions de fonctionnement aux ligues et fédérations sportives. Ceci a permis de déléguer aux commissaires de la République le solde des dotations départementales, en complément des trois acomptes versés en juillet (50 p. 100), septembre (25 p. 100) et octobre (5 p. 100). A ce jour, l'ensemble des subventions de fonctionnement ont été mandatées à leur destinataire et seules des subventions d'équipement, dont les délais d'instruction sont plus longs, feront l'objet de régularisation en 1984. Il n'y a donc pas de retards anormaux dans la procédure employée en 1983. Le bilan général de fonctionnement du F.N.D.S. est positif ; le mouvement sportif ne manque d'ailleurs pas de marquer son attachement à une formule qui a maintenant trouvé son régime de croisière, tant au plan des objectifs à assigner au fonds qu'au plan de l'organisation de la concertation au sein des Conseils et Commissions qui proposent la répartition des crédits. Poursuivant dans sa volonté de voir fonctionner le F.N.D.S. dans d'excellentes conditions, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports veille maintenant plus particulièrement à améliorer le suivi des actions financées et la gestion courante du Fonds.

**TRANSPORTS***S.N.C.F. (lignes).*

**12264.** — 5 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'améliorer les conditions de transport ferroviaire sur la ligne Boulogne-Paris. La S.N.C.F. a consenti d'importants efforts qui ont permis d'accroître le confort des voyageurs qui empruntent ce mode de transport. Toutefois, la durée du trajet peut être sensiblement réduite de même que le coût supporté par la S.N.C.F. qui utilise encore une locomotive diesel sur cette ligne. Le développement économique du Boulonnais passe par une amélioration substantielle de la desserte ferroviaire qui relie notre région à Paris. En conséquence, il lui demande de programmer dans les meilleurs délais l'électrification de la section Boulogne-Amiens.

*Réponse.* — Le ministre des transports est conscient de l'intérêt que représenterait l'électrification de la liaison ferroviaire Amiens-Boulogne-Calais, pour l'avenir économique du littoral, mais il est clair que ce projet doit être restitué dans l'ensemble du programme d'investissement de la S.N.C.F. Aussi, la mise au point d'un schéma directeur des électrifications ferroviaires a été entreprise. Les différents projets de la S.N.C.F. seront examinés dans ce cadre et le Conseil interministériel d'aménagement du territoire sera, bien entendu, amené à étudier ce dossier. Lorsque ce processus aura été mené à bien, et que le bien-fondé et le degré de priorité de chaque projet auront été appréciés, les étapes successives de réalisation du programme d'électrification du réseau ferré de la S.N.C.F. pourront être précisées, notamment celles qui pourront être engagées au cours du IX<sup>e</sup> Plan.

*Permis de conduire (réglementation).*

**24595.** — 20 décembre 1982. — **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas, au regard des problèmes de sécurité propres aux transports en commun et des spécificités de chaque catégorie de permis de conduire, de revenir sur les articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 juin 1982 qui autorisent, par équivalence, la conduite des véhicules automobiles affectés au transport de personnes, aux titulaires des permis de conduire « poids lourds » délivrés avant le 20 janvier 1975, et des permis de catégorie « super-lourds ».

*Réponse.* — Le problème posé par le décret n° 82-421 du 18 mai 1982 modifiant l'article R 124-1 du code de la route et conférant aux titulaires du permis C1 l'autorisation de conduire des véhicules de la catégorie D est actuellement étudié dans le cadre plus général de la mise en conformité de notre réglementation avec les dispositions de la directive C.E.E. du 4 décembre 1980 relative à l'instauration du permis communautaire. En effet, l'harmonisation, au niveau européen, des catégories de permis, des examens, et de la validité des titres, prévue par cette directive doit être effective le 1<sup>er</sup> janvier 1986 au plus tard. Or, cette directive distingue les deux secteurs de transport, marchandises et voyageurs et ne reconnaît aucune validité commune entre les catégories C et D. En conséquence, l'autorisation actuellement accordée de conduire un véhicule de transport en commun sous couvert du permis de conduire C1 devra être remise en cause pour les futurs titulaires de ce permis. Par ailleurs, la Commission présidée par M. Vacquier à la suite de l'accident de Beaune et la Commission sur la sécurité de la circulation des poids lourds, ont mis l'accent sur la nécessité d'une professionnalisation de la conduite des véhicules lourds. Ainsi, il est envisagé d'élargir le domaine de la formation en y intégrant l'apprentissage des principales notions professionnelles liées à la sécurité routière et spécifiques à chaque mode de transport et de renforcer le contenu des épreuves des permis de conduire lourds et plus particulièrement de celles du permis D. Les organisations professionnelles et les formateurs seront étroitement associés à l'élaboration de ce projet de réforme relatif à la formation des conducteurs de véhicules lourds.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**36687.** — 22 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre des transports** de lui préciser quels sont les derniers investissements importants réalisés par la S.N.C.F. en zone de montagne. Il souhaiterait de plus qu'il lui précise s'il est favorable à l'ouverture de nouvelles liaisons, à l'électrification et à la modernisation des lignes existantes dans cette zone.

*S.N.C.F. (fonctionnement).*

**43053.** — 9 janvier 1984. — **M. Firmin Bedoussac** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 36687 publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — La S.N.C.F. n'entend pas négliger dans les prochaines années ses lignes situées dans les massifs montagneux et compte y poursuivre un effort de modernisation important. Les sommes consacrées aux seuls investissements d'installations fixes en zone de montagne ne peuvent être évaluées (en millions de francs courants hors taxes) à 200 millions de francs en 1981 portés à 260 millions de francs en 1982 et 1983. Les principales opérations réalisées ou en cours concernent : 1° dans les Alpes, la modernisation de la Maurienne (modernisation, notamment, de la gare voyageurs de Saint-Jean-de-Maurienne et augmentation de capacité des gares de Modane et de Culz), de la Tarentaise (modernisation, notamment, des gares

voyageurs de Bourg-Saint-Maurice, Aime-la-Plagne, Moutiers-Salins et Landry), de la ligne du Briançonnais (rénovation notamment, de la gare de voyageurs de Briançon et amélioration des installations de sécurité des gares de Montdauphin Guillestre, Embrun et l'Argentière-la-Besse), la réouverture de la relation internationale Nice-Coni, l'électrification de la ligne Lyon-Grenoble, le paravalanche de la Verte sur la ligne Chamoni-Vallereine; 2° dans le Massif Central, la modernisation du parc de matériel roulant (modernisation des autorails X 2800, achat d'autorails X 2100 et de remorques XR 6000), de l'axe Paris-Toulouse à sa traversée du Massif Central, des installations de sécurité des gares de Riom et Saint-Germain-des-Fossés notamment, ainsi que la rénovation des installations voyageurs des gares de Limoges, Brive, Guéret, Saint-Eloy-les-Mines, Ussel, Aurillac, Saint-Etienne, Millau, Saint-Germain-des-Fossés et Clermont-Ferrand; 3° dans les Pyrénées, la modernisation des installations de production et de traction électriques. Il convient d'ajouter à cette liste toutes les opérations classiques et communes à toutes les zones de montagne comprenant, en particulier, les rénovations des tunnels et ouvrages d'art ou les protections contre les chutes de rochers. Les principales opérations envisagées en zone de montagne sont les suivantes : 1° dans les Alpes, amélioration des relations (Marseille) Veynes-Briançon, poursuite de l'effort de modernisation des installations de sécurité à Ambérieu et Albertville, accroissement de capacité à plus long terme de la ligne de Bourg-Saint-Maurice, rénovation de la gare voyageurs de Chambéry; 2° dans le Massif Central, desserte à moyen terme de Clermont-Ferrand en traction électrique, poursuite de la modernisation de l'axe Paris-Toulouse à sa traversée du Massif Central, installation de gares multifonctions envisagées à Aurillac, Retournac, Le Puy et Issoire, modernisation des installations de sécurité des gares de Le Puy-Firminy; 3° dans les Pyrénées, poursuite des mises en câbles des circuits de télécommunications, modernisation du poste d'aiguillage de Tarbes, et du matériel roulant de la ligne de Cerdagne. Ces programmes ou projets entrent d'ailleurs dans le cadre de la mission plus générale assignée à la S.N.C.F. « d'exploiter, aménager et développer selon les principes de service public le réseau ferré national », l'établissement public se voyant confier des responsabilités spécifiques en matière d'infrastructures. Ceci s'applique bien évidemment aux zones de montagne comme au reste du réseau ferré, dans des perspectives d'aménagement équilibré du territoire et de développement régional. Il faut, en outre, noter que d'autres aménagements de ligne ou développements de services peuvent éventuellement être envisagés, notamment dans le cadre de conventions à intervenir entre la S.N.C.F. et les régions, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'établissement public.

*Équipements industriels et machines-outils (entreprises : Doubs).*

**37346.** — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques graves qu'encourerait la société Oerlikon d'Ornans suite à une éventuelle réduction des commandes publiques portant sur les automotrices. En effet, l'activité de cette entreprise, qui fournit 490 emplois industriels sur les 800 qui restent à Ornans, concerne pour une grande part la production de moteurs électriques d'automotrices. Aussi, une réduction importante et brutale des commandes mettrait en difficulté la société Oerlikon et le bassin d'Ornans, déjà bien durement touché par la crise économique. En conséquence, il lui demande, dans l'hypothèse où les informations faisant état d'une réduction des commandes seraient exactes, quelles mesures il entend prendre afin de préserver l'activité de la société Oerlikon.

*Réponse.* — Le potentiel de production des matériels ferroviaires s'est considérablement développé au cours des dernières années pour faire face aux besoins de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. Le ministre des transports est intervenu auprès de ces entreprises pour que leurs programmes d'équipement, qui répondent désormais à des besoins moins importants, n'entraînent pas, compte tenu des moyens financiers disponibles, de chute brutale des commandes de matériels ferroviaires, et permettent à ce secteur de s'adapter aux conditions nouvelles. La S.N.C.F. maintiendra en 1984 à un haut niveau son effort d'investissement. Elle a déjà commandé soixante-seize motrices pour éléments à deux niveaux — Z 2N — et l'usine de la Société Traction C.E.M. — Oerlikon fabriquera les moteurs de traction de ces motrices. Ces moteurs de traction pour automotrices ne constituent qu'une partie des commandes publiques passées avec la Société T.C.O., dont les productions intéressent également le marché national et l'exportation dans les domaines des grands réseaux, des métros et des trolleybus. A cet égard, la R.A.T.P. a déjà passé commande de trente-trois rames M1 — il s'agit du matériel interconnexion — dont la Société T.C.O. fournit des parties électriques. Il appartient, par ailleurs, au groupe Alsthom Atlantique, et donc à la Société T.C.O., de répartir au mieux la charge de travail globale entre les différentes usines. Il va de soi que les entreprises qui se sont développées grâce à un marché intérieur soutenu par les commandes publiques, se doivent d'utiliser les positions qu'elles ont acquises pour renforcer leurs exportations.

*S.N.C.F. (personnel).*

**38595.** — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que parmi les mesures disciplinaires qui peuvent être infligées à des agents de la S.N.C.F. pour faute professionnelle, figure la pénalité maximum sous forme de mise à pied. Il lui demande : 1° quelles sont les fautes, dites professionnelles qui peuvent provoquer la mise à pied d'un agent de la S.N.C.F.; 2° quelle autorité peut prendre une telle mesure; 3° quelles sont les voies de recours dont disposent les agents de la S.N.C.F. frappés d'une mise à pied à la suite d'une faute professionnelle.

*Réponse.* — La définition des garanties et sanctions disciplinaires, ainsi que les modalités d'application et de recours sont traitées par le chapitre IV du statut des relations collectives de la S.N.C.F. Ces dispositions statutaires, récemment modifiées pour être mises en conformité avec la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise et homologuées par le ministre des transports le 6 juillet 1983, ont été élaborées, après concertation approfondie dans le cadre notamment de la Commission mixte du statut, instance regroupant la direction de l'entreprise et les organisations syndicales les plus représentatives. Ce règlement définit les différents types de sanctions possibles, ainsi que les modalités et niveaux de recours, mais ne comporte pas d'énumération exhaustive des différentes fautes professionnelles sanctionnées par la mise à pied ou par une mesure disciplinaire d'un autre niveau. En effet, la variété des fautes professionnelles, qui intéressent les différentes fonctions ou services et les différentes catégories de personnels employés tels les aiguilleurs, les gardes-barrières, le personnel roulant chargé de la conduite des trains, etc..., ne permet pas d'en établir le relevé exact. En outre, chaque faute constitue un cas particulier et il n'existe pas d'automatisme en ce qui concerne le niveau de sanction qui est apprécié en fonction des circonstances de l'espèce, notamment de la gravité de l'infraction constatée au règlement de sécurité, et des conditions d'exploitation réelles dans lesquelles elle s'est produite. Un guide pour l'appréciation de certaines infractions graves à la sécurité a été mis au point à titre indicatif. Ce document, qui a fait l'objet d'un examen avec les organisations syndicales, laisse au dirigeant habilité la liberté et la responsabilité du niveau de la sanction à prononcer en fonction du cas particulier. Toutefois, dans une entreprise où la rigueur indispensable vis-à-vis des règles de sécurité a fortement marqué la nature générale des rapports hiérarchiques, il convient de ne pas sous-estimer l'impact réel d'un tel document. Il appartient aux différents partenaires de l'entreprise d'apporter progressivement les inflexions rendues nécessaires par les évolutions politiques et culturelles qui caractérisent les rapports sociaux d'une entreprise moderne, tout en préservant et en développant l'acquis en matière de sécurité. Le ministre des transports a rappelé à plusieurs reprises la nécessité d'une unité de démarche entre la prévention et la répression; la sanction pour faute professionnelle doit être considérée comme un moment d'un processus global permettant d'élever le niveau de responsabilité des individus et collectifs de travail, processus dans lequel les actions de formation et la démocratisation de la gestion doivent prédominer en droit et en fait.

*S.N.C.F. (personnel).*

**38596.** — 10 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que la S.N.C.F., Société commerciale indépendante, mais qui se trouve sous sa tutelle peut à l'encontre de ses agents accusés de faute professionnelle, les frapper de mesures disciplinaires. Il lui demande de préciser : 1° quelles sont les diverses pénalités qui peuvent être infligées à des agents de la S.N.C.F. accusés de fautes professionnelles; 2° qui peut, parmi les cadres de la S.N.C.F., décider de pénaliser des agents sous leurs ordres; 3° quelles possibilités ont les agents de la S.N.C.F. pour présenter un recours à l'encontre de décisions disciplinaires prises contre eux.

*Réponse.* — Les sanctions pouvant être décidées à l'encontre des agents du cadre permanent de la S.N.C.F. ayant commis une faute professionnelle sont variées (avertissement, blâme, mise à pied, révocation...). Elles sont précisées par l'article 3 du chapitre IX du statut des relations collectives, ainsi que les niveaux d'autorités habilitées à se prononcer. Les possibilités d'appel ou de défense en Conseil de discipline constituent les voies de recours internes à l'entreprise; leurs modalités, notamment en ce qui concerne l'assistance par un défenseur du choix de l'agent, sont prévues par les articles 5 et 6. Par ailleurs, au plan judiciaire, les voies de recours sont celles du code du travail. Enfin, il convient de noter que l'ensemble de la réglementation de la S.N.C.F. est à la disposition des agents dans chaque établissement, et que le volume du chapitre IX interdit sa reproduction dans le cadre de la présente réponse; il sera donc communiqué à l'honorable parlementaire par courrier séparé.

*Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).*

**39718.** — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conclusions du rapport de la Commission Grégoire, chargée d'examiner l'ensemble des problèmes inhérents au transport fluvial. Ce rapport comporte cinq hypothèses financières pour le IX<sup>e</sup> Plan : l'aménagement de la Meurthe, antenne Frouard-Domasle et repris dans trois d'entre elles. Il lui demande en conséquence, et afin que la région lorraine ne soit pas défavorisée, s'il a l'intention de prendre toutes dispositions pour ce projet soit réalisé, ainsi que l'approfondissement de la Moselle entre Neuves-Maisons et Apach et la liaison à grand gabarit Seine-Est par la réalisation dans l'immédiat de la section Toul-Foug.

*Réponse.* — L'importance des besoins pour ce qui concerne les voies navigables de la région Lorraine n'a pas échappé au gouvernement qui s'efforce d'y faire face eu égard aux autres demandes qu'il est, par ailleurs, nécessaire de prendre en compte. Le gouvernement a approuvé dans ses principes le projet de schéma directeur d'infrastructures des voies navigables présenté par la Commission Grégoire, qui est maintenant soumis pour avis aux Conseils régionaux. Les souhaits et observations formulés par ces derniers devront être pris en compte dans la détermination des opérations prioritaires. Les régions peuvent, à cette occasion, faire connaître quelles participations financières locales sont susceptibles de soutenir l'effort de l'Etat pour faire avancer une réalisation. Par ailleurs, le projet de deuxième loi de Plan, qui a été adopté par le parlement à sa dernière session, précise que les objectifs suivants seront poursuivis au cours du IX<sup>e</sup> Plan : 1° rattrapage progressif du niveau des crédits d'entretien; 2° accélération de l'effort déjà engagé de restauration du réseau existant; 3° achèvement des opérations déjà engagées sur le réseau existant; 4° engagement d'une première tranche d'extension du réseau à grand gabarit, concernant l'aménagement de vallées. En Lorraine, pour la restauration des canaux de Freycinet, un crédit de 200 millions de francs sera nécessaire. Le coût de l'aménagement de la Meurthe entre Frouard et Domasle peut être estimé à 600 millions; l'Etat financera l'an prochain la part qui lui revient dans les acquisitions foncières. Enfin, les travaux de parachèvement de la Moselle atteignent un coût de 200 millions de francs. Cela représente donc des montants considérables. Le ministre des transports est prêt à réaliser au cours du IX<sup>e</sup> Plan certains de ces travaux. Cela suppose que soit engagée une discussion avec les responsables régionaux de manière à définir ensemble une tranche du IX<sup>e</sup> Plan, ainsi que les modalités de financement correspondant à un niveau qui prenne en compte les besoins, mais qui reste raisonnable et supportable tant par l'Etat que par les régions. La consultation en cours sur le schéma directeur devrait permettre l'engagement rapide d'une telle discussion.

*Transports fluviaux (bateliers).*

**40476.** — 21 novembre 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile dans laquelle se trouve la batellerie, tant artisanale qu'industrielle. En effet la batellerie a été littéralement abandonnée par les pouvoirs publics au cours des décennies passées. Ses effectifs chutant alors de 22 000 à 7 000 mariniers. Fort heureusement cette politique d'abandon est aujourd'hui révolue et cette corporation a bénéficié depuis 1981 de mesures de soutien. Mais la bouffée d'oxygène ainsi insulée ne peut prétendre à elle seule assurer l'avenir de la batellerie. Les causes de son déprissement sont en effet structurelles. Les deux tiers du réseau fluvial français étant inaccessibles aux embarcations de plus de 350 tonnes alors que nos voisins allemands ou hollandais utilisent des péniches ou des convois de plus de 1 500 tonnes. Par ailleurs au déséquilibre déjà ancien entre le transport fluvial et la route ou le rail s'est ajoutée la chute du fret charbonnier pour l'approvisionnement des centrales d'E.D.F. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser au-delà des mesures déjà prises comme l'augmentation du budget alloué au transport fluvial, les délais nécessaires à la mise au gabarit supérieur de notre réseau fluvial et le plan de financement de cette gigantesque entreprise.

*Réponse.* — C'est bien à cause de la politique menée pendant les décennies précédentes que tant la batellerie française que le réseau fluvial se retrouvent peu armés ou peu adaptés aux exigences d'une économie de forte concurrence. Le ministre des transports est conscient des difficultés créées de ce fait aux professionnels du transport fluvial et s'efforce de leur donner les moyens de les surmonter. Un effort budgétaire important en faveur de l'entretien et de l'amélioration du réseau a permis d'augmenter les dotations de 47 p. 100 et de 41 p. 100 entre 1981 et 1984. Des réformes de structure sont en cours à la suite des réflexions d'une Commission présidée par M. Grégoire, conseiller d'Etat, à laquelle participaient l'ensemble des partenaires de la voie

d'eau. C'est ainsi que l'Entreprise artisanale de transport par eau (E.A.T.E.) a vu le jour en octobre 1983. Elle donne aux artisans bateliers les moyens d'une véritable action commerciale réclamée depuis longtemps par les principaux clients de la voie d'eau. Bientôt, la Chambre nationale de la batellerie artisanale (C.N.B.A.), instituée par la loi d'orientation des transports intérieurs, jouera le rôle d'une Chambre de métiers pour le secteur et les bateliers bénéficieront des avantages du statut d'artisan. Des restructurations ont été engagées parmi les entreprises industrielles de transport fluvial pour créer les conditions favorables d'un nouveau développement. Dans cet esprit, une ligne fluviale de transport de conteneurs, premier pas vers la diversification des trafics, sera ouverte entre Paris et Le Havre au début de 1984. L'Office national de la navigation, pour sa part, développera ses interventions pour une meilleure utilisation du domaine fluvial et favorisera, en liaison avec l'ensemble des partenaires intéressés, la promotion du transport fluvial.

#### *Transports routiers (réglementation).*

**42751.** — 2 janvier 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les délais d'attente de plus en plus longs pour obtenir la licence de commissaire de transports routiers. Alors que le certificat d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs est délivré au terme d'une semaine d'instruction à l'Hôtel du département, parallèlement à l'examen du dossier par l'A.P.C.T. et le groupement professionnel routier (G.P.R.), l'autorisation administrative relevant de la compétence du ministère des transports nécessite actuellement une attente de l'ordre d'une année. Certes, une nouvelle réglementation portant sur « un diplôme d'attestation de capacité en matière de transports » est à l'étude. Toutefois, il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration n'est pas plus rapide pour permettre à une société qui se crée d'acquiescer l'autorisation administrative et, par là même de participer à l'effort de développement économique de la région.

*Réponse.* — Les formalités de délivrance du certificat d'inscription au registre des transporteurs et des loueurs, et celles relatives à la délivrance des licences de commissionnaires de transport ayant une nature différente, ne peuvent être comparées. Le certificat d'inscription correspond à un simple enregistrement de l'entreprise au registre, tandis que la délivrance d'une licence de commissionnaire de transport ouvre un droit d'exercer cette profession qui fait l'objet d'une réglementation spécifique, définie notamment par le décret du 30 juin 1961 modifié. Les services du ministère des transports sont ainsi conduits à s'assurer que les pétitionnaires remplissent bien les conditions exigées à cette fin, et notamment les garanties de moralité prévues par son article 6. Les réformes antérieures du régime d'attribution des licences de commissionnaires de transport, et notamment, l'introduction d'une licence probatoire par le décret du 19 juin 1978 ont procédé d'un souci, dont l'actualité demeure, d'aménagement des règles d'accès à cette profession, destiné à éviter l'installation sur le marché d'auxiliaires de transports dont la fonction consiste, avec un minimum de moyens, à s'entremettre, sans réel profit pour l'économie, entre les transporteurs publics et les chargeurs. Les effets de cette réglementation n'ont toutefois pas pu apporter de solutions véritablement satisfaisantes à ces problèmes. La loi d'orientation des transports intérieurs permettra, à travers les textes d'application qui devront définir les conditions d'accès et d'exercice de cette profession ainsi que les modalités de la rémunération des services qu'elle rend, de mieux régler ces difficultés. Un projet de décret qui est actuellement soumis à la consultation des différentes parties concernées, prévoit, à cet égard, d'introduire des conditions de capacité professionnelle, jusqu'à présent inexistantes, pour pouvoir exercer cette activité. Par ailleurs, des conditions de garantie financière, que la réglementation en vigueur prévoyait dès son origine, sous la forme d'une Caisse de garantie professionnelle, mais qui n'ont jamais pu être mises en place, seront effectivement imposées. Ces mesures devraient permettre de stabiliser l'accès et l'exercice d'une profession, dans laquelle les installations, mais aussi les défaillances sont nombreuses et souvent graves pour les transporteurs qui en sont les victimes, en veillant à ce qu'il ne se constitue que des entreprises professionnellement et financièrement aptes à exercer cette activité.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).*

**43373.** — 16 janvier 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les démarches effectuées par les ouvriers des parcs et ateliers des bases aériennes en vue de bénéficier du décret n° 73-167 du 15 février 1973 permettant aux personnels ouvriers exerçant leur emploi de façon habituelle sur les aérodromes comptant au moins 20 000 mouvements annuels d'aéronefs et soumis à

l'action intensive des sons et vibrations, de prendre leur retraite à 55 ans. En effet, les ouvriers des parcs et ateliers des bases aériennes font valoir qu'ils travaillent, comme indiqué, en permanence, à proximité des pistes. Et, en outre, qu'au moment de la prise du décret, le ministère de l'équipement et des transports n'était pas scindé, ce qui aurait dû conduire à l'application du décret tant au personnel de l'aviation civile qu'aux ouvriers de l'équipement des bases aériennes. Il lui demande donc de rétablir l'équité entre ces 2 catégories d'ouvriers effectuant un travail semblable.

*Réponse.* — Pour bénéficier de la disposition réglementaire du ministère de la défense et du ministère des transports relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à jouissance immédiate, les personnels ouvriers doivent exercer leur emploi de façon habituelle sur les aérodromes comptant au moins 20 000 mouvements annuels d'aéronefs et être soumis à l'action intensive des sons et vibrations. Il convient de préciser que la gestion des ouvriers des parcs et ateliers des Ponts et Chaussées relève du ministère de l'urbanisme et du logement. Par ailleurs, le problème d'un abaissement éventuel de l'âge de la retraite fondé sur les notions de pénibilité ou de travaux insalubres ou dangereux évoqué lors des discussions préparatoires à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 n'avait malheureusement pas obtenu de solution paritaire. Une modification de la situation actuelle des O.P.A. ne pourrait être envisagée que dans un nouvel examen général dans lequel le ministère des transports ne manquerait pas de s'inscrire et dont l'initiative appartiendrait au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

#### *Transports aériens (compagnies).*

**44138.** — 6 février 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients sérieux provoqués récemment dans le commerce international par une modification brutale du trafic effectué par Air-France vers l'Amérique du Nord. Il apparaît en effet, qu'en décembre 1983, une surcharge des magasins de stockage d'Air-France a amené cette compagnie à refuser des transports pourtant prévus par contrat et de longue date par des entreprises françaises, dans le cadre d'exportation vers les U.S.A. Ce non respect d'engagements contractuels et, parallèlement cette mésestimation des conséquences commerciales que cela pouvait avoir sur le marché américain pour les entreprises concernées sont d'autant plus dommageables qu'ils pouvaient à l'approche des fêtes de fin d'années, sérieusement compromettre les efforts de percée commerciale à l'étranger réalisés par les dites entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diligenter une enquête sur ce problème et ses conséquences.

*Réponse.* — Le repli sur Francfort de la Compagnie américaine Flying Tigers, spécialisée dans le transport du fret, a privé l'escale de Paris de 400 à 500 tonnes d'offre hebdomadaire sur les Etats-Unis, depuis le 1<sup>er</sup> octobre. Il est évident qu'Air France seule, ne pouvait, du jour au lendemain, remédier à cette lacune avec ses moyens propres. L'adjonction dès octobre d'une fréquence supplémentaire en début de semaine, malheureusement déséquilibrée au détriment du sens Ouest-Est, l'adaptation du ramassage routier en Europe ont permis à notre Compagnie nationale de résorber peu à peu l'excédent de marchandises à transporter qui, effectivement, se trouvaient en attente. Afin de satisfaire aussi équitablement que possible sa clientèle, Air France a dû s'efforcer de diversifier au mieux les admissions de fret entre le plus grand nombre possible de clients et de lieux d'origine des produits. La compagnie fut même obligée, à son grand regret, de refuser, pendant des laps de temps qui n'ont jamais excédé huit à dix jours, des envois de plus d'une tonne. Il va de soi que la qualité devenue tradition du « produit fret aérien français » ayant été quelque peu perturbée, les expéditeurs s'en sont émus, d'autant plus que la période était propice à l'exportation. Depuis le début de cette année, la situation s'est considérablement redressée et le ministre des transports veille de très près à ce que la Compagnie nationale joue au mieux son rôle au service de l'exportation française.

#### *Transports aériens (tarifs).*

**44290.** — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les délais de remboursement des billets d'avion perdus ou volés, par la Compagnie nationale Air France. En effet ce délai est fixé actuellement à plus de dix-huit mois, ce qui entraîne parfois des difficultés financières pour les passagers sur de très longs courriers. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour ramener ce délai à une durée beaucoup plus raisonnable.

*Réponse.* — En cas de vol d'un titre de transport, la réglementation appliquée par la Compagnie nationale Air France stipule en effet, comme celles d'Air Inter et U.T.A. notamment, qu'en règle générale, le passager doit acheter un nouveau billet, étant entendu que celui qui est déclaré perdu ou volé peut être remboursé après un délai de dix-huit mois à compter de sa date d'émission. Ce délai s'explique par le fait que la validité normale d'un billet est d'un an à compter de la date d'émission et qu'une période supplémentaire de six mois est nécessaire pour se garantir contre les éventuelles transactions intercompagnies (échanges, remboursement) dont le document peut faire frauduleusement l'objet. Cette procédure, appliquée par de nombreuses compagnies, constitue la contrepartie de la très grande souplesse d'utilisation qu'offrent les titres de transport aérien. Une réduction du délai de remboursement ne serait envisageable que si la validité du billet elle-même était réduite de la même façon. Cette dernière mesure ne paraît pas souhaitable car elle présente des inconvénients dont souffriraient l'ensemble des utilisateurs du transport aérien.

## URBANISME ET LOGEMENT

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**30445** — 18 avril 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière et préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics et notamment sur les conséquences directes du plan de rigueur sur ce secteur. Après une régression d'activité de 5,8 p. 100 en 1982, les perspectives établies, pour 1983, avant le plan du 25 mars, conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume et cela pour quatre raisons : la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat, la diminution du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales, les contraintes de financement des grandes entreprises publiques et la situation médiocre du secteur privé. Quatre mesures prévues dans le plan du 25 mars vont encore abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales et celui des entreprises publiques : 1° l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits; 2° la recherche de 8 milliards de francs d'économies supplémentaires par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses; 3° la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales; 4° la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre des prochaines ordonnances, pour que le secteur du bâtiment et des travaux publics puisse effectivement participer à la réalisation de l'objectif affiché par le gouvernement qui est de favoriser l'épargne et l'investissement.

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**38328** — 3 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que par sa question écrite n° 15883 il appelait son attention sur l'inquiétude qui existe chez les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics compte-tenu de la baisse dramatique de leur activité. Il lui a été répondu à cette question par la voie du *Journal officiel* A.N. Questions du 27 septembre 1982. La situation, depuis le dépôt de cette question, s'étant encore aggravée **M. Michel Barnier** lui a exposé tous les éléments du problème dans une nouvelle question écrite portant le n° 30445 parue au *Journal officiel* A.N. Questions du 18 avril 1983. Bien que quatre mois se soient écoulés depuis le dépôt de cette question celle-ci n'a pas encore obtenu de réponse. La situation dans le secteur du bâtiment continuant à se dégrader il insiste à nouveau sur la nécessité de prendre des mesures pour y faire face. Les difficultés qui assaillent spécialement les artisans de ce secteur d'activité sont de plus en plus grandes et elles compromettent aujourd'hui l'existence de ses 300 000 entreprises et l'emploi de ses 450 000 salariés. La politique suivie en particulier depuis la mise en œuvre du plan de rigueur du 25 mars 1983 accentue la récession dans cette branche d'activité. Les artisans sont accablés de contraintes qui ne leur permettent pas d'investir et qui ne peuvent qu'entraîner des licenciements de plus en plus nombreux. Le travail clandestin leur cause un préjudice d'une gravité exceptionnelle sans que ce « travail noir » fasse l'objet de poursuites efficaces. Compte tenu des arguments déjà développés dans sa question écrite précitée n° 30445 et des difficultés extrêmes que connaissent plus particulièrement les artisans du bâtiment, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier dans les meilleurs délais possibles.

*Réponse.* — Le gouvernement et tout particulièrement le ministre de l'urbanisme et du logement se préoccupent de la situation de l'artisanat du bâtiment. Des mesures durables, visant à améliorer la situation sociale des artisans et leur permettant de soutenir efficacement la concurrence des grandes entreprises, ont déjà été prises : statut du

conjoint (loi du 10 juillet 1982); statut de la coopération artisanale (loi du 20 juillet 1983); prêts spéciaux à l'artisanat (décret n° 83-316 du 15 avril 1983); amélioration de la protection sociale (décret n° 83-757 du 18 août 1983). Pour l'avenir, le Conseil des ministres du 7 septembre 1983 a retenu les orientations suivantes : 1° pour lutter contre le travail clandestin, le versement de crédits bancaires aidés sera subordonné à la production de factures et non plus seulement de devis; 2° pour soutenir le marché, la possibilité de financer les travaux de réhabilitation par des prêts conventionnés est reconduite en 1984; 3° un supplément de primes à l'amélioration de l'habitat sera financé à hauteur de 150 millions de francs sur la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux; 4° une concertation sera engagée entre organismes H.L.M. et artisans pour faciliter l'accès de ces derniers aux marchés de construction de logements sociaux. Quant au problème de la sous-traitance, les artisans doivent se référer à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 qui leur offre une protection, dès lors qu'ils ont eu le soin d'exiger du donneur d'ordre la signature d'un contrat et de se faire agréer par le maître d'ouvrage. S'agissant du règlement des marchés publics, un dispositif existe pour faire respecter la règle de paiement à 45 jours, qui prévoit notamment la fixation d'intérêts moratoires en cas de non respect de ce délai. En matière de licenciement, les entreprises artisanales bénéficient de nombreuses dérogations (en particulier la procédure de licenciement dite « de fin de chantier ») qu'il n'est pas envisagé d'étendre. Quant aux ateliers municipaux créés à l'initiative des collectivités locales, ils ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'Etat dès lors que ces ateliers respectent la réglementation. Par ailleurs, les décrets du 6 décembre 1983 concernant l'accès à la propriété et destinés à solvabiliser les ménages, sont de nature à participer à la relance de l'activité : 1° la part du prix du logement couverte par le prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) est fortement augmentée; 2° le taux des prêts complémentaires aux P.A.P. est abaissé; 3° les prix plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Enfin, les aides budgétaires en faveur du logement se maintiennent au niveau de 1983 et correspondent à un programme physique prévisionnel de 380 000 logements. En matière d'habitat existant, l'effort particulier de l'Etat se poursuivra en 1984 et l'activité du bâtiment bénéficiera de l'impact du Fonds spécial de grands travaux : 300 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale (Palulos), 150 millions de francs supplémentaires de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et 100 millions de francs destinés aux travaux d'économies d'énergie (Label Haute performance énergétique). L'ensemble de ce dispositif prouve que l'Etat continue de porter ses efforts sur la relance du bâtiment et, en particulier, du mode d'activité artisanale qui est indispensable à l'équilibre économique et social du pays.

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Vendée).*

**34357** — 27 juin 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème dramatique de la construction immobilière en Vendée. Les 21 constructeurs de maisons individuelles, reconnues pour leur sérieux et leurs compétences, et dont le potentiel de main-d'œuvre représente 2 000 salariés avec une production de 1 500 maisons par an, s'interrogent sur l'avenir de leurs entreprises. Ils ont toujours considéré que l'objectif de leur profession était la satisfaction des désirs des familles vendéennes qui veulent pouvoir choisir une maison individuelle. Certains de ces constructeurs estiment que leur chiffre d'affaires est d'ores et déjà en baisse de 20 à 30 p. 100. Dans le meilleur des cas, les constructeurs en cause pensent que leur chiffre d'affaires sera maintenu. De toute façon, les commandes se font de plus en plus rares et les charges qu'ils ont à supporter les asphyxient peu à peu. L'association qui les regroupe (Association vendéenne des constructeurs de maisons dont le siège social est à la Chambre de commerce et d'industrie à la Roche-sur-Yon) dénonce avec vigueur le danger de cet état de fait et propose des solutions devant permettre la relance de la construction. Seul l'assouplissement du dispositif législatif et réglementaire leur donnerait la possibilité de se maintenir sur un marché déclinant. Elle suggère donc que soient prises les mesures suivantes : 1° autoriser l'acquisition du terrain par le prêt P.A.P. en accélérant l'ensemble des formalités financières et administratives afin que les fonds concernant le terrain soient débloqués systématiquement à la réception de l'accord de prime; 2° faire en sorte que l'enveloppe financière pour les gens qui bénéficient des prêts P.A.P. concerne le terrain, la construction ainsi que les frais s'y rattachant; 3° supprimer l'apport personnel pour les ménages de moins de 35 ans; 4° permettre aux fonctionnaires d'acquiescer leur résidence principale quand ils disposent d'un logement de fonction; 5° allonger la durée des prêts sociaux dont le taux est inférieur ou égal à 5 p. 100; 6° dans le cadre du prêt conventionné donnant droit à l'A.P.L. porter l'exonération de l'impôt foncier de 2 à 15 ans comme dans le cas du prêt P.A.P.; 7° délivrer en moins d'un mois le permis de construire qu'il y ait ou non l'intervention de l'architecte des bâtiments de France. Introduire dans toutes règles d'urbanisme opposables aux tiers les degrés de souplesse qui permettent son évolution; 8° écarter les

contraintes architecturales qui grèvent les coûts et contraignent le libre choix du client sans apport essentiel pour l'environnement; 9° instituer une concertation permanente avec tous les partenaires de l'acte de bâtir au niveau du département; 10° résoudre le problème de trésorerie posé par le fait que les constructeurs assurent le rôle de banquiers pour au moins 15 p. 100, les prêts sociaux et prêt patronal s'effectuant 2 mois environ après la réception de fin de travaux. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* — Le ministère de l'urbanisme et du logement porte une attention particulière et permanente aux questions posées par l'honorable parlementaire. 1° Selon les dispositions de l'article R 331-32 du code de la construction et de l'habitation les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont accordés pour financer à la fois l'acquisition du terrain et la construction des logements sur lequel ils sont implantés. Cette double affectation n'étant pas dissociée et le montant du prêt étant fixé de façon forfaitaire, rien ne s'oppose à son utilisation pour l'achat d'un terrain équipé ou non. Toutefois, en raison de l'aide budgétaire importante que constitue le prêt P.A.P., il ne peut être consacré à la seule acquisition de terrains. Il importe, en effet, que les aides de l'Etat puissent engendrer une activité importante dans le secteur du bâtiment. Par ailleurs, les conditions d'octroi de préfinancement bonifié des opérations de constructions destinées à l'accession à la propriété en secteur groupé ont été étendues aux opérations de lotissement de terrains, en secteur diffus (décret n° 83-292 du 7 avril 1983, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2). Ce préfinancement est réservé aux opérations d'aménagement visant à créer des parcelles devant recevoir à titre principal des logements destinés à des accédants à la propriété bénéficiaires de P.A.P., dès lors qu'elles répondent à certains critères de prix et de qualité. D'autre part, afin d'éviter des cumuls de délai dommageables, il est prévu que les divers dossiers administratifs relatifs au montage de l'opération soient instruits simultanément. 2° Les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) sont accordés pour financer l'acquisition de droits de construire, ou de terrains destinés à la construction de logements, la construction de ces logements et leur acquisition (article R 331-32 du code de la construction et de l'habitation). Le P.A.P. est octroyé aussi bien pour la construction de logements, en secteur diffus, que pour leur acquisition auprès d'un promoteur dans le secteur groupé. Cette distinction se traduit par des différences dans la réglementation et le mode de calcul des prêts. Les constructions réalisées en secteur diffus sont exemptées de toute contrainte de prix : seules subsistent des normes de surface minimale et de surface maximale. En secteur diffus le financement P.A.P. se traduit par un prêt forfaitaire dépourvu de lien direct avec le prix de revient réel de l'opération et plafonné en fonction de la situation de famille de l'accédant. Ce prix forfaitaire global a été établi pour couvrir, avec une quotité de prêt correcte, l'ensemble de l'opération : a) le prix du terrain, b) le prix de la construction, c) et l'ensemble des frais financiers. Par ailleurs, il convient d'observer que le prêt P.A.P. groupé est destiné à financer un prix de vente incluant marge bénéficiaire, frais financiers du constructeur-vendeur et fiscalité. En secteur diffus, en l'absence d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même et de marge bénéficiaire sur le coût total, les frais annexes sont notablement moins lourds. 3° Un minimum d'apport personnel de la part des accédants est exigé. Mais, le gouvernement vient de prendre une série de mesures pour alléger les mensualités. a) *La part du prix du logement couverte par les P.A.P. a été fortement augmentée.* En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. Les P.A.P. pourront ainsi financer dans la plupart des cas 80 p. 100 du prix des logements selon le niveau de revenus du bénéficiaire. En secteur groupé, le prêt aidé peut désormais couvrir jusqu'à 85 p. 100 du prix de vente du logement pour les familles dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources des bénéficiaires et 75 p. 100 dans les autres cas. b) *Le taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P.A.P.* — c'est-à-dire des prêts qui viennent compléter l'apport personnel et le P.A.P. lors de l'achat du logement — doit être prochainement abaissé. Le but recherché est de ramener dans un proche avenir ce taux vers celui des prêts conventionnés (environ 14,5 p. 100), c'est-à-dire de le réduire d'environ 3 p. 100. De plus, un « P.A.P. à quotité majorée » permet aux ménages ayant au moins trois enfants dont un de moins de quatre ans d'obtenir des montants de prêts majorés de 25 p. 100 qui couvrent parfois jusqu'à la totalité du coût de leur acquisition. Enfin, le projet de loi sur la location-accession adopté en première lecture par l'Assemblée nationale vise à faciliter l'accession à la propriété sans apport personnel. Cette formule, lorsqu'elle pourra être appliquée, répondra parfaitement à l'attente de l'honorable parlementaire. 4° Par décret du 5 juillet 1983, les personnes physiques occupant un logement lié à l'exercice d'une fonction ou à leur statut peuvent désormais bénéficier de prêts P.A.P. pour acquérir leur logement dès lors qu'elles s'engagent à le louer. Cette location est soumise à la passation d'une convention conforme à une convention type définie par décret qui sera publiée prochainement. Elle définira les droits et obligations de chacune des parties. Toutefois, en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation

actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai maximum d'un an, suivant la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration, ce délai pouvant être porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse, sur autorisation du commissaire de la République, le logement doit être loué dans des conditions réglementairement définies (article R 331-41 2°). 5° Les prêts sociaux visés dans la question sont accordés essentiellement sur le 0,9 p. 100 de participation des employeurs à l'effort de construction : il faut rappeler à cet égard que la réglementation relative aux prêts consentis au titre du 0,9 p. 100 fixe la durée d'investissement maximum à vingt ans; si la durée moyenne est de l'ordre de dix ans, cela résulte de la politique menée de manière décentralisée par les organismes, en fonction de la demande. Par ailleurs, certains prêts peuvent aussi être accordés par divers organismes sociaux tel les C.A.F. ou les Caisses de retraite. Outre le fait que ces organismes ne relèvent pas d'une tutelle du ministère de l'urbanisme et du logement, il faut rappeler que leur gestion est, dans la majeure partie des cas, largement décentralisée, et qu'ils définissent donc de manière autonome les conditions de leurs financements. 6° L'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties est réservée aux logements occupés par des personnes de condition modeste. Son extension aux logements financés à l'aide d'un prêt conventionné ne peut être envisagée car l'attribution des prêts conventionnés est indépendante de l'importance des ressources des demandeurs. 7° Une série de mesures ont permis déjà de diminuer le délai d'instruction du permis de construire : a) le décret du 12 août 1981 réduit à un mois les délais de consultation des services et autorités concernés quant le permis tient lieu d'une autre autorisation ou déclaration, l'absence de réponse dans le délai imparti valant accord de l'autorité consultée; b) une circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1981 adressée aux directeurs départementaux de l'équipement a fixé un certain nombre d'orientations visant au strict respect des délais réglementaires; c) un contrat-cadre signé en mai 1982 entre le ministère de l'urbanisme et du logement et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles place dans les actions immédiates l'accélération de la délivrance des permis de construire. Des instructions recommandent également aux directeurs départementaux de l'équipement de veiller à instruire dans un délai inférieur à un mois les dossiers de permis de construire qui ne nécessitent pas la consultation de services et administrations différentes. Parallèlement, l'amélioration permanente des formulaires administratifs, la relance récente de la politique de déconcentration de l'instruction dans les subdivisions territoriales de l'équipement, plus proches du public, le développement systématique de l'information du public, contribuent à accélérer l'instruction des dossiers d'autorisation. Mais surtout à partir du 1<sup>er</sup> avril 1984 et en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant transfert des compétences, il est prévu de réduire encore certains délais d'instruction; la plupart des avis émis par l'architecte des bâtiments de France le seront dans le délai d'un mois au lieu de quatre actuellement. 8° Les élus communaux sont devenus responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme le 1<sup>er</sup> octobre dernier et sont donc désormais les premiers garants du respect de l'équilibre entre objectifs architecturaux, urbains, économiques et sociaux. Les Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement créés par la loi du 3 janvier 1977, ont pour mission de conseiller gratuitement les usagers, dès leur intention de construire. Ils sont actuellement opérationnels dans quatre-vingt-neuf départements. 9° Un décret en préparation doit permettre aux Conseils départementaux de l'habitat de se mettre en place en 1984. Ces Conseils permettront d'instituer, au niveau départemental, une structure de concertation entre les différents partenaires de l'acte de bâtir. 10° La difficulté évoquée par l'honorable parlementaire relève des relations contractuelles entre les bénéficiaires et les collecteurs des financements 0,9 p. 100. En effet, la réglementation ne fixe qu'un délai maximum à l'intervention de ces financements (un an après la délivrance du certificat de conformité ou trois mois après la première occupation du logement). Par ailleurs, dans la pratique, on constate que le 0,9 p. 100 intervient fréquemment (pour un total de 3 milliards de francs en 1982) sous forme de préfinancement, c'est-à-dire que c'est lui qui assume un rôle de « banquier » pendant la phase de construction voire pour le portage des terrains. Le gouvernement prouve donc en permanence sa détermination pour rendre l'accession à la propriété plus facile pour les ménages modestes. Non sans résultats : malgré les contraintes dues à la conjoncture, le nombre de maisons individuelles mises en chantier a ainsi pu être maintenu en 1983 au même niveau qu'en 1982, sur le plan national.

*Logement (H.L.M.).*

40529. — 21 novembre 1983. — M. Joseph Gourmelon fait remarquer à M. le ministre de l'urbanisme et du logement que l'article R 421-56 du code modifié par le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 contribue aux seuls administrateurs fonctionnaires ou agents de

l'Etat du régime des autorisations d'absence pour l'exercice de leur mandat. Il lui demande de lui préciser sur ce point la situation des salariés n'appartenant pas au secteur public et ayant à remplir les mêmes fonctions.

*Logement (H.L.M.).*

**45497.** — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 40529, parue au *Journal officiel* du 21 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

*Réponse.* — Afin de permettre aux administrateurs des Offices publics d'H.L.M. qui sont salariés du secteur privé d'exercer leur mandat, le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (article R 421-56 du code de la construction et de l'habitation) a donné la possibilité au Conseil d'administration de leur allouer une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions de bureau ou des commissions de l'Office. Les Conseils d'administration peuvent également décider le remboursement de frais de déplacement de leurs membres. L'évaluation du montant de ces indemnités fait actuellement l'objet d'une étude qui doit être approuvée par le ministère de l'économie et des finances. Par contre, il n'a pas été prévu d'organiser un régime d'autorisation d'absence analogue à celui qui existe dans la fonction publique, car cet aspect de la question n'a jusqu'à présent jamais soulevé semble-t-il de difficultés particulières.

*Baux (baux d'habitation).*

**41244.** — 5 décembre 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la forte augmentation de 14 à 15 p. 100 des charges d'habitation entre la mi-1982 et la mi-1983. Cette augmentation supérieure d'environ 50 p. 100 à l'évolution générale des prix durant la même période équivaut souvent à un second loyer. Malgré la loi du 22 juin 1982 qui exige la transparence et la justification des charges, aucune amélioration notable ne semble quantifiable au niveau des charges. Il lui demande en conséquence quelle mesure il compte prendre pour inciter les propriétaires-bailleurs à se mobiliser pour les économies d'énergie, entre autre.

*Réponse.* — L'évolution des charges locatives est un problème auquel le gouvernement veille tout particulièrement. Pour cette raison il a présenté dans le cadre de la loi du 22 juin 1982 des dispositions retenues par le parlement permettant : 1° aux locataires de procéder individuellement ou par l'intermédiaire d'association à la vérification des documents attestant les dépenses qui leur sont imputées, 2° aux bailleurs et aux associations de locataires de conclure des accords qui sous certaines conditions s'imposent à tous les locataires et peuvent porter sur la maîtrise des charges, 3° aux bailleurs et aux associations de locataires de signer des accords prévoyant la réalisation de travaux et en particulier de travaux d'économie d'énergie et précisant les conditions dans lesquelles ces travaux et le nouveau loyer s'imposent au locataire, 4° aux bailleurs d'augmenter les loyers dans la limite de l'économie de charge lorsque des travaux d'économie d'énergie ont été réalisés. Par ailleurs il convient de préciser qu'actuellement le secteur des propriétaires bailleurs est celui qui bénéficie le plus d'aides incitatives aux travaux de maîtrise de l'énergie, à savoir : 1° subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pouvant couvrir environ 40 p. 100 du coût des travaux, 2° aides au diagnostic thermique couvrant jusqu'à 70 p. 100 de son coût, 3° possibilité offerte aux propriétaires bailleurs, qui exécutent des travaux visant à économiser l'énergie, de bénéficier de prêts conventionnés. En tout état de cause l'application de la loi 82-526 du 22 juin 1982 est trop récente pour apprécier son influence sur l'évolution des charges locatives.

*Logement (H.L.M.).*

**41282.** — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des personnels des Offices publics d'H.L.M. Il lui demande en particulier si le problème de la titularisation des gardiens et personnels de service pourra être envisagé très prochainement.

*Réponse.* — Après concertation avec la Fédération des Offices d'H.L.M. ainsi qu'avec les organisations syndicales de personnels des Offices d'H.L.M., le ministère de l'urbanisme et du logement a mis au point,

dans le cadre du statut général fixé par le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954, modifié, plusieurs projets d'arrêtés relatifs aux statuts particuliers des gardiens d'immeubles des Offices en cause. Ces projets d'arrêtés sont actuellement examinés par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi que le ministre de l'économie, des finances et du budget.

*Logement (personnel).*

**41800.** — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'impossibilité juridique actuelle où se trouvent les accédants ayant bénéficié d'un prêt H.L.M. de bénéficier aujourd'hui d'un prêt P.A.P. — amélioration pour agrandir ou équiper leur logement. En effet, ces accédants ne deviennent propriétaire en droit qu'au terme de leurs remboursements, et le P.A.P. — amélioration est réservé aux propriétaires. Il lui demande de bien vouloir étudier, dans le cas précité, la possibilité d'octroyer le prêt P.A.P. — amélioration à la société d'H.L.M. qui reste le propriétaire officiel. Cette mesure déblocuerait de nombreux dossiers et ouvrirait un marché important à l'artisanat et aux industries du bâtiment.

*Réponse.* — L'arrêté du 20 juin 1979 relatif aux prêts aidés par l'Etat pour l'agrandissement de logements existants ou l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation stipule en son article 2 que « seules peuvent bénéficier de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) les personnes physiques propriétaires des logements ou locaux existants qui assurent elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage des travaux. Or, les personnes accédant à la propriété au moyen d'un contrat de vente à terme avec transfert différé de la propriété propre aux organismes H.L.M. (article L 261-10 du code de la construction et de l'habitation) ne sont propriétaires qu'à la date de remboursement intégral du prêt. Celles-ci se trouvent donc exclues du bénéfice du prêt P.A.P. pour agrandissement. Par ailleurs, l'organisme H.L.M. qui reste propriétaire effectif ne peut prétendre au bénéfice de ce prêt puisque la maîtrise d'ouvrage doit être assurée par une personne physique. En conséquence, la réglementation actuellement en vigueur ne permet pas d'envisager l'attribution de prêts P.A.P. dans les conditions souhaitées par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'urbanisme et du logement étudie actuellement les aménagements susceptibles de résoudre ces difficultés.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Savoie).*

**42001.** — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les très graves difficultés que rencontrent les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics en Haute-Savoie en particulier. L'examen du nombre de mises en chantiers de logements individuels indique une baisse de 26 p. 100 d'août 1983 par rapport à août 1982, de 57 p. 100 pour les logements collectifs. En matière de logements aidés, la baisse est de 30 p. 100 (P.L.A.) et de 45 p. 100 (P.A.P.). Le nombre de licenciements pour raisons économiques a cru de 91 p. 100. On en vient à se demander si la sauvegarde, sinon le développement de ce secteur de notre économie reste ou non une priorité nationale, puisque le nombre de logements neufs construits décroît chaque année depuis 1981 et est bien loin des promesses faites par l'actuel Président de la République. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises pour relancer sérieusement et durablement l'activité dans ce secteur.

*Réponse.* — Le gouvernement a fait un effort exceptionnel au cours de ces deux dernières années pour mener une politique dynamique de l'habitat. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances qui ont été successivement adoptées par le parlement depuis mai 1981 et qui ont vu des progressions spectaculaires des crédits. Ainsi, dès 1982 : + 42 p. 100 en matière de prêts locatifs aidés ; + 23 p. 100 en matière de prêts aidés à l'accession à la propriété ; + 70 p. 100 pour le financement aidé de l'amélioration de l'habitat. Cet effort a permis de faire passer les programmes annuels, en termes physiques, de 50 000 à 70 000 logements pour les P.L.A., de 140 000 à 170 000 logements pour les P.A.P. et de 60 000 à 140 000 logements (y compris le Fonds spécial de grands travaux) pour l'amélioration des H.L.M. anciennes; maintenu en 1983, il explique sans doute que, selon les dernières statistiques publiées par le Centre intergouvernemental de documentation sur l'habitat de l'O.C.D.E. (C.I.D.H.E.C.), c'est en France que la chute de la construction a été la moins forte. Afin de faciliter l'accession à la propriété, le ministre de l'urbanisme et du logement a annoncé une série importante de mesures dont la plupart ont été publiées au *Journal officiel* du 7 décembre 1983. En effet, pour compléter l'effort qu'il consent en 1984 en faveur du logement puisque le programme physique prévisionnel de logements aidés sera à nouveau maintenu (70 000 P.L.A., 150 000 P.A.P. et 160 000 P.C.), le gouvernement a mis

en place un dispositif tendant à une meilleure efficacité économique et sociale de l'ensemble des masses financières destinées au logement. A cette fin, les mesures suivantes ont été arrêtées : 1° la quotité des P.A.P. (c'est-à-dire la proportion du prix du logement couverte par le prêt aidé), est fortement augmentée. En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. En secteur groupé la quotité maximale du P.A.P. passera respectivement de 80 à 85 p. 100 et de 70 à 75 p. 100 du prix de vente des logements pour ces deux catégories de ménages. 2° Afin d'abaisser le taux des prêts complémentaires aux P.A.P., le ministère de l'économie et des finances a invité a) d'une part, les Caisses d'épargne à accroître sensiblement la production dans ce secteur; b) d'autre part, les banques à abaisser significativement le taux de ce type de prêt. De la sorte, l'objectif est de rapprocher dans un très proche avenir le taux des prêts complémentaires de celui des prêts conventionnés. 3° Les plafonds applicables en matière de prêts conventionnés sont majorés de 15 p. 100. Cette disposition favorisera la relance des opérations de promotion publique ou privée. On pourra donc construire un plus grand nombre de logements financés par ces prêts, notamment dans les centres-villes. 4° Toujours en matière de prêts conventionnés, il a été décidé de reconduire, au-delà du 31 décembre 1983, la possibilité de financer les travaux d'amélioration, afin de satisfaire une importante demande qui a des effets positifs sur l'activité des petites entreprises. Dans le contexte actuel, l'ensemble de ces mesures en faveur de l'accès à la propriété témoigne de l'effort que l'Etat consent dans un domaine auquel il souhaite conserver une place essentielle dans l'économie nationale.

*Baux (baux d'habitation).*

**42391.** — 26 décembre 1983. — **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le plafonnement à 80 p. 100 de l'indice I.N.S.E.E. de l'indexation des loyers plafonnement qui, sans apporter beaucoup de garanties complémentaires aux locataires, s'avère un frein à l'investissement immobilier. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification des dispositions précitées.

*Réponse.* — La référence à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction (I.C.C.) figurant dans le titre IV de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs ne constitue pas un plafond au-delà duquel les loyers ne peuvent être révisés mais au contraire un plancher en deçà duquel le décret ne peut limiter les hausses de loyers. Il s'agit donc en réalité d'une garantie pour les bailleurs. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la règle générale d'évolution des loyers en cours de contrat est l'indexation sur la totalité de la variation annuelle de l'I.C.C. et que c'est uniquement en cas de circonstances graves que le gouvernement peut intervenir par décret sur l'évolution des loyers des contrats en cours. Par le passé, de septembre 1976 à juin 1979 les limitations des hausses de loyers ont été parfois beaucoup plus sévères comparées au niveau de l'inflation à la même époque : 1° gel total des loyers au quatrième trimestre 1976, 2° limitation à 6,5 p. 100 au premier semestre 1977, 3° limitation à 6,5 p. 100 au premier semestre 1978, et à 85 p. 100 de la variation de l'indice prévu par le contrat au deuxième semestre 1978, 4° pour l'année 1979, limitation de la révision des baux en cours, à la variation de l'indice prévu par le contrat et limitation sur les mêmes bases du loyer des nouvelles locations conclues au premier semestre 1979. Les hausses de loyer en 1984 s'inscrivent dans l'objectif du gouvernement de lutte contre l'inflation. Les hausses devront être conformes aux décrets n° 83-1176 et n° 83-1177 du 28 décembre 1983. Le premier décret, pris en application de l'article 54 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, rend obligatoire à tous les logements du secteur 3 les dispositions de l'accord conclu le 3 octobre 1983 entre les représentants des organisations nationales représentatives des bailleurs de ce secteur et des organisations nationales des locataires. Le second, pris en application de l'article 56 de la loi, fixe l'évolution des loyers dans les autres secteurs de location. L'un des principes posé par ce dispositif est que les majorations des loyers des contrats de location en cours ne pourront effectivement dépasser 80 p. 100 de la variation de l'indice du coût de la construction. Cette même limite est applicable en cas de renouvellement des contrats. Ce dispositif contient toutefois de nombreuses dispositions qui contribuent à davantage de souplesse dans la fixation des loyers. Ainsi, dans le secteur 4 les loyers manifestement sous-évalués peuvent être reconsidérés en cas de changement de locataire. Le bailleur peut réévaluer le loyer dans la limite des loyers pratiqués localement pour des logements comparables loués au même locataire depuis au moins trois ans. En outre, les bailleurs de tous les secteurs pourront appliquer des majorations supplémentaires de loyers en cas de réalisation de travaux d'amélioration. Enfin, l'accord conclu dans le secteur III, prévoit une majoration de loyer au plus égale à l'intégralité de la variation de l'indice du coût de la construction, en cas de renouvellement de contrat ou de changement de locataire. Dans

l'hypothèse d'un changement de locataire, les bailleurs de ce secteur pourront appliquer une majoration supplémentaire de 4 p. 100. La règle d'une majoration des loyers limitée à 80 p. 100 de l'indice est donc tempérée par des mesures particulières qui prennent en considération l'esprit de responsabilité des bailleurs et des locataires et l'objectif du gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment tout en évitant les risques de dérapage dans sa lutte contre l'inflation.

*Baux (baux d'habitation).*

**42712.** — 2 janvier 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'application de l'article 24 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. L'article 24 de la loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs précise que dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, le syndic est tenu de mettre à la disposition des copropriétaires bailleurs un décompte par catégories de charge ainsi que le mode de répartition des charges entre tous les locataires, avant l'ouverture du délai prévu, à charge pour eux de les porter à la connaissance de leurs locataires. Pendant le mois suivant la notification du décompte prévu les pièces justificatives notamment les factures, contrats de fourniture et d'exploitation, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire de chacune des catégories de charges pour le bâtiment concerné sont tenus à la disposition des locataires par le bailleur ou dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, par le syndic. Cet article précise également que les charges récupérables peuvent donner lieu au versement de provisions qui doivent faire l'objet d'une régularisation annuelle. Antérieurement à la promulgation de la loi, des copropriétaires bailleurs et des syndics ont pu passer des accords pour que soient choisis des relevés de charges locatives semestriellement, moyennant une majoration des forfaits. Les syndics profitant de l'adoption de ce texte de loi, ont tendance à dénoncer de tels accords, et à ne produire désormais qu'un seul relevé annuel aux copropriétaires. C'est pourquoi il lui demande de préciser si : 1° l'article 24 a pour effet d'annuler les accords passés antérieurement à la promulgation de la loi par les copropriétaires et les syndics sur la périodicité des relevés de compte des charges locatives; 2° les recours possibles contre les syndics qui ne respecteraient pas les dispositions de cet article 24 (non respects des délais...).

*Réponse.* — L'article 24 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, impose aux bailleurs d'adresser à leurs locataires, un mois avant l'échéance de la demande de paiement des charges récupérables ou de régularisation annuelle des provisions versées par ces derniers, un décompte par catégories de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires de chaque bailleur. Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, le syndic est tenu de mettre à la disposition des copropriétaires bailleurs les éléments qui permettront à ceux-ci de déterminer eux-mêmes les charges locatives récupérables. En précisant en son article 2 que les dispositions de la loi étaient d'ordre public et s'appliquaient immédiatement aux contrats en cours, le législateur a entendu seulement faire bénéficier les locataires des mesures, plus favorables que celles des contrats en vigueur, qu'il édictait. Dès lors, les conventions régulièrement formées entre des copropriétaires bailleurs et des syndics, prévoyant que ces derniers adresseraient aux copropriétaires bailleurs un décompte semestriel de charges locatives, ne fait pas obstacle à l'accomplissement de l'obligation résultant de l'article 24 de la loi pour les bailleurs ou les copropriétaires bailleurs. Par conséquent, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, il semble que ces conventions demeurent valables entre les parties qui les ont conclues d'autant qu'elles ont donné lieu à une rémunération spécifique. Quant aux recours possibles contre les syndics qui ne respecteraient pas les dispositions de l'article 24, alinéa 4, de la loi du 22 juin 1982, il convient de noter que l'obligation, ainsi mise à la charge des syndics de copropriété, est une obligation de faire dont l'exécution peut être poursuivie par le copropriétaire bailleur conformément à l'article 1142 du code civil, ceci sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures spécifiques pour en assurer le respect.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**42768.** — 2 janvier 1984. — **M. Maurice Adevah-Poëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les crédits affectés à la prise en charge par l'Etat des surcoûts de restauration architecturale en périmètre de secteur sauvegardé (chapitre 65-23 et 66-30 article 30). Cette aide de l'Etat aux particuliers s'avère très efficace dans les centres anciens dotés d'un patrimoine architectural de grande richesse qu'il convient de rénover. Elle s'avère malheureusement très insuffisante dans son montant global. Ainsi, pour la région Auvergne, l'instruction des dossiers est pratiquement arrêtée

faute de crédits. La politique dynamique engagée par plusieurs municipalités, dont certaines comme Thiers abondent l'aide de l'Etat, est ainsi freinée et peut à terme se trouver remise en cause. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures aptes à débloquent une telle situation.

*Réponse.* — Les crédits du chapitre 56-30 article 30 auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont destinés à subventionner des travaux portant sur des éléments architecturaux remarquables, en secteur sauvegardé. Il s'agit de travaux concernant des éléments ponctuels d'architecture (toitures, fenêtres, portails, ferronneries, etc...) et ces subventions bénéficient en priorité aux propriétaires qui ne peuvent qu'avec difficulté faire face aux dépenses entraînées par des travaux de cette qualité. Le ministère de l'urbanisme et du logement, conscient de l'intérêt qui s'attache à promouvoir et soutenir la mise en valeur des Centres anciens, particulièrement des secteurs sauvegardés qui font éminemment partie du patrimoine d'intérêt national, est très attaché au maintien de cette action d'incitation et de soutien. C'est pourquoi, il étudiera, à l'occasion de la préparation du budget de 1985, et dans le cadre des directives gouvernementales, la possibilité de renforcer cette action. D'ores et déjà, des mesures ont été prises afin de simplifier les procédures d'attribution. Enfin, il convient de souligner qu'un effort particulier a été fait au cours de ces deux dernières années en direction de la région Auvergne puisque, durant cette période, alors que la dotation nationale est restée identique, la dotation affectée à l'Auvergne a augmenté de 20 p.100.

*Logement (politique du logement : Midi-Pyrénées).*

**42899.** — 9 janvier 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les organismes d'H.L.M. de la région Midi-Pyrénées en matière de réalisation de logements locatifs sociaux. Une des raisons avancées par l'administration pour justifier les délais du financement réside dans le fait que les dossiers ne sont pas prêts à temps. Or, actuellement, certains D.D.E. considèrent un dossier comme pouvant être financé quand les marchés de travaux sont signés. C'est évidemment une position sans risque, mais qui comporte des conséquences importantes pour l'organisme. Il faut en effet préfinancer une charge non négligeable (achat des terrains ou immeubles, études de programmation, paiement des études d'architecture et d'ingénierie, etc...) ce qui conduira à des frais financiers imputables à l'opération. Il faut ensuite actualiser les marchés de travaux signés pour la période séparant la passation de ces marchés et la réalisation effective des travaux. Enfin, pour l'entreprise titulaire d'un marché, les conséquences sur la programmation de son travail mettent parfois en cause l'existence même de l'entreprise. Il doit être également noté les délais particulièrement longs que représente l'accord du permis de construire, délais pouvant atteindre sept mois. D'autre part, il peut être constaté que les crédits P.L.A. sont attribués aux organismes concernés par les D.D.E. courant décembre. Une telle période ne peut être considérée comme favorable pour engager des opérations. Il lui demande si les pouvoirs publics ont vraiment pris conscience du manque de logements sociaux dans la région Midi-Pyrénées et des conséquences qu'une telle situation entraîne pour les entreprises et l'économie de toute la région. Il souhaite que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de corriger les discriminations constatées en revalorisant les dotations consenties.

*Réponse.* — Il convient de rappeler que la région Midi-Pyrénées n'a pas été défavorisée au cours des années récentes puisque sa dotation en prêts locatifs aidés (P.L.A.) a augmenté de 45 p.100 en 1981, de 33 p.100 en 1982 et de 14 p.100 en 1983, ce qui est considérable. En ce qui concerne, le rythme de consommation des dotations, la région Midi-Pyrénées a été ces dernières années l'une des régions où le rythme de consommation des P.L.A. au cours de l'année était le plus lent, ce qui tendait à montrer une pression de la demande moins forte que dans d'autres régions. La pression constatée aujourd'hui sur le P.L.A. est en effet générale dans toutes les régions. Le dynamisme certain des organismes H.L.M. qui souhaitent avoir une activité de constructeur de nouveau croissante, rencontre la volonté des collectivités locales pour lesquelles la construction de logements locatifs sociaux est directement liée à la conduite des politiques d'urbanisme, et offre à de larges couches de la population un logement de qualité, dont les loyers sont très fortement abaissés grâce à l'aide budgétaire nationale. S'agissant du financement des frais imputables à l'acquisition de terrains ou d'immeubles destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux, il est à signaler que l'article R 331-27 du code de la construction et de l'habitation prévoit expressément qu'une fraction du prêt P.L.A. peut être accordée par anticipation aux organismes H.L.M. ou aux collectivités locales. Cette disposition doit permettre de saisir les opportunités en la matière sans induire de frais financiers. Enfin, en ce qui concerne les délais nécessaires aux Directions départementales de l'équipement (D.D.E.) pour instruire les dossiers de demande de

financement il convient d'apporter les précisions suivantes : 1° la réglementation prévoit effectivement un contrôle du prix de revient de l'opération. Celui-ci ne peut bien entendu se faire que si le prix des entreprises est connu. Cette mesure est justifiée par l'impératif prioritaire aujourd'hui de maîtriser les coûts de construction. L'Etat qui supporte sur son propre budget une part importante du coût de ces logements locatifs ne peut pas se désintéresser de leur prix; 2° pour que le dossier puisse être financé dans les meilleurs délais, les maîtres d'ouvrage doivent se concerter étroitement avec les D.D.E.; 3° l'ensemble de ce dispositif exige certes que le maître d'ouvrage préfinance certaines dépenses. Malgré les difficultés que cela peut présenter pour certains d'entre eux, cette politique est saine car elle incite à disposer de fonds propres. Il peut d'ailleurs être noté que cette obligation de préfinancer certaines dépenses n'est pas dissuasive puisque les projets restent aujourd'hui très importants; 4° par rapport aux délais requis pour l'obtention du permis de construire, il faut souligner une amélioration considérable depuis plusieurs années. Dans la plupart des cas, la délivrance du permis de construire intervient dans un délai de deux mois.

*Baux (baux d'habitation).*

**43030.** — 9 janvier 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** à la suite de ses dernières déclarations dans le journal *Le Monde*, quelles sont les mesures d'amélioration de la loi Quilliot qui pourraient être proposées par le gouvernement au parlement.

*Réponse.* — La loi n° 82-526, votée le 22 juin 1982, n'a encore connu que vingt mois d'application. Ses dispositions sont encore parfois mal connues. Il convient donc d'en faire connaître et d'en utiliser toutes les souplesses. C'est dans cet esprit que le gouvernement a décidé d'ouvrir en 1984 aux propriétaires de logements vacants, dont le loyer était manifestement sous-évalué, la possibilité d'en relever le niveau par comparaison avec les prix pratiqués sur des logements comparables. Par ailleurs, la loi a institué une Commission nationale des rapports locatifs qui s'est avérée le lieu privilégié du dialogue entre partenaires de bonne foi. Cette Commission établira au cours de l'année 1984 un bilan d'application de la loi du 22 juin 1982. C'est au terme de cette démarche pragmatique que pourraient être précisées les améliorations éventuelles à apporter au texte même de la loi.

*Urbanisme : ministère (structures administratives).*

**43265.** — 16 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

*Réponse.* — Le ministère de l'urbanisme et du logement a accentué depuis deux ans, notamment en matière d'urbanisme, l'effort de déconcentration entrepris pour rapprocher l'administration des élus et des usagers; c'est ainsi que presque toutes les subdivisions territoriales ont reçu délégation de pouvoirs pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol, mesure qui sera généralisée d'ici à la fin de l'année. Par ailleurs, des réflexions sont poursuivies concernant les adaptations à apporter aux modalités d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs, en particulier des Directions départementales de l'équipement, afin de permettre la mise en œuvre de la décentralisation; certaines de ces adaptations conduiront à de nouvelles mesures de déconcentration dont le choix et la programmation seront fixés à l'issue des réunions de concertation interministérielles organisées à cette fin. En ce qui concerne le personnel, bien que la gestion de certains corps (conducteurs, agents de travaux et ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, ouvriers des parcs et ateliers) soit déjà entièrement déconcentrée et que d'assez nombreux actes de gestion concernant d'autres corps le soient aussi, il reste encore d'autres mesures à prendre. D'une part, un projet de décret, qui devrait intervenir dans des délais assez courts, a été établi afin de déconcentrer pour l'ensemble des corps des services extérieurs toute une série d'actes de gestion; d'autre part, un programme de travail a été élaboré afin de lever les obstacles juridiques qui, jusqu'à présent, s'opposent à la déconcentration complète de la gestion de l'ensemble des corps de catégorie B, C et D dont les effectifs sont de loin les plus importants. Le problème essentiel à résoudre, s'agissant de corps nationaux, dont la majorité est dotée de statuts interministériels, est celui de la déconcentration du recrutement à l'échelon régional, voire départemental. Ce problème, qui se pose à la plupart des

administrations, est également étudié par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. On est en droit d'espérer que les efforts conjugués des uns et des autres permettront d'aboutir rapidement à des solutions adaptées aux besoins ressentis.

#### Architecture (architectes).

**43575.** — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la procédure actuelle des concours d'architecture. La limitation des concours et des concurrents semble devoir s'imposer rapidement. En effet, tant pour l'insertion des jeunes que pour les grands projets et pour permettre le meilleur choix possible et la désignation la moins contestable de l'architecture d'un grand programme, il faut avoir l'honnêteté d'annoncer que seules des équipes confirmées disposant des moyens nécessaires pour mener à bien la réalisation seront consultées. De même la limitation du nombre des concurrents s'impose notamment à cause de l'impossibilité pour un jury d'effectuer un choix véritablement réfléchi parmi un nombre trop important de projets, mais aussi de par la nécessité de limiter les moyens financiers engagés par l'Etat ou les maîtres d'ouvrages locaux pour la rémunération des équipes consultées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

**Réponse.** — Le ministre de l'urbanisme et du logement est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent les architectes et les maîtres d'ouvrage à l'occasion des concours d'architecture. A ce propos, dans le rapport qu'il a remis en décembre 1982 au Premier ministre à la demande de celui-ci, M. Jean Millier, ingénieur général des Ponts et Chaussées, a proposé de limiter les concours avec remise de prestations aux opérations pour lesquelles le montant prévisible de la rémunération du maître d'œuvre dépasse 750 000 francs (ce seuil est actuellement fixé à 350 000 francs). Entre 350 000 francs et 750 000 francs le choix du maître d'œuvre serait effectué après une mise en compétition limitée à l'examen de la compétence et des moyens des candidats par un jury constitué par le maître d'ouvrage. Ces deux dispositions seront reprises dans le projet de réforme des articles du code des marchés publics traitant des marchés d'ingénierie et d'architecture. En ce qui concerne les architectes admis à concourir, l'Etat, depuis la directive du Premier ministre du 10 janvier 1980, recommande à ses propres services d'en limiter le nombre. Les concours des grands projets nationaux d'architecture et d'urbanisme ont certes été largement ouverts car il y avait là un enjeu de débat culturel, mais d'une manière générale, les concours « ouverts » doivent rester exceptionnels. Ainsi, pour le programme d'opérations exemplaires de constructions publiques annoncé lors du Conseil des ministres du 18 janvier 1984, le nombre d'architectes participant à ces concours sera généralement limité à six. Enfin, la nécessité d'indemniser les concurrents non retenus devrait aussi avoir un effet de limitation du nombre des concurrents tant pour l'Etat que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

#### PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 43081 Yves Sautier; 43126 Yves Sautier; 43179 Adrien Zeller; 43180 Adrien Zeller.

#### AFFAIRES EUROPEENNES

N<sup>o</sup> 43125 Yves Sautier.

#### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N<sup>os</sup> 43063 Francisque Perrut; 43069 Lucien Richard; 43070 Jean Valleix; 43072 Jean Valleix; 43074 René Haby; 43082 Yves Sautier; 43124 Yves Sautier; 43130 Emmanuel Aubert; 43131 Pierre Bachelet; 43135 Jean-

Charles Cavaillé; 43136 Didier Julia; 43140 Jean Narquin; 43141 Pierre Weisenhorn; 43145 Jean-Paul Fuchs; 43153 Henri Bayard; 43167 Roland Vuillaume; 43185 Olivier Stirn; 43192 Jean Natiez; 43199 Hervé Vouillot; 43201 Jacques Guyard; 43202 Pierre Prouvost; 43206 Pierre Prouvost; 43209 Jean-Pierre Kucheida; 43211 Martin Malvy; 43216 Jacques Santrot; 43217 Jacques Santrot; 43222 Gilbert Bonnemaïson; 43223 Gilbert Bonnemaïson; 43235 Freddy Deschaux-Beaume; 43240 Joseph-Henri Maujôan du Gasset; 43256 Bruno Bourg-Broc; 43275 Henri de Gastines; 43276 Antoine Gissinger; 43277 Antoine Gissinger; 43282 Pierre Messmer; 43290 Philippe Mestre; 43292 Philippe Mestre; 43293 Philippe Mestre; 43294 Philippe Mestre; 43295 Philippe Mestre; 43296 Philippe Mestre; 43297 Pierre Bas; 43299 Pierre Bas; 43304 Serge Charles; 43308 Gérard Chasseguet; 43320 Jean-Louis Masson; 43352 Jacques Barrot; 43370 Pierre-Bernard Cousté; 43371 Pierre-Bernard Cousté; 43380 Henri Bayard; 43397 Jean-Paul Fuchs.

#### AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 43150 Emmanuel Hamel; 43172 Emmanuel Hamel; 43198 Louis Lareng; 43218 Jacques Santrot; 43221 Augustin Bonrepaux; 43234 Freddy Deschaux-Beaume; 43364 Francis Geng; 43408 Gérard Chasseguet.

#### AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

N<sup>o</sup> 43367 Charles Millon.

#### ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>os</sup> 43079 Edmond Alphandery; 43241 Yves Sautier; 43248 Bruno Bourg-Broc; 43377 Louis Maisonnat.

#### BUDGET

N<sup>os</sup> 43138 Jean-Louis Masson; 43344 Jean-Louis Masson; 43348 Jean-Louis Masson; 43357 Jean Rigaud.

#### CONSOMMATION

N<sup>os</sup> 43255 Bruno Bourg-Broc; 43399 Jean-Paul Fuchs.

#### CULTURE

N<sup>os</sup> 43117 Pierre Bas; 43322 Jean-Louis Masson.

#### DEFENSE

N<sup>os</sup> 43169 Pierre-Bernard Cousté; 43259 Bruno Bourg-Broc.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>os</sup> 43177 Jean Juventin; 43310 Jacques Lafleur; 43315 Michel Debré.

#### ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N<sup>os</sup> 43057 Emmanuel Hamel; 43065 René André; 43066 Vincent Anquer; 43068 Daniel Goulet; 43078 Edmond Alphandery; 43086 Charles Millon; 43095 Maurice Niles; 43123 Yves Sautier; 43139 Jean-Louis Masson; 43141 Jean Duprat; 43147 Jean-Paul Fuchs; 43154 Henri Bayard; 43155 Henri Bayard; 43156 Henri Bayard; 43166 Robert-André Vivien; 43173 Emmanuel Hamel; 43184 Maurice Briand; 43207 Pierre Prouvost; 43219 René Olmeta; 43220 Yves Dollo; 43227 Jacques Guyard; 43237 Pierre Lagorce; 43238 Michel Berson; 43260 Bruno Bourg-Broc; 43303 Serge Charles; 43306 Gérard Chasseguet; 43312 Charles Paccou; 43317 Paul Mercieca; 43318 Paul Mercieca; 43319 Jean-Louis Masson; 43355 Emile Koehl; 43363 Francis Geng; 43365 Charles Millon; 43385 Georges Sarre; 43389 Pierre Micaut; 43398 Jean-Paul Fuchs; 43402 Jean-Paul Fuchs; 43405 Jean-Paul Fuchs; 43418 Alain Madclin.

#### EDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 43085 André Rossinot; 43090 Georges Hage; 43093 Louis Maisonnat; 43094 Paul Mercieca; 43149 André Rossinot; 43151 Henri Bayard; 43159 Jean Proriot; 43160 Georges Hage; 43178 Guy Champrault;

43181 Claude Birraux; 43196 Christian Laurissergues; 43203 Guy Bêche; 43205 Joseph Pinard; 43230 Joseph Pinard; 43232 Claude Germon; 43254 Bruno Bourg-Broc; 43261 Bruno Bourg-Broc; 43270 Bruno Bourg-Broc; 43285 Pierre Raynal; 43324 Jean-Louis Masson; 43329 Jean-Louis Masson; 43346 Jean-Louis Masson; 43390 Jean-Paul Fuchs; 43391 Jean-Paul Fuchs.

**EMPLOI**

N<sup>os</sup> 43162 Pierre Gascher; 43170 Pierre-Bernard Cousté; 43194 Jean Natiez; 43291 Philippe Mestre; 43298 Pierre Bas; 43301 Jean-Paul Fuchs; 43349 Jean-Louis Masson; 43368 Charles Millon; 43375 Louis Maisonnat; 43403 Jean-Paul Fuchs.

**ENERGIE**

N<sup>o</sup> 43111 Pierre-Bernard Cousté.

**ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE**

N<sup>o</sup> 43061 Maurice Sergherwert; 43300 Jean-Paul Fuchs.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 43161 Pierre Bachelet; 43204 Bruno Vennin.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 43099 Pierre-Bernard Cousté; 43104 Pierre-Bernard Cousté; 43105 Pierre-Bernard Cousté; 43107 Pierre-Bernard Cousté; 43109 Pierre-Bernard Cousté; 43120 Yves Sautier; 43148 Georges Mesmin; 43171 Emmanuel Hamel; 43262 Bruno Bourg-Broc; 43287 Pierre Weischnhorn; 43309 Didier Julia; 43333 Jean-Louis Masson; 43347 Jean-Louis Masson; 43360 Francis Geng; 43378 Louis Odru.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 43214 Augustin Bonrepaux; 43228 Jacques Guyard; 43253 Bruno Bourg-Broc; 43263 Bruno Bourg-Broc; 43284 Michel Péricard; 43302 Jean-Paul Fuchs; 43326 Jean-Louis Masson; 43331 Jean-Louis Masson; 43353 Jean Briane; 43362 Francis Geng; 43392 Jean-Paul Fuchs.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 43077 Edmond Alphandery; 43190 Claude Germon; 43236 Freddy Deschaux-Beaume; 43264 Bruno Bourg-Broc; 43305 Gérard Chasseguet.

**MER**

N<sup>os</sup> 43134 Jean-Charles Cavailé; 43183 Maurice Briand; 43412 Alain Madelin.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 43098 Pierre-Bernard Cousté; 43115 Pierre-Bernard Cousté.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 43076 René Haby; 43092 Louis Maisonnat; 43102 Pierre-Bernard Cousté; 43127 Vincent Ansquer; 43213 Lucien Pignon; 43286 Hyacinthe Santoni; 43330 Jean-Louis Masson; 43334 Jean-Louis Masson; 43338 Jean-Louis Masson; 43339 Jean-Louis Masson; 43340 Jean-Louis Masson; 43341 Jean-Louis Masson; 43358 Jean Rigaud; 43376 Louis Maisonnat; 43386 René Olmeta; 43388 René Olmeta.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 43121 Yves Sautier; 43122 Yves Sautier; 43191 Gilbert Mitterand.

**TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>os</sup> 43271 Bruno Bourg-Broc; 43396 Jean-Paul Fuchs.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 43058 Emmanuel Hamel; 43089 André Duroméa; 43108 Pierre-Bernard Cousté; 43112 Pierre-Bernard Cousté; 43119 Yves Sautier; 43132 Jean-Charles Cavailé; 43182 Maurice Briand; 43250 Bruno Bourg-Broc; 43311 Jacques Lafleur; 43323 Jean-Louis Masson; 43337 Jean-Louis Masson; 43354 Jean Briane; 43395 Jean-Paul Fuchs; 43414 Alain Madelin; 43415 Alain Madelin; 43416 Alain Madelin; 43417 Alain Madelin.

**URBANISME ET LOGEMENT**

N<sup>os</sup> 43187 Pierre Dassonville; 43210 Pierre Dassonville; 43356 Jean Rigaud; 43407 Gérard Chasseguet.

**Rectificatif.**

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n<sup>o</sup> 8 A.N. (Q.) du 20 février 1984.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 757, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 40628 de M. Joseph Gourmelon à M. le ministre des transports, au lieu de : « ...les personnels et les usagers ou futurs », lire : « ...les personnels et les usagers actuels ou futurs ».

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	<b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats :				
03	Compte rendu .....	95	425	
33	Questions .....	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire .....	532	1 070	
27	Série budgétaire .....	162	238	
<b>Sénat :</b>				
05	Compte rendu .....	87,50	270	
35	Questions .....	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	

Les **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;
- 27 : projets de lois de finances.

**N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.**

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.